

Recueil du comité de règlement des différends et des sanctions

2002 — 2023



Le présent ouvrage a pour ambition de présenter les lignes de force de la pratique décisionnelle en matière de règlement des différends et de sanctions adoptée par le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) depuis la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, précédemment, par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) entre 2002 et 2006. Les solutions retenues par les juridictions de contrôle (Cour d'appel de Paris, Cour de cassation et Conseil d'État) sur les recours formés contre les décisions du CoRDIS et de la CRE sont, également, mises en évidence.

Cet outil s'inscrit dans la mission de l'autorité de régulation qui doit veiller à diffuser largement les informations contribuant à une meilleure connaissance par le public des normes gouvernant l'accès aux réseaux, ouvrages et installations électriques ou gaziers ou leur utilisation.

Les destinataires de ce travail systématique sont aussi bien les professionnels du secteur de l'énergie et les universitaires que les particuliers et entreprises. À cet effet, pour chacun des thèmes développés, que ce soit pour les règles de procédure ou de fond, en matière de règlement des différends comme pour les sanctions, le lecteur pourra trouver une synthèse du « considérant » ou de « l'attendu » par lequel le comité ou une juridiction de contrôle a répondu à la problématique qui lui était posée ainsi que la référence de la décision dont elle est issue.

Toutes les décisions qui sont mentionnées peuvent être consultées sur le site internet de la CRE (www.cre.fr/) ou sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Les références des décisions, comme la synthèse qui en est issue, sont indiquées dans des conditions assurant la confidentialité des données personnelles.

Ce recueil est issu du travail de l'ensemble de la direction des affaires juridiques de la CRE, qui a librement opéré ses propres choix éditoriaux, notamment dans la sélection et l'organisation des décisions à mentionner. En conséquence, il n'a d'aucune manière la nature de lignes directrices fixées par le CoRDIS ou la CRE et susceptibles de les engager.

LEXIQUE

ARENH	Accès régulé à l'électricité nucléaire historique
AODE	Autorité organisatrice de la distribution d'électricité
CA Paris	Cour d'appel de Paris
CARD	Contrat d'accès au réseau de distribution
Cass. com	Chambre commerciale de la Cour de cassation
CC	Conseil constitutionnel
CCPI	Coupe-circuit principal individuel
CE	Conseil d'État
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CONSUEL	Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité
CoRDiS	Comité de règlement des différends et des sanctions
CPS	Contrat de prestation de service
CRE [RD]	Commission de régulation de l'énergie – Règlement de différends
ELD	Entreprise locale de distribution

GRD	Gestionnaire de réseau public de distribution
GRT	Gestionnaire de réseau public de transport
HTA	Moyenne tension (1 kV à 50 kV)
HTB	Haute tension B (50 kV à 400 kV)
IRVE	Infrastructures de recharge pour véhicules électriques
kVA	Kilovoltampère
MA-RE	Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre
MW	Mégawatt
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAG	Réseau d'alimentation général
S3REnR	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
TURPE	Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZNI	Zone non interconnectée

Partie 1. Décisions du CoRDIS en matière de règlement des différends

15

1. Procédure suivie par le CoRDIS en matière de règlement des différends	16
--	----

CHAPITRE N°1 • COMPÉTENCE	17
1. Critère organique	19
1.1. Utilisateur	19
1.1.1. Définition générale	19
1.1.2. Catégories d'utilisateurs	19
1.1.2.1. Demandeur au raccordement	19
1.1.2.2. Réseaux non concédés	20
1.1.2.3. Fournisseur	20
1.1.2.4. Responsable d'équilibre	21
1.1.2.5. Aménageur	21
1.1.2.6. Promoteur immobilier	22
1.1.3. Refus de la qualité d'utilisateur	22
1.1.3.1. Consommateur particulier dans le cadre de ses relations avec un fournisseur	22
1.1.3.2. Redevable de la contribution financière	23
1.1.3.3. Acheteur d'électricité	23
1.2. Gestionnaire de réseau	23
1.2.1. Identification du gestionnaire	23
1.2.2. Difficultés attachées à l'identification du gestionnaire	24
1.3. Opérateur d'effacement	24
1.4. Exploitant	24
1.5. Entreprise verticalement intégrée	24
2. Critère matériel	25
2.1. Accès au réseau public	25
2.1.1. Compétence	25
2.1.1.1. Raccordement d'une installation de production photovoltaïque	25
2.1.1.2. Solution technique de raccordement	25
2.1.1.3. Transmission d'une proposition technique et financière	26
2.1.1.4. Prise en charge des travaux de raccordement	27
2.1.1.5. Modalités d'accès au réseau	27
2.1.2. Incompétence	28
2.2. Utilisation du réseau public	29
2.3. Interprétation et exécution des contrats relatifs à l'accès au réseau	29
2.3.1. Notion	29
2.3.2. Compétence	30
2.3.2.1. Interruption de l'accès au réseau	30
2.3.2.2. Contrat portant sur la mise à disposition des services système au gestionnaire de transport	30
2.3.2.3. Contrat portant sur les méthodes de comptage et la tarification	30
2.3.2.4. Contrat organisant les modalités de flux de gaz	31
2.3.2.5. Existence du contrat	32
2.3.3. Incompétence	32
2.3.3.1. Appréciation du déséquilibre dans un contrat d'acheminement d'électricité	32
2.3.3.2. Conclusion d'un contrat d'achat d'électricité	32
2.3.3.3. Convention de raccordement déjà conclue par les parties	33
2.3.3.4. Contrat de fourniture d'électricité	34
2.4. Demandes indemnitaires	35
2.4.1. Demande de compensation du manque à gagner et de l'indemnisation des pertes subies	35
2.4.2. Demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts	35
2.4.3. Demande de réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle	36

2.4.4. Demande de réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle	36
2.4.5. Demande de réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute	37
2.5. Autres demandes	37
CHAPITRE N°2 • RECEVABILITÉ	38
<hr/>	
1. Saisine tardive	39
1.1. Règles applicables en matière de prescription	39
1.2. Interruption du délai de prescription	40
2. Eléments constitutifs de la saisine – Régularisation	40
2.1. Eléments relatifs à l'identité du demandeur	40
2.1.1. Personne physique	40
2.1.2. Personne morale	40
2.2. Eléments relatifs au contenu de la saisine	42
3. Intérêt à agir	43
CHAPITRE N°3 • INSTRUCTION	44
<hr/>	
1. Déroulement de l'instruction	45
1.1. Principe du contradictoire	45
1.1.1. Appréciation générale	45
1.1.2. Pièces du dossier	47
1.2. Mesures d'instruction	48
1.2.1. Principe	48
1.2.2. Exemples de mesures d'instruction	49
1.3. Règles en matière de preuve	50
1.3.1. Charge de la preuve	50
1.3.2. Preuves recevables	50
1.4. Clôture de l'instruction	51
1.4.1. Principe	51
1.4.2. Exemples d'irrecevabilité des mémoires et pièces produits après la clôture de l'instruction	51
1.4.3. Absence d'écritures récapitulatives	52
1.4.4. Réouverture de l'instruction	52
2. Séance publique	53
2.1. Convocation à la séance publique	53
2.2. Déroulement de la séance publique	53
2.3. Notes en délibéré	54
CHAPITRE N°4 • INCIDENTS D'INSTRUCTION	55
<hr/>	
1. Intervention	56
Principe :	56
1.1. Intervention volontaire	56
1.2. Intervention forcée	57
2. Audition	58
3. Désistement	59
4. Liquidation judiciaire	60
5. Non-lieu à statuer	60
5.1. Absence de désaccord initial entre les parties	61
5.2. Absence de différend entre les parties	62
5.3. Constat de la conclusion d'un accord en cours d'instruction	62
5.4. Autre demande	63
6. Sursis à statuer	63
6.1. Principe	63
6.2. Refus de sursoir à statuer	64
7. Déport et empêchement	64

CHAPITRE N°5 • DÉCISIONS DU CORDIS ET VOIES DE RECOURS 65

1. Organisation de la procédure	66
2. Office du CoRDIS	67
2.1. Moyens non examinés par le comité	67
2.1.1. Exemples de moyens irrecevables devant le comité	67
2.1.2. Exemples de moyens inopérants devant le comité	68
2.2. Étendue des pouvoirs du comité	69
2.2.1. Appréciation d'un texte ou d'une réglementation en vigueur	69
2.2.2. Transmission d'une question préjudicielle	70
2.2.3. Pouvoir d'injonction	71
2.2.4. Astreinte	71
2.2.4.1. Solution originelle	71
2.2.4.2. Évolution	72
2.2.4.3. Liquidation	72
2.3. Mise en œuvre du pouvoir d'injonction du comité	73
2.3.1. Exemples de mesures prises par le comité	73
2.3.2. Exemples de limites au pouvoir d'injonction du comité	74
2.4. Portée des décisions du comité	75
3. Publication des décisions du CoRDIS	76
4. Recours contre les décisions du CoRDIS	76
4.1. Principe	76
4.1.1. Recours devant la cour d'appel de Paris	76
4.1.2. Pourvois devant la Cour de cassation	78
4.2. Pouvoirs de la cour d'appel de Paris	78
4.3. Exemples d'observations produites devant la cour d'appel de Paris	80

2. RÈGLES DE FOND DÉGAGÉES PAR LE CORDIS EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 81**CHAPITRE N°1 • ÉLECTRICITÉ 82**

1.1. Obligations de service public des gestionnaires de réseaux	83
1.2. Délimitation du périmètre des gestionnaires de réseaux	84
SECTION N°1 : RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	85
1. Notion	85
Définition	85
2. Accès au réseau public de transport d'électricité	85
2.1. Missions et obligations du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité	85
2.1.1. Obligation d'assurer l'équilibrage des flux d'électricité sur le réseau public de transport d'électricité	86
2.1.2. Obligation de transparence et de traitement non discriminatoire	86
2.1.3. Obligation d'assurer la sécurité du réseau et la qualité de l'alimentation	87
2.1.4. Obligation d'information	88
2.2. Raccordement direct ou indirect au réseau public de transport d'électricité	89
3. Instruction de la demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité	90
3.1. Conditions techniques de raccordement au réseau public de transport d'électricité	90
3.2. Schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR)	91
3.2.1. Procédure de raccordement des installations dans le S3REnR	91
3.2.2. Paiement de la quote-part	92
3.2.2.1. Non redevable de la quote-part	92
3.2.2.2. Redevable de la quote-part	93
4. Utilisation du réseau public de transport d'électricité – Tarification	94

SECTION N°2 : RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ	96
1. Notion	96
2. Accès au réseau public de distribution	97
2.1. Missions et obligations du GRD	97
2.1.1. Obligation de transparence dans le traitement des demandes de raccordement	97
2.1.1.1. Portée de l'obligation de transparence	98
2.1.1.2. Obligation de transparence dans l'information donnée au demandeur	102
2.1.1.3. Limites à l'obligation de transparence	105
2.1.2. Obligation de traitement non-discriminatoire des demandes de raccordement	106
2.1.2.1. Déclinaisons du principe	107
2.1.2.2. Mesures transitoires liées à un changement de circonstances de droit	108
2.1.2.3. Portée de l'obligation de traitement non-discriminatoire dans le cadre du contrat unique	109
2.1.2.4. Exemples de reconnaissance d'un traitement discriminatoire	110
2.1.2.5. Exemples de refus de reconnaître un traitement discriminatoire	110
2.1.3. Obligation de fournir aux utilisateurs les informations nécessaires à un accès efficace au réseau	112
2.1.4. Obligation de développement et d'exploitation du réseau pour le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	112
2.1.5. Obligation d'assurer la sécurité du réseau et la qualité de l'alimentation	113
2.2. Raccordement indirect d'une installation au réseau public de distribution d'électricité	114
2.2.1. Raccordement indirect des installations de consommation	114
2.2.1.1. Principe	114
2.2.1.2. Dérogations	115
2.2.2. Raccordement indirect des installations de production	115
2.3. Refus d'accès au réseau	117
2.3.1. Existence d'un refus d'accès	117
2.3.2. Obligation de justifier le refus d'accès	118
2.3.3. Appréciation de l'existence d'un refus d'accès	119
2.3.3.1. Non-respect du délai de transmission d'une proposition de raccordement	119
2.3.3.2. Refus de reconnaître la complétude d'un dossier de raccordement	120
2.3.3.3. Suspension injustifiée d'accès au réseau	120
2.3.4. Exemples de refus d'accès justifiés	120
2.3.4.1. Absence d'autorisation d'exploiter	120
2.3.4.2. Opposition des autorités administratives	121
3. Instruction des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité	122
3.1. Demande de raccordement	122
3.1.1. Dépôt d'une demande de raccordement	122
3.1.2. Complétude de la demande de raccordement	123
3.1.3. Identification de l'interlocuteur et du gestionnaire de la demande de raccordement	125
3.1.3.1. Identification de l'interlocuteur du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité	125
3.1.3.2. Identification de l'agence territorialement compétente	125
3.2. Traitement de la demande de raccordement	125
3.2.1. Réalisation d'études préalables au raccordement	126
3.2.2. Qualification et périmètre des travaux fondant la demande de raccordement	128
3.2.2.1. Périmètre des travaux fondant la demande de raccordement	128
3.2.2.2. Qualification des travaux fondant la demande de raccordement	129
3.2.3. Élaboration de la proposition de raccordement	133
3.2.3.1. Détermination de l'opération de raccordement de référence	133
3.2.4. Modification de la proposition technique et financière	138
3.3. Délai de transmission d'une proposition technique et financière au demandeur au raccordement	139
3.3.1. Délai raisonnable de traitement des demandes de raccordement	139

3.3.2. Délais de principe fixés dans le référentiel technique du gestionnaire	139
3.3.2.1. Délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable inférieure ou égale à 3 kVA	141
3.3.2.2. Délai de raccordement des installations de production d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	141
3.3.3. Spécificités liées au moratoire photovoltaïque	142
3.3.3.1. Obligation de déposer une nouvelle demande de raccordement	142
3.3.3.2. Dérogation à l'obligation de déposer une nouvelle demande de raccordement	143
3.3.3.3. Dérogations à l'obligation d'appliquer le décret du 9 décembre 2010	143
3.4. Acceptation de l'offre de raccordement	144
3.4.1. Matérialisation de l'accord sur la solution de raccordement	144
3.4.2. Distinction entre proposition technique et financière et convention de raccordement	145
3.4.3. Conséquences de la signature d'une convention de raccordement	146
3.5. Accès à la file d'attente	147
3.5.1. Entrée en file d'attente	147
3.5.2. Sortie de la file d'attente	148
3.5.3. Réintégration dans la file d'attente	149
3.6. Obtention de l'attestation de Consuel	150
3.7. Installation mise en service	150
4. Utilisation du réseau public de distribution d'électricité – Tarification	151
4.1. Tarification	151
4.2. Régimes de responsabilité du gestionnaire en cas d'interruption de l'accès au réseau	153
4.2.1. Interruption d'accès liée à des travaux	153
4.2.1.1. Absence de concertation préalable à la réalisation de travaux de maintenance lourdes sur le réseau	154
4.2.1.2. Régime de responsabilité du gestionnaire en cas de limitation d'accès au réseau	155
4.2.2. Interruption d'accès hors travaux	156
4.3. Consommateurs électro-intensifs	156
4.4. Colonnes montantes	156
4.5. Modification du raccordement existant	157

CHAPITRE N°2 • GAZ **158**

SECTION N°1 : STOCKAGE	159
1. Droit d'accès des tiers au stockage	159
1.1. Solution originelle	159
1.2. Évolution législative	160
2. Conditions d'exercice du droit d'accès au stockage	160
SECTION N°2 : ACCÈS AU RÉSEAU GAZIER	161
1. Missions et obligations des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel	161
1.1. Missions et obligations du gestionnaire de réseau public de transport	161
1.1.1. Obligation d'assurer l'équilibrage des flux de gaz naturel sur le réseau public de transport	162
1.1.1.1. Modulation des flux par le contrat d'acheminement	162
1.1.1.2. Modulation des flux par le contrat de conversion	162
1.1.2. Obligation de transparence et de traitement non discriminatoire	163
1.1.3. Obligation de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité du réseau	164
1.2. Missions et obligations du gestionnaire de réseau public de distribution	165
1.2.1. Obligation de transparence dans l'information donnée à l'utilisateur du réseau	165
1.2.2. Obligation de traitement non-discriminatoire dans l'accès au réseau	165
1.2.3. Obligation d'assurer l'exploitation et la maintenance du réseau	165
2. Utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de gaz naturel – Tarification	166
2.1. Règles applicables à divers types de contrats	166
2.2. Capacités du gestionnaire de réseau public de transport de gaz naturel	167

CHAPITRE N°3 • CONTRAT UNIQUE **169**

SECTION N°1 : CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT UNIQUE	170
1. Notion	170
1.1. Objet du contrat unique	171
1.2. Détermination de la responsabilité respective des acteurs	173
2. Obligations du fournisseur	173
2.1. Détermination de la rémunération des prestations de gestion de clientèle	174
2.2. Mise en place d'un mécanisme d'avance sur trésorerie	174
3. Obligations du gestionnaire	175
SECTION N°2 : PROCÉDURE APPLICABLE AU CONTRAT UNIQUE	176
1. Obligations de traitement non discriminatoire	176
2. Validation législative	177

3. MESURES CONSERVATOIRES **178**

CHAPITRE N°1 • CONDITIONS DE FORME **179**

CHAPITRE N°2 • CONDITIONS DE FOND **181**

SECTION N°1 : EXISTENCE D'UNE « ATTEINTE GRAVE ET IMMÉDIATE »	182
1. Constat d'une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès ou l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité	182
2. Constat d'une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau public de transport	185
SECTION N°2 : ABSENCE D'« ATTEINTE GRAVE ET IMMÉDIATE »	185

Partie 2. Décisions du CoRDIS en matière de sanction **189**

1. PROCÉDURE APPLICABLE DEVANT LE CORDIS EN MATIÈRE DE SANCTION **190**

CHAPITRE N°1 • COMPÉTENCE **191**

SECTION N°1 : INCOMPÉTENCE	191
SECTION N°2 : COMPÉTENCE	192

CHAPITRE N°2 • RECEVABILITÉ **194**

SECTION N°1 : FORMALITÉS PRÉALABLES À LA SAISINE DU COMITÉ	194
SECTION N°2 : PRESCRIPTION	194

CHAPITRE N°3 • INSTRUCTION **195**

SECTION N°1 : SAISINE CONCURRENTÉ	195
SECTION N°2 : MEMBRE DÉSIGNÉ EN CHARGE DE L'INSTRUCTION	195
SECTION N°3 : NOTIFICATION DE LA SAISINE	196
SECTION N°4 : MISE EN DEMEURE	196
SECTION N°5 : NOTIFICATION DES GRIEFS	198
1. Conséquences attachées à la notification des griefs	198
1.1. Ouverture de la procédure contradictoire	198
1.2. Proposition de sanction	199
1.2.1. Obligations tenant à la proposition de sanction	199
1.2.2. Irrégularités n'affectant pas la procédure de sanction	200
2. Principes encadrant la notification des griefs	201
2.1. Audition d'une partie par le membre désigné	201

2.2. Délai pour répondre à la notification des griefs	201
2.3. Données anonymisées	202
2.4. Respect du principe d'impartialité	202
3. Décision de non-lieu à poursuivre	203
4. Tenue de la séance publique	204
4.1. Convocation	204
4.2. Présence d'interprètes	205
4.3. Principes garantissant la bonne tenue de la séance publique	205
5. Délibéré	206

2. MANQUEMENTS SANCTIONNÉS PAR LE CORDIS	207
---	------------

CHAPITRE N°1 • MANQUEMENT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LES SECTEURS DE L'ÉNERGIE	209
--	------------

SECTION N°1 : CONSTAT DU MANQUEMENT	209
SECTION N°2 : ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA SANCTION	211
1. Gravité du manquement	211
2. Situation des entreprises intéressées	211
3. Ampleur du dommage	211
4. Avantages tirés par les sociétés mises en cause	212
5. Nature de la sanction	212
5.1. Sanctions principales	212
5.1.1. Interdiction temporaire d'exercice	212
5.1.2. Sanction pécuniaire	212
5.2. Sanctions complémentaires	213

CHAPITRE N°2 • MANQUEMENT AU RÈGLEMENT REMIT	214
---	------------

SECTION N°1 : CONSTAT DU MANQUEMENT	214
1. Régime de la preuve	215
2. Manipulation du marché	217
3. Obligation de publier une information privilégiée	219
3.1. Identification et obligation de publier une information privilégiée	219
3.2. Limites à l'obligation de publier des informations privilégiées	222
4. Interdiction des opérations d'initiés	223
4.1. Communication	223
4.2. Utilisation	224
4.3. Recommandation	224
SECTION N°2 : ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA SANCTION	224
1. Gravité du manquement	225
2. Situation des entreprises intéressées	227
3. Ampleur du dommage causé au marché et du préjudice causé aux consommateurs	227
4. Avantages tirés par les sociétés mises en cause	228
5. Nature de la sanction	228
5.1. Sanctions principales	228
5.1.1. Interdiction temporaire d'exercice	228
5.1.2. Sanction pécuniaire	229
5.2. Sanctions complémentaires	230

CHAPITRE N°3 • MANQUEMENT LIÉ À LA NON-EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE RÈGLEMENT DE DIFFÉREND	231
--	------------

SECTION N°1 : CONSTAT DU MANQUEMENT	233
SECTION N°2 : ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA SANCTION	234
1. Gravité du manquement	234

	13
2. Situation des entreprises intéressées	235
3. Ampleur du dommage causé au marché et du préjudice causé aux consommateurs	236
4. Avantages tirés par les sociétés mises en cause	236
5. Reconnaissance de circonstances atténuantes	236
6. Nature de la sanction	237
6.1. Sanctions principales	237
6.1.1. Interdiction temporaire d'exercice	237
6.1.2. Sanction pécuniaire	237
6.2. Sanctions complémentaires	238

Partie 3. Décisions du CoRDIS en matière d'interruption des livraisons d'ARENH **241**

CHAPITRE N°1 • OFFICE DU CORDIS	243
<hr/>	
CHAPITRE N°2 • EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE D'INTERRUPTION DES LIVRAISONS D'ARENH	244
<hr/>	
SECTION N°1 : DIFFICULTÉS DE NATURE À COMPROMETTRE LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ D'UN FOURNISSEUR	245
SECTION N°2 : EXISTENCE D'UN ÉCART MANIFESTE ENTRE LES VOLUMES D'ÉLECTRICITÉ ALLOUÉS ET CEUX EFFECTIVEMENT FOURNIS PAR LA SOCIÉTÉ MISE EN CAUSE	245
SECTION N°3 : EXISTENCE DE MOTIFS EXTÉRIEURS AU COMPORTEMENT DU FOURNISSEUR	246
SECTION N°4 : AMPLEUR ET DURÉE DE L'INTERRUPTION DE LIVRAISON SOLlicitÉE	248
CHAPITRE N°3 • PUBLICATION DES DÉCISIONS DU CORDIS	250
<hr/>	



1

Décisions
du CoRDIS
en matière de
règlement des
différends

1



**Procédure suivie
par le CoRDIS
en matière de
règlement
des différends**

CHAPITRE N°1

COMPÉTENCE

► Principe

La compétence de règlement des différends du CoRDIS est limitée aux domaines énumérés à l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

→ *Article L. 134-19 du code de l'énergie*

Un différend n'entre dans la compétence du comité, laquelle est une compétence d'attribution, qu'à une double condition, tenant, l'une à la qualité des personnes qu'un différend oppose, et l'autre à l'objet du différend. Il ne suffit pas qu'un différend oppose un gestionnaire de réseau à un utilisateur pour que le comité soit compétent pour le trancher. Encore faut-il que l'objet du différend corresponde à l'une des catégories limitativement énoncées par la loi.

→ *CoRDIS, 21 janvier 2011, Société Nicodis c/ Société ERDF, n°10-38-10 : Compétence – Critère organique – Critère matériel.*

1. Critère organique

1.1. Utilisateur

1.1.1. Définition générale

Est considérée comme utilisateur du réseau une personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux.

→ **Article 2 §36 Directive n°2019/944/UE^[1]**

► Appréciation large de la notion d'utilisateur :

La circonstance qu'un client non éligible n'entretienne pas de relation contractuelle directe avec le gestionnaire de réseau est sans influence sur sa qualité d'utilisateur.

→ **CRE [RD], 5 juin 2003, M. P. c/ Société EDF, n°04-38-03 (anc. n°03-38-04) : Compétence – Utilisateur – Définition.**

1.1.2. Catégories d'utilisateurs

1.1.2.1. Demandeur au raccordement

► Compétence du comité pour connaître d'une demande de raccordement :

Le comité est compétent dès lors que le GRD a toujours considéré la demanderesse comme utilisatrice des réseaux et n'établit pas qu'elle n'aurait pas cette qualité au titre du projet de centrale photovoltaïque ayant fait l'objet de la demande de raccordement.

→ **CoRDIS, 30 septembre 2011, Mme A. c/ Société ERDF, n°193-38-11 : Compétence – Demandeur au raccordement – Utilisateur.**

→ **Solution confirmée par : Cour d'appel de Paris, 30 mai 2013, Société ERDF c/ Mme A., n°2011/20135 : Compétence – Demandeur au raccordement – Utilisateur.**

► Obligation pour le producteur de formuler une demande de raccordement auprès du gestionnaire de réseau pour avoir la qualité d'utilisateur :

Le producteur qui ne demande pas le raccordement au réseau public de transport de son installation de production éolienne n'a pas la qualité d'utilisateur.

→ **CRE [RD], 27 septembre 2005, Société La compagnie du Vent c/ Société EDF, n°15-38-05 (anc. n°05-38-15) : Compétence – Demandeur au raccordement – Utilisateur.**

¹ Directive n°2019/944/UE en date du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/CE.

1.1.2.2. Réseaux non concédés

► Compétence du comité pour connaître du raccordement d'un réseau multi-producteurs au réseau public de transport d'électricité :

Doit être regardée comme un utilisateur du réseau public, la société qui n'est ni producteur, ni titulaire d'une autorisation d'exploiter et dont le réseau privé a pour objet, dans le cadre d'un projet d'ensemble, d'alimenter le réseau public de transport d'électricité par l'injection de la production de plusieurs parcs éoliens.

→ *CoRDiS, 12 juillet 2010, Société d'exploitation du parc éolien Le Nouvion et Société Parc éolien Saint-Riquier 1 et 2 c/ Société RTE, n°03-38-10 : Compétence – Utilisateur – Réseau public de transport – Réseaux non concédés.*

→ *Solution confirmée par Cour d'appel de Paris, 30 juin 2011, Société RTE c/ Société d'exploitation du parc éolien Le Nouvion et Société Parc éolien Saint-Riquier 1 et 2, n°2010/17039 : Compétence – Utilisateur – Réseau public de transport – Réseaux non concédés.*

► Compétence du comité pour connaître du raccordement d'un poste de transformation privé au réseau public de transport d'électricité :

Une société chargée de l'organisation et de la gestion d'un réseau privé, comprenant un poste de transformation auquel ont vocation à être raccordées plusieurs sociétés de production d'électricité, et qui a pour objet d'alimenter le réseau public de transport d'électricité, détient la qualité d'utilisateur du réseau public de transport d'électricité.

→ *CoRDiS, 19 juillet 2017, Société Volkswind France c/ Société RTE, n°19-38-16 : Compétence – Utilisateur – Réseau public de transport – Réseaux non concédés.*

1.1.2.3. Fournisseur

► Contrat portant à la fois sur la fourniture au tarif réglementé et l'utilisation des réseaux publics d'électricité :

Un schéma contractuel doit s'analyser, comme c'est le cas pour le contrat unique, en un ensemble de liens contractuels par lesquels le client habilite le fournisseur à le représenter auprès du gestionnaire de réseau et où le gestionnaire de réseau habilite le fournisseur à le représenter auprès du client final.

Le rôle du fournisseur est, à ce titre, nécessairement celui d'un intermédiaire dûment missionné à cet effet par le client final et le gestionnaire de réseau, de sorte que lorsque le litige porte sur la partie du contrat de fourniture relative à l'utilisation des réseaux, le comité est compétent pour en connaître.

→ *CoRDiS, 28 mai 2010, Société Centrale biomasse de Champdeniers c/ Société Gérédis Deux-Sèvres et Société Séolis, n°01-38-10 : Compétence – Utilisateur – Fournisseur – Contrat unique.*

► Contrat portant sur l'accès aux ouvrages de transport et de distribution gazier :

En octroyant au fournisseur en gaz naturel un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution en gaz naturel, le législateur a reconnu sa qualité d'utilisateur du réseau public gazier, ainsi que la compétence du comité pour régler un différend relatif à une telle convention.

→ **CoRDiS, 8 décembre 2017, Société Engie c/ Société GRTgaz, n°12-38-16 : Compétence – Utilisateur – Fournisseur – Gaz naturel.**

→ **V. également : CoRDiS, 26 septembre 2009, Société Poweo c/ Société GDF, n°03-38-07 : Compétence – Utilisateur – Fournisseur – Gaz naturel.**

1.1.2.4. Responsable d'équilibre

► Compétence du comité pour connaître des opérations réalisées par un responsable d'équilibre :

Le responsable d'équilibre qui constate un écart négatif sur son périmètre a notamment la faculté de procéder à des achats de marché pour rétablir l'accès constaté ou procéder à une notification d'échanges de bloc (NEB), et l'électricité est alors injectée sur le réseau. Dans cette hypothèse, le responsable d'équilibre est considéré comme ayant réalisé une injection et la qualité d'utilisateur lui est alors reconnue.

→ **CoRDiS, 1^{er} octobre 2012, Société ENEL Trade c/ Société RTE, n°18-38-12 : Compétence – Responsable d'équilibre – Utilisateur.**

1.1.2.5. Aménageur

► Compétence du comité pour connaître de la demande d'un aménageur d'une ZAC :

La qualité d'utilisateur est reconnue à l'aménageur d'une ZAC.

→ **CoRDiS, 21 novembre 2016, Communauté d'agglomération de Châteauroux c/ Société Enedis, n°06-38-15 : Compétence – Utilisateur – ZAC.**

→ **V. également (solution implicite) : CoRDiS, 19 décembre 2019, Communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole c/ Société Enedis, n°08-38-19 : Compétence – Utilisateur – ZAC.**

Dans le cas d'une ZAC, compte tenu du rôle confié à l'aménageur de la zone par les dispositions des article L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme, celui-ci peut être regardé comme un utilisateur du réseau recevable à saisir le comité, dès lors qu'il a formulé une demande de raccordement.

→ **CoRDiS, 16 mars 2018, Communauté d'agglomération Pau Pyrénées (CAPP) et Communauté de communes des Luys en Béarn (CCLB) c/ Société Enedis, n°09-38-15 : Compétence – Utilisateur – ZAC – Demandeur au raccordement.**

► Incompétence du comité pour connaître de la demande d'une collectivité intervenant uniquement comme financier de l'aménagement d'une ZAC :

La seule circonstance qu'une collectivité publique accepte de prendre à sa charge tout ou partie des coûts exposés pour l'extension du réseau public, postérieurement au dépôt d'une demande de raccordement par l'aménageur d'une ZAC, ne suffit pas à conférer à cette collectivité la qualité d'utilisateur, de sorte que le comité est incompétent pour connaître d'une demande émanant de cette dernière.

→ *CoRDiS, 16 mars 2018, Communauté d'agglomération Pau Pyrénées (CAPP) et Communauté de communes des Luys en Béarn (CCLB) c/ Société Enedis, n°09-38-15 : Compétence – Utilisateur – ZAC.*

1.1.2.6. Promoteur immobilier

► Compétence du comité pour connaître de la demande d'un promoteur immobilier :

Dès lors que la société de promotion immobilière demeure propriétaire des parties communes d'un lotissement en cours de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, tant que celles-ci ne sont pas transférées à la collectivité territoriale, elle détient la qualité d'utilisateur de réseau.

→ *CRE [RD], 22 juillet 2004, Société JMF IMMO c/ Société EDF, n°08-38-04 (anc. 04-38-08) : Compétence – Utilisateur – Promoteur immobilier.*

Est un utilisateur de réseau, le promoteur immobilier demandant le raccordement d'un ensemble immobilier composé d'installations de consommation et de production.

→ *CoRDiS, 6 mai 2015, Société Valsophia c/ Société ERDF, n°23-38-14 : Compétence – Utilisateur – Promoteur immobilier.*

1.1.3. Refus de la qualité d'utilisateur

1.1.3.1. Consommateur particulier dans le cadre de ses relations avec un fournisseur

► Incompétence du comité pour statuer sur la demande d'un consommateur particulier :

Une saisine présentée par un consommateur particulier relatif à un différend l'opposant à un fournisseur d'électricité n'entre pas dans le champ de compétence du comité.

→ *Ordonnance, CoRDiS, 18 juillet 2019, M. P. c/ Société X. : Utilisateur – Fournisseur – Consommateur particulier – Incompétence.*

1.1.3.2. Redevable de la contribution financière

► Incompétence du comité pour connaître d'une demande formulée par le redevable de la contribution financière :

Le comité est incompétent pour connaître d'une demande introduite par un utilisateur des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, lorsque celui-ci agit non en qualité d'utilisateur de ces réseaux mais en qualité de redevable de la contribution financière visée à l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

→ *Ordonnance, CoRDiS, 11 juillet 2013, Communauté urbaine de X. c/ Société Y. : Utilisateur – Redevable de la contribution financière – Intérêt à agir – Incompétence.*

1.1.3.3. Acheteur d'électricité

► Incompétence du comité pour statuer sur une saisine ayant pour objet la renégociation du contrat d'achat d'électricité :

Le comité est incompétent pour connaître d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à la société EDF, en tant qu'acheteur d'électricité, de conclure un contrat d'achat d'électricité aux conditions tarifaires antérieures.

→ *CoRDiS, 26 novembre 2010, Société INTI Energie c/ Société EDF et Société ERDF, n°07-38-10 : Incompétence – Utilisateur – Acheteur d'électricité.*

1.2. Gestionnaire de réseau

1.2.1. Identification du gestionnaire

► Reconnaissance de la qualité de gestionnaire à une AODE :

Le comité admet sa compétence pour connaître d'un différend opposant un utilisateur du réseau à une AODE, lorsque celle-ci exerce des compétences de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution, lesquelles pourraient relever de l'activité du gestionnaire dans le cadre du contrat de concession, et dans la stricte limite des compétences qui n'ont pas été déléguées.

En outre, la circonstance que la demande de raccordement ait été adressée au gestionnaire et non à l'AODE ne prive pas d'objet le litige.

→ *CoRDiS, 8 octobre 2019, SCI L'Atelier c/ Société Enedis, n°06-38-19 : Compétence – Identification du gestionnaire – AODE.*

→ *V. également, CoRDiS, 8 février 2022, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°14-38-21 : Compétence – Identification du gestionnaire – AODE.*

1.2.2. Difficultés attachées à l'identification du gestionnaire

► Absence d'obligation pour l'utilisateur de désigner un gestionnaire de réseau en particulier :

Dans la mesure où le raccordement du projet de parc éolien peut être réalisé sur plusieurs réseaux publics de distribution d'électricité, l'utilisateur n'a pas à désigner expressément dans sa demande un gestionnaire en particulier pour que le comité soit compétent pour en connaître.

→ *CoRDIS, 29 octobre 2014, Société MSE l'Epivent c/ SICAE de la Somme et du Cambrasis et Société ERDF, n°18-38-13 : Compétence – Identification du gestionnaire – AODE.*

► Assimilation d'un opérateur d'ouvrages de transport de gaz naturel à un GRT de gaz naturel :

La compétence du comité doit être interprétée au regard des définitions prévues par l'article 41 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 et, plus particulièrement, la notion d'opérateur d'ouvrages de transport de gaz naturel doit s'entendre comme ayant la consistance et la portée de la notion de GRT telle qu'elle est définie par le paragraphe 4 de l'article 2 de cette même directive.

→ *CoRDIS, 1^{er} avril 2021, Société ConocoPhillips Skandinavia AS c/ Société Engie, n°12-38-20 : Compétence – Identification du gestionnaire – Opérateur d'ouvrage de transport.*

1.3. Opérateur d'effacement

1.4. Exploitant

1.5. Entreprise verticalement intégrée

2. Critère matériel

2.1. Accès au réseau public

2.1.1. Compétence

2.1.1.1. Raccordement d'une installation de production photovoltaïque

► Compétence du comité pour connaître du raccordement au réseau d'une installation de production photovoltaïque :

Un différend relatif aux conditions de raccordement d'un projet de centrale photovoltaïque au réseau public de distribution d'électricité entre dans le champ de compétence du comité.

- *CoRDiS, 15 novembre 2019, Société EDS CAY c/ Société Enedis, n°03-38-18 : Compétence – Accès au réseau public – Installation de production photovoltaïque.*
- *V. également : CoRDiS, 22 janvier 2014, Société Sunalp c/ Société ERDF n°04-38-13 : Compétence – Accès au réseau public – Installation de production photovoltaïque.*

2.1.1.2. Solution technique de raccordement

► Compétence du comité pour apprécier une solution technique de raccordement :

Le comité est compétent pour connaître d'un différend ayant pour objet la solution technique de raccordement et l'avis technique proposés par le GRD dans le cadre d'une demande de raccordement, puisqu'il se rapporte à l'accès au réseau public de distribution d'électricité.

- *CoRDiS, 8 octobre 2019, SCI l'Atelier c/ Société Enedis, n°06-38-19 : Compétence – Accès au réseau public – Solution technique de raccordement.*
- *Solution confirmée par : Cour d'appel de Paris, 14 janvier 2021, Société Enedis c/ Société Elec'Chantier 33, n°19/19983 : Compétence – Accès au réseau public – Solution technique de raccordement.*

► Objet de la solution technique de raccordement justifiant la compétence du comité :

Le choix pour le GRD de proposer de manière transparente l'opération de raccordement de référence ou une solution alternative dans l'élaboration de la solution technique de raccordement a pour objet d'établir les conditions d'accès au réseau public de l'utilisateur, justifiant la compétence du comité en cas de différend.

- *CoRDiS, 8 octobre 2019, Société Elec'Chantier 33 c/ Société Enedis, n°05-38-19 : Compétence – Accès au réseau public – Solution technique de raccordement.*
- *V. également : CoRDiS, 20 juillet 2022, Mme M. et Mme B. c/ Société Enedis, n°04-38-22 : Compétence – Accès au réseau public – Solution technique de raccordement.*

► Compétence du comité pour préciser les conditions techniques et financières du raccordement :

La circonstance selon laquelle un projet de raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'installations de production d'électricité éoliennes a été engagé financièrement et techniquement ne prive pas le différend de tout objet, dès lors que le comité est compétent pour fixer les conditions techniques et financières de règlement du différend relatif à l'accès au réseau.

→ *CoRDIS, 28 juin 2007, Société Ventura c/ SICAP, n°02-38-07 (anc. n°07-38-02) : Compétence – Accès au réseau public – Solution technique de raccordement.*

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

En précisant les conditions d'ordre technique et financier de la réintégration en file d'attente du projet de la société demanderesse au raccordement, le comité a seulement, sans méconnaître les limites de sa compétence, exercé sa mission de règlement de différend qui lui était soumis. Le moyen tiré d'un détournement de pouvoir n'est donc pas fondé.

→ *Cour d'appel de Paris, 15 décembre 2011, Société ERDF c/ Société Norbert Dentressangle Développement durable*

(N3D), n°2009/00920 : Compétence – Accès au réseau public – Réintégration dans la file d'attente – Détournement de pouvoir.

→ *CoRDIS, 26 novembre 2010, Société Norbert Dentressangle Développement Durable (N3D) c/ Société ERDF ; n°08-38-10 : Compétence – Accès au réseau public – Réintégration dans la file d'attente – Détournement de pouvoir.*

► Compétence du comité pour connaître d'un contrat ayant été en partie ou complètement exécuté :

La circonstance qu'un contrat ayant été conclu, soit toujours en vigueur ou ait été en partie ou complètement exécuté, ne saurait faire obstacle, nonobstant l'existence éventuelle d'un litige sur sa conclusion, ses stipulations ou son exécution, à ce que l'une des parties, si elle s'y croit fondée, discute des conditions de conclusion du contrat ou le bien-fondé de ses stipulations au regard de l'accès au réseau public de transport ou de distribution d'électricité afin que le comité puisse en tirer, le cas échéant, les conséquences sur les conditions d'accès au réseau.

→ *CoRDIS, 20 juillet 2022, Mme M. et Mme B. c/ Société Enedis, n°04-38-22 : Compétence – Accès au réseau public – Solution technique de raccordement – Contrat.*

2.1.1.3. Transmission d'une proposition technique et financière

► Compétence du comité pour statuer sur la transmission d'une proposition technique et financière :

Le comité est compétent pour connaître d'une demande, présentée par l'utilisateur dans le cadre du raccordement d'une installation de production photovoltaïque, portant sur la transmission d'une proposition technique et financière, dès lors que cette demande est liée à l'accès au réseau.

→ *CoRDIS, 13 mai 2013, Société Soral 01 c/ Société ERDF, n°181-38-11 : Compétence – Accès au réseau public – Transmission d'une proposition de raccordement – Installation de production photovoltaïque.*

Un différend relatif au refus du GRD de transmettre une proposition technique et financière relève du champ de compétence du comité.

→ *CoRDIS, 9 septembre 2013, Société EPI c/ Société Électricité de Strasbourg, n°30-38-11 : Compétence – Accès au réseau public – Transmission d'une proposition de raccordement.*

2.1.1.4. Prise en charge des travaux de raccordement

► Compétence du comité pour déterminer la partie supportant le coût des travaux d'une ligne aérienne en basse tension :

Le comité est compétent pour déterminer qui, du GRD ou de l'utilisateur, doit supporter la charge des travaux d'une ligne électrique aérienne en basse tension nécessaire à l'alimentation de la propriété dudit utilisateur, dans la mesure où ce litige est relatif à l'accès ou l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité.

→ *CoRDiS, 19 juillet 2017, Société Domaine des Trois Pics c/ Société Électricité de Strasbourg, n°08-38-16 : Compétence – Accès au réseau public – Prise en charge des travaux de raccordement.*

► Indifférence liée à l'absence d'une demande de raccordement préalable sur la recevabilité d'une saisine :

La circonstance selon laquelle la saisine formée serait irrecevable dès lors qu'aucune demande de raccordement n'a été adressée au préalable au GRD doit être écartée car il résulte des pièces du dossier que le différend soumis au comité porte sur les modalités administratives préparatoires et la prise en charge financière des travaux nécessaires pour mettre en place l'augmentation de puissance sollicitée par l'utilisatrice des réseaux.

→ *CoRDiS, 10 mars 2021, Mme D. c/ Société Enedis, n°09-38-20 : Compétence – Acte faisant grief – Absence de formalités préalables – Recevabilité – Augmentation de puissance.*

2.1.1.5. Modalités d'accès au réseau

► Compétence du comité pour connaître des modalités de raccordement d'un ensemble immobilier au réseau :

La circonstance que le GRD ait transmis une proposition de raccordement à un utilisateur et qu'il n'y ait dès lors pas de refus d'accès au réseau ne fait pas obstacle à la compétence du comité, ce dernier étant notamment compétent pour connaître des différends relatifs aux modalités d'accès au réseau. En l'espèce, le comité peut se prononcer sur un différend relatif aux modalités de raccordement au réseau public d'un ensemble immobilier composé d'installations de consommation et d'installations de production.

→ *CoRDiS, 6 mai 2015, Société Valsophia c/ Société ERDF, n°23-38-14 : Compétence – Modalités d'accès au réseau.*

► Compétence du comité pour statuer sur les modalités de transfert du gaz stocké :

Le comité est compétent pour régler dans leurs aspects techniques et financiers les différends relatifs à l'accès aux installations de stockage de gaz naturel ou à leur utilisation.

→ *CRE [RD], 8 mars 2006, Société Altergaz c/ Société GDF, n°01-38-06 (anc. n°06-38-01) : Compétence – Modalités d'accès au réseau – Gaz naturel – Stockage.*

2.1.2. Incompétence

► Conformité de l'implantation d'un support de béton du réseau public de distribution d'électricité :

N'entre pas dans le champ de compétence du comité le différend relatif à la conformité de l'implantation d'un support de béton d'étoilement du réseau public de distribution d'électricité à haute tension, dans la mesure où il ne porte ni sur l'accès aux réseaux publics, ni sur leur utilisation.

→ *Ordonnance, CoRDiS, 18 janvier 2019, M. B. n°02-38-18 : Accès au réseau public – Incompétence – Conformité de l'implantation d'un support.*

► Prise en charge technique et financière du raccordement intérieur d'une installation de consommation de gaz naturel :

La demande tendant à contester le refus du GRD de gaz naturel de prendre à sa charge financièrement ou techniquement la reprise du raccordement intérieur d'une installation de consommation de gaz naturel n'est pas recevable devant le comité, car ne concerne pas l'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution de gaz naturel ou à leur utilisation.

→ *CoRDiS, 9 janvier 2017, Mme J. c/ Société GRDF, n°11-38-15 : Accès au réseau public – Incompétence – Raccordement intérieur d'une installation de consommation – Gaz naturel.*

► Modalités d'exécution d'un protocole transactionnel :

Le comité est incompétent pour statuer sur un litige se rapportant exclusivement à l'exécution d'un protocole transactionnel, seul le juge judiciaire pouvant en connaître.

→ *CoRDiS, 2 juillet 2012, Société Tourtelec c/ Société ERDF, n°08-38-12 : Accès au réseau public – Incompétence – Protocole transactionnel.*

► Facturation des prestations de comptage et de livraison :

Le comité est incompétent pour connaître d'un différend ayant pour objet la sincérité des factures adressées au fournisseur par le GRD au titre de ses prestations de comptage et de livraison.

→ *CoRDiS, 13 septembre 2010, Société Suforem c/ Société GRDF, n°04-38-10 : Accès au réseau public – Incompétence – Prestations de comptage et de livraison – Fournisseur – Gaz naturel.*

► Avis rendu par le gestionnaire de réseau dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme :

Le comité est incompétent pour statuer sur un différend relatif à un avis rendu en application de l'article R*. 423-50 du code de l'urbanisme par le GRD à l'autorité administrative chargée d'instruire une demande de permis de construire afin de l'éclairer sur les travaux qui s'avèreraient nécessaires pour procéder au raccordement de la construction projetée au réseau public de distribution d'électricité, alors qu'il est par ailleurs constant qu'aucune demande de raccordement n'a été soumise par le demandeur au GRD.

→ *CoRDiS, 16 septembre 2019, M. C. c/ Société Enedis, n°01-38-19 : Accès au réseau public – Incompétence – Autorisation d'urbanisme – Demande de raccordement.*

► Participation du demandeur au choix des entreprises candidates pour la réalisation des travaux de raccordement :

Dans la mesure où la CRE est incompétente pour se prononcer sur la procédure de mise en concurrence des entreprises candidates à la réalisation des travaux de raccordement et leur maîtrise d'ouvrage, les conclusions tendant à ce que le demandeur soit associé dans le choix de ces entreprises doivent être rejetées.

→ *CRE [RD], 10 mars 2005, Société La Compagnie du Vent c/ Société EDF, n°02-38-05 (anc. n°05-38-02) : Incompétence – Procédure de mise en concurrence.*

2.2. Utilisation du réseau public

► Différend relatif à la mise en sécurité d'un ouvrage électrique :

Le comité est compétent pour connaître d'une demande concernant la mise en sécurité d'installations électriques qui sont situées dans un immeuble d'habitation et qui relèvent du réseau public de distribution d'électricité, dès lors que ce différend porte sur l'utilisation du réseau public, au sens des dispositions de l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

→ *CoRDiS, 13 octobre 2023, Société Compagnie Immobilière Perrissel et associés c/ Société Enedis, n°03-38-23 : Utilisation du réseau public de distribution d'électricité – Mise en sécurité – Colonne montante.*

► Détermination du niveau d'un timbre d'injection dû par un producteur au gestionnaire de réseau :

Un différend relatif à la détermination du niveau d'un timbre d'injection dû par un producteur au gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel porte sur les conditions d'ordre financier dans lesquelles est ouvert l'accès à au réseau. Ce différend porte donc sur les conditions d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel, la circonstance que le producteur accède effectivement au réseau et y injecte des quantités supérieures à celles initialement prévues au contrat étant sans incidence. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L. 134-20 du code de l'énergie, il revient au CoRDiS de fixer les conditions d'utilisation du réseau en se prononçant, en l'espèce, sur les conditions tarifaires devant être appliquées par le gestionnaire du réseau à l'utilisateur de ce réseau.

→ *CoRDiS, 13 octobre 2023, Société Ferti Oise c/ Société GRDF, n°02-38-23 : Compétence – Utilisation du réseau – Tarification – Timbre d'injection – Gaz naturel.*

2.3. Interprétation et exécution des contrats relatifs à l'accès au réseau

2.3.1. Notion

► Précisions quant à la compétence d'interprétation du contrat retenue par le comité :

La compétence d'interprétation d'un contrat organisant l'accès au réseau pour un producteur se comprend comme une opération visant à dégager le sens exact d'une ou plusieurs clauses du contrat dont la conclusion ou l'exécution fonde le différend ainsi que d'en déterminer la portée.

En outre, le comité n'est compétent pour se prononcer sur l'interprétation d'un des contrats énumérés à l'article L. 134-19 du

code de l'énergie que dans la mesure où une telle demande s'inscrit dans le cadre d'un litige portant sur l'accès aux réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, dans le but de préciser les modalités techniques et financières dans lesquelles l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations, ou leur utilisation sont assurés et de régler ainsi le différend dont il est saisi.

→ *CoRDiS, 23 septembre 2019, Société GRTgaz c/ Société Engie, n°04-38-19 : Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau public – Contrat d'acheminement – Gaz naturel – Notion d'interprétation.*

2.3.2. Compétence

2.3.2.1. Interruption de l'accès au réseau

► Compétence du comité pour statuer sur les conséquences de l'interruption de l'accès au réseau résultant de travaux réalisés par le gestionnaire de réseau :

Une demande tendant à soutenir que le GRD a manqué, dans le cadre de travaux de maintenance sur le réseau public, à ses obligations contractuelles en raison d'une coupure excessivement longue d'accès au réseau pour le producteur, entre dans le champ de compétence du comité.

→ **CoRDiS, 16 février 2018, Société SFE Parc éolien de Saint-Crépin c/ Société Enedis, n°16-38-16 : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Interruption.**

L'absence de concertation entre un GRD et un utilisateur, préalablement à une opération de maintenance lourde sur le réseau public de distribution d'électricité nécessitant que l'installation de production soit découplée du réseau pendant la durée des travaux, constitue un manquement contractuel susceptible d'être invoqué devant le comité.

→ **CoRDiS, 2 juin 2017, Société Elicio Bretagne c/ Société Enedis, n°15-38-16 : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Interruption.**

→ **V. également : CoRDiS, 25 novembre 2015, Société Parc éolien Omissy 1 c/ Société ERDF, n°17-38-14 : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Interruption.**

► Compétence du comité pour statuer sur les conséquences de l'interruption de l'accès au réseau hors travaux :

Une saisine invoquant le non-respect par le GRD de ses obligations contractuelles à la suite d'une coupure d'accès au réseau, en dehors de toute opération de travaux, entre dans le champ de compétence du comité.

→ **CoRDiS, 22 juillet 2020, Société Parc éolien de Peyrelevade Gentioux (PEPG) c/ Société Enedis, n°03-38-20 : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Interruption.**

2.3.2.2. Contrat portant sur la mise à disposition des services système au gestionnaire de transport

► Compétence du comité pour connaître d'un contrat de mise à disposition des services systèmes au GRT :

Un différend portant sur l'interprétation et l'exécution d'un contrat de réservation de puissance conclu entre un consommateur et le GRT est relatif à l'accès ou l'utilisation du réseau public, et relève donc de la compétence du comité.

→ **CoRDiS, 8 décembre 2017, Société Smart Grid Energy c/ Société RTE, n°18-38-16 : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Contrat portant mise à disposition des réserves rapides et complémentaires de puissance.**

2.3.2.3. Contrat portant sur les méthodes de comptage et la tarification

► Compétence du comité pour apprécier des clauses d'un contrat portant sur les méthodes de comptage :

Un désaccord opposant un GRD et un utilisateur quant à la possibilité pour lui de choisir entre une méthode de comptage à index ou à courbe de mesure dans le cadre du raccordement d'une installation de production photovoltaïque est relatif aux conditions d'accès au réseau, et relève donc de la compétence du comité.

→ *CoRDIS, 4 décembre 2019, Société Energies nouvelles investissements et Société JLT Invest c/ Société SRD, n°05-38-18 et 06-38-18 : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Contrat portant sur les méthodes de comptage et de tarification – Installation de production photovoltaïque.*

► Compétence du comité pour statuer sur les modalités de communication des données de comptage :

Dès lors que les GRD ont été chargés par la loi de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de leurs missions, la CRE^[2] est compétente pour régler les différends relatifs aux modalités de communication des données de comptage, qui constituent une condition de l'utilisation desdits réseaux.

→ *CRE [RD], 5 octobre 2006, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) c/ Société EDF, n°02-38-06 (anc. n°06-38-02) : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Données de comptage.*

► Compétence du comité pour connaître d'une clause relative à la tarification de l'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les conventions de raccordement :

Les conventions de raccordement contenant des clauses relatives à la tarification de l'utilisation des réseaux publics d'électricité doivent être regardées comme des contrats d'accès aux réseaux publics de distribution, et relèvent, en conséquence de la compétence du comité.

→ *CoRDIS, 4 décembre 2019, Société Energies Nouvelles Investissements et Société JLT Invest c/ Société SRD, n°05-38-18 et 06-38-18 : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Contrat portant sur les méthodes de comptage et de tarification – Installation de production photovoltaïque.*

→ *V. également : CoRDIS, 21 janvier 2015, Société Poitou Energy c/ Société SRD, n°12-38-13 : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Contrat portant sur les méthodes de comptage et de tarification – Installation de production photovoltaïque.*

2.3.2.4. Contrat organisant les modalités de flux de gaz

► Compétence du comité pour apprécier d'un contrat organisant les modalités de flux de gaz :

Un litige relatif aux conditions dans lesquelles le GRD de gaz naturel utilise la modulation des flux de « gaz B » apportés par la société Engie à un point d'interconnexion donné a pour objet l'accès ou l'utilisation du réseau public de transport de gaz naturel, de sorte qu'il relève de la compétence du comité.

→ *CoRDIS, 8 décembre 2017, Société Engie c/ Société GRTgaz, n°12-38-16 : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Contrat organisant les modalités de flux de gaz – Gaz naturel.*

2.3.2.5. Existence du contrat

► Compétence du comité pour constater la validité d'un contrat de prestation de service :

Invité à se prononcer par le GRD sur la validité d'un contrat de prestation de service, le comité dispose de la compétence pour s'assurer qu'une offre comprenant toutes les caractéristiques essentielles

du contrat a bien été transmise et que celle-ci a bien rencontré une acceptation de volonté.

→ *CoRDiS, 13 juillet 2018, Société Eni Gas & Power c/ Société Enedis, n°01-38-17 : Compétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Existence du contrat.*

2.3.3. Incompétence

2.3.3.1. Appréciation du déséquilibre dans un contrat d'acheminement d'électricité

► Incompétence du comité pour réparer un déséquilibre constaté dans un contrat d'acheminement d'électricité :

Le comité n'est pas compétent pour connaître d'une saisine ayant pour objet de faire constater un éventuel déséquilibre dans un contrat d'acheminement de gaz naturel car elle ne concerne pas

l'accès aux réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation.

→ *CoRDiS, 23 septembre 2019, Société GRTgaz c/ Société Engie, n°04-38-19 : Incompétence – Interprétation et exécution des contrats relatifs au droit d'accès au réseau – Contrat d'acheminement de gaz naturel.*

2.3.3.2. Conclusion d'un contrat d'achat d'électricité

► Incompétence du comité pour connaître d'une demande relative à un contrat d'achat d'électricité :

Une demande tendant à faire constater que la réduction de la durée du contrat d'achat d'électricité est pour partie imputable au GRD, dès lors que les travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ont retardé la mise en place de l'installation de production, ne relève pas de la compétence du comité.

→ *CoRDiS, 24 juin 2015, Société Armor Green c/ Société ERDF, n°11-38-14 : Incompétence – Contrat d'achat d'électricité.*

Le comité est incompétent pour connaître d'une demande relative au non-respect du contrat d'obligation d'achat d'électricité conclu entre le GRD et le demandeur.

→ *CoRDiS, 17 octobre 2016, M. O. c/ Société Enedis, n°04-38-16 : Incompétence – Contrat d'achat d'électricité.*

→ *V. également : CoRDiS, 16 juillet 2013, Société SAS SP1 c/ Société ERDF et Société EDF : Incompétence – Contrat d'achat d'électricité.*

→ *V. également : CoRDiS, 9 septembre 2013, Société Belectric c/ Société ERDF, n°203-38-11 : Incompétence – Contrat d'achat d'électricité – Installation de production photovoltaïque.*

La demande tendant à la réparation du préjudice subi par l'utilisateur, du fait de l'impossibilité pour celui-ci de bénéficier du tarif d'achat édicté par l'arrêté du 10 juillet 2006, n'entre pas dans le champ de compétence du comité.

→ *CoRDiS, 12 décembre 2012, Société Enjoy Montpellier c/ Société ERDF, n°19-38-12 : Incompétence – Contrat d'achat d'électricité.*

De même, la demande ayant pour unique objectif la prise en compte de la date initiale de déclaration du dossier complet de

raccordement pour fixer le tarif d'achat d'électricité n'entre pas dans le champ de compétence du comité.

→ *CoRDiS, 16 septembre 2019, Association les jardins de Comminges c/ Société Enedis, n°07-38-18 : Incompétence – Contrat d'achat d'électricité.*

→ *V. également : CoRDiS, 16 septembre 2019, M. C. c/ Société Enedis, n°08-38-18 : Incompétence – Contrat d'achat d'électricité.*

→ *V. également : CoRDiS, 4 avril 2012, Epoux L. (SCI Adrysame) c/ Société ERDF, n°245-38-11 : Incompétence – Contrat d'achat d'électricité.*

2.3.3.3. Convention de raccordement déjà conclue par les parties

En principe, le comité prononce un non-lieu à statuer dès lors que l'installation de production est entrée en service (Voir par exemple : CoRDiS, 4 juin 2014, Société Cayrol Sud Energy c/ Société ERDF, n°09-38-13).

Cependant, la conclusion d'une convention de raccordement n'empêche pas le comité de se prononcer sur d'autres points.

1. Solution originelle

► Transmission par le gestionnaire d'informations indispensables postérieurement à la signature de la convention de raccordement :

La signature sans réserve d'une convention de raccordement ne peut pas constituer à elle seule une renonciation des parties à contester les conditions financières et techniques du raccordement, dans l'hypothèse où certaines informations indispensables au producteur pour comprendre et vérifier le coût des travaux mis à sa charge n'ont pas pu être discutées avant la signature de cette convention.

→ *CoRDiS, 23 juin 2017, Société Valhydrau c/ Société Enedis, n°03-38-16 : Compétence – Convention de raccordement ratifiée – Obligation de transparence.*

► Manquement du gestionnaire de réseaux à son obligation de transparence :

En dépit de l'acceptation sans réserve d'une convention de raccordement par l'utilisateur et de la mise en service de l'installation de production, une saisine contestant les conditions financières dudit raccordement est recevable, lorsqu'elle met en évidence les manquements du gestionnaire de réseaux à son

obligation de transparence dans l'information qu'il doit délivrer au demandeur au raccordement.

→ *CoRDiS, 1^{er} décembre 2017, Société Courtebotte Energie c/ Société ERDF, n°06-38-16 : Compétence – Convention de raccordement ratifiée – Transparence – Installation de cogénération.*

► Compétence du comité pour connaître d'un différend en dépit de la conclusion au préalable d'une convention de raccordement :

Le comité n'est compétent pour se prononcer sur l'interprétation et l'exécution d'un contrat portant sur l'accès ou l'utilisation des réseaux, que dans la mesure où une telle demande s'inscrit dans le cadre d'un litige portant sur l'accès aux réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, dans le but de préciser les conditions d'ordre technique et financier dans lesquelles l'accès aux dits réseaux, ouvrages et installations, ou leur utilisation sont assurés et de régler ainsi le différend dont il est saisi. Tel est notamment le cas lorsque la non-conformité du contrat de raccordement s'agissant de l'implantation des points de livraison est de nature à entraver l'accès ou l'utilisation du réseau ou a pour effet de ne pas fournir

aux utilisateurs les éléments permettant d'apprécier le bien-fondé des solutions de raccordement ainsi que toutes informations nécessaires à un accès efficace, non discriminatoire et transparent aux réseaux, ouvrages et installations, ou résulte d'une mauvaise application par le gestionnaire de réseau de distribution soit de ses propres procédures de raccordement et d'exploitation du réseau, soit de ses missions de service public relatives à la conception, la construction et la maîtrise d'œuvre des travaux portant sur le réseau.

2. Évolution

► Compétence pour apprécier de la solution technique retenue dans un contrat déjà conclu :

La circonstance qu'un contrat ait déjà été conclu, soit toujours en vigueur ou ait été en partie ou complètement exécuté, ne saurait faire obstacle, nonobstant l'existence éventuelle d'un litige sur sa conclusion, ses stipulations ou son exécution, à ce que l'une des parties, si elle s'y croit fondée, discute les conditions de conclusion du contrat ou du bien-fondé de ses stipulations au regard de l'accès au réseau public de transport ou de distribution d'électricité afin que le CoRDiS puisse en tirer, le cas échéant, les conséquences sur les conditions de l'accès effectif aux réseaux.

Il n'appartient, toutefois, dans une telle hypothèse, qu'au juge compétent de se prononcer sur la faute contractuelle qui pourrait, éventuellement, être imputée à l'une des parties ou sur les conséquences, s'agissant de la conclusion ou de

En l'espèce, le comité n'est toutefois pas compétent pour connaître du différend dans la mesure où la société demanderesse n'expose pas les motifs pour lesquels l'emplacement des points de livraison qui ont été implantés et mis en service depuis le mois de janvier 2019 s'agissant des lots n^{os}1, 2, 3 et 5, et depuis le mois de mai 2019 s'agissant du lot n^o4, aurait pour effet d'en-traver l'accès ou l'utilisation du réseau.

→ **CoRDiS, 17 mai 2021, Société Berdes c/ Société Enedis, n^o06-38-21 : Incompétence – Convention de raccordement ratifiée – Obligation de transparence – Point de comptage.**

l'exécution du contrat, du changement de mode de raccordement qui résulteraient de la décision du comité.

→ **CoRDiS, 20 juillet 2022, Mme M. et Mme B. c/ Société Enedis, n^o04-38-22 : Convention de raccordement ratifiée – Terrain enclavé.**

→ **V. également : CoRDiS, 13 décembre 2022, SCI Le Solaise c/ Société Enedis, n^o12-38-22 : Convention de raccordement ratifiée.**

► Compétence pour apprécier des conditions financières appliquées à un contrat déjà conclu :

Alors même que le contrat conclu a été exécuté et que l'accès au réseau de la société demanderesse est effectif, le comité est compétent pour connaître des conditions financières liées à la modification du raccordement d'une installation de consommation.

→ **CoRDiS, 13 décembre 2022, SCI Le Solaise c/ Société Enedis, n^o12-38-22 : Convention de raccordement ratifiée – Conditions financières – Installation mise en service.**

2.3.3.4. Contrat de fourniture d'électricité

► Incompétence du comité pour connaître d'un contrat de fourniture d'électricité :

Le comité est incompétent pour trancher une saisine portant sur l'interprétation ou l'exécution d'un contrat de fourniture

d'électricité, dès lors que le différend ne porte pas sur l'accès aux réseaux.

→ **CoRDiS, 28 novembre 2016, Société IEP SAS c/ Société ERDF, n^o15-38-14 : Incompétence – Contrat de fourniture d'électricité.**

2.4. Demandes indemnitaires

2.4.1. Demande de compensation du manque à gagner et de l'indemnisation des pertes subies

► Incompétence du comité pour connaître d'une demande tendant à la réparation d'un manque à gagner ou de pertes subies :

Le comité est incompétent pour connaître d'une demande tendant à la réparation d'un manque à gagner résultant de la perte d'exploitation subie par l'utilisateur à la suite du refus du GRD de lui communiquer une nouvelle convention de raccordement.

→ *CoRDIs, 8 décembre 2017, Société Moulin du Teulel c/ Société ERDF, n°11-38-16 : Demandes indemnitaires – Indemnisation du manque à gagner – Incompétence.*

Aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence au comité pour réparer le préjudice subi par le demandeur, qui aurait été empêché par le GRD durant une période donnée, d'exercer son activité de producteur d'énergie.

→ *CoRDIs, 22 octobre 2014, Société Blandin Hydro Nature c/ Société ERDF, n°19-38-13 : Demandes indemnitaires – Indemnisation du manque à gagner – Incompétence.*

Le comité est incompétent pour connaître des conclusions du demandeur visant à obtenir la réparation des pertes subies résultant des effacements et déconnexions.

→ *CoRDIs, 21 janvier 2011, Société Macouria 2 c/ Société EDF, n°09-38-10 : Demandes indemnitaires – Indemnisation des pertes subies – Incompétence – Effacement – Déconnexion.*

2.4.2. Demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts

► Incompétence du comité pour prononcer une condamnation au paiement de dommages et intérêts :

La condamnation d'une partie au paiement de dommages et intérêts, dépens et frais irrépétibles ne relève pas du champ de compétence du comité.

→ *CoRDIs, 10 juillet 2014, Société La Raphalière c/ Société ERDF, n°32-38-12 : Demandes indemnitaires – Dommages et intérêts – Incompétence.*

→ *V. également : CoRDIs, 26 septembre 2013, Société Sun West c/ Société ERDF, n°220-38-11 : Demandes indemnitaires – Dommages et intérêts – Incompétence.*

→ *V. également : CoRDIs, 14 janvier 2013, Société La Caroline c/ Société EDF, n°230-38-11 : Demandes indemnitaires – Dommages et intérêts – Incompétence.*

2.4.3. Demande de réparation sur le fondement de la responsabilité contractuelle

► Incompétence du comité pour engager la responsabilité contractuelle d'une partie au différend :

Le comité est incompétent pour connaître d'une demande tendant à reconnaître la responsabilité contractuelle du GRD.

- **CoRDiS, 16 février 2018, Société SFE Parc éolien de Saint-Crépin c/ Société Enedis, n°16-38-16 : Demandes indemnitaires – Responsabilité contractuelle – Incompétence.**
- **V. également : CoRDiS, 22 janvier 2010, Société Altergaz c/ Société GRDF, n°09-38-09 : Demandes indemnitaires – Responsabilité contractuelle – Incompétence – Gaz naturel.**

Il n'appartient pas au comité d'apprécier si la méconnaissance du référentiel technique applicable et de la convention de raccordement constitue une violation par le GRD de ses obligations contractuelles, cette compétence relevant exclusivement du juge du contrat.

- **CoRDiS, 14 mai 2014, Société Les Hautes-Sources c/ Société ERDF, n°07-38-13 : Demandes indemnitaires – Responsabilité contractuelle – Juge du contrat – Incompétence.**

2.4.4. Demande de réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle

► Incompétence du comité pour engager la responsabilité délictuelle d'une partie au différend :

Le comité est incompétent pour reconnaître la responsabilité pour faute du gestionnaire de réseau.

- **CoRDiS, 22 septembre 2017, M. L. c/ Société EDF et Société Enedis, n°17-38-16 : Demandes indemnitaires – Responsabilité délictuelle – Incompétence.**
- **V. également : CoRDiS, 22 octobre 2014, Société Blandin Hydro Nature c/ Société ERDF, n°19-38-13 : Demandes indemnitaires – Responsabilité délictuelle – Incompétence.**
- **V. également : CoRDiS, 14 mai 2014, GAEC Tri Lann c/ Société ERDF, n°182-38-11 : Demandes indemnitaires – Responsabilité délictuelle – Incompétence.**

► Incompétence du comité statuant en matière de règlement des différends pour connaître d'une faute résultant de la violation du principe d'égalité entre les usagers du service public :

Le comité est incompétent pour sanctionner financièrement une partie en raison de son comportement fautif, y compris si cette faute résulte d'une violation du principe d'égalité des usagers du service public entravant l'accès au marché. Dans cette hypothèse, il appartient au demandeur de saisir le comité dans le cadre d'une demande de sanction et non de règlement des différends.

- **CoRDiS, 21 mars 2012, Société Cap Solar Mazan c/ Société ERDF, n°251-38-11 et Société Cap Solar Montélimar c/ Société ERDF, n°252-38-11 : Demandes indemnitaires – Responsabilité délictuelle – Incompétence – Principe d'égalité des usagers du service public – Sanction.**

2.4.5. Demande de réparation sur le fondement de la responsabilité sans faute

► Incompétence du comité pour engager la responsabilité sans faute d'une partie au différend :

Le comité est incompétent pour connaître d'une demande visant à reconnaître la violation par le gestionnaire de réseaux du principe d'égalité devant les charges publiques.

→ *CoRDiS, 22 juin 2018, Epoux R. c/ Société Enedis, n°02-38-17 : Demandes indemnitaires – Responsabilité sans faute – Principe d'égalité devant les charges publiques – Incompétence.*

2.5. Autres demandes

► Incompétence du comité pour connaître de désordres résultant des travaux d'enfouissement de réseaux électriques :

Une demande tendant à la réparation d'un préjudice consécutif à divers désordres ayant affecté le domicile de l'auteur de la saisine, à la suite de travaux d'enfouissement des réseaux électriques réalisés sur la voie publique et sur sa propriété ne relève pas du champ de compétence du comité.

→ *Ordonnance, CoRDiS, 17 février 2020, Mme L.V., n°12-38-19 : Incompétence – Travaux d'enfouissement de réseaux électriques.*

► Incompétence du comité pour connaître des conditions de travail imposées par la société Enedis à ses agents :

Le comité est incompétent pour statuer sur les conditions de travail imposées à un agent de la société Enedis par son supérieur hiérarchique.

→ *Ordonnance, CoRDiS, 23 décembre 2020, M. S. : Incompétence – Conditions de travail au sein d'un gestionnaire de réseau.*

CHAPITRE N°2

RECEVABILITÉ

Après avoir déterminé le champ de compétences du CoRD*S*, il convient de définir les conditions de recevabilité d'une saisine présentée devant lui.

1. Saisine tardive

1.1. Règles applicables en matière de prescription

► Application des règles de prescription issues du code civil aux demandes de règlement des différends :

Conformément à l'article 2224 du code civil^[3] et dans la mesure où le délai de prescription a, en l'espèce, commencé à courir à compter de la publication au *Journal officiel* des règles tarifaires que les auteurs de la saisine invoquent à l'appui de leurs prétentions, les demandes de règlement des différends qui ont été présentées plus de cinq ans après cette publication sont prescrites et ne peuvent dès lors qu'être rejetées^[4].

→ **CoRD*S*, 4 décembre 2019, Société Energies Nouvelles Investissements et Société JLT Invest c/ Société SRD, n^{os}05-38-18 et 06-38-18 : Recevabilité – Prescription.**

► Point de départ du délai de prescription :

Alors que la société demanderesse soutenait que le point de départ du délai de prescription était la date de conclusion du contrat, il a été constaté, pour considérer que l'action n'était pas prescrite, que celui-ci commençait en réalité à courir à compter de l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 2 juin 2016, dès lors qu'il a permis aux demandeurs d'avoir connaissance de leur droit d'agir aux fins d'obtenir une rémunération auprès du gestionnaire de réseau au titre des prestations de gestion de clientèle qu'ils ont accomplies pour son compte par le passé.

→ **CoRD*S*, 1^{er} juillet 2019, Société ENI Gas Power c/ Société GRDF, n^o07-38-17 : Recevabilité – Prescription – Contrat unique.**

3. « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

4. Cette application par le CoRD*S* des règles générales de prescription extinctives prévues dans le code civil a été par la suite confirmée par le législateur. L'ordonnance n^o2020-891 du 22 juillet 2020 relative aux procédures du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie a en effet complété l'article L.134-19 du code de l'énergie par un cinquième alinéa qui prévoit que : « Les règles générales de prescription extinctives prévues aux articles 2219 à 2253 du code civil sont applicables aux demandes de règlement de différend présentées devant le comité. »

1.2. Interruption du délai de prescription

► Interruption du délai de prescription et désistement du demandeur :

La circonstance que le demandeur se désiste de sa première saisine n'a pas pour effet de rendre non avenue l'interruption de la prescription provoquée par cette saisine, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier et de la portée de l'ordonnance du Président du CoRDiS donnant pourtant acte de ce désistement du demandeur que celui-ci annonçait son intention de poursuivre l'action engagée en introduisant une nouvelle saisine purgée de toute question de forme.

→ *CoRDiS, 22 juin 2018, Société Gauthier Finance et Société Gauthier Solar Système c/ Société Enedis, n°10-38-17 : Recevabilité – Prescription – Désistement – Interruption.*

► Interruption du délai de prescription et lettre de mise en demeure :

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, une lettre de mise en demeure adressée par les sociétés demanderesses au défendeur n'a pas pour effet d'interrompre le cours du délai de prescription.

→ *CoRDiS, 4 décembre 2019, Société Energies Nouvelles Investissements et Société JLT Invest c/ Société SRD, n°s 05-38-18 et 06-38-18 : Recevabilité – Prescription – Interruption.*

2. Eléments constitutifs de la saisine – Régularisation

2.1. Eléments relatifs à l'identité du demandeur

2.1.1. Personne physique

► Irrecevabilité d'une demande ne comportant pas les éléments nécessaires à l'identification du demandeur :

Une saisine émise par une personne physique, ne comportant ni sa nationalité, ni sa profession est irrecevable mais cette irrecevabilité peut être régularisée par le demandeur.

→ *CoRDiS, 5 septembre 2019, Mme L.V. c/ Société Enedis, n°03-38-19 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne physique.*

► Désignation du destinataire des actes de procédure :

L'indication du nom de la personne à l'égard de laquelle les actes de procédure doivent être valablement accomplis est nécessaire uniquement en cas de pluralité de conseils.

→ *CRE [RD], 23 février 2005, EURL Nuages c/ Société EDF, n°04-38-05 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne physique – Conseil.*

2.1.2. Personne morale

► Obligation pour une personne morale d'accompagner sa saisine d'un extrait Kbis de moins de trois mois :

Le demandeur personne morale doit, en plus d'indiquer le siège social et l'identité du représentant légal de celle-ci dans sa saisine, accompagner cette dernière d'un extrait Kbis de moins de trois mois pour qu'elle soit recevable.

→ **CRE [RD], 5 octobre 2006, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) c/ Société EDF, n°02-38-06 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale.**

Est irrecevable la demande à l'appui de laquelle n'est pas produite un extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) de moins de trois mois permettant d'établir l'existence légale de la société demanderesse.

→ **CoRDIs, 22 juin 2018, Société Gauthier Finance et Société Gauthier Solar Système c/ Société Enedis, n°10-38-17 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale – Extrait Kbis.**

→ **V. également : CoRDIs, 5 novembre 2012, Société Sunya 69 et Société Synergétik c/ Société ERDF, n°22-38-11 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale – Extrait Kbis.**

► Éléments nécessaires à l'identification de la personne morale :

La circonstance selon laquelle la saisine serait irrecevable puisqu'elle se contenterait de mentionner uniquement son auteur sans apporter davantage de précision doit être écartée. En effet, la demande précise bien la forme, la dénomination sociale ainsi que l'adresse du siège social de l'organe qui représente légalement son auteur.

→ **CoRDIs, 19 juillet 2017, Société Domaine des Trois Pics c/ Société Strasbourg Électricité Réseaux, n°08-38-16 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale.**

► Irrecevabilité d'une demande comportant des incohérences quant au nom du représentant légal et au lieu du siège social :

À défaut pour la CRE⁵ de pouvoir établir le siège social de la société demanderesse, ainsi que le nom de son représentant légal, compte tenu de la contradiction entre les éléments de la demande et ceux, non contestés, communiqués par le gestionnaire de réseau, la saisine doit être regardée comme irrecevable.

→ **CRE [RD], 14 avril 2005, Société Hydroélectrique de l'Hubac c/ Société EDF, n°06-38-05 (anc. n°05-38-06) : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale.**

→ **V. également : CRE [RD], 14 avril 2005, Société Montagut Energie c/ Société EDF, n°08-38-05 (anc. n°05-38-08) : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale.**

► Possibilité de produire un extrait Kbis jusqu'à la date de la séance publique :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que la saisine initiale du comité soit complétée, jusqu'à la date de la séance publique, par la production d'un extrait Kbis de moins de trois mois.

→ **CoRDIs, 6 mai 2015, Société Valsophia c/ Société ERDF, n°23-38-14 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale – Extrait Kbis.**

→ **V. également : CoRDIs, 14 mai 2014, Société Les Hautes-Sources c/ Société ERDF, n°07-38-13 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale – Extrait Kbis.**

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

S'il existe une obligation pour une personne morale qui décide de saisir le CoRDIs de produire un extrait Kbis, la circonstance selon laquelle celle-ci a produit ce document plusieurs jours après

la tenue de la séance publique ne suffit pas à rendre sa demande irrecevable, dès lors, d'une part, qu'aucune sanction n'est prévue par le règlement intérieur du comité en cas d'absence de la preuve de cette immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), et d'autre part, qu'elle démontre bien désormais de sa capacité à agir.

→ *Cour d'appel de Paris, 24 février 2015, Société Esconergie c/ Société ERDF, n°2014/08651 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale – Extrait Kbis.*

→ *CoRDiS, 20 novembre 2013, Société Esconergie c/ Société ERDF, n°261-38-11 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale – Extrait Kbis.*

En outre, la circonstance selon laquelle le directeur des affaires juridiques de la CRE n'a pas invité l'auteur de la saisine à régulariser au préalable sa demande est sans incidence sur la recevabilité de celle-ci.

Cette solution s'explique, dans la mesure où la jouissance, par les sociétés, de la personnalité morale est attachée non à la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés (RCS), mais à l'immatriculation elle-même. Cet extrait Kbis, qui constitue uniquement une preuve de cette immatriculation, vient confirmer l'existence juridique d'une société, qui dans la grande majorité des litiges n'est pas contestée.

→ *Cour d'appel de Paris, 10 septembre 2015, Société ERDF c/ Société Les Hautes-Sources, n°2014/07-38-13 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale – Extrait Kbis.*

→ *CoRDiS, 14 mai 2014, Société Les hautes sources c/ Société ERDF, n°07-38-13 : Recevabilité – Identité du demandeur – Personne morale – Extrait Kbis.*

► Qualité pour agir d'un syndicat de copropriété :

La demande de règlement de différend étant relative à la mise en sécurité immédiate d'installations électriques dangereuses relevant du réseau public de distribution d'électricité et situées, d'une part, dans les parties communes d'un immeuble d'habitation et, d'autre part, dans certaines de ses parties privatives, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble considéré, régulièrement représenté par le syndic de l'immeuble, a qualité pour former cette demande. En effet, par leur nature, leur étendue et leur intensité, les troubles causés par ces dangers électriques affectent de manière indivisible tant les parties communes que les parties privatives de l'immeuble et présentent, ainsi, un caractère collectif.

→ *CoRDiS, 13 octobre 2023, Société Compagnie Immobilière Perrissel et associés c/ Société Enedis, n°03-38-23 : Recevabilité – Identité du demandeur – Qualité pour agir – Syndicat de copropriété.*

2.2. Éléments relatifs au contenu de la saisine

Pour être recevable, une demande relative au refus d'accès aux réseaux, ouvrages et installations doit être accompagnée d'une copie de la décision de refus ou, en son absence, de toute pièce justifiant le dépôt de la demande d'accès.

De même, une demande relative à un désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats doit présenter le projet de contrat/protocole ou

le contrat/protocole signé. Par exemple, lorsque le comité est invité à se prononcer sur l'interprétation d'une ou plusieurs clauses contractuelles, le demandeur est dans l'obligation de produire une copie du contrat litigieux dans son intégralité, sous peine de voir sa demande considérée comme irrecevable.

3. Intérêt à agir

► Reconnaissance d'un intérêt à agir au demandeur au raccordement agissant pour le compte d'un tiers :

Le demandeur au raccordement agissant pour le compte d'un tiers, mais ayant effectué pour son compte la demande de raccordement ainsi que la déclaration d'exploiter bénéficie par nature d'un intérêt à agir devant le comité.

→ *CoRDiS, 4 juin 2010, Société JuWi ENR c/ Société EDF, n°02-38-10 : Utilisateur – Intérêt à agir.*

► Obligation pour le mandataire de l'utilisateur de produire un mandat devant le comité :

Si le comité reconnaît que le mandataire de l'utilisateur du réseau a bien un intérêt à agir devant lui, il subordonne cette faculté à la production d'un mandat.

→ *CoRDiS, 17 juin 2013, Société Activolaire c/ Société ERDF, n°260-38-11 : Utilisateur – Mandataire – Intérêt à agir.*

Le demandeur agissant comme simple intermédiaire de l'utilisateur, sans justifier d'un mandat pour le représenter, ne peut pas saisir le comité.

→ *CoRDiS, 9 septembre 2013, Société Mondonnet et Société Neasol c/ Société ERDF, n°23-38-11 : Utilisateur – Mandataire – Intérêt à agir.*

→ *V. également : CoRDiS, 22 avril 2013, Société TSE c/ Société ERDF, n°28-38-11 : Utilisateur – Mandataire – Intérêt à agir.*

► Obligation pour un tiers demandeur au raccordement de fournir un mandat devant le comité :

Dès lors que la seule qualité de tiers demandeur au raccordement ne suffit pas pour reconnaître un intérêt à agir à l'auteur de la saisine, celui-ci doit détenir un mandat pour pouvoir représenter le demandeur au raccordement.

→ *CoRDiS, 17 mai 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°07-38-21 : Tiers demandeur au raccordement – Mandataire – Intérêt à agir.*

→ *V. également, CoRDiS, 5 décembre 2011, Société TSE et SCI Tomca c/ Société ERDF, n°201-38-11 : Tiers demandeur au raccordement – Mandataire – Intérêt à agir.*

► Reconnaissance de principe d'un intérêt à agir au représentant d'un groupement de commande :

Lorsqu'un groupement de commande est créé, une convention constitutive est conclue aux fins de désigner l'un de ses membres comme coordinateur chargé d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. À ce titre, ce représentant, en charge de définir les besoins du groupement en énergie, est mandaté pour s'adresser directement au GRD afin d'obtenir toute information et notamment les données de comptage.

Pour l'exécution de son mandat, et en cas de désaccord avec le GRD, il lui incombe de saisir la CRE d'une demande de règlement de différend, sans qu'il n'ait à justifier d'un mandat spécifique des membres du groupement pour former une telle saisine.

→ *CRE [RD], 5 octobre 2006, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) c/ Société EDF, n°02-38-06 : Groupement de commande – Mandataire – Intérêt à agir.*

CHAPITRE N°3

INSTRUCTION

1. Déroulement de l'instruction

1.1. Principe du contradictoire

1.1.1. Appréciation générale

► Appréciation *in concreto* du respect du principe du contradictoire par le CoRD*i*S en l'absence de dispositions organisant la clôture de l'instruction :

À titre liminaire, avant l'introduction du décret n° 2015-1823 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, le règlement intérieur du CoRD*i*S et préalablement celui de la CRE fixait les règles applicables en matière de règlement des différends.

L'article 13 ancien du règlement intérieur de la CRE disposait que « *si le délai le permet, l'échange entre les parties se poursuit jusqu'à la date d'envoi des convocations de la commission qui délibèrera sur la demande* ».

La circonstance qu'en l'espèce les dernières observations du demandeur aient été communiquées au défendeur après l'envoi des convocations à la séance publique ne caractérise pas une méconnaissance du principe du contradictoire, dès lors que le défendeur disposait du temps nécessaire pour y répondre, notamment au cours de la séance publique. Au demeurant, ces observations ne comportaient aucun élément nouveau.

→ **CRE [RD], 30 octobre 2003, SARL Cogé de Kerverzet c/ Société EDF, n°03-38-03 : Instruction – Principe du contradictoire – Appréciation *in concreto*.**

→ **Solution confirmée par Cour d'appel de Paris, 8 juin 2004, Société EDF SARL c/ Cogé de Kerverzet, n°2003/20637 : Instruction – Principe du contradictoire – Appréciation *in concreto*.**

[Rendue en application de l'article 13 ancien du règlement intérieur de la CRE] Cependant, en application de l'article 13 du règlement intérieur de la CRE, la procédure d'instruction écrite des demandes de règlement de différends s'achève à la date d'envoi des convocations à la séance publique, au cours de laquelle le débat contradictoire se poursuit oralement. Par conséquent, toute pièce produite postérieurement à l'envoi des convocations doit être écartée des débats.

→ **CRE [RD], 25 mai 2004, Société Cerestar France c/ Société RTE, n°02-38-04 (anc. 04-38-02) : Instruction – Principe du contradictoire – Appréciation *in concreto*.**

Par suite, pour apprécier de la méconnaissance du principe du contradictoire, le collège s'est fondé sur l'article 3 du décret du 11 septembre 2000 relatif aux procédures applicables devant la CRE qui prévoyait que « *la Commission de régulation de l'énergie assure la communication à chacune des parties des observations et pièces déposées par les autres parties et fixe le délai dans lequel il devra y être répondu* ».

Bien que les observations en défense aient été déposées avec quatre jours de retard par rapport au délai initialement imparti, conformément à l'article 3 du décret du 11 septembre 2000 précité, le demandeur a néanmoins bénéficié d'un délai d'une semaine pour y répondre et il a de surcroît été en mesure de produire par la suite de nouvelles observations sur le mémoire en réplique. Enfin, le demandeur a pu présenter des observations orales lors de sa séance publique. Dans ces conditions le demandeur n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait disposé d'un temps limité pour répondre aux observations en défense et que par conséquent le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté.

→ **CRE [RD], 10 février 2005, Société RTE c/ Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), n°11-38-04 (anc. n°04-38-11) : Instruction – Principe du contradictoire – Appréciation in concreto – Convocation.**

De même, en vertu de la loi^[6] qui fixe un délai de deux mois au comité pour régler un différend, et compte tenu de la possibilité de répondre par des observations orales lors de la séance publique, la communication des écritures d'une partie cinq jours avant la séance à l'ensemble des parties ne méconnaît pas le caractère contradictoire de la procédure.

→ **CoRDIS, 7 avril 2008, Société Direct Energie, Société Gaz de France, Société Electrel France et Société Poweo c/ Société ERDF, n°01-38-08 : Instruction – Principe du contradictoire – Appréciation in concreto.**

► Prise en compte d'un avis du collège de la CRE à la demande de la présidente du CoRDIS :

Le fait pour la présidente du comité de demander au collège de la CRE d'éclairer le comité s'agissant de la rémunération des parties dans le cadre d'un contrat unique en matière de gaz ne place pas celui-ci dans une situation de compétence liée et ne méconnaît pas le principe d'impartialité. Il n'y a donc pas lieu d'écarter des débats la délibération du collège de la CRE portant avis en réponse au CoRDIS sur la rémunération des fournisseurs au titre des prestations qu'ils réalisent pour le compte du GRD.

→ **CoRDIS, 18 juin 2018, Société Direct Energie et Société ÉNI GAS & POWER c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Instruction – Principe du contradictoire – Demande d'avis – Contrat unique.**

Solution précisée par la Cour d'appel de Paris :

Le CoRDIS jouit statutairement d'une totale indépendance décisionnelle par rapport au collège de la CRE lui permettant, comme c'est le cas en l'espèce, de s'écarter d'un avis de la CRE en refusant de réduire la rémunération due à une société demanderesse en raison d'un éventuel « effet d'aubaine ».

→ **Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2020, Sociétés Direct Energie et Société ENI GAS & POWER c/ Société GRDF, n°18/174697 : Instruction – Principe du contradictoire – Demande d'avis – Contrat unique.**

⁶. Article L. 134-20 du code de l'énergie.

► Prise en compte par le comité d'un rapport réalisé par un consultant de la CRE :

La prise en compte, par le comité, d'un rapport réalisé à la demande de la CRE et versé aux débats devant lui après occultation des données couvertes par le secret des affaires ne porte pas atteinte au principe du contradictoire dès lors que toutes les parties au différend, et le comité lui-même, ont eu accès à la même version de ce rapport.

- *CoRDIS, 18 juin 2018, Société Direct Energie et Société ENI GAS & POWER c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Instruction – Principe du contradictoire – Rapport du collège de la CRE – Contrat unique.*
- *Solution confirmée par Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2020, Société Direct Energie et Société ENI GAS & POWER c/ Société GRDF, n°18/174697 : Instruction – Principe du contradictoire – Rapport du collège de la CRE – Contrat unique.*

1.1.2. Pièces du dossier

► Pièce non-communicuée aux autres parties au différend :

Toute pièce produite au dossier qui n'a pu être communiquée aux autres parties doit être écartée des débats par la CRE^[8].

- *CRE [RD], 4 juin 2004, Société Clariant Huningue c/ SAEML Hunélec, n°05-38-04 (anc. n°04-38-05) : Instruction – Principe du contradictoire – Obligation d'écarter une pièce des débats.*

► Moyen relevé d'office par la CRE^[7] :

Une décision de la CRE étant partiellement fondée sur un moyen qui, relevé d'office par l'autorité administrative, n'a pas fait l'objet d'une communication préalable aux parties, permettant ainsi à celles-ci de faire valoir leurs observations sur ledit moyen, méconnaît le principe du contradictoire et encourt la censure.

- *Cour d'appel de Paris, 24 février 2004, Société EDF c/ Société Sinerg, n°2003/10671 : Instruction – Principe du contradictoire – Moyen relevé d'office.*

Dès lors que le comité a fondé sa décision sur le caractère non obligatoire de la norme NF C 14-100 résultant de l'arrêté du 3 août 2016, sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations sur ce moyen qu'il a relevé d'office, celui-ci a méconnu le principe du contradictoire.

- *Cour d'appel de Paris, 14 janvier 2021, Société Enedis c/ Société Elec'Chantier 33, n°19/19983 : Instruction – Principe du contradictoire – Moyen relevé d'office.*

► Pièce produite pour la première fois lors de la séance publique :

En application du principe du contradictoire, le comité ne peut qu'écarter des débats une pièce produite pour la première fois lors de la séance publique, dès lors que la partie adverse n'a pas disposé du temps nécessaire pour présenter ses observations.

- *CoRDIS, 7 juillet 2011, Société Yuppie c/ Société ERDF, n°59-38-11 : Instruction – Principe du contradictoire – Séance publique.*

^{7, 8.} Désormais le CoRDIS.

► Pièce en langue étrangère :

Une pièce produite au soutien des observations contenues dans la saisine, qui est rédigée dans une langue étrangère doit être écartée des débats, dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet au préalable d'une traduction en langue française.

→ *CoRDiS, 9 septembre 2013, M. D. c/ Société ERDF, n°206-38-11 : Instruction – Pièces de la saisine – Langue française.*

→ *V. également : CoRDiS, 20 mai 2011, Société Rageade c/ Société ERDF et Société RTE, n°06-38-11 : Instruction – Pièces de la saisine – Langue française.*

► Copie d'un contrat d'accès non-daté contenant certaines mentions illisibles :

La circonstance selon laquelle certaines pièces de la saisine doivent être écartées des débats car étant illisibles n'a pas été retenue par le comité, au motif, d'une part, que le procédé « Assemblact RC » rend difficile la reproduction du contrat

d'accès, et d'autre part, que le GRD s'abstient régulièrement d'apposer une date sur ce type de contrat.

→ *CoRDiS, 25 novembre 2015, Société Parc éolien Omissy 1 c/ Société ERDF, n°17-38-14 : Instruction – Pièces de la saisine – Lisibilité – Appréciation in concreto.*

► Pièce produite par erreur :

À la demande d'une partie, il convient pour le comité d'écartier des débats une pièce produite par erreur.

De même, lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens par une partie au différend, un courrier non signé et non communiqué à la partie adverse avant la saisine du comité doit être considéré comme un document interne et être écarté des débats.

→ *CoRDiS, 29 octobre 2014, Société MSE l'Epivent c/ SICAE de la Somme et du Cambrasis et Société ERDF, n°18-38-13 : Instruction – Opposabilité de la preuve.*

1.2. Mesures d'instruction

1.2.1. Principe

► Faculté offerte au rapporteur de diligenter toute mesure d'instruction jugée nécessaire pour résoudre le différend :

Au cours de l'instruction, le rapporteur peut proposer au comité de diligenter toute mesure d'instruction afin de l'éclairer quant à la solution à apporter au différend.

→ *V. par exemple : CoRDiS, Mme M. et Mme B. c/ Société Enedis, n°04-38-22 : Mesure d'instruction – Rôle du rapporteur.*

→ *V. par exemple : CoRDiS, 15 juillet 2019, M. W. c/ Société Enedis, n°01-38-18 : Mesure d'instruction – Rôle du rapporteur.*

→ *V. par exemple : CoRDiS, 13 octobre 2023, Société Compagnie Immobilière Perrissel et associés c/ Société Enedis, n°03-38-23 : Mesure d'instruction – Rôle du rapporteur.*

1.2.2. Exemples de mesures d’instruction

► Demande d’éclaircissement quant à une affirmation développée par une partie dans ses écritures :

Le rapporteur peut proposer au comité de diligenter une mesure d’instruction à l’encontre d’une partie afin que celle-ci lui communique toute pièce permettant de justifier une allégation développée dans ses écritures.

→ *CoRDIs, 8 octobre 2019, SCI L’Atelier c/ Société Enedis, n°06-38-19 : Mesure d’instruction – Rôle du rapporteur.*

► Meilleure appréhension des enjeux soulevés dans la demande de raccordement :

Le rapporteur peut proposer au comité d’adresser aux parties une demande tendant à ce qu’il lui soit communiqué le contrat d’accès aux réseaux publics de distribution signé entre elles, ainsi que le contrat de fourniture électrique, dans le but de lui permettre de mieux appréhender les enjeux soulevés par la saisine.

→ *CoRDIs, 22 octobre 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°05-38-20 : Mesure d’instruction – Rôle du rapporteur.*

► Demande de précisions quant à la solution technique proposée par le GRD :

Le rapporteur peut proposer au comité de diligenter une mesure d’instruction à l’attention du GRD afin qu’il lui soit précisé l’emplacement du coupe-circuit principal individuel (CCPI) qui devait être installé tel qu’il était envisagé dans la première proposition de raccordement, au regard notamment de l’emplacement du réseau public existant.

→ *CoRDIs, 20 juillet 2022, Mme M. et Mme B. c/ Société Enedis, n°04-38-22 : Mesure d’instruction – Rôle du rapporteur.*

► Constat de la transmission d’un document incomplet :

Lorsque le rapporteur constate qu’une pièce transmise est incomplète, il peut proposer au comité de diligenter une mesure d’instruction, afin d’obtenir l’intégralité de cette pièce.

→ *CoRDIs, 22 juillet 2020, Société Parc Eolien de Peyrelevade Gentioux (PEPG) c/ Société Enedis, n°03-38-20 : Mesure d’instruction – Rôle du rapporteur.*

→ *V. également : CoRDIs, 23 juin 2017, Société Valhydrau c/ Société Enedis, n°03-38-16 : Mesure d’instruction – Rôle du rapporteur.*

► Demande de communication de rapports de visites techniques :

Le rapporteur peut proposer au comité de diligenter une mesure d’instruction tendant à ce que le GRD communique une copie des rapports réalisés à l’issue de visites techniques d’installations électriques.

→ *CoRDIs, 13 octobre 2023, Société Compagnie Immobilière Perrissel et associés c/ Société Enedis, n°03-38-23 : Mesure d’instruction – Rôle du rapporteur*

1.3. Règles en matière de preuve

1.3.1. Charge de la preuve

► Obligation pour les parties de justifier des éléments avancés au soutien de leurs prétentions :

Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que le GRD a toujours considéré le demandeur comme un utilisateur du réseau et n'apporte dans ses écritures aucun élément de nature à démontrer que cette personne ne disposerait pas de cette qualité, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir devant le comité doit être écartée.

→ *CoRDiS, 30 septembre 2011, Mme A. c/ Société ERDF, n°193-38-11 : Instruction – Charge de la preuve – Qualité pour agir.*

Le comité constate un manquement du GRD à son obligation d'information, dès lors que celui-ci n'apporte à aucun moment la preuve, ni de la transmission de devis à la suite des déclarations de complétude du dossier de raccordement, ni du courrier électronique par lequel il aurait informé le demandeur de la nécessité de réaliser des travaux d'extension.

→ *CoRDiS, 8 octobre 2019, Société Elec'Chantier 33 c/ Société Enedis, n°05-38-19 : Instruction – Charge de la preuve – Obligation d'information.*

En ce qui concerne les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement, il n'est pas établi que la solution de raccordement établie par le GRD répondrait mieux que celle de la société demanderesse à ce critère.

→ *CoRDiS, 21 avril 2022, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°18-38-21 : Instruction – Charge de la preuve – Coût du raccordement.*

→ *V. également : CoRDiS, 23 décembre 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°15-38-21 : Instruction – Charge de la preuve – Coût du raccordement.*

Le GRD n'outrepasse pas ses missions en sollicitant dans les fiches de collecte de renseignements pour le raccordement d'une installation de production certaines informations considérées comme nécessaires à l'élaboration d'une proposition technique et financière, dès lors que le demandeur ne démontre pas en quoi ces informations ne seraient pas pertinentes pour le traitement de la demande de raccordement formulée.

→ *CRE [RD], 27 mai 2004, SARL de la Torre c/ Société EDF, n°03-38-04, (anc. n°04-38-03) : Instruction – Charge de la preuve.*

1.3.2. Preuves recevables

► Impossibilité de se prévaloir d'un élément de preuve issu d'une documentation interne :

Le GRD ne peut, pour justifier de la conformité d'une opération de raccordement, opposer à la partie adverse un référentiel interne n'ayant fait l'objet d'aucune publication, et qu'il est le seul à détenir.

→ *CoRDiS, 23 juin 2017, Société Valhydrau c/ Société Enedis, n°03-38-16 : Instruction – Recevabilité de la preuve.*

1.4. Clôture de l'instruction

1.4.1. Principe

► Obligation d'écarter les observations produites après la clôture de l'instruction :

Il résulte des dispositions des articles R. 134-12 et R. 134-13 du code de l'énergie que, sauf dans le cas où le comité invite lui-même les parties à produire des pièces ou à répondre par écrit à une question qui leur aurait été posée au cours de la séance publique, les parties ne sont pas recevables à présenter de leur propre initiative des observations ou à produire de nouvelles pièces postérieurement à la clôture de l'instruction.

→ *CoRDiS, 17 février 2020, Société Poste de Cressy c/ Société RTE, n°11-38-19 : Clôture de l'instruction – Nouveau mémoire – Irrecevabilité.*

→ *V. également : CoRDiS, 8 décembre 2017, Société Engie c/ Société GRTgaz, n°12-38-16 : Clôture de l'instruction – Nouveau mémoire – Irrecevabilité.*

1.4.2. Exemples d'irrecevabilité des mémoires et pièces produits après la clôture de l'instruction

Un mémoire enregistré postérieurement à la clôture de l'instruction doit être écarté des débats.

→ *V. par exemple : CoRDiS, 9 septembre 2013, Société Belectric c/ Société ERDF, n°203-38-11 : Clôture de l'instruction – Mémoire complémentaire – Irrecevabilité – Tardiveté.*

→ *V. par exemple : CoRDiS, 23 octobre 2013, Société Ecofluence c/ Société ERDF, n°30-38-12 : Clôture de l'instruction – Mémoire complémentaire – Irrecevabilité – Tardiveté.*

1.4.3. Absence d'écritures récapitulatives

► Irrecevabilité du mémoire récapitulatif produit après la clôture de l'instruction :

La production d'un mémoire récapitulatif ne peut pas être effectuée après la date de clôture de l'instruction, sous peine d'irrecevabilité de ce mémoire.

→ **CoRDiS, 13 avril 2016, M. G.M., n°05-38-15 : Instruction – Absence d'écritures récapitulatives – Irrecevabilité – Tardiveté.**

→ **V. également : CoRDiS, 25 novembre 2015, Société Parc éolien Omissy 1 c/ Société ERDF, n°17-38-14 : Instruction – Absence d'écritures récapitulatives – Irrecevabilité – Tardiveté.**

► Absence d'obligation de produire un mémoire récapitulatif dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires :

Dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires et à la différence d'une demande présentée au fond,

la circonstance selon laquelle aucun mémoire récapitulatif n'a été déposé avant la mise en délibéré de l'affaire est sans incidence sur la régularité de celle-ci.

→ **CoRDiS, 31 août 2016, Société Elicio Bretagne c/ Société Enedis, n°14-38-16 : Recevabilité – Absence d'écritures récapitulatives – Mesures conservatoires.**

► Identification des observations récapitulatives prises en compte par le CoRDiS :

Un courrier électronique dans lequel la société représentant le demandeur indique ne pas souhaiter présenter de nouvelles observations ne doit pas être considéré comme les dernières écritures sur lesquelles le comité doit se prononcer. Le comité se fonde sur les précédentes écritures.

→ **CoRDiS, 11 avril 2023, M. L. c. Société Enedis, n°17-38-22 : Recevabilité – Absence d'écritures récapitulatives.**

1.4.4. Réouverture de l'instruction

► Réouverture de l'instruction justifiée par la brièveté du délai laissé pour produire des observations :

Eu égard à la brièveté du délai intervenu entre la communication du mandat permettant à la société demanderesse d'agir devant le comité et la date de la séance publique, l'instruction doit être rouverte afin de recueillir les observations des parties sur ce mandat.

→ **CoRDiS, 19 mars 2014, Société Gauthier c/ Société ERDF, n°227-38-11 : Réouverture de l'instruction – Observations nouvelles – Mandat – Temps utile.**

► Autres exemples de motifs ayant conduit à la réouverture de l'instruction :

La communication très peu de temps avant la clôture de l'instruction du mémoire produit par un intervenant est de nature à conduire à la réouverture de l'instruction.

→ **CoRDiS, 22 octobre 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°05-38-20 : Réouverture de l'instruction Intervention – Temps utile.**

La demande d'intervention d'un syndic de copropriétaires est susceptible d'entraîner la réouverture de l'instruction.

→ **CoRDiS, 10 mars 2021, Mme D. c/ Société Enedis, n°09-38-20 : Réouverture de l'instruction – Syndic de copropriété – Intervention – Temps utile.**

2. Séance publique

► Poursuite du contradictoire entre les parties au cours de la séance publique :

Lorsque la procédure d'instruction écrite s'achève, le débat contradictoire se poursuit oralement lors de la séance publique.

→ *CRE [RD], 30 octobre 2003, SARL Cogé de Kerverzet c/ Société EDF, n°03-38-03 : Instruction – Contradictoire – Séance publique.*

→ *V. également : CRE [RD], 25 mai 2004, Société Cerestar France c/ Société RTE, n°02-38-04 (anc. 04-38-02) : Instruction – Contradictoire – Séance publique.*

2.1. Convocation à la séance publique

2.2. Déroulement de la séance publique

► Rôle du rapporteur au cours de l'audience :

Il appartient au rapporteur de présenter fidèlement l'affaire au cours de la séance publique, notamment les arguments développés par les parties au cours de la procédure écrite, sans pouvoir corriger les erreurs commises par celles-ci dans leurs productions.

→ *CRE [RD], 27 mai 2004, Société De La Torre c/ Société EDF, n°03-38-04 (anc. n°04-38-03) : Rapporteur – Séance publique.*

► Possibilité d'engager un débat oral entre les parties :

Lors de la séance publique, la société défenderesse en charge du réseau de distribution s'est déclarée prête à signer le projet de contrat GRD-Fournisseur qu'elle a transmis au cours de l'instruction ainsi qu'à le modifier conformément aux prescriptions que la CRE aura définies. Cependant, l'auteur de la saisine a indiqué lors des débats oraux qu'il ne pouvait toujours pas signer le contrat en raison de son désaccord sur certaines clauses. Dans ces conditions, le différend persiste.

→ *CRE [RD], 11 mai 2005, SICAE de la Somme et du Cambrasis c/ La régie GAZELEC de Péronne, n°12-38-05 (anc. n°05-38-12) : Débat oral – Séance publique.*

► Principe du contradictoire et séance publique :

La projection durant la séance publique de diapositives non versées au dossier au cours de l'instruction ne méconnaît pas le principe du contradictoire, dans la mesure où elles ne font qu'illustrer des pièces et arguments échangés au cours de l'instruction et n'apportent aucun élément nouveau au débat.

→ *CRE [RD], 23 octobre 2003, Société du parc éolien de Montjoyer et Société du parc éolien de Rochefort-en-Valdaine c/ Société EDF, n°06-38-03 (anc. n°03-38-06) : Contradictoire – Séance publique.*

→ *Solution confirmée par Cour d'appel de Paris, 11 mai 2004, Société EDF c/ Société Parc éolien de Montjoyer, n°2003/20473 : Contradictoire – Séance publique.*

2.3. Notes en délibéré

► Irrecevabilité de principe des pièces et observations produites postérieurement à la séance publique :

Il résulte des dispositions de l'article R. 134-12 du code de l'énergie que, sauf dans le cas où le comité invite lui-même les parties à produire des pièces ou à répondre par écrit à une question qui leur aurait été posée au cours de la séance, les parties ne sont pas recevables à présenter de leur propre initiative des observations ou à produire de nouvelles pièces postérieurement à la séance. En l'espèce, si le président du comité a posé plusieurs questions à l'une des parties au cours de la séance publique, il n'a pas pour autant demandé à cette dernière de présenter une note en délibéré ou de produire de nouvelles pièces. Dans ces conditions, la « note en délibéré » et les pièces annexées produites par cette partie après la séance sont écartées comme irrecevables.

- *CoRDiS, 6 avril 2021, SCCV Résidence Bien Vivre c/ Société Enedis, n°01-38-21 : Clôture de l'instruction – Irrecevabilité – Note en délibéré – Séance publique.*
- *V. également : CoRDiS, 8 décembre 2017, Société Engie c/ Société GRTgaz, n°12-38-16 : Clôture de l'instruction – Irrecevabilité – Note en délibéré – Séance publique.*
- *V. également : CoRDiS, 4 décembre 2019, Société Energies Nouvelles Investissements et Société JLT Invest c/ Société SRD, n°05-38-18 et 06-38-18 : Clôture de l'instruction – Irrecevabilité – Note en délibéré – Séance publique.*

À l'exception des hypothèses dans lesquelles le président du comité demande expressément à une ou plusieurs parties la communication d'une pièce postérieurement à la séance publique, toute pièce produite après la clôture de l'instruction est irrecevable.

- *CoRDiS, 15 juillet 2019, M. W. c/ Société Enedis, n°01-38-18 : Clôture de l'instruction – Note en délibéré – Séance publique.*

Ce principe se retrouve également pour les notes en délibéré produites après la séance publique, dans l'hypothèse où le président du comité n'a pas invité les parties à le faire.

- *CoRDiS, 16 mars 2018, Société Pyrénénergie c/ Société ERDF, n°03-38-17, 04-38-17, 05-38-17 et 06-38-17 : Clôture de l'instruction – Note en délibéré – Recevabilité d'une pièce.*

► Respect du principe du contradictoire en cas de prise en compte d'une note en délibéré :

La communication de pièces postérieurement à la séance publique et en réponse à la demande du président du comité, dès lors qu'elles ont pu être soumises à l'autre partie, respectent le principe du contradictoire et peuvent être prises en compte par le CoRDiS.

- *Cour d'appel de Paris, 27 septembre 2012, SICAE de la Somme et du Cambrasis et société ERDF c/ Société GRTgaz, n°2011/10595 : Clôture de l'instruction – Note en délibéré – Contradictoire.*

Dès lors que l'article R. 134-12 du code de l'énergie, qui vise à garantir le respect du principe du contradictoire, s'applique à toutes les observations et pièces des parties, sans distinction, ce qui inclut toutes les notes en délibéré produites à la demande du comité, quel que soit leur contenu, celui-ci méconnaît le principe du contradictoire lorsqu'il se fonde sur une note en délibéré dont il avait demandé la production sans s'assurer au préalable que celle-ci a bien été communiquée aux autres parties.

- *Cour d'appel de Paris, 21 janvier 2021, Société foncière solaire 1 SARL et Société JLT Invest c/ Société SRD SAS, n°20/00558 : Clôture de l'instruction – Note en délibéré – Contradictoire.*

CHAPITRE N°4 INCIDENTS D'INSTRUCTION

Les incidents de l’instruction sont des évènements juridiques susceptibles d’affecter, de suspendre ou mettre un terme à l’instance.

1. Intervention

L’intervention permet la participation d’un tiers au différend, soit parce qu’il y a été appelé par l’une des parties et accepté par le comité (intervention forcée), soit de sa propre initiative (intervention

volontaire). Le tiers concerné acquiert alors la qualité de partie et il convient donc qu’il soit mis en cause selon les mêmes modalités.

Principe :

Dans le cadre de l’instruction des litiges qui lui sont soumis, le comité peut admettre une intervention, volontaire ou forcée, de tiers dans le cours de la procédure, dès lors que ces derniers sont susceptibles, en l’état de l’instruction, d’être regardés comme des parties au sens des dispositions de l’article L. 134-19 du code de l’énergie et que cette intervention

apparaît comme nécessaire à la solution du litige. Le comité doit alors veiller à ce que cette intervention s’effectue dans le strict respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

→ **CoRDIS, 6 juillet 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°04-38-20 : Incident d’instruction – Intervention.**

1.1. Intervention volontaire

► Possibilité d’intervenir devant le comité au soutien des prétentions d’une partie :

Le silence du décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 relatif aux procédures applicables devant la CRE ne fait pas obstacle à ce que les règles du code de procédure civile relatives à l’intervention volontaire principale puissent recevoir application devant le comité.

→ **CoRDIS, 5 décembre 2011, Société TSE et Société Tomca c/ Société ERDF, n°201-38-11 : Incident d’instruction – Intervention volontaire.**

► Conditions tenant à l’admission d’une intervention volontaire :

En application des dispositions combinées des articles 325 à 330 du code de procédure civile⁹, une intervention volontaire accessoire est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir la partie dont elle appuie les prétentions.

→ **CoRDIS, 25 juin 2012, Société Analyse développement réalisation conseil (ADRC) c/ Société ERDF, n°09-38-12 : Incident d’instruction – Intervention volontaire.**

→ **Solution confirmée par Cour d’appel de Paris, 29 septembre 2011, Société ERDF c/ Société Direct Energie, n°2010/24020 : Incident d’instruction – Intervention volontaire.**

9. Le CoRDIS fait explicitement référence dans ces affaires aux dispositions du code de procédure civile relatives à l’intervention en indiquant conformément à l’article 325 du code de procédure civile que « l’intervention n’est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant ».

Eu égard à son objet tenant à l'accompagnement des producteurs d'électricité d'extrême pointe, l'Association Nationale des Producteurs d'Électricité d'Extrême Pointe (ANPEEP), dont les sociétés demanderesse sont adhérentes, détient un intérêt à agir au soutien des prétentions de celles-ci.

- **CoRDiS, 4 décembre 2019, Société Energies Nouvelles Investissements et Société JLT Invest c/ Société SRD, n°05-38-18 et 06-38-18 : Incident d'instruction – Intervention volontaire.**
- **V. également : CoRDiS, 18 novembre 2015, Société Hydro Diesel Électricité et Société Courregelec c/ Société RTE, n°02-38-15 : Incident d'instruction – Intervention volontaire.**

1.2. Intervention forcée

► Intervention forcée dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires :

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de mesures conservatoires, le comité peut, à la demande d'une partie, appeler un tiers à l'instance.

- **CoRDiS, 6 juillet 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°04-38-20 : Incident d'instruction – Intervention forcée – Mesure conservatoire.**

► Intervention forcée d'une AODE tierce à la demande d'une partie au différend :

Lorsqu'il règle les différends entre utilisateurs et gestionnaires de réseaux, le CoRDiS est tenu de préciser les conditions d'ordre technique et financier dans lesquelles, notamment, l'accès au réseau public de distribution de l'électricité est assuré. Il lui incombe à cet effet d'adopter toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour préserver ou rétablir le respect des règles et des principes auxquels il lui revient de veiller. Dans l'exercice de ces pouvoirs, ses décisions peuvent, en particulier, s'imposer à une AODE agissant en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au sens et pour l'application de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, en tant qu'elle exerce des compétences de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité qui relèvent de

l'activité du GRD et dans la stricte limite des compétences qu'elle n'a pas déléguées. Dans ce cas, en l'absence de règles spécifiques réglant les conditions d'intervention d'une AODE dans une instance de règlement de différend pendante devant le comité, il y a lieu d'appliquer les règles générales d'intervention prévues par le code de procédure civile.

En l'espèce, il est indispensable à la solution du différend de connaître la position de l'AODE quant aux modalités techniques et financières dans lesquelles les travaux de raccordement doivent être réalisés, d'autant plus que la proposition de raccordement élaborée par le GRD se borne à présenter les seuls travaux de branchement et ne mentionne pas les travaux d'extension à la charge de l'AODE.

- **CoRDiS, 13 juin 2023, SCI Garabeuf et SARL Aquitaine Promotions c/ Société EDF et Syndicat mixte d'électricité de Martinique, n°13-38-22 et 14-38-22 : Incident d'instruction – Intervention forcée – AODE.**

En vertu des dispositions du code de l'énergie, du code général des collectivités territoriales et des dispositions du cahier des charges de concession, une autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité (AODE) peut choisir d'exercer des compétences de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité qui pourraient relever de l'activité d'un gestionnaire de

réseau de distribution. Dans la limite de l'exercice de ces compétences, elle peut être regardée comme agissant en qualité de gestionnaire de réseau de distribution et est dès lors susceptible d'être regardée comme une partie au sens et pour l'application de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, pouvant faire l'objet d'une demande d'intervention forcée par l'une des parties.

→ **CoRDiS, 22 octobre 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°05-38-20 : Incident d'instruction – Intervention forcée – AODE.**

En application des articles 66 et 332 alinéa 1^{er} du code de procédure civile^[10], il revient au comité dans le cadre de l'instruction des litiges qui lui sont soumis, de solliciter auprès des parties au différend une intervention forcée de tiers dans le cours de la procédure, en temps utile, pour qu'ils puissent faire valoir leurs observations, dès lors que la solution à intervenir pourrait avoir comme conséquence de préjudicier à leurs intérêts. Il doit alors s'assurer que cette intervention s'effectue dans le strict respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

→ **CoRDiS, 8 février 2022, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°14-38-21 : Incident d'instruction – Intervention forcée.**

► Intervention forcée d'un tiers voisin du terrain destiné à être raccordé à la demande d'une partie au différend :

Il revient au comité, dans le cadre de l'instruction des litiges qui lui sont soumis, d'admettre une intervention volontaire ou d'ordonner une intervention forcée de tiers dans le cours de la procédure, en temps utile pour qu'ils puissent faire valoir leur défense, dès lors que la solution à intervenir pourrait avoir comme conséquence de préjudicier à leurs intérêts. Il doit alors veiller à ce que cette intervention s'effectue dans le strict respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure.

→ **CoRDiS, 9 juin 2021, M. Z. c/ Société Enedis, n°05-38-21 : Incident d'instruction – Intervention forcée.**

2. Audition

► Possibilité pour le comité d'entendre un tiers au différend au cours de la séance publique :

À la suite de la demande d'un tiers au différend d'être entendu, que ce soit par des observations écrites ou orales, le comité a autorisé celui-ci à intervenir lors de la séance publique.

→ **CoRDiS, 19 septembre 2014, Société Poweo Direct Energie c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Incident d'instruction – Audition.**

¹⁰. En l'absence de dispositions encadrant le régime de l'intervention dans le cadre de la procédure du CoRDiS, celui-ci est tenu de se référer aux dispositions du code de procédure civile.

3. Désistement

La partie requérante peut renoncer à tout moment à ses prétentions au cours de l’instruction en informant le comité de son intention formelle de se désister. La demande est ensuite transmise à l’autre partie, qui est invitée à en prendre acte. En l’absence d’acceptation explicite de l’autre partie, intervenue au terme d’un délai défini, la demande de désistement sera tenue pour implicitement acceptée. Le désistement est ensuite acté par décision du président du comité.

► Désistement consécutif à la conclusion d’un accord transactionnel entre les parties :

Il est fait droit à la demande de désistement d’instance et d’action présentée à la suite de la conclusion d’un accord transactionnel, et dès lors que cette demande a été acceptée par la société défenderesse.

→ *Ordonnance, CoRDiS, 20 mars 2020, Société X. c/ Société Y., n°10-38-19 : Incident d’instruction – Désistement – Accord transactionnel.*

► Désistement résultant de l’adoption de garanties permettant l’accès au réseau :

Il est fait droit à la demande de désistement présentée à la suite de la communication d’une nouvelle proposition de raccordement d’une installation de consommation au réseau public de distribution, dès lors que cette demande a été acceptée par la société défenderesse.

→ *V. par exemple : Ordonnance, CoRDiS, 3 février 2020, M. B. c/ Société X., n°01-38-20 : Incident d’instruction – Désistement – Accès au réseau.*

Il est fait droit à la demande de désistement présentée à la suite de l’installation d’un coffret de raccordement au réseau public de distribution à la limite de ses parcelles, dès lors que cette demande a été acceptée par la société défenderesse.

→ *V. par exemple Ordonnance, CoRDiS, 16 février 2017, Société X. c/ Société Y., n°25-38-14 : Incident d’instruction – Désistement – Accès au réseau.*

Il est fait droit à la demande de désistement présentée par le demandeur qui estime avoir obtenu satisfaction, dès lors que celle-ci a été acceptée par la société défenderesse.

→ *V. par exemple Ordonnance, CoRDiS, 9 février 2011, Société X. c/ Société Y., n°11-38-10 : Incident d’instruction – Désistement – Accès au réseau.*

► Désistement résultant de l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire à l’égard d’une partie au différend :

Il est fait droit à la demande de désistement soumise par l’auteur de la saisine, consécutivement à l’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société défenderesse, lorsque celle-ci est acceptée par les administrateurs judiciaires nommés par le tribunal de commerce.

→ *Ordonnance, CoRDiS, 27 novembre 2020, Société X. c/ Société Y., n°07-38-20 : Incident d’instruction – Désistement – Procédure de redressement judiciaire.*

► Désistement et tenue de la séance publique :

La demande de désistement ne fait pas obstacle à la tenue de la séance publique.

→ *CRE [RD], 10 décembre 2003, Société S.A. Rougearie Energie c/ Société EDF, n°10-38-03 (anc. n°03-38-10) : Incident d’instruction – Désistement – Séance publique.*

L’acceptation de la demande de désistement par la société défenderesse peut intervenir au cours de la séance publique.

→ *Ordonnance, CoRDiS, 18 juillet 2019, Société SRD c/ Société Enedis, n°12-38-17 : Incident d’instruction – Désistement – Séance publique.*

À la suite de la séance publique au cours de laquelle les parties se sont engagées à échanger des courriers permettant le cas échéant la résolution amiable du différend, le Président du comité a constaté le désistement de la demanderesse, qui a signé et accepté la dernière proposition de raccordement qui lui a été adressée par le GRD.

→ *CoRDiS, 18 juillet 2022, Mme K. c/ Société X., n°02-38-22 : Incident d’instruction – Désistement – Séance publique.*

► Désistement résultant de l’intervention d’une décision de justice :

Il est fait droit à la demande de désistement formulée par l’auteur de la saisine à la suite de l’intervention d’une décision de justice rendue par le Conseil d’État lorsque rien ne s’y oppose.

→ *Ordonnance, CoRDiS, 2 décembre 2015, Société X. c/ Société Y., n°61-38-11 : Incident d’instruction – Désistement – Décision de justice.*

→ *V. également : Ordonnance, CoRDiS, 2 décembre 2015, Société X. c/ Société Y., n°63-38-11 : Incident d’instruction – Désistement – Décision de justice.*

4. Liquidation judiciaire

► Irrecevabilité d’une demande émanant d’une société mise en liquidation judiciaire :

La demande devient irrecevable dès lors qu’il ressort de l’instruction et des pièces produites que la société demanderesse a été mise en liquidation judiciaire et que les opérations de liquidation ont été clôturées.

→ *CoRDiS, 12 novembre 2012, Société Solatteco c/ Société ERDF, n°170-38-11 : Incident d’instruction – Liquidation judiciaire.*

5. Non-lieu à statuer

Lorsque le comité constate qu’une demande dont il a été saisi est ou est devenue sans objet, il n’y a pas lieu de statuer sur celle-ci.

5.1. Absence de désaccord initial entre les parties

► Non-lieu à statuer sur une demande portant sur les conditions de raccordement d'une installation de production déjà mise en service :

Dès lors que le comité constate l'acceptation sans réserve par le demandeur d'une convention de raccordement, ainsi que la mise en service d'une installation de production photovoltaïque, il prononce une décision de non-lieu à statuer.

- *V. par exemple : CoRDiS, 28 mai 2015, Société Voltadrix c/ Société ERDF, n°09-38-14 : Incident d'instruction – Non-lieu à statuer – Acceptation sans réserve d'une proposition de raccordement.*
- *V. par exemple : CoRDiS, 8 juillet 2013, Société JVC Ecology c/ Société EDF, n°177-38-11 : Incident d'instruction – Non-lieu à statuer – Acceptation sans réserve d'une proposition de raccordement.*
- *V. par exemple : CoRDiS, 4 juin 2014, Société Cayrol Sud Energy c/ Société ERDF, n°09-38-13 : Incident d'instruction – Non-lieu à statuer – Acceptation sans réserve d'une proposition de raccordement.*

► Non-lieu à statuer résultant d'un accord entre les parties présenté au moment de la séance publique :

Le fait que les parties aient informé le comité au cours de la séance publique de la disparition de leur différend relatif à une demande de raccordement, tout en indiquant que la mise en service de l'installation de production ne dépendait plus que de la réception de l'attestation de conformité du Consuel, conduit à une décision de non-lieu à statuer.

- *CoRDiS, 16 septembre 2019, M. C. c/ Société Enedis, n°08-38-18 : Incident d'instruction – Non-lieu à statuer – Installation de production en service – Séance publique.*
- *V. également : CoRDiS, 16 septembre 2019, Association les Jardins du Comminges c/ Société Enedis, n°07-38-18 : Incident d'instruction – Non-lieu à statuer – Installation de production en service – Séance publique.*

► Non-lieu à statuer sur une demande tendant aux conditions de raccordement d'une installation de consommation :

Une décision de non-lieu à statuer ne peut qu'être prononcée après que la saisine est devenue sans objet dans la mesure où, la proposition de raccordement a été acceptée sans réserve, et que les travaux d'extension du réseau ont été réalisés. La seule circonstance que des délais de raccordement excessivement longs aient été constatés ne saurait faire obstacle à cette solution.

- *CoRDiS, 8 avril 2015, Société JKG c/ Société ERDF, n°14-38-14 : Incident d'instruction – Non-lieu à statuer – Installation de consommation en service.*

5.2. Absence de différend entre les parties

► Non-lieu à statuer découlant du maintien du projet d'installation dans la file d'attente :

La demande tendant à la réintégration d'un projet d'installation de centrales photovoltaïques dans la file d'attente est sans objet, conduisant à une décision de non-lieu à statuer, dès lors que toute proposition technique et financière

accompagnée des conditions particulières du CARD, régulièrement conclue avant l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2010, doit être exécutée, ce qui signifie que le projet n'a jamais perdu sa place dans la file d'attente.

→ *CoRDIS, 17 juin 2013, Société Soland c/ Société ERDF, n°183-38-11 : Incident d'instruction – Non-lieu à statuer – File d'attente.*

5.3. Constat de la conclusion d'un accord en cours d'instruction

► Conclusion d'accords entre les parties au cours de l'instruction et durant la séance publique :

Il résulte de l'instruction que, postérieurement à la saisine du comité, le GRD a accepté de modifier les conventions de servitude en litige, lesquelles ont ensuite été signées par les deux parties, et de prendre à sa charge les travaux d'aménagement considérés par lui comme nécessaires afin de respecter la réglementation technique en vigueur. Par conséquent, le différend est privé d'objet sur ces deux points et il n'y a pas lieu pour le comité d'y statuer.

→ *CoRDIS, 5 septembre 2019, Mme L. c/ Société Enedis, n°03-38-19 : Incident d'instruction – Non-lieu à statuer – Perte d'objet – Non-lieu à statuer – Convention de servitude.*

► Conclusion d'un accord au cours de la séance publique sur le contenu d'une convention de servitude attachée à une proposition de raccordement :

Le CoRDIS constate qu'à l'issue de la séance publique les parties sont parvenues, devant lui, à régler entièrement leur

différend, notamment en s'accordant, sans réserve de part et d'autre, sur les clauses de la convention de servitude qu'il leur incombe de conclure.

→ *CoRDIS, 18 septembre 2023, M.B. c/ Société Enedis, n°15-38-22 : Incident d'instruction – Convention de servitude – Séance publique.*

► Demande tendant à l'utilisation par le demandeur de la sortie d'impulsion disponible sur le compteur électronique à l'aide d'un dispositif de simple prise d'accès :

Dans la mesure où à la suite de la saisine, le GRD de gaz naturel est revenu sur l'erreur commise par l'un de ses agents et a ainsi rétabli l'accès au réseau du demandeur, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande tendant à ce que l'utilisateur soit autorisé à utiliser, par un dispositif de simple prise d'accès, la sortie d'impulsion disponible sur le compteur installé par le GRD de gaz naturel.

→ *CoRDIS, 21 septembre 2022, M. Q. c/ Société Régaz Bordeaux, n°07-38-22 : Incident d'instruction – Non-lieu à statuer – Gaz naturel – Compteur.*

5.4. Autre demande

► Demande tendant à la communication d'éléments justifiant l'obligation de mise sous tension séquentielle :

Dès lors que la société demanderesse reconnaît dans ses écritures disposer de l'ensemble des éléments de calcul justifiant l'obligation de mise sous tension séquentielle des transformateurs, il n'y a plus lieu pour la CRE de statuer sur les conclusions présentées, car devenues sans objet.

→ *CRE [RD], 10 mars 2005, Société La Compagnie du Vent c/ Société EDF, n°02-38-05 (anc. n°05-38-02) : Incident de l'instruction – Non-lieu à statuer – Obligation de transparence.*

► Demande tendant à modifier les conditions de vente figurant sur le site internet du fournisseur de gaz naturel du demandeur :

Il n'y a pas lieu de statuer sur une demande tendant à voir modifier les nouvelles conditions de vente figurant sur le site internet du GRD de gaz naturel du demandeur, dès lors d'une part, que ni l'accès ni l'utilisation du réseau n'étaient entravées, et d'autre part, qu'aucun différend n'existait, au jour de la décision entre le demandeur et le GRD de gaz naturel.

→ *CoRDIS, 21 septembre 2022, M. Q. c/ Société Régaz Bordeaux, n°07-38-22 : Accès au réseau public – Gaz naturel – Conditions de vente – Non-lieu à statuer.*

6. Sursis à statuer

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le comité peut suspendre l'instance en cours jusqu'à la survenance d'une date fixée au préalable ou d'un évènement.

6.1. Principe

► Obligation pour le comité de sursoir à statuer le temps pour le juge administratif de se prononcer sur la légalité d'un décret :

Lorsque la solution du différend dépend de l'appréciation de la légalité d'un décret par le juge administratif, il y a lieu pour le comité de sursoir à statuer le temps qu'une décision soit rendue au fond sur ce point.

→ *CoRDIS, 26 septembre 2011, GAEC de Saint-Doué c/ Société ERDF, n°198-38-11 : Incident d'instance – Sursis à statuer – Intervention d'une décision au fond.*

→ *V. également : CoRDIS, 7 juillet 2011, M. V. c/ Société ERDF, n°164-38-11 : Incident d'instance – Sursis à statuer – Intervention d'une décision au fond.*

6.2. Refus de sursoir à statuer

► Obligation pour le comité de statuer en l'état des textes en vigueur :

Dans la mesure où le comité statue en l'état des textes en vigueur, il ne peut pas être fait droit à une demande de sursis à statuer présentée par une partie au différend, au moyen qu'il conviendrait d'attendre l'adoption des dispositions du code de l'énergie relatives aux réseaux fermés de distribution d'électricité.

→ *CoRDiS, 6 mai 2015, Société Valsophia c/ Société ERDF, n°23-38-14 : Incident d'instruction – Refus de sursoir à statuer.*

► Refus de sursoir à statuer justifié par l'absence de conséquences de la transmission d'une question préjudicielle à la CJUE sur l'interprétation de l'article L. 134-20 du code de l'énergie :

Le rejet de la demande de sursis à statuer en raison de la transmission par le juge judiciaire d'une question préjudicielle portant sur la conformité de l'article L. 134-20 du code de l'énergie issu de la loi du 20 janvier 2017 au droit européen s'explique par le fait que la décision à intervenir n'est pas susceptible de remettre en cause l'application de cette disposition.

→ *CoRDiS, 1^{er} juillet 2019, Société ENI GAS & POWER c/ Société GRDF, n°07-38-17 : Incident d'instruction – Refus de sursoir à statuer.*

► Absence d'obligation pour le comité de sursoir à statuer dans l'attente d'une décision du tribunal de commerce de Paris :

Le comité n'est pas tenu de faire droit à une demande de sursis à statuer présentée par une partie au motif qu'une décision du tribunal de commerce de Paris dans la même affaire doit intervenir.

→ *Ordonnance, CoRDiS, 23 septembre 2019, Société GRTgaz c/ Société Engie, n°04-38-19 : Incident d'instruction – Refus de sursoir à statuer.*

7. Déport et empêchement

CHAPITRE N°5

DÉCISIONS DU CORDIS

ET VOIES DE RECOURS

► Champ d'application temporel des décisions du comité :

La compétence du comité s'étend à l'ensemble de la période couverte par le différend dont il se trouve saisi, sous réserve des règles de prescription applicables en la matière, peu importe la date de son émergence entre les parties^[11].

→ **CoRDIS, 19 septembre 2014, Société Poweo Direct Energie c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Compétence temporelle.**

La règle selon laquelle la compétence du comité s'étend à l'ensemble de la période couverte par le différend ne fait cependant pas obstacle à l'exercice de la faculté pour le comité de limiter les effets temporels de ses décisions de manière circonstanciée et dans le respect des objectifs du droit de l'Union européenne, lorsque cette limitation est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

→ **CoRDIS, 1^{er} juillet 2019, Société Eni Gas & Power c/ Société GRDF, n°07-38-17 : Compétence temporelle.**

1. Organisation de la procédure

► Possibilité pour le comité de joindre des saisines :

Dès lors que deux saisines mettent en cause les mêmes parties, se rapportent aux mêmes faits et demandent à la CRE de se prononcer sur des questions étroitement liées et, au moins pour partie, identiques, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision.

→ **CRE [RDJ], 24 juin 2003, Société RTE c/ Réseau ferré de France (RFF) et Société nationale des chemins de fer français (SNCF), n°02-38-03 (anc. n°03-38-02) : Organisation de la procédure – Jonction des saisines.**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que le comité instruisse en parallèle plusieurs demandes de règlement des différends dès lors qu'elles opposent les mêmes

parties et présentent les mêmes conclusions ainsi que les mêmes moyens. En l'espèce, en l'absence d'opposition de la part des parties, le comité a joint les trois demandes de règlement des différends sous le numéro unique 06-38-17.

→ **CoRDIS, 16 mars 2018, Société Pyrénénergie c/ Société ERDF, n°04-38-17, 05-38-17 et 06-38-17 : Organisation de la procédure – Jonction des saisines.**

→ *V. par exemple :* **CoRDIS, 4 décembre 2019, Société Energies Nouvelles Investissements et Société JLT Invest c/ Société SRD, n°05-38-18 et 06-38-18 : Organisation de la procédure – Jonction des saisines.**

¹¹. Décision rendue avant l'intervention de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes qui a inséré au sein de l'article L. 134-20 du code de l'énergie des dispositions prévoyant que : « Le comité peut, à la demande de la partie qui le saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine. »

► Demande de huis-clos présentée par une partie au différend :

Suivant la demande d'une partie au différend de poursuivre la séance à huis-clos, à laquelle l'autre partie ne s'oppose pas, le CoRDiS peut, après s'être retiré pour en délibérer, faire droit à cette demande et poursuivre la séance à huis-clos.

→ *CoRDiS, 8 décembre 2017, Société Engie c/ Société GRTgaz, n°12-38-16 : Séance publique – Huis-clos.*

→ *V. également : CRE [RD], 24 juin 2003, Société RTE c/ Société Réseau ferré de France (RFF) et Société nationale des chemins de fer français (SNCF), n°02-38-03 (anc. n°03-38-02) : Organisation de la séance publique – Huis-clos.*

2. Office du CoRDiS

2.1. Moyens non examinés par le comité

2.1.1. Exemples de moyens irrecevables devant le comité

► Rejet du moyen tiré de la saisine concurrente des juridictions :

La circonstance selon laquelle le tribunal de commerce de Nanterre a eu à connaître du même différend ne conduit pas le comité à considérer comme irrecevable la demande présentée devant lui, dès lors que les saisines concurrentes ne sont exclues par aucun texte ou principe et que chaque juridiction ou autorité administrative statue dans son domaine de compétence propre.

→ *CoRDiS, 14 mai 2014, GAEC Tri Lann c/ Société ERDF, n°182-38-11 : Moyen irrecevable – Saisine concurrente.*

Le CoRDiS n'étant pas une juridiction, la circonstance que le juge des référés du tribunal de grande instance ait statué préalablement, sur une demande au demeurant différente, ne rend pas irrecevable

une demande de mesures conservatoires présentée devant le comité.

→ *CoRDiS, 4 juin 2014, M. S. c/ Société ERDF et Société EDF, n°07-38-14 : Moyen irrecevable – Saisine concurrente – Mesures conservatoires.*

De même, le dépôt par la société EDF d'une requête devant le tribunal administratif de Melun ayant pour objet le paiement d'une créance relative à l'exécution de travaux publics ne fait pas obstacle à la saisine en parallèle de la CRE^[12], laquelle porte sur les conditions d'accès au réseau public de distribution d'électricité et repose sur une cause juridique distincte de celle dont la société EDF a saisi le juge administratif.

→ *CRE [RD], 6 mai 2003, Société d'Investissement en Énergie (Sinerg) c/ Société EDF, n°01-38-03 (anc. n°03-38-01) : Moyen irrecevable – Saisine concurrente.*

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Si le juge administratif est exclusivement compétent pour connaître du contentieux contractuel et extracontractuel en matière de travaux publics, la loi, organisant une compétence complémentaire, a institué une autorité administrative indépendante, la CRE, ayant pour attribution de préciser les conditions d'ordre technique et financier du règlement des différends entre les gestionnaires et les

utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, liés à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation. Par conséquent, l'instance pendante devant le tribunal administratif de Melun ne fait pas obstacle à ce que la CRE usât des pouvoirs qu'elle tient de la loi.

→ *Cour d'appel de Paris, 24 février 2004, Société EDF c/ Société d'Investissement en Energie (Sinerg), n°2003/10671 : Saisine concurrente.*

2.1.2. Exemples de moyens inopérants devant le comité

► Inopérance du moyen tiré de la comparaison avec une autre installation de production :

Pour justifier l'absence d'obligation de fournir un permis de construire au moment du dépôt d'une demande de raccordement d'une installation de production photovoltaïque, la société demanderesse fait notamment valoir qu'une autre installation aurait obtenu un raccordement au réseau public de distribution d'électricité alors qu'elle ne disposait pas de cette autorisation d'urbanisme. Ce moyen est néanmoins considéré comme inopérant par le comité.

→ *CoRDIS, 23 octobre 2013, Société Ecofluence c/ Société ERDF, n°30-38-12 : Moyen inopérant – Défaut de permis de construire.*

Dans la mesure où le dossier ne permet pas d'établir que les caractéristiques techniques des raccordements des habitations des voisins des demandeurs sont identiques avec le raccordement des demandeurs, le comité ne peut pas tenir compte de cet autre raccordement pour se prononcer sur la demande de raccordement.

→ *CoRDIS, 17 mai 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°07-38-21 : Moyen inopérant – Solution de raccordement.*

Le comité considère que restent sans aucune incidence sur la solution à apporter au différend qui lui est soumis les circonstances du raccordement de la construction de M. G. par un branchement de type 2 pour souligner l'incohérence des positions techniques du GRD, aucun élément ne démontrant que ces circonstances soient strictement identiques à celles en débat en l'espèce.

→ *CoRDIS, 29 août 2022, M. P. c/ Société Enedis, n°06-38-22 : Moyen inopérant – Solution de raccordement.*

► Inopérance d'un moyen relatif à l'application de « la trêve hivernale » pour contester la suspension de l'alimentation électrique :

Dans la mesure où la suspension de l'alimentation électrique en cause résulte de la non-conformité des installations, le moyen tiré de ce que cette suspension méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles qui interdisent notamment d'interrompre la fourniture d'électricité d'une résidence principale entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 mars de l'année suivante est inopérant, dès lors que la « trêve hivernale » instaurée par ces dispositions est circonscrite au seul motif du non-paiement de factures d'électricité.

→ *CoRDIS, 21 janvier 2015, M. SI. et la SCI A. c/ Société ERDF et Société EDF, n°13-38-14 : Moyen inopérant – Trêve hivernale.*

2.2. Étendue des pouvoirs du comité

► Appréciation de l'étendue des pouvoirs du comité par le juge judiciaire :

Si le GRT fait valoir que le comité a statué *ultra petita* en violation de l'article 5 du code de procédure civile, dans la mesure où il lui a enjoint de conclure une convention de raccordement alors que la saisine portait uniquement sur la suppression du coefficient de pertes, la cour d'appel de Paris considère que dans l'exercice de sa mission régulatrice confiée par le législateur, le comité a le pouvoir d'enjoindre à un opérateur de conclure une convention ou de la modifier afin de fixer les modalités d'accès au réseau, dès lors, d'une part, qu'en vue de résoudre un différend une telle décision est nécessaire pour permettre l'accès au réseau ou pour fixer les conditions de son utilisation et, d'autre part, qu'il respecte les prescriptions d'exercice de son pouvoir, à savoir l'objectivité, la transparence, la non-discrimination et la proportionnalité.

→ *Cour d'appel de Paris, 23 mai 2017, Société RTE c/ Société Bio Cogelyo Normandie, n°2016/07638 : Étendue des pouvoirs du comité – Office ultra petita.*

→ *V. également : Cour d'appel de Paris, 5 juillet 2018, Société Enedis c/ Société Elicio Bretagne, n°17/13601 : Étendue des pouvoirs du comité – Office ultra petita.*

Solution précisée par la Cour de cassation :

En application des dispositions de l'article L. 134-20 du code de l'énergie, le CoRDIs dispose, dans l'exercice de sa mission de règlement des différends, du pouvoir d'imposer des prescriptions et des injonctions ayant une incidence sur la conclusion, le contenu ou l'exécution des conventions, de sorte qu'il a le pouvoir d'enjoindre à un opérateur de conclure une convention ou de la modifier afin de fixer les modalités d'accès au réseau si, en vue de résoudre un différend, une telle décision est nécessaire pour permettre l'accès au réseau ou pour fixer les conditions de son utilisation, sous réserve de respecter les prescriptions d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

→ *Cass. com, 19 juin 2019, Société RTE c/ Société Bio Cogelyo Normandie, n°17-20.269 : Étendue des pouvoirs du comité – Office ultra petita.*

2.2.1. Appréciation d'un texte ou d'une réglementation en vigueur

► Sursis à statuer dans l'attente d'une décision du juge statuant sur la légalité d'un texte réglementaire :

La solution d'une demande dépendant de l'appréciation de la légalité d'un décret attaqué devant le Conseil d'État, il y a lieu pour le comité de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision au fond du Conseil d'État.

→ *CoRDIs, 26 septembre 2011, GAEC de Saint-Doué c/ Société ERDF, n°198-38-11 : Étendue des pouvoirs – Décret – Sursis à statuer.*

→ *V. également : CoRDIs, 8 juillet 2011, Société de production d'énergies renouvelables (SOPRODER) c/ Société ERDF, n°67-38-11 : Étendue des pouvoirs – Décret – Sursis à statuer.*

La décision du comité tendant à suspendre l'instruction le temps que le Conseil d'État se prononce sur la légalité d'un décret constitue une mesure d'ordre interne concernant l'instruction d'une affaire dont le comité ne se dessaisit pas. Une telle mesure, qui ne fait pas partie des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-20 du code de l'énergie, ne peut donner lieu à un recours devant la cour d'appel de Paris.

→ *Cour d'appel de Paris, 25 mars 2013, Société Espace Production International (EPI) c/ Société Électricité de Strasbourg Réseaux, n°2011/10702 : Décret – Sursis à statuer – Recours – Mesure d'ordre interne.*

► Cas de l'« illégalité manifeste » d'un décret :

Saisi d'une demande tendant à ce qu'il constate qu'un refus de raccordement est infondé car reposant sur un décret qui serait illégal au regard de dispositions législatives du code de l'énergie, le comité considère que, sauf illégalité manifeste, il n'appartient qu'à une juridiction d'apprécier la légalité d'un décret.

- *CoRDiS, 9 septembre 2013, M. D. c/ Société ERDF, n°206-38-11 : Étendue des pouvoirs – Décret.*
- *V. également : CoRDiS, 3 décembre 2012, GAEC de Saint-Doué c/ Société ERDF, n°198-38-11 : Étendue des pouvoirs – Décret.*

► Appréciation des conditions tenant à l'application immédiate d'un décret à un projet d'installation photovoltaïque déjà entré en file d'attente :

En dépit de l'application d'un nouveau décret subordonnant la réalisation des installations de production photovoltaïque au sol au respect de nouvelles prescriptions et de la mise en place par le GRD de mesures transitoires pour les projets déjà entrés en file d'attente, le comité a constaté le caractère inadapté de ces mesures, conduisant à la réintégration des projets illégalement exclus de la file d'attente.

- *CoRDiS, 19 novembre 2010, Société Léonard Valentini c/ Société EDF, n°06-38-10 : Étendue des pouvoirs – Décret – Mesures transitoires – File d'attente.*

2.2.2. Transmission d'une question préjudicielle

► Incompétence du comité pour transmettre une question préjudicielle à une juridiction judiciaire ou administrative :

Dans la mesure où il n'est pas une juridiction mais une autorité administrative, le comité ne dispose pas du pouvoir de saisir une juridiction d'une question préjudicielle.

- *CoRDiS, 9 septembre 2013, M. D c/ Société ERDF, n°206-38-11 : Étendue des pouvoirs – Question préjudicielle.*

► Refus du comité de surseoir à statuer malgré la transmission d'une question préjudicielle par la Cour de cassation à la CJUE :

Le comité apprécie souverainement s'il y a lieu ou non de surseoir à statuer. En l'occurrence, la transmission, par la Cour de cassation, d'une question préjudicielle à la CJUE relative aux dispositions de l'article L. 134-20 du code de l'énergie issues de l'article 38 de la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 ne justifie pas de surseoir à statuer sur la demande de règlement de différend, dès lors que ces dispositions ne seraient que potentiellement applicables au litige en cas de cassation suivie de renvoi et qu'aucune décision de justice à intervenir n'est susceptible de remettre en cause leur application.

- *CoRDiS, 1^{er} juillet 2019, Société Eni Gas & Power c/ Société ERDF, n°07-38-17 : Étendue des pouvoirs – Renvoi préjudiciel – Contrat unique.*

2.2.3. Pouvoir d'injonction

► Principe :

Il appartient au CoRDIS de prendre toute mesure entrant dans le champ de l'article L. 134-20 du code de l'énergie de nature à garantir un accès simple, clair et rapide au réseau public de distribution d'électricité, dans des conditions permettant le bon fonctionnement du réseau et le respect de l'ensemble des droits qui y sont attachés.

→ **CoRDIS, 13 juin 2023, SCI Garabeuf et SARL Aquitaine Promotions c/ Société EDF et Syndicat mixte d'électricité de Martinique, n°s 13-38-22 et 14-38-22 : Étendue des pouvoirs du comité – Injonction – Accès au réseau.**

► Modulation dans le temps des effets des décisions du CoRDIS :

La possibilité ouverte à la CRE^[13] de sanctionner l'inexécution d'une décision de règlement de différend dans le délai requis suffit à caractériser l'existence d'un pouvoir d'injonction, alors que celle-ci, non seulement précise les conditions techniques et financières de l'utilisation des réseaux, mais peut également fixer un délai à l'issue duquel la décision devra être exécutée par ses destinataires.

→ **CRE [RD], 3 juin 2004, Société Pouchon Cogen c/ Société EDF, n°04-38-04 : Étendue des pouvoirs du comité – Injonction.**

→ **V. également Cass. com, 19 juin 2019, Société RTE c/ Société Bio Cogelyo Normandie, n°17-20.269 : Étendue des pouvoirs du comité – Injonction.**

Il résulte des termes mêmes du 2° de l'article 40 de la loi du 10 février 2000^[14] que la CRE^[15] doit fixer un délai d'exécution de sa décision de règlement du différend, dès lors que ce texte prévoit expressément qu'une sanction peut être encourue, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, en cas de non-respect de cette décision « dans les délais requis ».

→ **CRE [RD], 3 février 2005, Société de Revente d'Électricité et de Gaz, d'Investissement et d'Exploitation en Énergie et de Services (Sorégies) c/ Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), n°10-38-04 (anc. n°04-38-10) : Étendue des pouvoirs du comité – Injonction.**

2.2.4. Astreinte

2.2.4.1. Solution originelle

► Impossibilité pour le comité de prononcer une astreinte

Faute de dispositions suffisamment précises, encadrant l'exercice du pouvoir d'astreinte confié au comité, notamment

les modalités de fixation du montant de l'astreinte et de sa liquidation, la CRE^[16] ne peut pas faire droit à la demande de la société demanderesse tendant à ce qu'elle assortisse sa décision d'une astreinte^[17].

¹³. Désormais le CoRDIS.

¹⁴. Cette disposition a été modifiée par l'article L. 134-28 du code de l'énergie qui prévoit désormais que « les sanctions énumérées à l'article L. 134-27 sont également encourues, sur saisine des parties au règlement de différend, du ministre chargé de l'énergie, du président de la Commission de régulation de l'énergie, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, lorsque le gestionnaire, l'opérateur, l'exploitant ou l'utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation ou le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel mentionné à l'article L. 134-25 ne s'est pas conformé dans les délais requis à une décision prise par le comité en application des articles L. 134-20 et L. 134-22, sans qu'il y ait lieu de le mettre préalablement en demeure ».

¹⁵, ¹⁶. Désormais le CoRDIS.

¹⁷. L'ordonnance n°2020-891 du 22 juillet 2020 relative aux procédures du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie a inséré dans l'article L. 134-20 du code de l'énergie un alinéa prévoyant que : « Un décret en Conseil d'État précise les modalités du prononcé et de la liquidation des astreintes. »

→ **CRE [RD], 5 octobre 2006, Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) c/ Société EDF, n°02-38-06 : Étendue des pouvoirs du comité – Astreinte.**

2.2.4.2. Évolution

► Possibilité pour le comité de prononcer une astreinte :

Conformément aux dispositions de l'article L. 134-20 du code de l'énergie et de celles du code de procédure civile d'exécution, il appartient au CoRDiS d'apprécier la nécessité d'assortir d'une astreinte sa décision de règlement de différend en vue d'assurer la réalisation effective des objectifs relevant de l'ordre public économique ayant justifié sa décision.

→ **CoRDiS, 13 juin 2023, SCI Garabeuf et SARL Aquitaine Promotions c/ Société EDF et Syndicat mixte d'électricité de Martinique, n°s 13-38-22 et 14-38-22 : Étendue des pouvoirs du comité – Astreinte.**

→ **V. également : CoRDiS, 13 octobre 2023, Société Compagnie Immobilière Perrissel et associés c/ Société Enedis, n°03-38-23 : Étendue des pouvoirs du comité – Astreinte.**

→ **V. également : CoRDiS, 24 octobre 2023, Mme H. c/ Société Enedis, n°06-38-23 : Étendue des pouvoirs du comité – Chute de tension – Chute de tension.**

2.2.4.3. Liquidation

► Modalités de liquidation d'une astreinte par le CoRDiS :

L'astreinte prononcée par le CoRDiS, sur le fondement de l'article L. 134-20 du code de l'énergie et de celles du code des procédures civiles d'exécution encadrant le régime de l'astreinte est provisoire, de sorte que, lorsqu'il procède à sa liquidation, le CoRDiS peut l'augmenter, la modérer ou la supprimer. Dans l'exercice de son pouvoir de modulation du montant de l'astreinte, le CoRDiS tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce et, notamment, du comportement de ceux à qui l'injonction a été adressée et des difficultés éventuelles qu'ils ont rencontrées pour l'exécuter.

→ **CoRDiS, 1^{er} décembre 2023, SCI Garabeuf et SARL Aquitaine Promotions c. Société EDF et Syndicat mixte d'électricité de Martinique (SMEM), n°01-LA-23 : Étendue des pouvoirs du comité – Astreinte – Liquidation.**

► Exemple de circonstances justifiant la liquidation de l'astreinte :

L'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE) ne justifiant par la production d'aucune pièce les difficultés alléguées à recueillir la signature de deux conventions de servitude faute d'un notaire pouvant les enregistrer, ni même des diligences qu'il aurait entreprises à cette fin, le comité ne peut que constater que celle-ci a manqué à ses obligations énoncées dans la décision du 13 juin 2023^[18] fixant l'astreinte.

→ **CoRDiS, 1^{er} décembre 2023, SCI Garabeuf et SARL Aquitaine Promotions c. Société EDF et Syndicat mixte d'électricité de Martinique (SMEM), n°01-LA-23 : Étendue des pouvoirs du comité – Astreinte – Liquidation – Convention de servitude.**

¹⁸. CoRDiS, 13 juin 2023, SCI Garabeuf et SARL Aquitaine Promotions c/ Société EDF et Syndicat mixte d'électricité de Martinique, n°s 13-38-22 et 14-38-22.

► Maintien pour l'avenir d'une astreinte par le CoRDIS :

Dans la mesure où le représentant des sociétés demanderesse a demandé lors de la séance publique le maintien de l'astreinte jusqu'au terme initialement fixé par le CoRDIS dans sa décision du 13 juin 2023, il convient de reconduire les injonctions sous astreintes prononcées

par le CoRDIS dans sa décision du 13 juin 2023. Le comité sera compétent pour liquider l'astreinte.

→ *CoRDIS, 1^{er} décembre 2023, SCI Garabeuf et SARL Aquitaine Promotions c. Société EDF et Syndicat mixte d'électricité de Martinique (SMEM), n°01-LA-23 : Etendue des pouvoirs du comité – Astreinte – Liquidation.*

2.3. Mise en œuvre du pouvoir d'injonction du comité

2.3.1. Exemples de mesures prises par le comité

► Communication d'une nouvelle proposition technique et financière :

Le comité peut enjoindre au GRD qui a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement de reprendre les études électriques pour le ou les projet(s) concerné(s) et de transmettre au demandeur la ou les proposition(s) technique(s) et financière(s) correspondante(s) dans un délai qu'il détermine.

→ *CoRDIS, 8 octobre 2019, SCI l'Atelier c/ Société Enedis et Syndicat départemental d'énergie du Rhône (SYDER), n°06-38-19 : Injonction – Proposition de raccordement.*

→ *V. également : CoRDIS, 15 avril 2015, Société Nucléosun c/ Société ERDF, n°05-38-14 : Injonction – Proposition de raccordement.*

► Communication d'une nouvelle proposition de raccordement respectant la réglementation en vigueur :

Le comité peut enjoindre au GRD d'étudier l'opération de raccordement présentée par la société demanderesse, de réaliser une étude permettant de déterminer l'opération de raccordement de référence, en transmettant tous les éléments nécessaires à la bonne et complète information de cette société et de produire une proposition de raccordement qui devra être réalisée dans le respect du droit en vigueur, le GRD devant exécuter

ces injonctions dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision du comité.

→ *CoRDIS, 21 avril 2022, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°18-38-21 : Injonction – Proposition de raccordement.*

→ *V. également : CoRDIS, 21 avril 2022, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°17-38-21 : Injonction – Proposition technique et financière.*

Constatant qu'une proposition de raccordement transmise par le GRD a été réalisée dans des conditions qui ne respectent pas les règles visant à garantir le principe d'accès non-discriminatoire au réseau, le comité peut lui enjoindre de transmettre au demandeur une nouvelle proposition de raccordement conforme aux obligations qui pèsent sur lui dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

→ *CoRDIS, 8 octobre 2019, Société Elec'Chantier 33 c/ Société Enedis, n°05-38-19 : Injonction – Proposition de raccordement.*

► Injonction de produire un contrat de raccordement conforme aux tarifs déterminés :

Lorsqu'elle est saisie d'un différend, la CRE^[19] doit préciser les conditions d'ordre technique et financier du règlement du différend dans lesquelles l'accès aux réseaux publics ou leur utilisation sont, le cas échéant assurés. Elle est par conséquent tenue de déterminer, comme en l'espèce, le tarif que le GRT devra appliquer au demandeur, et peut enjoindre à celui-ci de proposer un contrat d'accès qui soit conforme aux tarifs ainsi déterminés.

→ **CRE [RD], 12 décembre 2002, Société Pem Abrasif Réfractaires (PEMAR) c/ Société RTE, n°05-38-02 (anc. n°02-38-05) : Injonction – Tarification.**

► Obligation pour le gestionnaire de financer une solution temporaire de raccordement pendant l'instruction de la demande de raccordement :

Constatant que l'alimentation électrique de l'habitation des époux G., garantie par leur droit d'accès aux réseaux, n'a pu

être rétablie par une solution provisoire, et ne pourra être assurée avant son raccordement définitif, il y a lieu pour le comité, dans la continuité des mesures conservatoires prononcées au préalable, d'enjoindre au GRD de supporter financièrement le coût du fonctionnement du groupe électrogène alimentant en électricité l'immeuble des époux G. pendant une durée de trois mois à compter de la notification d'une proposition de raccordement, à la condition que les demandeurs déposent une demande de raccordement au préalable.

→ **CoRDIS, 22 octobre 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°05-38-20 : Injonction – Solution temporaire de raccordement.**

► Obligation de réintégrer un projet d'installation photovoltaïque dans la file d'attente :

Le comité peut enjoindre au GRD de réintégrer dans la file d'attente deux projets de centrales photovoltaïques.

→ **CoRDIS, 13 novembre 2014, Société Soland c/ Société ERDF, n°04-38-14 : Injonction – Réintégration dans la file d'attente.**

2.3.2. Exemples de limites au pouvoir d'injonction du comité^[20]

► Impossibilité pour le comité d'autoriser le gestionnaire à suspendre l'accès au réseau d'un utilisateur :

Aucun texte ne donne compétence à la CRE^[21] pour autoriser le GRT à suspendre l'accès au réseau d'un utilisateur en cas de défaut de paiement des factures afférentes à cette utilisation.

→ **CRE [RD], 10 février 2005, Société RTE c/ Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU), n°11-38-04 (anc. n°04-38-11) : Suspension de l'accès au réseau.**

► Impossibilité pour le comité de se prononcer sur la nullité des stipulations contractuelles régissant les relations entre les parties :

S'il incombe à la CRE^[22] de se prononcer sur tous les aspects, notamment techniques et financiers, du différend dont elle est saisie et de suspendre ainsi, de fait, l'application d'un contrat relatif à l'accès ou à l'utilisation des réseaux ou de certaines stipulations qui en seraient divisibles, il n'appartient qu'aux seules juridictions compétentes de prononcer la nullité de stipulations contractuelles régissant les relations entre les parties.

19 Désormais le CoRDIS.

20. V. également sur ce point le chapitre consacré à la compétence du comité.

21,22. Désormais le CoRDIS.

→ **CRE [RD], 6 mai 2003, Société d'Investissement en Energie (Sinerg) c/ Société EDF, n°01-38-03 (anc. n°03-38-01) : Nullité des stipulations contractuelles.**

► Impossibilité pour le comité d'ordonner au GRD de modifier la procédure de traitement des demandes de raccordement :

Il n'entre pas dans les attributions de la CRE^[23] de modifier, à la demande d'une partie au différend, la procédure de traitement des demandes de raccordement.

→ **CRE [RD], 24 mars 2005, Société d'Études et de Réalisations Hydroélectriques (SERHY) c/ Société EDF, n°03-38-05 (anc. n°05-38-03) : Procédure de traitement des demandes de raccordement.**

► Impossibilité pour le comité de se prononcer sur la procédure de mise en concurrence des entreprises candidates à la réalisation des travaux de raccordement :

La CRE^[24] ne peut pas se prononcer sur la procédure de mise en concurrence des entreprises candidates pour la réalisation des travaux de raccordement et leur maîtrise d'ouvrage.

→ **CRE [RD], 10 mars 2005, Société La Compagnie du Vent c/ Société EDF, n°02-38-05 (anc. n°05-38-02) : Procédure de mise en concurrence.**

2.4. Portée des décisions du comité

► Caractère définitif des décisions n'ayant pas fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris :

Une décision du comité qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris est devenue définitive. Par conséquent, la demande tendant à ce que le comité statue à nouveau sur des demandes présentées initialement devant lui et sur lesquelles il a déjà statué par une décision devenue irrévocable doit être rejetée.

→ **CoRDIS, 27 novembre 2013, Société Kezako Production c/ Société ERDF, n°24-38-11 : Autorité de la chose décidée – Recours.**

► Tempéraments à l'autorité de la chose décidée frappant les décisions du comité :

S'il appartient au comité, en application des dispositions des articles L. 134-19 et L. 134-20 du code de l'énergie, de trancher dans la limite de ses pouvoirs les demandes de règlement des différends qui lui sont soumises, ses décisions conservent un caractère administratif et

ne sont donc pas revêtues de l'autorité de la chose jugée. Toutefois, la condition tenant à l'existence d'un différend entre les parties s'oppose nécessairement à ce que le comité se prononce de nouveau sur une demande dont il a déjà eu à connaître et pour laquelle il a épuisé sa compétence. La circonstance qu'une nouvelle demande de règlement de différend oppose les mêmes parties au sujet d'un même terrain objet de la demande de raccordement ne suffit cependant pas à considérer que le comité aurait déjà statué sur cette demande, dès lors que celle-ci repose sur des éléments de droit et de fait nouveaux, de nature à caractériser un litige distinct du précédent et par conséquent à constituer un nouveau règlement de différend.

→ **CoRDIS, 8 février 2022, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°14-38-21 : Autorité de la chose décidée – Recours.**

3. Publication des décisions du CoRDIS

► Publication des décisions du comité :

La demande tenant à que les autorités concédantes locales, organisatrices du service public de la distribution de gaz naturel, ainsi que leur fédération, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), soient informées des pratiques abusives du GRD de gaz naturel doit être rejetée car aucun texte législatif ou réglementaire ne donne compétence au comité pour procéder à ces mesures de publicité.

→ *CoRDIS, 9 janvier 2017, Mme J. c/ Société GRDF, n°11-38-15 : Publicité.*

4. Recours contre les décisions du CoRDIS

4.1. Principe

4.1.1. Recours devant la cour d'appel de Paris

► Compétence de la cour d'appel pour connaître d'un recours dirigé contre une décision du comité :

Dès lors qu'un recours est dirigé contre une décision du comité statuant sur un différend, la cour d'appel de Paris est seule compétente pour en connaître par application des dispositions de l'article L. 134-24 du code de l'énergie.

→ *Cour d'appel de Paris, 26 mai 2016, Société Blandins Hydro Nature c/ Société ERD, n°2015/04360 : Recours – Compétence de la cour d'appel de Paris.*

► Forme du recours devant la cour d'appel de Paris :

Si les décisions rendues par le comité peuvent faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant la cour d'appel de Paris, il ne s'agit pas d'une voie d'appel, dès lors que le comité demeure une autorité administrative indépendante et non une juridiction. Les juges d'appel considèrent donc comme irrecevable l'appel interjeté contre une décision du comité.

→ *Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2012, M. D. c/ ERDF, n°2011/17767 : Recours – Forme.*

La circonstance qu'une déclaration d'appel irrégulière ait été enregistrée par le greffe de la cour d'appel (qui n'est pas juge de sa recevabilité), que les parties aient été destinataires d'un calendrier de procédure et qu'aucune fin de non-recevoir n'ait été soulevée par la partie adverse, n'empêche pas la cour d'appel de considérer ce recours comme irrecevable.

→ **Cour d'appel de Paris, 7 juillet 2011, Société Yuppie c/ Société ERDF, n°2011/15500 : Recours – Recevabilité.**

Dès lors que le demandeur vise expressément les dispositions procédurales spécifiques relatives aux voies et délais de recours dans sa demande, la Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel rejetant comme irrecevable une « déclaration d'appel » au motif qu'elle utilise une dénomination inappropriée.

→ **Cass. com, 9 juin 2015, Société Folelli c/ Société EDF, n°14-16.979 : Recours – Forme.**

→ **V. également : Cass. com, 27 mai 2015, Société Panaco c/ SICAE ELY, n°13-28.790 : Recours – Forme.**

En conclusion, si la cour d'appel de Paris était intransigeante quant à la forme du recours, n'hésitant pas à rejeter comme irrecevable toute demande d'annulation d'une décision du CoRDIS présentée sous la forme « d'appel », la Cour de cassation est venue tempérer cette position en considérant comme recevable toute demande, quelle que soit l'appellation choisie, à condition que les dispositions procédurales applicables soient mentionnées.

► Conséquences de l'absence de dépôt d'un exposé complet des moyens dans le délai d'un mois :

L'absence de production d'un exposé complet des moyens dans le mois qui a suivi le dépôt de la déclaration de recours en annulation rend le recours irrecevable.

→ **Cour d'appel de Paris, 25 septembre 2014, Société ERDF c/ Société Retzvolts, n°2013/17369 : Recours – Exposé complet des moyens.**

Arrêt annulé par la Cour de cassation :

Dans la mesure où le fait de ne pas déposer un exposé complet des moyens dans le mois qui suit le dépôt de cette déclaration ne rend pas le recours irrecevable, la cour d'appel a commis en l'espèce une erreur de droit.

→ **Cour de cassation, 3 mai 2016, Société ERDF c/ Société Retzvolts, n°14-25830 : Recours – Exposé complet des moyens – Recevabilité.**

► Mention des voies et délai de recours :

Dès lors qu'il n'est pas démontré que la société requérante a été informée des voies et délais de recours, au moment de l'envoi de la décision par télécopie, le délai de recours d'un mois prévu par les textes n'a pas commencé à courir.

→ **Cour d'appel de Paris, 24 février 2015, Société Esconergie c/ Société ERDF, n°2014/08651 : Recours – Mention des voies et délais de recours.**

► Observations produites par le comité devant la cour d'appel de Paris :

La CRE^[25], sur le recours contre ses décisions et en sa qualité d'autorité administrative indépendante, tient de la loi le pouvoir d'être présente à la procédure et de formuler des observations devant la cour d'appel de Paris lorsque celle-ci est saisie d'un recours contre les décisions du comité. Toutefois, la loi ne confère pas à la CRE, autorité administrative indépendante qui n'est pas partie au procès, le droit de se substituer aux parties pour formuler dans le débat judiciaire qui les oppose, et elles seules, les demandes ou fins de non-recevoir qu'elles n'ont pas introduites dans le débat.

→ **Cass. com, 22 février 2005, Société d'Investissement en Energie (Sinerg) c/ Société EDF, n°04-12.618 : Recours – Observations produites par la CRE.**

Dans la mesure où l'article L. 134-24 du code de l'énergie prévoit expressément la possibilité pour le président du CoRDIS de présenter des observations devant la Cour de cassation, mais qu'aucun texte

législatif indique que ce dernier puisse présenter des observations devant la cour d'appel, il se déduit que la présentation d'observations par la CRE devant la cour d'appel ne relève pas du pouvoir d'« agir en justice au nom du comité » mentionné

au dernier alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'énergie.

→ **Évolution : Cour d'appel de Paris, 26 octobre 2023, Société Gazonor c/ Société GRTGaz, n°21/21143 : Recours – Observations produites par la CRE.**

4.1.2. Pourvois devant la Cour de cassation

► Faculté pour le comité de former un pourvoi en cassation :

Aucun texte ni principe n'habilite la CRE à présenter des observations sur le pourvoi formé contre l'arrêt rendu à la suite du recours formé contre l'une de ses décisions^[26].

→ **Cass. com, 22 février 2005, Société d'Investissement en Energie (Sinerg) c/ Société EDF, n°04-12.618 : Recours – Observations produites par la CRE.**

La Cour de cassation a admis le pourvoi formé par le Président du CoRDIS contre la décision de la cour d'appel du 19 novembre 2020 à l'appui de laquelle la cour a jugé que le poste de transformation à raccorder faisait partie des ouvrages désignés à l'article L.321-7 du code de l'énergie et s'inscrivait par conséquent dans le S3REnR de Lorraine.

→ **Évolution : Cass. com, 6 avril 2022, CRE c/ Sociétés RTE et Pays de Montmédy solaire 7 (PMS7), n°20-23.339 : Recours – Pourvoi formé par la CRE.**

4.2. Pouvoirs de la cour d'appel de Paris

► Champ de compétence de la cour d'appel de Paris :

L'office de la cour d'appel se limite à l'appréciation du bien-fondé de la décision du CoRDIS. Par conséquent, une demande tendant à l'annulation du contrat CARD conclu avec le GRD présentée pour la première fois devant le juge de contrôle des décisions du comité est irrecevable.

→ **Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2017, Société IEP SAS c/ Société Enedis, n°2017/03962 : Recours – Pouvoirs de la cour d'appel.**

La cour d'appel n'est pas compétente pour « confirmer » les chefs d'une décision contre lesquels le requérant n'a pas dirigé de recours.

→ **Cour d'appel de Paris, 18 octobre 2018, Société RTE c/ Société Smart Grid Energy (SGE), n°18/00782 : Recours – Pouvoirs de la cour d'appel – Confirmation des chefs d'une décision.**

²⁶. Désormais, depuis l'ordonnance du 22 juillet 2020 : « Le président de la commission et le président du comité peuvent former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision prise en application de la présente section et peuvent présenter des observations devant la Cour de cassation ».

La décision du comité de suspendre l'instruction d'une demande de règlement de différend ou encore de surseoir à statuer est une mesure d'ordre interne concernant l'instruction d'une affaire dont le comité ne se dessaisit pas. Une telle mesure, qui ne fait pas partie des décisions prises par le comité en application de l'article L. 134-20 du code de l'énergie, ne peut donner lieu à un recours devant la cour d'appel de Paris.

→ *Cour d'appel de Paris, 23 mai 2013, Société Espace Production International (EPI) c/ Société Électricité de Strasbourg, n°2011/10702 : Recours – Pouvoirs de la cour d'appel – Mesure d'ordre interne.*

► Effet dévolutif du recours :

En vertu de l'article L. 134-24 du code de l'énergie, la cour d'appel étant compétente pour connaître du recours contre les décisions du CoRDîS, elle est également compétente, lorsque la compétence du comité est établie, pour statuer à nouveau sur le différend, en vertu de l'effet dévolutif du recours, par suite de l'annulation de la décision attaquée.

→ *Cour d'appel de Paris, 21 janvier 2021, Société Energies Nouvelles Investissements et Société JLT Invest c/ Société SRD, n°20/00558 : Recours – Effet dévolutif du recours.*

► Demande de sursis à exécution devant la cour d'appel de Paris :

Si le recours formé devant la cour d'appel n'est pas suspensif, le sursis à exécution de la décision peut toutefois être ordonné par le juge lorsque celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou si des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité sont survenus postérieurement à sa notification.

→ *Cour d'appel de Paris, 21 octobre 2015, Société SRD c/ Société Poitou Energy SAS, n°15/10516 : Recours – Pouvoirs de la cour d'appel – Sursis à exécution.*

► Recevabilité des demandes reconventionnelles :

Le défendeur à un recours ne peut prétendre à la réformation de la partie de la décision du comité lui faisant grief qu'à la condition d'avoir formé lui-même un recours dans les formes et délais prescrits aux articles R. 134-21 et R. 134-22 du code de l'énergie. Est par conséquent irrecevable la demande formée par la partie défenderesse au recours, dès lors qu'elle a été formée plus d'un mois après la notification de la décision du comité aux parties et qu'elle ne contient aucun moyen de nature à soutenir ses prétentions.

→ *Cour d'appel de Paris, 27 février 2020, Société Enedis c/ Société Joule, n°18/19515 : Recours – Pouvoirs de la cour d'appel – Conclusions reconventionnelles.*

L'auteur d'un recours incident ne peut pas se prévaloir des dispositions du code de commerce applicables à l'Autorité de la concurrence pour soutenir la recevabilité de son recours incident, lequel a été déposé après l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification de la décision du comité.

→ *Cour d'appel de Paris, 30 mai 2013, Société ERDF c/ Mme A., n°11/20135 : Recours – Pouvoirs de la cour d'appel – Conclusions reconventionnelles.*

► Procédure de renvoi de la cour d'appel de Paris devant le CoRDîS :

La cour d'appel de Paris a la faculté de renvoyer une affaire devant la CRE^[27] pour statuer sur les demandes formulées par un demandeur. Cette dernière est nouvellement saisie sur le fondement de l'arrêt de la cour d'appel.

→ *Cour d'appel de Paris, 30 mai 2006, Société EDF et Société RTE c/ Société Compagnie du vent, n°2005/21057 : Recours – Procédure de renvoi.*

4.3. Exemples d'observations produites devant la cour d'appel de Paris

► Observations produites par le comité devant la cour d'appel :

Si la CRE^[28] n'est pas partie à l'instance, de sorte qu'elle ne peut pas se substituer aux parties pour formuler des demandes qui n'ont pas été introduites dans le débat, elle peut néanmoins présenter à la cour tous les éléments de nature à l'éclairer sur les circonstances de la cause et les données techniques du litige, même en exprimant de nouveaux arguments, pour répondre aux prétentions de l'une ou l'autre des parties ou critiquer leurs affirmations devant la cour, dès lors que ces éléments de fait ou de droit sont soumis utilement à la contradiction des parties.

→ *Cour d'appel de Paris, 8 mars 2005, Société EDF c/ Société Pouchon Cogen, n°04/12606 : Recours – Pouvoirs de la cour d'appel.*

► Appréciation du droit à un procès équitable :

Dans la mesure où la CRE^[29] statuant en matière de régulation n'est pas une juridiction et que l'effectivité du droit à un procès équitable est assurée par la procédure suivie devant la cour d'appel sur le recours formé à l'encontre de la décision, la société demanderesse ne peut pas se prévaloir d'une atteinte aux dispositions de l'article 6§1 de la CESDH.

→ *Cour d'appel de Paris, 8 mars 2005, Société EDF c/ Société Pouchon Cogen, n°04/12606 : Recours – Droit à un procès équitable.*

La faculté pour le CoRDIS, organe indépendant du collège en charge de régler les différends, de présenter des observations permet d'assurer la pleine efficacité des règles à l'application desquelles il est chargé de veiller et ne porte pas atteinte à l'objectivité et à l'impartialité des débats.

→ *Cour d'appel de Paris, 29 septembre 2011, Société ERDF c/ Société Direct Energie, n°2010/24020 : Recours – Impartialité.*

28. Désormais le CoRDIS.

29. Idem.

2



RÈGLES DE FOND DÉGAGÉES PAR LE CORDIS EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE N°1 ÉLECTRICITÉ

1.1. Obligations de service public des gestionnaires de réseaux

► Obligation de garantir la continuité de l'accès des usagers à l'électricité :

Il incombe au GRD d'assurer, fut-ce par des moyens provisoires, sa mission de service public consistant à garantir la continuité du service public de distribution qui conditionne l'accès des usagers à l'électricité, bien de première nécessité.

→ *CoRDIs, 6 juillet 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°04-38-20 : Obligation de service public – Principe de continuité – Raccordement provisoire.*

► Obligation de statuer sur les demandes de raccordement :

Il appartient à tout GRD, auquel les stipulations du deuxième alinéa du 3 de l'article 8-3 du cahier des charges de la concession à EDF du réseau d'alimentation générale (RAG) en énergie électrique sont applicables en vertu des dispositions alors en vigueur de la loi du 10 février 2000, d'adresser à tout producteur qui en fait la demande, qu'il soit ou non situé sur sa zone de desserte, une proposition technique et financière pour le raccordement de son installation de production, sauf à justifier des motifs pour lesquels il estime ne pas devoir y donner suite.

→ *CoRDIs, 28 juin 2007, Société Ventura c/ Société coopérative d'intérêt collectif agricole de la région de Pithiviers (SICAP), n°02-38-07 (anc. n°07-38-02) : Obligation de service public – Proposition de raccordement – Installation de production.*

Le GRD méconnaît ses obligations de traitement non-discriminatoire en ne donnant aucune suite à la demande de raccordement définitive de la société demanderesse puisqu'il n'a pas qualifié la demande conformément à ses procédures et n'a transmis aucune proposition de raccordement.

→ *CoRDIs, 17 mai 2021, Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°07-38-21 : Obligation de service public – Proposition de raccordement – Installation de consommation.*

► Interdiction pour les gestionnaires des réseaux publics de déléguer leurs missions :

Le législateur a confié aux GRD d'électricité la mise en œuvre du droit d'accès au réseau, notamment pour assurer l'exécution des contrats de fourniture, ainsi que les obligations de continuité, d'égalité et d'adaptabilité qui s'y rattachent. De telles obligations ne peuvent être transférées ou atténuées en dehors des cas figurant dans la loi ou résultant de l'application des cahiers des charges des concessions et des règlements de service des régies de distribution d'électricité. Par suite, ces gestionnaires ne peuvent, à travers une stipulation contractuelle, transférer à un tiers ou à un cocontractant, directement ou indirectement, tout ou partie des obligations précitées.

→ *CoRDIs, 7 avril 2008, Société Direct Energie, Société Gaz de France, Société Electrabel France et Société Powéo c/ Société ERDF, n°05-38-08 (anc. n°08-38-05) : Obligation de service public.*

1.2. Délimitation du périmètre des gestionnaires de réseaux

► Conséquences attachées à la séparation juridique de la société EDF :

Depuis l'entrée en vigueur des lois du 9 août 2004^[30] et du 7 décembre 2006^[31], les sociétés RTE et ERDF^[32] sont venues aux droits et obligations détenus antérieurement par EDF s'agissant des activités de gestion des réseaux publics, de transport et de distribution d'électricité. À partir de l'entrée en vigueur de ces deux lois, la société EDF ne peut plus être regardée comme étant la cocontractante de sociétés avec lesquelles des conventions de raccordement avaient été signées, sans que la conclusion d'un avenant ne soit nécessaire pour l'acter.

→ **CoRDIS, 11 janvier 2012, Sociétés STMicroelectronics SA et STMicroelectronics SAS c/ Société EDF, Société ERDF et Société RTE, n°229-38-11 : Séparation juridique.**

Solution précisée par cour d'appel de Paris :

Les sociétés requérantes ne peuvent, pour s'opposer à la mise hors de cause d'EDF, se fonder sur le mandat qu'elles lui avaient confié pour négocier des contrats, dans la mesure où le CoRDIS n'a pas compétence pour examiner les conditions dans lesquelles EDF a exécuté son mandat, la cour d'appel ne pouvant y procéder davantage.

→ **Cour d'appel de Paris, 23 mai 2013, Société STMicroelectronics c/ Société ERDF, n°2012/04405 : Électricité – Séparation juridique.**

► Raccordement d'une installation de consommation dans le domaine de tension en HTB au réseau de transport ou au réseau de distribution :

La réglementation alors en vigueur, qui prévoit que la puissance de raccordement d'une installation de consommation doit être supérieure à 40 MW^[33] pour être raccordée dans le domaine de tension en HTB et, donc, au réseau public de transport, fait obstacle à ce qu'un utilisateur choisisse librement le réseau – de transport ou de distribution – auquel il est raccordé. Cette réglementation met en œuvre des critères objectifs et non-discriminatoires.

Si la réglementation alors en vigueur prévoit qu'une installation dont la puissance de raccordement est inférieure à 40 MW puisse néanmoins être raccordée au réseau public de transport, elle impose également au GRT, dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement présentée devant lui, de rechercher l'accord du GRD.

→ **CoRDIS, 30 juillet 2009, Société SAIPOL c/ Société RTE EDF transport, n°01-38-09 : Électricité – Séparation juridique.**

30. Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

31. Loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

32. Désormais Enedis.

33. Cette puissance de raccordement était prévue à l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 2003 (abrogé par l'arrêté du 9 juin 2020), pris en application du décret n°2003-588 du 27 juin 2003 (abrogé par l'article 6 du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015).

SECTION N°1 : RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

1. Notion

Définition

Faute de faire l'objet d'une définition réglementaire précise, il convient d'interpréter la notion de « réseau public de transport » au regard de l'article 2 de la directive n° 96/92/CE du 19 décembre 1996^[34], laquelle définit le transport d'électricité comme le transport sur le réseau à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs.

→ *CRE [RD], 24 juin 2003, Réseau de transport d'électricité (RTE) c/ Réseau ferré de France (RFF) et Société nationale des chemins de fer français (SNCF), n°02-38-03 (anc. n°03-38-02) : Réseau public de transport.*

2. Accès au réseau public de transport d'électricité

2.1. Missions et obligations du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

³⁴. Le texte de référence est aujourd'hui la directive n°2019/72/CE qui dispose dans son article 2 que « le transport d'électricité s'entend comme le transport d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finales ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture ». Par ailleurs, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 a défini les éléments constitutifs du réseau public de transport d'électricité, définition désormais reprise à l'article L. 321-4 du code de l'énergie.

2.1.1. Obligation d'assurer l'équilibrage des flux d'électricité sur le réseau public de transport d'électricité

► Caractéristiques du contrat de responsable d'équilibre :

Afin de palier d'éventuels aléas de consommation ou de production, le GRT peut conclure avec un opérateur désigné comme responsable d'équilibre un contrat ayant pour objet le financement du coût des écarts entre les injections et les soutirages d'électricité constatés dans le périmètre d'équilibre. Ce mécanisme ne vise pas à sanctionner l'inexécution par les responsables d'équilibre de leur obligation de minimiser les écarts mais a pour objet de compenser les charges induites pour le gestionnaire par les écarts de ses utilisateurs.

→ **CRE [RD], 6 février 2003, Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET) c/ Société RTE, n°06-38-02 (anc. n°02-38-06) : Responsable d'équilibre.**

► Périmètre de la mission d'équilibrage des flux d'électricité du GRT :

Le GRT est chargé de la mission d'équilibrage des flux d'électricité sur le réseau, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire français, et non des écarts constatés sur le périmètre de chacun des responsables d'équilibre.

→ **CoRDiS, 1^{er} octobre 2012, Société ENEL Trade c/ Société RTE, n°18-38-12 : Responsable d'équilibre.**

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Si le GRT est chargé par la loi de l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau, soit l'ensemble du territoire français, il n'est pas responsable des écarts constatés sur le périmètre de chaque responsable d'équilibre, dont il relève de l'essence même de leur mission de gérer, chacun, avec anticipation, leur périmètre, afin d'être constamment au plus proche de l'équilibre, le gestionnaire n'ayant pas à se substituer à eux.

→ **Cour d'appel de Paris, 6 février 2014, Société Enel Trade c/ Société RTE, n°2012/20107 : Responsable d'équilibre.**

2.1.2. Obligation de transparence et de traitement non discriminatoire

► Obligation de traitement transparent et non-discriminatoire d'une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité :

Afin d'assurer un accès efficace au réseau, le GRT doit instruire la demande de raccordement dont il est saisi de manière transparente et non-discriminatoire. Le référentiel technique^[35], publié sur le site Internet du gestionnaire, décrit

notamment les études et schémas de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

→ **CoRDiS, 23 janvier 2009, Société Couffrau Energie c/ Société RTE EDF transport, n°08-38-09 : Non-discrimination – Transparence.**

35. Devenu documentation technique de référence.

► Portée de l'obligation de traitement transparent dans la procédure d'appel d'offres mise en œuvre par le GRT :

Si l'appel d'offres mis en œuvre par le GRT prévoit une « DO min » (durée minimale d'utilisation d'une offre) supérieure à la « DO max » (durée maximale d'utilisation d'une offre), ces valeurs poursuivent cependant des objectifs différents. Il n'existe donc pas de contradiction entre les valeurs renseignées dans l'appel d'offres, qui serait susceptible de porter atteinte à la transparence de la procédure.

→ *CoRDIS, 18 novembre 2015, Société Hydro Diesel Électricité et Société Courgelec c/ Société RTE, n°02-38-15 : Non-discrimination – Transparence – Appel d'offres.*

► Caractère non-discriminatoire du tarif d'accès au réseau électrique de transport :

Le « tarif d'accès au réseau électrique de transport » couvre l'ensemble des charges du GRT. La pérennité ou les caractéristiques économiques d'un utilisateur n'ont donc pas d'impact sur les recettes de ce gestionnaire et ces éléments ne sont donc pris en compte dans une application non-discriminatoire de la tarification.

→ *CRE [RD], 2 mai 2002, Réseau de Transport d'Électricité (RTE) c/ Régie autonome des transports parisiens (RATP), n°01-38-02 (anc. n°02-38-01) : Non-discrimination.*

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

La RATP ne justifie pas être l'objet d'une discrimination par rapport à d'autres consommateurs placés dans une situation identique à la sienne. En particulier, elle n'apporte aucun élément de nature à combattre la position du GRT selon laquelle les avantages conférés à Réseau Ferré de France (RFF) résultent d'économies de réseau dues à une configuration du réseau public alimentant ce client, différente de la sienne.

→ *Cour d'appel de Paris, 10 décembre 2002, Régie autonome des transports parisiens (RATP) c/ Réseau de Transport d'Électricité (RTE), n°2002/10760 : Non-discrimination.*

► Caractère non-discriminatoire d'un appel d'offres associant des capacités d'effacement et de production :

Le GRT qui associe, au sein du même appel d'offres, des capacités de production et d'effacement ne méconnaît pas son obligation de mettre en œuvre des procédures concurrentielles et non-discriminatoires, dès lors qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne lui impose de fixer dans son appel d'offres des conditions particulières pour chaque acteur du marché et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les modalités prévues en l'espèce créent des discriminations entre eux.

→ *CoRDIS, 18 novembre 2015, Société Hydro Diesel Électricité et Courgelec c/ Société RTE, n°02-38-15 : Non-discrimination – Appel d'offres.*

2.1.3. Obligation d'assurer la sécurité du réseau et la qualité de l'alimentation

► Principe :

Le GRT, soumis à une obligation de moyen renforcée, doit mettre en œuvre tous les moyens techniques à sa disposition lui permettant d'assurer une desserte en électricité de qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

→ *CoRDIS, 15 décembre 2008, Société Condat c/ Société RTE, n°08-38-08 : Sécurité – Obligation de moyen.*

► Mise à la charge de l'utilisateur des surcoûts résultant de sujétions particulières en matière de sécurité :

Le fait d'exonérer l'utilisateur des surcoûts qui pèsent sur le GRT en raison de sujétions particulières en matière de sécurité imposées à l'utilisateur par son propre cahier des charges serait contraire au principe de non-discrimination dans l'accès au réseau.

→ *CRE [RD], 2 mai 2002, Société RTE c/ Régie autonome des transports parisiens (RATP), n°01-38-02 (anc. n°02-38-01) : Non-discrimination – Sécurité.*

→ *Solution confirmée par Cour d'appel de Paris, 10 décembre 2002, Régie autonome des transports parisiens (RATP) c/ Réseau de Transport d'Electricité (RTE), n°2002/10760 : Non-discrimination.*

2.1.4. Obligation d'information

► Conséquence du retard du GRT dans la transmission d'informations au responsable d'équilibre :

Le GRT a méconnu de façon répétée son obligation d'information à laquelle il est tenu aux termes du contrat qu'il a passé avec le responsable d'équilibre, en transmettant avec du retard des informations sur le volume de sa production. Toutefois, dès lors qu'il apparaît que le responsable d'équilibre est un producteur expérimenté, conduisant depuis de nombreuses années des installations de production importantes, celui-ci ne peut pas soutenir sérieusement ne disposer de ces informations que sur la base des courriers que lui adresse le gestionnaire pour facturer ses écarts. Par conséquent, dans la mesure où il incombe au responsable d'équilibre, lorsqu'il constitue son périmètre, de s'assurer de tous les moyens d'information utiles, notamment issus des comptages, sur les sites qu'il gère ou qui lui sont rattachés, pour prévoir et gérer l'équilibre recherché, le retard de la transmission d'informations, pour irrégulier qu'il soit, ne saurait en l'espèce être regardé comme ayant privé le responsable d'équilibre des moyens de prévoir, vérifier et rechercher l'équilibre de son périmètre.

→ *CRE [RD], 6 février 2003, Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) c/ Réseau de Transport d'Electricité (RTE), n°06-38-02 (anc. n°02-38-06) : Obligation d'information – Responsable d'équilibre.*

► Limites à l'obligation d'information du GRT :

La fourniture de conseils juridiques aux porteurs de projet n'entre pas dans les missions du GRT. Par conséquent, ce dernier n'a pas méconnu son obligation d'information et de conseil dans l'élaboration de l'offre de raccordement en ne proposant pas une solution juridique compatible avec le projet des demanderesse.

→ *CoRDiS, 12 juillet 2010, Société d'exploitation du Parc éolien Le Nouvion, Société Parc éolien de Saint-Riquier 1 et Société Parc éolien de Saint-Riquier 2 c/ Société RTE EDF Transport, n°03-38-10 : Obligation d'information – Conseils.*

► Appréciation de l'obligation d'information dans le cadre d'une relation avec un responsable d'équilibre :

La circonstance selon laquelle la société demanderesse n'aurait pas été informée durant une certaine durée de la modification des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre, lui laissant penser que les injections d'électricité dans le cadre du dispositif de l'ARENH étaient intervenues dans le

cadre des stipulations existantes et ne nécessitent pas l'intervention de la CRE, ne caractérise pas un manquement du GRT à son obligation d'information, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que cette société a participé au processus de modification de ces règles, a été associée à la mise en œuvre du processus d'ARENH et a été invitée par le GRT à consulter le manuel d'utilisation, ainsi que le guide d'utilisation des fichiers que ce gestionnaire leur a adressés.

- *Cour d'appel de Paris, 6 février 2014, Société Enel Trade c/ Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), n°2012/20107 : Obligation d'information – Responsable d'équilibre.*
- *Confirme et explicite sur ce point la décision du : CoRDIS, 1^{er} octobre 2012, Société ENEL Trade c/ Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), n°18-38-12 : Obligation d'information – Responsable d'équilibre.*

2.2. Raccordement direct ou indirect au réseau public de transport d'électricité

► Choix d'un raccordement direct ou indirect au réseau public de transport d'électricité :

Aucune disposition de la loi du 10 février 2000 n'impose un raccordement direct des installations de production au réseau public de transport ni ne subordonne le rachat de l'électricité produite dans le cadre du régime légal de l'obligation d'achat à un raccordement direct des installations à ce réseau.

- *CoRDIS, 12 juillet 2010, Société d'exploitation du Parc éolien Le Nouvion, Société Parc éolien de Saint-Riquier 1 et Société Parc éolien de Saint-Riquier 2 c/ Société RTE EDF Transport, n°03-38-10 : Opération de raccordement – Raccordement indirect – Réseau privé.*
- *Solution confirmée par Cour d'appel de Paris, 30 juin 2011, Société RTE c/ Société Parc éolien Le Nouvion, n°2010-17039 : Opération de raccordement – Raccordement indirect – Réseau privé.*

► Obligation pour le propriétaire de l'installation indirectement raccordée de conclure une convention de raccordement avec le GRT pour fixer le point de livraison :

Le point de livraison, qui se distingue du point de connexion, doit être défini par le GRT en accord avec le producteur de l'installation indirectement raccordée et avec l'acheteur obligé. Par conséquent, pour définir la localisation du point de livraison qui permettra ensuite au travers du contrat de décompte, autrement appelé « contrat de prestations annexes », de déterminer un éventuel coefficient de perte et en définitive de calculer le volume d'énergie facturé à la société EDF, acheteuse obligée, le GRT est tenu de conclure, préalablement, une convention de raccordement avec le propriétaire de cette installation de production.

- *Cour d'appel de Paris, 23 mai 2017, Société RTE c/ Société Bio Cogelyo Normandie, n°2016/07638 : Opération de raccordement – Raccordement indirect – Point de livraison.*
- *Confirme et explicite sur ce point la décision du CoRDIS, 7 septembre 2015, Société Bio Cogelyo Normandie c/ Société RTE, n°20-38-14 : Opération de raccordement – Raccordement indirect – Point de livraison.*

3. Instruction de la demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité

3.1. Conditions techniques de raccordement au réseau public de transport d'électricité

► Conditions pour réaliser un raccordement en piquage au réseau public de transport d'électricité :

En application du référentiel technique élaboré par le GRT et publié sur son site internet, un raccordement dit « en piquage » est exclu lorsque la liaison existante comporte déjà un tel raccordement en piquage, comme c'est le cas en l'espèce avec un projet de raccordement en piquage déjà inscrit sur la liaison existante pour une autre société. Par conséquent, le GRT était fondé à proposer à cette dernière une solution technique consistant à réaliser un raccordement en coupure d'artère.

→ *CoRDiS, 23 janvier 2009, Société COUFFRAU ENERGIE c/ Société RTE EDF Transport (RTE), n°08-38-09 : Opération de raccordement – Raccordement en piquage.*

► Bien fondé du maintien dans la file d'attente d'un projet faisant l'objet d'une demande de raccordement au réseau public de transport d'électricité :

Compte tenu de la capacité d'accueil limitée du réseau public de transport d'électricité, une procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité, prévoyant un système de « file d'attente » dans lequel se trouvent les projets de raccordement dont la probabilité de réalisation est forte, a été mise en place.

Le retrait d'un projet de la file d'attente ne peut intervenir qu'à l'initiative du demandeur ou du GRT lorsque le demandeur n'a pas donné son accord pour la proposition technique et financière et versé l'acompte, ou lorsque l'installation n'a pas été mise en service deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement.

En l'espèce, la société dont le projet de raccordement est inscrit dans la file d'attente immédiatement avant celui de la société demanderesse a accepté une proposition technique et financière avant cette dernière, a versé un acompte et n'a pas manifesté son intention d'abandonner le projet. Le GRT ne pouvait donc pas retirer de sa propre initiative ce projet de la file d'attente.

→ *CoRDiS, 23 janvier 2009, COUFFRAU ENERGIE c/ Société RTE EDF Transport (RTE), n°08-38-09 : Opération de raccordement – File d'attente.*

► Absence de conséquences du défaut de signature d'un contrat d'accès au réseau public de transport (CART) d'électricité :

La société qui a signé des contrats d'achat auxquels sont annexées les conventions de raccordement et d'exploitation de ses installations de cogénération est nécessairement placée dans une situation contractuelle avec le GRT, nonobstant l'absence de signature d'un contrat

d'accès au réseau public de transport d'électricité. En effet, les contrats d'achat conclus avec EDF comportent des stipulations relatives à l'accès du producteur au réseau public de transport d'électricité, portant notamment sur le raccordement, le comptage, les engagements d'enlèvement de l'énergie et les perturbations dans l'enlèvement d'énergie garantie, stipulations devant être regardées comme engageant le GRT^[36].

→ *CRE [RD], 10 février 2005, Réseau de transport d'électricité (RTE) c/ Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU), n°11-38-04 (anc. n°04-38-11) : Opération de raccordement – Contrat d'accès au réseau public de transport.*

3.2. Schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR)

Les S3REnR sont élaborés par le GRT en accord avec les GRD concernés, et soumis à l'approbation des préfets de région, après avis des autorités organisatrices de la distribution concernées, le cas échéant.

Ces schémas visent, d'une part, à planifier les développements nécessaires à l'atteinte des objectifs des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) mis en place par l'article 71 de la loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 », et d'autre part, à mutualiser une partie des coûts des investissements qui bénéficie à l'ensemble des producteurs.

Une capacité d'accueil aux productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables est réservée par région pour une durée de dix ans.

Les ouvrages des réseaux électriques existants, à créer ou à renforcer, entrent dans le périmètre de mutualisation défini par le schéma.

Ainsi, les producteurs qui s'inscrivent dans les S3REnR sont redevables du coût des ouvrages propres au raccordement de leur installation, ainsi que d'une quote-part du coût des ouvrages du périmètre de mutualisation créés en application du schéma.

3.2.1. Procédure de raccordement des installations dans le S3REnR

► Conditions de raccordement d'une installation de production dans le S3REnR :

Le GRT indique dans sa documentation technique de référence la méthode et les hypothèses d'élaboration du S3REnR, et notamment la méthode d'élaboration de l'état des lieux initial, décrivant les capacités d'accueil et les contraintes de chacun des ouvrages du réseau public de transport d'électricité de la zone concernée.

Or, il ressort des pièces du dossier que les postes sources proposés par le GRT pour être raccordés aux parcs éoliens exploités par la société demanderesse faisaient déjà partie de l'état des lieux initial, ce qui a pour conséquence de faire apparaître une alternative à la proposition technique de ce gestionnaire.

→ *CoRD*i*S, 8 juillet 2013, Société Ferme éolienne de Hauteville 3 c/ Société ERDF, n°05-38-13 : S3REnR – Raccordement.*

³⁶. Cette décision a été rendue avant l'adoption des lois du 9 août 2004 et du 7 décembre 2006, dates à partir desquelles les sociétés RTE et ERDF sont venues aux droits et obligations détenus antérieurement par EDF s'agissant des activités de gestion des réseaux publics de transport (pour RTE) et de distribution (pour ERDF) d'électricité.

3.2.2. Paiement de la quote-part

3.2.2.1. Non redevable de la quote-part

► Interprétation de l'article L. 342-1 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la loi du 8 novembre 2019 :

Les ouvrages appartenant à la société demanderesse et notamment le poste de transformation du réseau privé, n'ont pas vocation à intégrer le périmètre de mutualisation du S3REnR applicable dès lors qu'ils ne constituent pas un poste de transformation entre le réseau public de transport et le réseau public de distribution. En outre, cette société n'est pas détentrice d'une autorisation administrative attestant de sa qualité de producteur, ce qui a pour conséquence qu'elle n'est pas redevable de la contribution au titre des ouvrages propres et de la quote-part des ouvrages mutualisés en application du schéma S3REnR.

→ **CoRDIS, 19 juillet 2017, Société Volkswind France c/ Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), n°19-38-16 : S3REnR – Paiement de la quote-part.**

Le CoRDIS a estimé que le demandeur au raccordement n'est pas redevable de la contribution au titre des ouvrages propres et de la quote-part des ouvrages mutualisés du S3REnR, dès lors que le poste de transformation privé dont il demande le raccordement ne constitue pas l'un des ouvrages visés aux articles L. 342-1 et D. 321-15 du code de l'énergie et n'a donc pas vocation à intégrer le périmètre de mutualisation de ce schéma.

→ **CoRDIS, 29 octobre 2019, Société Pays de Montmédy Solaire 7 c/ Société RTE, n°02-38-19 : S3REnR – Paiement de la quote-part. (décision annulée par cour d'appel v. ci-dessous).**

→ **V. également : CoRDIS, 17 février 2020, Société Poste de Cressy c/ Société RTE, n°11-38-19 : S3REnR – Paiement de la quote-part.**

Décision réformée par cour d'appel de Paris :

La cour d'appel de Paris s'est écartée de l'interprétation du CoRDIS en jugeant qu'en application des articles L. 342-1 alinéa 2 et L. 342-12 du code de l'énergie, le paiement de la quote-part dépend de deux conditions tenant, d'une part, à la desserte d'une installation de production d'énergie renouvelable, et d'autre part, à l'inscription du poste de transformation dans un S3REnR et non dans le périmètre de mutualisation défini par le schéma. À ce titre, l'installation de production de la société défenderesse s'inscrit dans le S3REnR de Lorraine et est donc redevable de la quote-part.

→ **Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2020, Société RTE c/ Société Pays de Montmédy Solaire 7, n°19/21656 : S3REnR – Paiement de la quote-part.**

Solution de la cour d'appel de Paris confirmée par la Cour de cassation :

La Cour de cassation rejette les pourvois formés par la société demanderesse et le Président du CoRDIS en considérant que, dès lors qu'il n'était pas allégué que la contribution mise à la charge de cette société faisait peser sur elle une charge excessive ou qu'elle portait fondamentalement atteinte à sa situation financière, c'est à bon droit que la cour d'appel de Paris a retenu qu'elle était redevable de la quote-part prévue par le schéma régional de Lorraine, du seul fait de son raccordement au réseau.

→ **Cass. com, 6 avril 2022, Société Pays de Montmédy Solaire 7 et Président du CoRDIS c/ Société RTE, n°s R 20-23.163 et H 20-23.339 : S3REnR – Paiement de la quote-part.**

► Absence d'application immédiate du nouveau cadre juridique issu de la loi du 8 novembre 2019 :

S'agissant du cadre juridique organisant le paiement de la quote-part des ouvrages mutualisés du S3REnR, la circonstance selon laquelle l'article 54 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, modifiant les articles L. 342-1 et L. 342-12 du code de l'énergie, trouverait à s'appliquer est sans incidence au cas d'espèce, dès lors que ces dispositions n'ont pas qu'une simple portée interprétative mais prévoient, au contraire, de nouvelles conditions s'agissant de l'inscription dans les S3REnR des raccordements destinés à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable. Ces dispositions ne sont donc pas d'application immédiate.

→ *CoRDIS, 17 février 2020, Société Poste de Cressy c/ Société RTE, n°11-38-19 : S3REnR – Paiement de la quote-part.*

→ *V. également : CoRDIS, 22 juin 2020, Société WEB Grid c/ Société RTE, n°02-38-20 : S3REnR – Paiement de la quote-part.*

3.2.2.2. Redevable de la quote-part

► Interprétation de l'article L. 342-1 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la loi du 8 novembre 2019 :

Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que la ferme éolienne flottante destinée à être raccordée constitue bien une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et que celle-ci sera raccordée au poste de transformation existant, appartenant au réseau public de transport d'électricité, via un transformateur élévateur de tension et une liaison sous-marine et souterraine permettant son intégration au périmètre de mutualisation du S3REnR, la société demanderesse, propriétaire de cette installation, est bien redevable de la quote-part au titre du S3REnR.

→ *CoRDIS, 28 novembre 2019, Société Eolmed c/ Société RTE, n°07-38-19 : S3REnR – Paiement de la quote-part.*

Dès lors que la qualité d'installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable n'est pas contestée par les parties au différend et qu'il ressort des pièces du dossier que le raccordement de celle-ci implique des travaux de passage en coupure d'artère du poste du réseau public de transport d'électricité, qui sont des ouvrages de création relevant du périmètre de mutualisation du S3REnR, la société demanderesse, propriétaire de cette installation, est bien redevable de la quote-part au titre du S3REnR.

→ *CoRDIS, 23 janvier 2020, Société Eoliennes des Tulipes c/ Société RTE, n°09-38-19 : S3REnR – Paiement de la quote-part.*

→ *V. également : Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2020, Société Réseau de transport d'électricité (RTE) c/ Société Eoliennes des tulipes, n°20/03133 : S3REnR – Paiement de la quote-part.*

→ *V. également : Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2020, Société Réseau de transport d'électricité (RTE) c/ Société Pays de Montmédy Solaire 7, n°19/21656 : S3REnR – Paiement de la quote-part.*

4. Utilisation du réseau public de transport d'électricité – Tarification

► Caractère d'ordre public des tarifs d'utilisation des réseaux publics :

L'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est soumise à une réglementation tarifaire qui est d'ordre public et s'applique, nonobstant toute clause contractuelle contraire à compter du 1^{er} novembre 2002.

→ *CRE [RD], 10 février 2005, Réseau de transport d'électricité (RTE) c/ la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU), n°11-38-04 (anc. n°04-38-11) : Utilisation des réseaux publics de transport d'électricité – Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité – Tarification.*

→ *Solution confirmée par : Cour d'appel de Paris, 4 octobre 2005, Société Compagnie parisienne de chauffage urbain et Société COGE Vitry c/ Société EDF et Société RTE EDF Transport, n°2005/05502 : Utilisation des réseaux publics de transport d'électricité – Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité – Tarification.*

► Incidence du régime d'obligation d'achat sur la tarification :

Les dispositions relatives à l'obligation d'achat ne comportent aucune dérogation expresse concernant la tarification de l'utilisation des réseaux.

→ *CRE [RD], 10 février 2005, Société RTE c/ la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU), n°11-38-04 (anc. n°04-38-11) : Utilisation des réseaux publics de transport d'électricité – Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité – Tarification.*

► Détermination de la tarification au point physique de raccordement :

La tarification d'accès au réseau public de transport d'électricité s'effectue par point physique de raccordement, c'est-à-dire au point limite de propriété des ouvrages électriques entre ceux appartenant à l'utilisateur et ceux relevant de la concession du réseau d'alimentation générale dont le GRT est le concessionnaire.

→ *CRE [RD], 11 septembre 2003, Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group c/ Réseau de transport d'électricité (RTE), n°05-38-03 (anc. n°03-38-05) : Tarification.*

→ *Solution confirmée par : Cour d'appel de Paris, 6 avril 2004, Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group Limited c/ EDF en sa qualité de gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), n°2003/18241 : Tarification.*

► Classification des domaines de tension déterminant le tarif applicable à un client donné :

S'agissant d'un différend portant sur la définition des domaines de tension du raccordement de l'usine de la société demanderesse en vue de l'application de la tarification correspondante, il a été rappelé, après avoir constaté une modification substantielle entre la proposition de la CRE et l'annexe du décret adopté par le pouvoir réglementaire, que celui-ci disposait seulement d'un pouvoir d'approbation ou de refus des propositions transmises par la CRE et non de modification^[37]. Le décret, en ce qu'il comportait des modifications substantielles par rapport à la proposition de la CRE, est ainsi illégal, obligeant la CRE à ne pas faire application des dispositions de ce texte.

→ **CRE [RD], 12 décembre 2002, Société PEM abrasif-réfractaires (PEMAR) c/ Réseau de transport d'électricité (RTE), n°05-38-02 (anc. n°02-38-05) : Tarification.**

► Appréciation par le comité d'une clause tarifaire :

Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que le câble reliant les deux transformateurs n'appartient pas au GRT car indissociable des ouvrages de transformation de la société demanderesse, celle-ci ne peut bénéficier d'un « forfait poste », inférieur d'un tiers au tarif qu'elle devrait normalement supporter. Ainsi, le fait que la société demanderesse soit propriétaire desdits câbles ne constitue pas en soi un motif permettant de les qualifier de

liaisons au sens des dispositions de l'article 11 des règles tarifaires^[38].

→ **CoRDIS, 12 mars 2012, Usine électrique municipale de Neuf-Brisach c/ Société RTE EDF Transport (RTE), n°259-38-11 : Tarification.**

► Interprétation d'une clause financière d'un contrat relatif à la mise à disposition des réserves rapides et complémentaires :

La pénalité infligée par le GRT dans le cadre d'un contrat conclu avec un agrégateur de capacités en raison d'une défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau n'est pas justifiée, dès lors que le calcul du nombre de jours faisant l'objet de pénalités est erroné car se fondant sur une fausse date de notification du retrait d'agrément.

→ **CoRDIS, 8 décembre 2017, Société Smart Grid Energy (SGE) c/ Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), n°18-38-16 : Réserves rapides et complémentaires.**

→ **V. également Cour d'appel de Paris, 18 octobre 2018, Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) c/ Société Smart Grid Energy (SGE), n°18/00782 : Réserves rapides et complémentaires.**

³⁷. Aux termes du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000, « les décisions sur les tarifs (...) sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution (...) ». Cette disposition a été abrogée par l'article 4 de l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

³⁸. L'article 11 des règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité annexées à la décision ministérielle du 5 juin 2009 prévoit des dispositions spécifiques relatives aux composantes annuelles des soutirages (CS) des gestionnaires de réseaux publics de distribution. En particulier l'article 11.1, précise les conditions d'application de la composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation (CT) : « Un gestionnaire de réseau public de distribution qui exploite en aval de son point de connexion une ou plusieurs liaisons, aériennes ou souterraines, au même domaine de tension que la tension aval du transformateur auquel il est relié directement, sans l'intermédiaire d'une liaison en amont de son point de connexion, peut demander à bénéficier de la composante annuelle des soutirages (CS) applicable au domaine de tension directement supérieur à celui du point de connexion. Il doit dans ce cas acquitter une composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation, reflétant le coût des transformateurs et des cellules. »

SECTION N°2 : RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

1. Notion

► Caractéristiques du réseau public de distribution d'électricité :

Un réseau de distribution d'électricité se définit à la fois par ses caractéristiques techniques, à savoir la capacité à assurer le transport d'électricité, et par sa finalité, à savoir le transport aux fins de fourniture à des clients. Par conséquent, le fait pour un opérateur de mettre ses installations privatives de raccordement au réseau public à la disposition d'un producteur d'électricité tiers, en vue de l'injection de l'électricité produite dans le réseau public, ne constitue pas une opération de distribution d'électricité et ne fait donc pas de cet opérateur le gestionnaire d'un réseau de distribution. Il en serait autrement uniquement si les installations privatives de raccordement transportaient l'électricité depuis l'installation du producteur jusqu'à un client de ce dernier, sans passer par le réseau public de distribution.

- *Cour d'appel de Paris, 12 janvier 2017, Société Enedis c/ Société Valsophia, n°2015/15157 : Notion – Raccordement indirect.*
- *Annule la décision du CoRDIS, 6 mai 2015, Société Valsophia c/ Société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), n°23-38-14 : Notion – Raccordement indirect.*

Solution précisée par la Cour de cassation :

La directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 ayant laissé les États membres libres de fixer la consistance de leurs réseaux comme leurs modalités de raccordement, la cour d'appel a pu retenir que, à la date du prononcé de la décision, seules les entreprises visées à l'article L. 111-52 du code de l'énergie, assurant la transposition de l'article 24 de cette directive, étaient autorisées à gérer, sur le territoire national, un réseau de distribution d'électricité autre qu'une ligne directe et que la société demanderesse ne pouvait bénéficier d'un point unique de raccordement au réseau de distribution lui permettant ensuite d'acheminer l'électricité vers les occupants de son site, clients finals, dès lors qu'une telle solution aboutirait à lui confier la gestion d'un tel réseau en méconnaissance de l'article L. 111-52 du code de l'énergie.

- *Cass. com, 4 septembre 2018, Société Valsophia c/ Société Enedis, n°17-13.015 : Notion – Raccordement indirect.*

2. Accès au réseau public de distribution

2.1. Missions et obligations du GRD

► Nécessité pour le GRD de compléter les procédures en cas de besoin pour garantir un accès au réseau dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires :

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques et de dispositions particulières prévues par les délibérations de la CRE, le GRD est autorisé, à titre supplétif, aux fins d'assurer ses

obligations de service public, à compléter dans le respect de la réglementation en vigueur les procédures de traitement des demandes de raccordement pour garantir l'accès aux réseaux dans les conditions fixées à l'article L. 322-8 du code de l'énergie.

→ *CoRDIS, 15 novembre 2019, Société EDS CAY c/ Société Enedis, n°03-38-18 : Missions du GRD.*

2.1.1. Obligation de transparence dans le traitement des demandes de raccordement

► Principe :

Le GRD, qui se trouve en situation de monopole vis-à-vis des utilisateurs demandant leur raccordement au réseau de distribution d'électricité, est tenu d'assurer l'accès à ce réseau des installations de production dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. L'obligation de transparence fixée par la loi procède de la garantie de l'accès au réseau dans des conditions objectives et non-discriminatoires prévue à l'article L. 322-8 du code de l'énergie.

→ *Cour d'appel de Paris, 5 juin 2014, Société Électricité réseau distribution France (ERDF) c/ Sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot, n°2012/23005 : Missions du GRD.*

→ *Confirme la décision du CoRDIS, 22 octobre 2012, Sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot c/ Société ERDF, n°07-38-12 : Missions du GRD.*

→ *Arrêt confirmé par : Cass. com, 24 novembre 2015, Société Électricité réseau distribution France (ERDF) c/ Sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot, n°14-20.421 : Missions du GRD.*

2.1.1.1. Portée de l'obligation de transparence

► Contenu de l'obligation de transparence :

L'obligation de transparence à laquelle le GRD est soumis porte notamment sur le choix de la solution de raccordement, la consistance, les délais de réalisation et le coût du raccordement, et comprend entre autres des informations sur ces différents points ainsi que leur justification.

Dès lors, en imposant aux sociétés demanderesse de se rapprocher de l'AODE pour la réalisation des travaux d'extension nécessaires, par la transmission de devis limités aux seuls travaux de branchement et ne justifiant pas le coût des travaux de branchement, le GRD a privé ces sociétés de la possibilité d'évaluer, avant signature, les solutions alternatives à leur disposition et d'identifier un délai prévisionnel pour la mise à disposition de leurs installations.

→ **CoRDiS, 13 juin 2023, SCI Garabeuf et SARL Aquitaine Promotions c/ Société EDF et Syndicat mixte d'électricité de Martinique, n°13-38-22 et 14-38-22 : Transparence – Contenu – Proposition de raccordement – AODE.**

Le GRD doit fournir au demandeur au raccordement tous les éléments lui permettant d'apprécier le bien-fondé des solutions qu'il préconise, et notamment lorsqu'il choisit de retenir une solution alternative de raccordement à la solution de raccordement de référence, obligation qui se justifie d'autant plus compte tenu de sa situation de monopole vis-à-vis des utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité qui sollicitent un raccordement.

→ **CoRDiS, 8 juillet 2013, Société Ferme éolienne de Hauteville 3 c/ Société Electricité Réseau Distribution France (ERDF), n°05-38-13 : Transparence – Contenu.**

→ **V. également : Cour d'appel de Paris, 5 juin 2014, Société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) c/ Sociétés**

Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot, n°2012/23005 : Transparence – Contenu.

→ **V. également : CRE [RD], 10 mars 2005, La Compagnie du Vent c/ Société Électricité de France (EDF), n°02-38-05 (anc. n°05-38-02) : Transparence – Contenu.**

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Le GRD est tenu dans le cadre du traitement d'une demande de raccordement d'un utilisateur du réseau, de justifier et de détailler les conditions de raccordement qu'il retient en ce qui concerne, le choix de la solution de raccordement, la consistance du raccordement et ses délais de réalisation ainsi que le coût de l'opération. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'obligation du GRD de fournir au producteur, demandeur au raccordement, tous les éléments lui permettant d'apprécier le bien-fondé des solutions qu'elle préconise ne revient pas à lui imposer une obligation systématique de répondre à toutes les demandes d'informations, quelle que soit leur nature et y compris celles qui seraient surabondantes ou incongrues, qui sont formulées par le candidat au raccordement.

→ **Cour d'appel de Paris, 30 octobre 2014, Société Ferme éolienne de Hauteville 3 c/ Société Électricité réseau distribution France (ERDF), n°2013/16960 : Transparence – Contenu.**

Bien que le GRD ne soit pas obligé de communiquer aux utilisateurs qui en font la demande les référentiels techniques non encore publiés³⁹, il est néanmoins tenu, au titre de son obligation de transparence, de fournir l'ensemble des éléments nécessaires pour apprécier la pertinence des choix techniques effectués et notamment les méthodes utilisées afin de déterminer le schéma de raccordement retenu.

39. Par une décision du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité, la CRE a notamment prévu que : « Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité doivent publier, chacun pour ce qui le concerne, des référentiels techniques accessibles à tous leurs utilisateurs. (...) La publication des référentiels techniques doit être achevée le 30 juin 2005 au plus tard. »

→ **CRE [RD], 12 mai 2005, Mme C. c/ Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML), n°13-38-05 (anc. n°05-38-13) : Transparence – Contenu – Solution technique de raccordement.**

L'obligation de transparence couvre le choix de la solution de raccordement, la consistance, les délais de réalisation et le coût du raccordement, étant précisé que cette obligation porte tant sur l'indication de telles informations que sur leur justification. Toutefois, si le GRD doit fournir toutes les informations utiles permettant d'apprécier le bien-fondé de la solution qu'il préconise, cette obligation ne signifie pas qu'il doive systématiquement répondre à toutes les demandes d'informations formulées par le demandeur au raccordement. Par ailleurs, le GRD peut s'opposer à la communication d'informations confidentielles.

→ **Cour d'appel de Paris, 5 juin 2014, Société Électricité réseau distribution France (ERDF) c/ Sociétés Parc Eolien de Crampon et Parc éolien de Puchot, n°2012/23005 : Transparence – Contenu.**

→ **Confirme la décision du CoRDîS, 22 octobre 2012, Sociétés Parc Eolien de Crampon et Parc éolien de Puchot c/ Société Électricité réseau distribution France (ERDF), n°07-38-12 : Transparence – Contenu.**

→ **Voir également : CoRDîS, 29 octobre 2014, Société MSE l'Epivent c/ Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité (SICAÉ) de la Somme et du Cambrais et Société Électricité réseau distribution France (ERDF), n°18-38-13 : Transparence – Contenu.**

Pour se conformer à son obligation de transparence, la proposition technique et financière élaborée par le GRD doit être complète, ce qui implique comme en l'espèce de préciser les travaux d'adaptation du réseau strictement nécessaires au raccordement des centrales éoliennes appartenant au demandeur.

→ **CRE [RD], 10 mars 2005, La Compagnie du Vent c/ Société EDF, n°02-38-05 (anc. n°05-38-02) : Transparence – Champ d'application matériel – Proposition de raccordement.**

► Information accessible au demandeur au raccordement :

Il est légitime qu'une collectivité territoriale puisse entrer en discussion avec le GRD pour une meilleure compréhension des différents postes de coûts qui lui seront facturés, notamment dans l'optique d'une meilleure maîtrise de l'emploi des deniers publics, bien que ce motif ne relève pas des règles de transparence gouvernant l'accès au réseau.

→ **CoRDîS, 19 décembre 2019, Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole c/ Société Enedis, n°08-38-19 : Transparence.**

► Participation des producteurs aux appels d'offres :

L'obligation de transparence, qui s'impose au GRD, n'oblige pas celui-ci à faire participer directement ou indirectement les producteurs aux appels d'offres lancés par ce gestionnaire pour l'achat des câbles de raccordement des parcs éoliens, ni à leur en communiquer les résultats.

→ **CoRDîS, 20 mai 2011, Société Nouvelles Energies Dynamiques (NED), Société Parc Eolien de Rageade I (PER 1) et Société Bois + Biomasse Energie (BBE) c/ Société Électricité réseau distribution France (ERDF) et Société RTE EDF Transport, n°06-38-11 : Transparence – Appel d'offres.**

► Obligations du GRD en cas de changement de circonstance de droit sur le traitement des demandes de raccordement :

Le GRD ne manque pas à son obligation de transparence, dès lors qu'il a indiqué dans un avenant à la proposition de raccordement transmise, que les nouvelles règles de traitement des demandes de raccordement édictées par le décret du 19 novembre 2009^[40], consistant en l'obtention préalable de certaines autorisations en matière d'urbanisme et d'environnement, s'appliquaient aux demandes présentées postérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, mais aussi aux projets encore dans la file d'attente à cette

40. Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 a subordonné la réalisation des installations de production photovoltaïque au sol au respect de nouvelles prescriptions, en les soumettant notamment à une autorisation d'urbanisme.

même date, sous réserve pour ceux-ci de mesures transitoires appropriées.

→ *CoRDiS, 19 novembre 2010, Société Léonard Valentini c/ Société Electricité de France (EDF), n°06-38-10 : Transparence – Sécurité juridique.*

► Justification du refus de traiter une demande de raccordement :

Si le GRD n'est pas tenu de raccorder les installations d'un utilisateur qui sont situées en-dehors de sa zone de desserte, il doit néanmoins, conformément à son obligation de transparence, expliciter les raisons le conduisant à ne pas donner suite à la demande de raccordement dont il est saisi.

→ *CoRDiS, 28 juin 2007, Société VENTURA c/ Société coopérative d'intérêt collectif agricole de la région de Pithiviers pour la distribution de l'énergie électrique (SICAP), n°02-38-07 (anc. 07-38-02) : Transparence – Zone de desserte.*

1. Obligation de justifier le choix de la solution retenue

► Qualification des travaux de raccordement prévus dans la proposition technique et financière :

Le GRD n'a pas manqué à son obligation de transparence dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a expliqué de manière claire en quoi des travaux d'extension et non de renforcement du réseau étaient nécessaires pour raccorder l'installation d'une zone d'aménagement concerté au réseau public de distribution d'électricité.

→ *CoRDiS, 19 décembre 2019, Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole c/ Société Enedis, n°08-38-19 : Transparence – Travaux d'extension.*

► Obligation pour le GRD de présenter le coût des solutions de raccordement de référence :

En ne faisant pas clairement apparaître dans ses propositions techniques et financières la présentation et le coût des solutions de raccordement de référence, le GRD a manqué à son obligation de transparence en privant le demandeur de

► Raccordement d'une installation de production au réseau public de distribution le plus proche en cas de non-examen des différents scénarii de raccordement :

Dès lors que le GRD n'a pas examiné les différents scénarii de raccordement, il doit autoriser le demandeur à raccorder, comme il le demande, son installation de production hydraulique sur le réseau public de distribution le plus proche, sauf à démontrer l'impossibilité pour la société d'injecter, en permanence et en totalité, en l'état du réseau, l'électricité produite par son installation de production.

→ *CRE [RD], 24 mars 2005, Société d'études et de réalisations hydroélectriques (SERHY) c/ Société Electricité de France (EDF), n°03-38-05 (anc. n°05-38-03) : Transparence – Solution technique de raccordement – Hydraulique.*

la possibilité d'évaluer, avant la signature des propositions, les solutions alternatives de raccordement finalement retenues et distinctes des solutions de raccordement de référence.

→ *CoRDiS, 8 juillet 2013, Société Ferme éolienne de Hauteville 3 c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°05-38-13 : Transparence – Solution de raccordement de référence.*

► Relations entre le GRD et le GRT :

Pour permettre au demandeur d'apprécier le bien-fondé des solutions préconisées dans la proposition technique et financière de raccordement, le GRD est tenu de lui fournir tous les éléments à sa disposition, et d'interroger, lorsque celui-ci est impliqué, le GRT. Dans cette hypothèse, il doit veiller à ce que le GRT réponde aux questions qui lui sont posées et s'assurer, sous réserve de confidentialité, que les réponses données éclairent utilement le demandeur au raccordement.

→ *CoRDiS, 21 mai 2012, Société Enertrag Picardie Verte II c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°250-38-11 : Transparence.*

→ *V. également : CoRDIs, 22 octobre 2012, Sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°07-38-12 : Transparence.*

2. Obligation de justifier des délais de mise en œuvre de la solution retenue

► Obligation de justifier des délais de réalisation des travaux de raccordement :

Le GRD a manqué à son obligation de transparence dans le traitement d'une demande de raccordement, dès lors qu'il n'a pas justifié de manière précise et circonstanciée les délais de réalisation des travaux de raccordement.

→ *CRE [RD], 10 mars 2005, La Compagnie du Vent c/ Société Electricité de France (EDF), n°02-38-05 (anc. n°05-38-02) : Obligation de transparence – Délai.*

► Obligation de justifier des délais de mise en œuvre d'une solution de raccordement :

Le GRD doit justifier les délais de mise en œuvre des solutions de raccordement proposées quand bien même ces derniers seraient prévisionnels et exposés à d'éventuels retards indépendants de sa volonté.

→ *CoRDIs, 8 juillet 2013, Société Ferme éolienne de Hauteville 3 c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°05-38-13 : Transparence – Solution de raccordement de référence – Délai.*

► Mécanisme d'effacement et obligation de transparence :

Si le GRD peut imposer des effacements à l'utilisateur à titre préventif dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, il méconnaît en revanche son obligation de transparence lorsqu'il n'apporte pas les éléments suffisants permettant de justifier les délais de renforcement des ouvrages et la durée des périodes d'effacement rendues nécessaires par l'entrée en file d'attente du projet photovoltaïque du demandeur.

→ *CoRDIs, 4 juin 2010, Société JuWi E.N.R. c/ Société Électricité de France (EDF), n°02-38-10 : Mécanisme d'effacement – Transparence – Délai.*

3. Obligation de justifier du coût de la solution technique retenue

► Principe :

Le caractère non négociable des normes techniques applicables à la réalisation du raccordement au réseau public de distribution d'électricité ne dispense pas le gestionnaire de ce réseau de son obligation de justifier des coûts de raccordement qu'il facture.

→ *CRE [RD], 12 mai 2005, Mme C. c/ Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres (CESML), n°13-38-05 (anc. n°05-38-13) : Transparence – Coût du raccordement.*

► Renforcement de l'obligation de transparence portant sur le coût de la solution de raccordement :

S'agissant du coût détaillé de la solution de raccordement, l'obligation de transparence est renforcée dès lors que le processus d'établissement de la proposition technique et financière est engagé et que, dès lors, sont précisés, non seulement les coûts de la solution de raccordement proposée, mais également ceux de la solution technique de référence.

→ *CoRDiS, 29 octobre 2014, Société MSE l'Epivent c/ Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité (SICAÉ) de la Somme et du Cambrasis c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°18-38-13 : Transparence – Coût du raccordement.*

► Obligation de transparence dans la détermination du coût de la solution technique retenue :

Si la demanderesse soutient que le chiffrage des travaux contenu dans la proposition technique et financière ne lui

permet pas de s'assurer que la solution retenue est bien celle qui est à moindre coût, il résulte de l'instruction que le GRD a suffisamment détaillé le montant des prestations à réaliser pour procéder au raccordement.

→ *CoRDiS, 19 décembre 2019, Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole c/ Société Enedis, n°08-38-19 : Transparence – Coût du raccordement.*

2.1.1.2. *Obligation de transparence dans l'information donnée au demandeur*

1. Principe

► Contestation des conditions financières d'une convention de raccordement postérieurement à sa signature sans réserve en cas de manquement du GRD à son obligation d'information préalable :

La société demanderesse ne peut, postérieurement à la signature sans réserve de la convention de raccordement, contester utilement les conditions financières dudit raccordement que si elle démontre que le GRD a manqué à son obligation de transparence dans l'information qu'il doit délivrer au demandeur du raccordement, préalablement à la signature de cette convention.

→ *CoRDiS, 1^{er} décembre 2017, Société Courtebotte Energie c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), devenue Enedis, n°06-38-16 : Transparence – Information – Installation de cogénération. (Voir titre n°1 chapitre n°1).*

La signature sans réserve d'une convention de raccordement avant l'expiration du délai de trois mois, condition indispensable pour ne pas se voir opposer la caducité de la proposition technique et financière et la perte de son rang dans la file d'attente, ne peut emporter à elle seule une renonciation à contester les conditions techniques et financières du raccordement, qui n'ont pu être

utilement discutées avant la signature de la convention, faute pour le GRD d'avoir satisfait à ses obligations précontractuelles d'informations. En l'espèce, certaines informations, indispensables pour permettre au producteur de comprendre et vérifier les calculs concernant l'impact en termes d'élévation de tension du raccordement de son installation au réseau public, ont été transmis postérieurement à la date d'acceptation de la convention de raccordement.

→ *CoRDiS, 23 juin 2017, Société Valhydrau c/ Société Enedis, n°03-38-16 : Transparence – Information – Convention de raccordement.*

► Étendue de l'obligation d'information du GRD :

Il n'entre pas dans les missions du GRD d'informer les candidats au raccordement à un réseau public de distribution d'électricité des mesures que le pouvoir réglementaire envisage de prendre en matière d'accès au réseau.

→ *CoRDiS, 16 septembre 2011, M. D. c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°191-38-11 : Transparence – Information.*

Saisi de plusieurs demandes de raccordement pour des projets de centrales photovoltaïques distincts, le GRD doit traiter individuellement ces demandes. S'il souhaite transmettre une unique proposition de raccordement, il lui appartient préalablement de proposer au producteur le regroupement de ses demandes de raccordement conformément à l'obligation que lui fait l'article L. 322-8 du code de l'énergie de fournir aux utilisateurs du réseau les informations nécessaires à un accès efficace au réseau.

→ **CoRDIS, 15 avril 2015, Société NUCLEOSUN c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°05-38-14 : Transparence – Information – Champ d'application.**

Les documents mis à la disposition des utilisateurs par le GRD permettent d'accéder à une information claire, précise et transparente, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que la société demanderesse a eu accès aux numéros de téléphone, de télécopie et à l'adresse électronique de l'agence qui traite des raccordements spécifiques au domaine de tension HTA.

→ **CoRDIS, 22 janvier 2014, Société SUNALP c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°04-38-13 : Transparence – Information – Champ d'application.**

► Informations nécessaires à l'instruction de la demande de raccordement :

L'obtention des informations concernant les effets du raccordement envisagé sur le réseau de transport fait partie intégrante des missions du GRD. Par conséquent, lorsqu'une demande de raccordement au réseau public de distribution implique que le gestionnaire de ce réseau interroge le GRT, le premier doit veiller à ce que le second apporte des réponses aux questions qui lui sont posées et que, sous réserve de confidentialité, celles-ci lui permettent d'éclairer utilement le candidat au raccordement. Il n'aura toutefois pas à supporter les manquements éventuels imputables au GRT.

→ **Cour d'appel de Paris, 5 juin 2014, Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) c/ Sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot, n°2012/23005 : Réseau public de distribution – Réseau public de transport – Obligation d'information.**

→ **Arrêt confirmé par Cour de cassation, 24 novembre 2015, Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) c/ Sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot, n°14-20.421 : Réseau public de distribution – Réseau public de transport – Obligation d'information.**

→ **CoRDIS, 22 octobre 2010, Sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°07-38-12 : Réseau public de distribution – Réseau public de transport – Obligation d'information.**

► Obligation d'information liée à l'étude exploratoire préalable au traitement d'une demande de raccordement :

Il ressort des pièces du dossier que le GRD avait nécessairement connaissance, à la date de la réalisation de l'étude exploratoire sollicitée par le demandeur au raccordement, du fait que le réseau était susceptible d'être insuffisamment dimensionné au regard des contraintes de puissance de court-circuit. Dès lors, ce GRD avait la possibilité d'informer le demandeur, sans avoir besoin de réaliser une étude exploratoire longue et complexe, des problèmes de puissance de court-circuit que pouvait susciter sa demande de raccordement. Cette information aurait indéniablement aidé le producteur à connaître les contraintes qui pesaient sur son raccordement, à en évaluer les caractéristiques techniques et financières, et à proposer, le cas échéant, des modifications techniques de son installation de production. Par suite, en taisant les contraintes de puissance de court-circuit qu'il ne pouvait pas ignorer, le GRD a établi une étude exploratoire incomplète eu égard aux informations qu'il détenait.

→ **CRE [RD], 30 octobre 2003, SARL Cogé de Kerverzet c/ Société Electricité de France, n°03-38-03 (anc. n°03-38-08) : Transparence – Information – Étude exploratoire.**

→ **Solution confirmée par Cour d'appel de Paris, 8 juin 2004, Société EDF c/ SARL Cogé de Kerverzet, n°2003/20637 : Transparence – Information – Étude exploratoire.**

► Caractère obligatoire d'informations complémentaires en lien avec une proposition de raccordement :

S'agissant des demandes d'informations complémentaires relatives au montant des prestations définies dans la proposition technique et financière, il ressort des pièces du dossier que le devis émanant du GRD apparaît, au regard des obligations générales de transparence qui s'imposent à lui, suffisamment détaillé. Il n'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'enjoindre au GRD d'apporter des éléments complémentaires de calcul ayant pu servir à formuler la proposition de raccordement, lesquels, au demeurant, n'étaient le plus souvent demandés par la collectivité demanderesse qu'afin d'établir qu'il s'agissait de travaux de renforcement et non d'extension.

2. Exemples de refus de reconnaître un manquement à l'obligation d'information

► Respect de la procédure de raccordement par le GRD :

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le GRD et le fournisseur d'électricité auraient manqué à leur devoir d'information à l'égard de la société demanderesse, notamment en dissimulant les étapes de la procédure de raccordement des installations de production au réseau public.

→ **CoRDIs, 28 mai 2010, Société Centrale Biomasse de Champdeniers c/ Société Gérédis Deux-Sèvres et Société Séolis, n°01-38-10 : Transparence – Information.**

→ **CoRDIs, 19 décembre 2019, Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole c/ Société Enedis, n°08-38-19 : Transparence – Information – Proposition de raccordement.**

► Obligation de fournir aux utilisateurs les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux :

Le GRD manque à ses obligations contractuelles traduisant les missions de traitement objectif, non-discriminatoire et de transparence qui lui incombent en matière d'accès au réseau, dès lors qu'il ne respecte pas les obligations d'information pour la planification des travaux importants nécessitant un découplage de l'installation d'un producteur.

→ **CoRDIs, 25 novembre 2015, Société Parc éolien Omissy 1 c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°17-38-14 : Transparence – Information – Opération de découplage.**

→ **V. également : CoRDIs, 25 novembre 2015, Société Parc Éolien Lislet 2 c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°18-38-14 : Transparence – Information – Opération de découplage.**

► Agence compétente en charge du traitement de la demande de raccordement :

Il appartient à l'utilisateur souhaitant effectuer une demande de raccordement de l'adresser à l'agence indiquée sur la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau, laquelle lui est opposable dès lors que cette documentation a été publiée et qu'elle est toujours en vigueur à la date de sa demande de raccordement.

→ **CoRDIs, 10 juillet 2014, Sociétés Ener Jade et Page c/ Société ERDF, n°14-38-13 : Transparence – Information – Agence compétente.**

3. Exemples de manquement à l'obligation d'information

► Impossibilité pour le demandeur de comprendre les motifs justifiant la solution de raccordement proposée :

En ce qui concerne la détermination de l'opération de raccordement de référence, il ressort des pièces du dossier et des explications données lors de la séance publique que le GRD n'a pas satisfait à ses obligations d'information, dès lors que le demandeur ne pouvait pas établir les raisons pour lesquelles la solution de raccordement retenue par le passé ne serait plus applicable aujourd'hui.

→ *CoRDIS, 8 octobre 2019, SCI l'ATELIER c/ Société ENEDIS, n°06-38-19 : Transparence – Information.*

► Interprétation erronée d'une norme technique dans la détermination d'une solution de raccordement :

L'élaboration de la solution technique sur le seul critère d'une application faussement perçue comme obligatoire de la norme NF C 14-100 ainsi que le défaut d'information imputable au GRD amènent le comité à demander à celui-ci de réaliser une étude permettant de déterminer l'opération de raccordement de référence et, en tant que de besoin, l'opération de raccordement alternative, en transmettant tous les éléments nécessaires à la bonne information de la société demanderesse.

→ *CoRDIS, 8 octobre 2019, Société Elec'Chantier 33 c/ Société Enedis, n°05-38-19 : Électricité – Réseau public de distribution – Obligation d'information.*

2.1.1.3. Limites à l'obligation de transparence

► Équilibre entre obligation de transparence et caractère confidentiel d'une information détenue par le GRD :

La confidentialité à laquelle est tenu le GRD à l'égard des informations commercialement sensibles ne saurait justifier un refus général de communication de toute information. Une telle pratique reviendrait à vider de sa substance son obligation de transparence.

La circonstance selon laquelle certaines informations ne pourraient pas être transmises au demandeur au raccordement au motif qu'elles présenteraient un caractère confidentiel, car impliquant de divulguer les caractéristiques individuelles de consommation ou d'injection des autres utilisateurs du réseau public, doit être écartée, dans la mesure où le GRD est soumis à une obligation de transparence le contraignant à donner au demandeur au raccordement les éléments lui permettant d'apprécier le bien-fondé des

décisions, tant techniques que financières, qu'il prend en matière de raccordement ou pour la réalisation de travaux de renforcement. Le comité apprécie alors souverainement pour chaque donnée transmise son caractère confidentiel.

→ *CRE [RD], 6 mai 2004, Société d'aménagement des forces hydroélectriques de l'Ouzom à Arbéost (SAFHLOA) c/ Société Électricité de France (EDF), n°01-38-04 (anc. n°04-38-01) : Électricité – Réseau public de distribution – Transparence – Confidentialité.*

→ *V. également : CRE [RD], 3 juin 2004, Société Pouchon Cogen c/ Société Électricité de France (EDF), n°04-38-04 : Électricité – Réseau public de distribution – Transparence – Confidentialité.*

Le GRD est tenu conformément à son obligation de transparence, de communiquer à la société demandant le raccordement de son installation de production les points dix minutes de la courbe de charge à l'interface entre les réseaux publics de distribution et de transport, sauf à justifier que la transmission de ces informations ne pourrait intervenir sans que soient également communiquées des données qualifiées de confidentielles par les textes en vigueur.

→ **CRE [RD], 27 mai 2004, SARL de la Torre c/ Société Électricité de France (EDF), n°03-38-04 (anc. n°04-38-03) : Transparence – Confidentialité.**

Le fait que le GRD soit tenu à la confidentialité vis-à-vis des informations commercialement sensibles ne saurait le conduire, contrairement à ce qu'il soutient en séance, à refuser de communiquer toute information sur la façon dont le résultat de l'étude exploratoire a été obtenu.

Une telle pratique reviendrait en effet à vider de sa substance son obligation de transparence, alors que, par exemple, la modélisation du réseau nécessaire à l'étude en question peut être présentée, le cas échéant, avec des éléments agrégés. En tout état de cause, ni les résultats de l'étude portant sur les puissances de court-circuit, ni les données de coût des équipements que le GRD doit mettre en place pour raccorder le demandeur ne peuvent être considérés comme des informations commercialement sensibles.

→ **CRE [RD], 30 octobre 2003, SARL Cogé de Kerverzet c/ Société Électricité de France (EDF), n°03-38-03 : Transparence – Confidentialité.**

→ **Solution confirmée par Cour d'appel de Paris, 8 juin 2004, Société Électricité de France (EDF) c/ SARL Cogé de Kerverzet, n°2003/20637 : Transparence – Confidentialité.**

2.1.2. Obligation de traitement non-discriminatoire des demandes de raccordement

► Origine de l'obligation de non-discrimination :

L'obligation du GRD de traiter de manière non-discriminatoire les demandes de raccordement résulte de la transposition de la directive européenne du 19 décembre 1996 relative au marché intérieur de l'électricité^[41].

→ **CRE [RD], 1^{er} octobre 2003, Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères Nord Isère (SITOM Nord Isère) c/ Société Électricité de France (EDF), n°07-38-03 (anc. n°03-38-07) : Non-discrimination – Obligation de service public.**

⁴¹. Si cette directive n'est plus aujourd'hui en vigueur, l'obligation de traitement non-discriminatoire des demandes de raccordement a été rappelée dans les directives successives, notamment dans la directive 2019/945 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, aujourd'hui en vigueur.

2.1.2.1. Déclinaisons du principe

► Demandes de raccordement et contenu de l'obligation de traitement non-discriminatoire :

La mission de service public d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, qui consiste à garantir, notamment, l'accès non discriminatoire au réseau, doit être exercée par le gestionnaire de ce réseau en conciliant le respect des règles régissant l'exploitation du réseau et l'accès des tiers avec un objectif de recherche du meilleur coût, tant pour le gestionnaire que pour le tiers se prévalant d'un droit d'accès.

- *CRE [RD], 27 mars 2003, Papeterie de Bègles c/ Société Électricité de France (EDF), n°07-38-02 (anc. n°02-38-07) : Non-discrimination – Obligation de service public.*
- *V. également CoRDiS, 12 décembre 2011, Société Cogestar 2 c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°242-38-11 : Non-discrimination – Obligation de service public.*

Le GRD est soumis à une obligation de traitement transparent et non discriminatoire lors de l'élaboration de la proposition technique et financière. À ce titre, il lui revient de fournir au demandeur tous les éléments lui permettant d'apprécier le bien-fondé des décisions qu'il prend pour le raccordement des installations au réseau public de distribution.

- *CRE [RD], 10 mars 2005, La Compagnie du Vent c/ Société EDF, n°02-38-05 (anc. n°05-38-02) : Électricité – Réseau public de distribution – Non-discrimination – Proposition de raccordement.*

► Demande d'augmentation de puissance et contenu de l'obligation de non-discrimination :

Le GRD, lorsqu'il est saisi d'une demande concernant une augmentation de puissance d'une installation de production déjà raccordée à ce réseau, a l'obligation d'examiner, dans un cadre transparent et non-discriminatoire, les divers scénarios de fonctionnement du système électrique et de vérifier si le raccordement existant

de l'installation permet l'augmentation de puissance. En l'espèce, il devait notamment vérifier l'existence de contraintes de tension justifiant la nécessité de travaux de renforcement pour accueillir, par la suite, la demande d'augmentation de puissance sollicitée par le demandeur.

- *CRE [RD], 6 mai 2004, Société d'aménagement des forces hydroélectriques de l'ouzm à arbéost (SAFHLOA) c/ Société EDF, n°01-38-04, (anc. n°04-38-01) : Non-discrimination.*

► Obligation de fixer des critères objectifs pour évaluer la nécessité ou non de regrouper des points de livraison :

Les conditions d'accès au réseau, notamment celles gouvernant le regroupement des points de livraison en tenant compte des obligations pesant sur le GRD en application du contrat de concession, doivent être non-discriminatoires, tant dans leur contenu que dans leur mise en œuvre, en énonçant clairement les critères objectifs déterminant la décision du concessionnaire, GRD, de procéder ou non à un regroupement, et en ne traitant pas différemment les utilisateurs placés dans une même situation. Pour garantir le caractère non-discriminatoire de leur application, elles doivent également être portées, par les moyens appropriés, à la connaissance de l'ensemble des clients susceptibles d'en demander l'application, c'est-à-dire que l'existence de ces règles et de leur contexte doit être connue d'eux, et qu'ils doivent être mis à même d'en prendre connaissance.

- *CRE [RD], 27 juin 2002, Société SEMMARIS c/ Société Électricité de France (EDF), n°03-38-02 (anc. n°02-38-03) : Non-discrimination – Point de livraison.*

2.1.2.2. Mesures transitoires liées à un changement de circonstances de droit

► Exigence de mesures transitoires adaptées à la suite d'un changement réglementaire relatif à la procédure d'instruction des demandes de raccordement :

En prévoyant dans sa procédure que les nouvelles règles de traitement des demandes de raccordement et de gestion de la file d'attente s'appliqueraient non seulement aux demandes présentées postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 19 novembre 2009^[42], mais encore aux projets déjà entrés en file d'attente à cette même date, sous réserve pour ces derniers de mesures transitoires appropriées, le GRD n'a pas manqué à son obligation d'assurer dans des conditions transparentes et non-discriminatoires le raccordement et l'accès au réseau public de distribution d'électricité.

Toutefois, en fixant au 1^{er} juin 2010 la date à laquelle les projets ne satisfaisant pas encore aux nouvelles prescriptions résultant du décret du 19 novembre 2009 seraient exclus « *de plein droit* » de la file d'attente, alors que la nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement n'était rendue publique que depuis fin avril 2010, le GRD a fixé une condition manifestement inadaptée aux contraintes d'obtention des autorisations requises.

- **CoRDiS, 19 novembre 2010, Société Léonard Valentini c/ société Électricité de France (EDF), n°06-38-10 : Non-discrimination – Mesures transitoires.**
- **V. également : CoRDiS, 26 novembre 2010, Société Norbert Dentressangle Développement Durable (N3D) c/ Société Électricité réseau distribution France (ERDF), n°08-38-10 : Non-discrimination – Mesures transitoires.**

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

En édictant des mesures transitoires permettant le maintien dans la file d'attente des projets entrés avant le 1^{er} décembre 2009 dans la file d'attente, évitant ainsi l'interruption du processus de raccordement qu'aurait pu entraîner l'entrée en vigueur du décret du 19 novembre 2009^[43], l'avenant au contrat est conforme, en son principe, à l'exigence de sécurité juridique. Cependant, en fixant au 1^{er} juin 2010, soit neuf mois après l'entrée en vigueur du décret précité la date à laquelle les projets ne satisfaisant pas encore aux nouvelles prescriptions en résultant seraient exclus « *de plein droit* » de la file d'attente, le GRD a fixé une condition manifestement inadaptée aux contraintes d'obtention des autorisations requises. Ce constat s'impose d'autant plus que la nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement n'a été rendue publique par le GRD que le 26 avril 2010 soit moins de cinq semaines avant l'échéance du 1^{er} juin 2010.

→ **Cour d'appel de Paris, 3 novembre 2011, Société Électricité de France (EDF) c/ Société Léonard Valentini, n°2011/00900 : Non-discrimination – Mesures transitoires.**

Le décret du 19 novembre 2009 a subordonné la réalisation des installations de production photovoltaïque au sol au respect de nouvelles prescriptions, notamment à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, et a fixé l'entrée en vigueur de ces règles pour tout nouveau projet au 1^{er} décembre 2009. Même si le GRD prévoit dans sa procédure de traitement des demandes de raccordement que ces règles s'appliquent tant aux demandes présentées après le 1^{er} décembre 2009 qu'aux projets déjà entrés

42. Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

43. Décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

en file d'attente, il ne manque pas à son obligation de traitement transparent et non-discriminatoire des demandes de raccordement, dès lors qu'il a prévu des mesures transitoires appropriées dans sa procédure.

→ **CoRDiS, 24 octobre 2011, Société Soleol II c/ Société Électricité réseau distribution France (ERDF), n°194-38-11 : Non-discrimination – Mesures transitoires.**

2.1.2.3. Portée de l'obligation de traitement non-discriminatoire dans le cadre du contrat unique

► Caractérisation d'un manquement à l'obligation de traitement non-discriminatoire dans le cadre du contrat unique :

Tout fournisseur a droit à une rémunération au titre des coûts financés par lui pour le compte du GRD. Par suite, le refus du GRD de faire droit à la demande d'un fournisseur tendant au versement d'une rémunération, alors qu'à cette date, six autres fournisseurs en bénéficiaient, constitue un manquement à l'obligation de traitement non-discriminatoire.

→ **CoRDiS, 13 juillet 2018, Société Joul c/ Société Enedis, n°08-38-17 : Non-discrimination.**

Décision annulée par la cour d'appel de Paris :

Cependant, en accueillant le moyen tiré de la violation de l'obligation de non-discrimination dans le traitement des demandes de raccordement, le comité a commis une erreur de droit, dès lors que l'article L. 452-3-1 II du code de l'énergie, issu de la loi de validation du 30 décembre 2017, a eu pour effet de valider la convention d'accès au réseau conclue entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau le 24 février 2016 en ce qu'elle ne prévoyait pas de contrepartie financière aux prestations de gestion de clientèle en contrat unique. Cette solution se justifie par le fait que cette disposition a pour objet de valider pour le passé les contrats litigieux alors en vigueur au moment où le comité s'est prononcé.

→ **Cour d'appel de Paris, 27 février 2020, Société Enedis c/ Société Joul, n°18/19515 : Non-discrimination.**

Solution de la cour d'appel de Paris annulée partiellement par la Cour de cassation :

L'interdiction de discrimination tarifaire résultant des articles 32§1 et 37§10 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 s'oppose à ce qu'il soit accordé, sans justification objective, une rémunération à certains fournisseurs assurant des services au GRD tout en la refusant à d'autres rendant ces mêmes services, créant, pour l'utilisateur de ce réseau, une discrimination au regard du coût à supporter. Ainsi, en interdisant toute action en réparation au titre de la pratique discriminatoire en cause, l'article L. 452-3-1 II du code de l'énergie est contraire aux dispositions de la directive précitée. L'arrêt de la cour d'appel de Paris est donc cassé et annulé seulement en ce qu'il a annulé l'article 1^{er} de la décision du CoRDiS n°08-38-17, qui retenait un traitement discriminatoire de la société Enedis, qui permettait à certains fournisseurs de bénéficier d'un contrat permettant le versement d'une compensation pour les services de gestion de clientèle.

→ **Cour de Cassation, 16 mars 2022, Société Joul c/ Société Enedis, n°J 20-16.257 : Contrat unique – Non-discrimination.**

2.1.2.4. Exemples de reconnaissance d'un traitement discriminatoire

► Caractérisation d'un traitement discriminatoire lié à l'absence de communication d'une proposition de raccordement :

Le GRD opère un traitement discriminatoire lors du traitement d'une demande de raccordement définitive dès lors qu'il ne qualifie pas celle-ci conformément à

ses procédures et en s'abstenant de transmettre une proposition de raccordement.

→ **CoRDiS, 17 mai 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°07-38-21 : Non-discrimination – Proposition de raccordement.**

2.1.2.5. Exemples de refus de reconnaître un traitement discriminatoire

► Absence d'éléments caractérisant un traitement discriminatoire dans l'examen d'une demande de raccordement :

Il résulte de l'instruction que la circonstance selon laquelle les habitations des voisins du terrain à alimenter en électricité aient été raccordées par des branchements de type 2, comme souhaité par le demandeur, ne permet pas d'attester d'un manquement du GRD au principe de non-discrimination dans la mesure où le dossier ne permet pas d'établir que les caractéristiques techniques de ces raccordements sont identiques avec le raccordement du demandeur.

→ **CoRDiS, 17 mai 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°07-38-21 : Non-discrimination – Proposition de raccordement.**

→ **V. également : CoRDiS, 29 août 2022, M. P. c/ Société Enedis, n°06-38-22 : Non-discrimination – Proposition de raccordement.**

De même si les demandeurs au raccordement soutiennent que le GRD a méconnu son obligation de traitement non-discriminatoire en leur refusant la réalisation d'un branchement de type 2 comme il l'a fait pour une installation située sur un terrain enclavé présentant les mêmes caractéristiques que leur propriété, le comité considère que les pièces du dossier ne lui permettent pas de constater que les deux installations présentent les mêmes caractéristiques.

→ **CoRDiS, 8 octobre 2019, Société Elec'Chantier 33 c/ Société Enedis, n°05-38-19 : Non-discrimination – Proposition de raccordement.**

► Temps de traitement entre les demandes de raccordement :

La seule circonstance qu'un dossier de raccordement considéré comme complet postérieurement à la demande de la société demanderesse ait été traité plus rapidement que cette demande ne suffit pas à établir que le GRD aurait manqué à son obligation de traiter la demande de raccordement dans des conditions non-discriminatoires.

→ **CoRDiS, 13 mai 2013, Société SORAL 01 c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) n°181-38-11 : Non-discrimination.**

► Communication d'une proposition technique et financière au-delà du délai de trois mois :

Dans le cadre du « moratoire photovoltaïque », le non-respect du délai de trois mois imparti au GRD pour l'instruction d'une demande de raccordement constitue une méconnaissance par celui-ci de sa procédure de traitement des demandes de raccordement. Il n'appartient pas au CoRDiS d'écarter l'application de ce délai en l'absence d'illégalité manifeste.

→ **CoRDiS, 13 mars 2013, Société Paris Energie c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°167-38-11 : Non-discrimination – Installation de production photovoltaïque.**

→ **V. également : CoRDiS, 13 mai 2013, Société SORAL 01 c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°181-38-11 : Non-discrimination – Installation de production photovoltaïque.**

► Publication de la documentation technique de référence justifiant l'absence de traitement discriminatoire :

La société demanderesse ne peut pas se prévaloir d'un traitement discriminatoire de sa demande de raccordement aboutissant au refus du GRD de raccorder son installation de production photovoltaïque, dès lors que celui-ci s'est fondé sur une documentation technique de référence en vigueur et publiée à la date de la demande de raccordement de l'installation de production.

→ *CoRDiS, 10 juillet 2014, Société Solar Ener Jade et Société Page c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°14-38-13 : Non-discrimination – Installation de production photovoltaïque – Documentation technique de référence.*

► Sortie de la file d'attente et traitement non-discriminatoire :

Il ne peut pas être reproché au GRD d'avoir méconnu le principe de non-discrimination et d'égalité en sortant de la file d'attente le projet d'installation de production photovoltaïque de la société demanderesse, dès lors que les capacités d'accueil allouées au bénéfice du projet de cette société n'ont pas été restituées.

→ *CoRDiS, 16 mars 2018, Société PYRENERGIE c/ Société ERDF, n°06-38-17 : Non-discrimination – Installation de production photovoltaïque – Sortie de la file d'attente.*

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

La clôture, dans le logiciel d'interface entre le GRD et la société EDF Obligation d'achat, des dossiers d'une société sollicitant le raccordement de projets d'installation photovoltaïques ne présente pas un caractère discriminatoire et fautif, dès lors que cette clôture revêt un caractère automatique et temporaire, résultant de l'absence de mise en service de l'installation projetée dans l'année de l'ouverture du dossier, et qu'elle n'a pas de conséquence sur le traitement des demandes de raccordement, ainsi que sur leur place dans la file d'attente.

→ *Cour d'appel de Paris, 21 mars 2019, Société Pyrénergie c/ Société Enedis, n°18/07238 : Non-discrimination – Installation de production photovoltaïque – Sortie de la file d'attente.*

► Absence de caractère discriminatoire des modèles de CARD-I :

Le moyen tiré de ce que le GRD aurait méconnu ses obligations de traitement non-discriminatoire des demandes d'accès au réseau en appliquant la clause 5.1.2 des conditions particulières du CARD-I doit être écarté. En effet, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que les modèles de CARD-I sont conçus dans le cadre d'une concertation au sein du comité des utilisateurs des réseaux publics d'électricité, avant de faire l'objet d'une communication à la CRE, et d'autre part, que cette clause est appliquée de manière uniforme à l'ensemble des producteurs d'électricité ayant signé un CARD-I, sur l'ensemble du territoire national relevant des concessions du GRD.

→ *CoRDiS, 22 juillet 2020, Société Parc Eolien de Peyrelevalde Gentjoux (PEPG) c/ Société Enedis, n°03-38-20 : Électricité – Réseau public de distribution – Non-discrimination – Contrat CARD.*

2.1.3. Obligation de fournir aux utilisateurs les informations nécessaires à un accès efficace au réseau

Il ressort du 5° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie que le GRD est tenu de fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux.

Si cette disposition est en vigueur depuis plusieurs années, ce n'est que récemment que le comité a choisi de s'y référer dans ses décisions.

► Absence de communication de l'étude technique fondant la solution proposée :

En refusant de donner suite aux demandes répétées de la société demanderesse tendant à la transmission du résultat de son étude technique attestant de la nécessité, pourtant indiquée au demandeur, de réaliser une extension du réseau public pour raccorder une parcelle enclavée, et en l'absence de communication d'une proposition de raccordement dans des délais maîtrisés, le GRD a méconnu ses obligations d'information et de transparence.

→ *CoRDiS, 17 mai 2021, Société ELEC'CHANTIER 44 c/ Société Enedis, n°07-38-21 : Transparence – Terrain enclavé.*

► Obligation d'informer l'utilisateur sur les inconvénients d'une solution de raccordement ne garantissant pas l'absence de chutes de tension importantes :

Il revient au GRD au titre de son obligation de fournir aux utilisateurs de son réseau les informations nécessaires à un accès efficace à ce réseau, d'appeler l'attention de ces utilisateurs sur les inconvénients qui, selon lui, résulteraient d'une solution de raccordement dont la mise en œuvre conduirait à une chute de tension potentiellement importante en aval du CCPI. Cependant, les obligations du GRD, consistant notamment à assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique, ne pèsent sur lui qu'en ce qui concerne le réseau qu'il exploite, ce dernier s'arrêtant aux bornes de sorties du CCPI. Dès lors, le GRD ne peut invoquer le risque d'une chute de tension potentiellement importante en aval du CCPI pour considérer que la solution de raccordement considérée ne serait pas techniquement envisageable et à l'écartier pour ce motif.

→ *CoRDiS, 23 décembre 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°15-38-21 : Transparence – Information – Chute de tension.*

2.1.4. Obligation de développement et d'exploitation du réseau pour le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité

► Principe :

La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité implique la conciliation entre, d'une part, le respect des règles régissant l'exploitation et l'accès des tiers au réseau et, d'autre part, l'objectif de recherche du

meilleur coût, tant pour le GRD que pour les tiers faisant jouer ce droit d'accès.

→ *CoRDiS, 12 décembre 2011, Société Cogestar 2 c/ Société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), n°242-38-11 : Obligation de développement et d'exploitation du réseau.*

► Exemple de manquement à l'obligation de développement du réseau :

L'existence de contraintes de tension, antérieures à la demande d'augmentation de puissance du producteur, caractérise un manquement du GRD à son obligation de développement du réseau. En conséquence, il ne peut les invoquer pour imposer au demandeur un délai de réalisation des travaux qui inclut ceux liés aux contraintes de tension préexistantes, travaux qui auraient dû être réalisés avant la demande d'augmentation de puissance.

→ *CRE [RD], 6 mai 2004, Société d'aménagement des forces hydroélectriques de l'Ouzom à Arbéost (SAFHLO) c/ Électricité de France (EDF), n°01-38-04 (anc. n°04-38-01) : Obligation de développement et d'exploitation du réseau – Augmentation de puissance.*

► Étendue de l'obligation du GRD à l'égard des colonnes montantes électriques :

En adoptant les dispositions de l'article L. 346-1 du code de l'énergie, le législateur a précisé la définition des colonnes montantes électriques et a déterminé que ces ouvrages appartiennent au réseau public

de distribution d'électricité, sauf revendication de propriété de la part des propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels ces ouvrages sont situés. En revanche, il ne ressort ni de la lettre même de ces dispositions ni des travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, que le législateur aurait ce faisant modifié la qualification de ces colonnes montantes électriques, lesquelles demeurent des branchements desservant plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie. Il en résulte que l'appartenance de ces colonnes montantes électriques au réseau public de distribution d'électricité oblige le GRD à procéder à ses frais à leur entretien et, le cas échéant, à leur rénovation, s'agissant en particulier des colonnes montantes vétustes ou posant plus généralement des problèmes de sécurité ou de conformité aux normes applicables. En revanche, les travaux répondant à d'autres motifs ne sont pas à la charge exclusive du GRD.

→ *CoRDIS, 10 mars 2021, Mme D. c/ Société ENEDIS, n°09-38-20 : Obligation de développement et d'exploitation du réseau – Colonnes montantes.*

2.1.5. Obligation d'assurer la sécurité du réseau et la qualité de l'alimentation

► Obligation pour le GRD d'assurer la sécurité des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité :

A la suite de la survenance d'un incendie dans les caves d'un immeuble en raison du dysfonctionnement d'un équipement électrique de la colonne montante, compte tenu des conclusions d'un rapport établi à l'issue d'une visite diligentée par le GRD et d'une nouvelle visite ayant constaté que plusieurs installations de l'immeuble étaient dans un état révélant des risques objectifs, graves et manifestes pour la sécurité des personnes et des biens, le GRD est tenu de débiter, dans un délai de dix jours, sous astreinte

de 500 euros par jour de retard pendant deux mois, puis de poursuivre avec la plus grande diligence, les travaux de mise en sécurité des ouvrages électriques de l'immeuble.

→ *CoRDIS, 13 octobre 2023, Société Compagnie Immobilière Perrissel et associés c/ Société Enedis, n°03-38-23 : Obligation d'assurer la sécurité du réseau électrique – Colonnes montantes.*

► Obligation pour le GRD d'assurer la qualité de l'alimentation électrique :

Conformément aux articles L. 121-1 et D. 322-2 du code de l'énergie, le GRD est tenu de mettre en œuvre tous les moyens techniques à sa disposition lui permettant

d'assurer une desserte en électricité de qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique. Pour se conformer à cette obligation, il doit assurer, d'une part, que la tension normale de distribution BT, moyennée sur 10 minutes, correspond à une plage de plus ou moins 10% autour des valeurs nominales, et d'autre part,

que la valeur maximale admissible du gradient de chute de tension soit inférieure à 2%.

→ **CoRDiS, 24 octobre 2023, Mme H. c/ Société Enedis, n°06-38-23 : Obligation d'assurer la qualité d'alimentation – Chute de tension.**

2.2. Raccordement indirect d'une installation au réseau public de distribution d'électricité

Une installation est considérée comme indirectement raccordée lorsqu'elle est raccordée à un réseau privé, lui-même raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

Par ailleurs, il semblerait que les décisions dites « *Valsophia* » rendues par les juridictions de contrôle et exposées ci-dessous soient circonscrites au seul périmètre des

installations de consommation d'électricité. Ainsi, cette interprétation aurait pour conséquence de considérer les décisions autorisant le raccordement indirect d'installations de production d'électricité rendues antérieurement à la décision « *Valsophia* » comme encore en vigueur ne sont pas remises en cause par cette jurisprudence.

2.2.1. Raccordement indirect des installations de consommation

2.2.1.1. Principe

► Interdiction de raccorder indirectement une installation de consommation au réseau public de distribution d'électricité :

Considérant d'une part, qu'à la date des faits la législation n'avait pas transposé les dispositions européennes encadrant la possibilité de créer des réseaux fermés de distribution d'électricité, et d'autre part, que le schéma envisagé par la société de production immobilière ayant sollicité le raccordement consistant à acheminer de l'électricité depuis les panneaux photovoltaïques jusqu'aux consommateurs finals implique la création d'un réseau de distribution d'électricité entre le point de raccordement unique du site et les différents consommateurs finals, le réseau dont cette société serait le gestionnaire

est illicite car aboutit à la violation du monopole conféré au GRD par l'article L. 111-52 du code de l'énergie.

→ **Cour d'appel de Paris, 12 janvier 2017, Société Enedis c/ Société Valsophia, n°2015/15157 : Réseau fermé – Raccordement indirect d'une installation de consommation.**

→ **Annule la décision CoRDiS, 6 mai 2015, Société Valsophia c/ Société ERDF, n°23-38-14 : Réseau fermé – Raccordement indirect d'une installation de consommation.**

→ **Confirmation du monopole du GRD sur l'activité de comptage et de la prohibition corrélative du raccordement indirect des consommateurs finals d'électricité : Cour de cassation, 4 septembre 2018, Société Valsophia c/ Société Enedis, n°17-13.015 : Réseau fermé – Raccordement indirect d'une installation de consommation.**

2.2.1.2. Dérogations

► Réseau fermé de distribution d'électricité :

► Réseaux intérieurs des bâtiments :

► Impossibilité de procéder au raccordement d'une résidence-service en un point unique de livraison :

Une résidence-service composée d'un ensemble de logements autonomes ne peut prétendre à un raccordement au réseau public de distribution d'électricité par un branchement « C4 » en un point unique, dès lors qu'au regard des articles L. 631-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation elle ne présente pas les caractéristiques d'un EPHAD, structure dans laquelle des prestations de complexe hôtelier doivent être fournies, incluant notamment la fourniture de fluides justifiant que les modalités de raccordement soient adaptées.

→ *CoRDIS, 6 avril 2021, SCCV Résidence Bien Vivre c/ Société Enedis, n°01-38-21 : Résidence service.*

Solution confirmée et précisée par la cour d'appel de Paris :

Dans la mesure où les appartements proposés par les résidences-services doivent être regardés comme le « site de consommation » pertinent au sens de l'article L. 331-2 du code de l'énergie, et leurs occupants comme des consommateurs finals au sens de ce même texte, à l'exclusion de la résidence Bien Vivre, il ne saurait être dérogé aux dispositions légales qui réservent au client final le droit de choisir son fournisseur d'électricité.

→ *Cour d'appel de Paris, 15 septembre 2022, Résidence Bien Vivre Saint-Paul-en-Jarez S.C.V c/ Société Enedis, n°21/10311 : Résidence service.*

2.2.2. Raccordement indirect des installations de production

► Principe :

Il incombe au GRD de s'assurer que le raccordement direct au réseau public de distribution est la solution technique la plus économique pour garantir au demandeur l'exercice des droits qui lui sont légalement reconnus et dont il se prévaut, en l'espèce celui de vendre sa production dans le cadre de l'obligation légale d'achat, tout en veillant à respecter l'ensemble des règles gouvernant la sécurité et la sûreté du réseau dont il doit assurer la gestion, comme le caractère non-discriminatoire des conditions d'accès direct ou indirect au réseau à des conditions raisonnables pour la collectivité des utilisateurs du réseau public de distribution.

Au cas présent, il ressort des pièces du dossier que le raccordement direct au réseau public de distribution de l'installation de production de la société demanderesse

n'est nullement un préalable technique nécessaire à l'exercice effectif du droit de ce producteur à bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat et que son coût, tout comme les délais de réalisation prévus, est économiquement désavantageux pour ce dernier au regard d'un raccordement au réseau interne, qui est conforme à la conduite et la sûreté du réseau.

→ *CoRDIS, 2 octobre 2009, Société Tembec Tarascon et Bioenerg c/ Société ERDF, n°04-38-09 : Raccordement indirect des installations de production – Obligation d'achat d'électricité.*

→ *Voir également : CoRDIS, 12 décembre 2011, Société Cogestar 2 c/ Société ERDF, n°242-38-11 : Raccordement indirect des installations de production – Obligation d'achat d'électricité.*

À l'inverse, il ressort des pièces du dossier qu'en l'absence d'étude de faisabilité d'un raccordement indirect, les prétentions de la société demanderesse consistant à demander le raccordement de son installation de production via une ligne électrique déjà existante et située entre le réseau d'une AODE et l'installation de l'Union laitière des Deux-Sèvres apparaissent comme prématurées et ne peuvent donc qu'être rejetées. Cependant, si à l'avenir le raccordement indirect s'impose comme la solution technique présentant le meilleur coût pour les différents acteurs, l'Union laitière des Deux-Sèvres, seule contractante du GRD, devra étudier avec la société demanderesse les modalités techniques et financières de ses conditions de raccordement tenant compte de la nouvelle installation de production.

→ **CoRDIS, 28 mai 2010, Société Centrale Biomasse de Champdeniers c/ Société Gérédis Deux-Sèvres et Société Séolis, n°01-38-10 : Raccordement indirect des installations de production – Obligation d'achat d'électricité.**

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Le raccordement d'une installation au réseau interne d'un producteur ou d'un consommateur ne contrevient pas aux droits exclusifs, attachés au seul réseau public de distribution d'électricité de la société gestionnaire, dont la mission, limitée à ce réseau public, ne concerne pas le réseau interne des producteurs ou consommateurs, qui a un caractère privé. En outre, aucun texte ne subordonne le rachat de l'électricité produite dans le cadre du régime légal de l'obligation d'achat à un raccordement direct des installations de production à un réseau public de distribution, ou plus

généralement, n'impose le raccordement direct au réseau public de distribution d'électricité d'une installation de production, le GRD devant seulement permettre le raccordement à ce dernier.

→ **Cour d'appel de Paris, 7 avril 2011, Société ERDF c/ Société Tembec Tarascon et Société Bioenerg, n°2009/22783 : Raccordement indirect des installations de production.**

→ **Confirme et précise la décision CoRDIS, 2 octobre 2009, Société Tembec Tarascon et Bioenerg c/ Société ERDF, n°04-38-09 : Raccordement indirect des installations de production.**

Solution confirmée par la Cour de cassation :

En mettant ses installations de raccordement au réseau public à la disposition d'un producteur d'électricité tiers, la société défenderesse n'accomplit pas une opération de distribution d'électricité au sens de la directive 2009-72 du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui définit en son article 2, 5° la distribution comme le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture. Par conséquent, dès lors qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose au raccordement indirect d'une installation de production d'électricité au réseau public de distribution d'électricité ou n'impose un raccordement direct à ce réseau, une société peut mettre son raccordement au réseau public à la disposition d'un producteur^[44].

→ **Cass. com, 12 juin 2012, Société ERDF c/ Société Fibre excellence Tarascon, n°11-17.344 : Raccordement indirect des installations de production.**

44. La Cour de cassation a toutefois annulé l'arrêt de la cour d'appel au motif que la société demanderesse serait unilatéralement créancière d'un point de comptage de la part du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité. En effet, dès lors que l'article 1^{er} du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité s'impose à toute opération de raccordement, même indirecte, d'une nouvelle installation de production d'électricité au réseau public de distribution, le producteur indirectement raccordé doit souscrire aux conventions prévues par l'article 2 du décret précité. Il est ainsi tenu personnellement des normes de sécurité prescrites par ce décret.

Contrairement à ce que fait valoir le GRD, le décret du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité, modifié par le décret du 17 mai 2010, n'a pas vocation à s'appliquer aux installations de production déjà raccordées à un réseau privé d'électricité. Par conséquent, la solution dégagée par la décision de règlement de différend opposant les sociétés Tembec Tarascon et Bioenerg à la société ERDF du 2 octobre 2009 et exposée précédemment, consistant à déclarer conforme à la réglementation applicable une solution de raccordement indirecte continue de s'appliquer.

→ *CoRDIS, 12 décembre 2011, Société Cogestar 2 c/ Société ERDF, n°242-38-11 : Raccordement indirect des installations de production – Sécurité.*

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Dans la mesure où le décret du 23 avril 2008 s'applique à toute opération de raccordement, fût-elle indirecte, d'une installation de production d'énergie électrique à un réseau public d'électricité, en vue de sa fourniture au client du producteur, il est nécessaire que celui qui entend bénéficier d'un raccordement au réseau public de distribution d'électricité ait conclu au préalable une convention de raccordement et une convention d'exploitation. Le bénéficiaire doit également s'engager personnellement à respecter les normes de sécurité prescrites par ce décret.

→ *Cour d'appel de Paris, 18 avril 2013, Société ERDF c/ Société Cogestar 2, n°2012/02114 : Raccordement indirect des installations de production.*

2.3. Refus d'accès au réseau

2.3.1. Existence d'un refus d'accès

► Absence de refus d'accès au réseau de la part du gestionnaire en l'absence de dépôt d'une demande de raccordement :

Le CoRDIS n'est pas compétent pour statuer sur le bien-fondé d'un avis rendu par le GRD à une commune dans le cadre de l'examen d'une demande de permis de construire, d'autant plus, qu'il n'y a pas eu de demande de raccordement présentée par le pétitionnaire et, par conséquent, pas de refus d'accès au réseau de la part du GRD.

→ *CoRDIS, 16 septembre 2019, M. C. c/ Société Enedis, n°01-38-19 : Absence de refus d'accès – Absence de demande de raccordement.*

► Absence de refus d'accès au réseau de la part du GRD en cas d'opposition de l'utilisateur à l'installation d'un dispositif de comptage dit « évolué » :

Lorsque les ouvrages constitutifs d'une installation raccordée en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA font l'objet de travaux et nécessitent un dispositif de comptage, il incombe au GRD, quand cela est techniquement possible, de rendre le point de raccordement concerné conforme aux prescriptions prévues par l'arrêté du 4 janvier 2012, lequel précise les caractéristiques que ces dispositifs de comptage dits « évolués » doivent posséder.

Par conséquent, alors même que le refus de l'utilisateur du réseau d'accepter l'installation de ces dispositifs de comptage évolués serait susceptible de faire obstacle à la réalisation des travaux de raccordement et empêcherait ainsi cet utilisateur d'accéder au réseau public

de distribution d'électricité, une telle circonstance ne saurait être regardée comme un refus d'accès au réseau de la part du gestionnaire de réseau.

→ *CoRDiS, 5 septembre 2019, Mme L.V. c/ Société Enedis, n°03-38-19 : Absence de refus d'accès – Linky.*

2.3.2. Obligation de justifier le refus d'accès

► Obligation générale de justifier des motifs conduisant à un refus d'accès au réseau :

Il appartient à tout GRD auquel les stipulations du 2^e alinéa de l'article 8-3 du cahier des charges de la concession à EDF du réseau d'alimentation générale (RAG) sont applicables, d'adresser à tout producteur qui en fait la demande, qu'il soit ou non situé sur sa zone de desserte, une proposition technique et financière pour le raccordement de son installation de production, sauf à justifier des motifs pour lesquels il estime ne pas devoir y donner suite.

Au cas présent, le refus du GRD de raccorder l'installation de production de la société demanderesse à son réseau constitue un manquement à son obligation de transparence, dès lors qu'il n'indique aucun motif au soutien de sa décision de refus.

→ *CoRDiS, 28 juin 2007, Société Ventura c/ Société coopérative d'intérêt collectif agricole de la région de Pithiviers pour la distribution de l'énergie électrique (SICAP), n°02-38-07 (anc. n°07-38-02) : Refus d'accès – Transparence – AODE.*

► Obligation de fonder un refus d'accès au réseau sur des motifs tenant au bon accomplissement des missions de service public ou sur des motifs techniques relatifs à la sécurité et la sûreté des réseaux et à la qualité de leur fonctionnement :

Le refus par un GRD de conclure un contrat GRD – fournisseur^[45], lequel comporte un contrat d'accès aux réseaux publics d'électricité, peut uniquement être fondé sur des motifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

En se fondant exclusivement sur l'instruction du préfet des Deux-Sèvres lui communiquant la position du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, selon laquelle l'activité de la SEML « Ouest Energie », que le syndicat intercommunal des Deux-Sèvres (SIEDS) entendait constituer, ne pourrait comporter la fourniture d'électricité aux clients éligibles situés en dehors de la zone de desserte du SIEDS, la région du SIEDS n'a fondé sa décision sur aucun des motifs expressément et limitativement prévus par la loi et qui sont seuls de nature à justifier un refus d'accès au réseau.

→ *CRE [RD], 3 février 2005, Société de revente d'électricité et de Gaz, d'investissement et d'exploitation en énergie et de services (Sorégies) c/ Régie du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), n°10-38-04 (anc. n°04-38-10) : Refus d'accès – AODE.*

45. Il s'agit d'un contrat relatif à l'accès au réseau public de distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les points de livraison pour lesquels a été souscrit un contrat unique.

2.3.3. Appréciation de l'existence d'un refus d'accès

2.3.3.1. Non-respect du délai de transmission d'une proposition de raccordement

► Principe :

En application de l'article 8.3 du cahier des charges du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (RAG), approuvé par le décret du 23 décembre 1994, il appartient au GRD, lorsqu'il est saisi d'une demande de raccordement au réseau public d'électricité, de produire une proposition technique et financière dans un délai de trois mois. Le fait pour le GRD, de ne pas produire une telle proposition technique et financière dans ce délai de trois mois pourrait être considéré comme un refus de raccordement.

→ **CRE [RD], 23 octobre 2003, Société du parc éolien de Montjoyer et Société du parc éolien de Rochefort-en-Valdaine c/ Société EDF, n°06-38-03 (anc. n°03-38-06) : Refus d'accès – Proposition de raccordement.**

→ **Solution confirmée par Cour d'appel de Paris, 11 mai 2004, Société du parc éolien de Montjoyer et Société du parc éolien de Rochefort-en-Valdaine c/ Société EDF, n°2003/20473 : Refus d'accès – Proposition de raccordement.**

► Évolution de la pratique décisionnelle du comité :

Le non-respect du délai de trois mois pour transmettre une proposition technique financière ne constitue pas en lui-même un refus d'accès au réseau, quand bien même il pourrait constituer un manquement à la procédure du gestionnaire.

→ **CoRDIS, 9 septembre 2013, Société Espace Production International (EPI) c/ Électricité de Strasbourg, n°30-38-11 : Refus d'accès – Proposition de raccordement – AODE.**

→ **V. également : CoRDIS, 3 février 2016, Société Esconergie c/ Société ERDF, n°03-38-15 : Refus d'accès – Proposition de raccordement – AODE.**

► Cas particulier de la non-transmission d'une proposition technique et financière résultant du comportement dilatoire du GRD :

Eu égard à son caractère manifestement dilatoire, le comportement du GRD, qui s'est abstenu de transmettre une proposition technique et financière dans un délai de trois mois au motif que la demande était incomplète, alors qu'en refusant de communiquer au producteur des informations essentielles à l'élaboration de son projet, il se trouve être lui-même à l'origine du retard pris dans l'instruction du dossier, peut être regardé comme ayant refusé l'accès à ce réseau.

→ **CRE [RD], 27 mai 2004, SARL De La Torre c/ Société EDF, n°04-38-03 (anc. n°03-38-04) : Refus d'accès – Proposition de raccordement.**

→ **Voir également : CRE [RD], 6 mai 2004, Société d'aménagement des forces hydroélectriques de l'Ouzom à Arbéost (SAFHLOA) c/ Société EDF, n°01-38-04 (anc. 04-38-01) : Refus d'accès – Proposition de raccordement – AODE.**

→ **Voir également : CRE [RD], 24 mars 2005, Société d'études et de réalisations hydroélectriques (SERHY) c/ Société EDF, n°05-38-03 (anc. n°03-38-05) : Refus d'accès – Proposition de raccordement – AODE.**

2.3.3.2. Refus de reconnaître la complétude d'un dossier de raccordement

► Interlocuteur du GRD dans la communication d'une demande de raccordement :

Aucun texte n'impose au GRD de conditionner son accord pour le raccordement au réseau à ce que le gestionnaire territorialement compétent effectue lui-même les démarches d'instruction de la demande de raccordement pour le compte du futur utilisateur de réseau. Une telle attitude, qui a conduit le gestionnaire

à ne pas donner suite à la demande des sociétés d'exploitation demanderesse, s'assimile à un refus d'accès au réseau public pour un motif que les textes ne lui permettent pas d'invoquer.

→ *CRE [RD], 6 novembre 2003, Société du parc éolien de La Conque et Société du parc éolien des Quatre Bornes (CESML) c/ Société EDF et Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres, n°09-38-03 (anc. n°03-38-09) : Refus d'accès – Dossier de raccordement.*

2.3.3.3. Suspension injustifiée d'accès au réseau

► Suspension injustifiée du raccordement en soutirage en raison de l'absence de contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) :

Le GRD ne peut pas suspendre le raccordement en soutirage du demandeur, même en l'absence de contrat d'accès au réseau de distribution, dès lors, d'une part, qu'il est techniquement impossible d'interrompre le raccordement en soutirage sans suspendre dans le même temps le raccordement en injection, les deux

flux passant par le même câble et, d'autre part, que la circonstance que l'utilisateur ne soit plus en conformité avec les stipulations de sa convention de raccordement dès lors qu'il n'était plus lié à un fournisseur d'électricité pour couvrir ses besoins en soutirage n'est pas de nature à justifier une interruption du raccordement en injection sans préavis ni mise en demeure écrite préalable.

→ *CoRDIS, 17 octobre 2016, M. O. c/ Société Enedis, n°04-38-16 : Interruption – Refus d'accès.*

2.3.4. Exemples de refus d'accès justifiés

2.3.4.1. Absence d'autorisation d'exploiter

► Principe :

L'accès à un réseau public de distribution d'électricité doit être refusé par le GRD à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation administrative d'exploiter.

→ *CoRDIS, 22 octobre 2014, Société Blandins Hydro Nature c/ Société ERDF, n°19-38-13 : Refus d'accès – Autorisation d'exploiter.*

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

La circonstance selon laquelle la décision du préfet interdisant à l'installation de production de fonctionner serait entachée d'une illégalité manifeste ne saurait conduire le CoRDIS à autoriser le raccordement au réseau, dans la mesure où celui-ci ne peut pas apprécier la légalité des décisions et positions prises par l'autorité administrative, quand bien même cette illégalité serait alléguée.

→ *Cour d'appel, 26 mai 2016, Société Blandins Hydro Nature c/ Société ERDF, n°2015/04360 : Refus d'accès – Autorisation d'exploiter.*

2.3.4.2. Opposition des autorités administratives

► Principe :

Le refus du GRD de procéder au raccordement au réseau de plusieurs installations de consommation se justifie par le fait qu'il doit se conformer à la décision du maire prise dans le cadre de son pouvoir de police de l'urbanisme.

→ **CRE [RD], 22 juillet 2004, Société JMF Immo c/ Société EDF, n°08-38-04 (anc. n°04-38-08) : Refus d'accès – Opposition des autorités administratives.**

► Refus d'accès au réseau justifié par le caractère irrégulier d'une construction :

Bien que le GRD ait transmis à plusieurs reprises des propositions ou des devis pour le raccordement d'une installation de consommation, celle-ci ne peut être raccordée définitivement dès lors qu'elle ne dispose pas d'une autorisation d'urbanisme.

→ **CoRDIS, 2 juillet 2012, SCI Panaco c/ Société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité des départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines, n°02-38-12 : Refus d'accès – Opposition des autorités administratives.**

Décision annulée par la cour d'appel de Paris :

Cependant, dès lors que le procureur de la République a pris une décision de classement, l'arrêt ordonnant l'interruption des travaux ne peut plus tenir lieu de décision implicite de refus de raccordement, quand bien même il n'aurait pas été formellement rapporté, dans la mesure où le soupçon d'infraction aux règles d'urbanisme n'a pas été confirmé par les juridictions compétentes.

Ainsi, à la date où le CoRDIS a pris sa décision, le gestionnaire ne pouvait pas justifier de l'existence d'une décision de refus de raccordement émanant de l'autorité administrative compétente.

→ **Cour d'appel de Paris, 31 mai 2018, SCI Panaco c/ Société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité des départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines, n°2017/14365 : Refus d'accès**

– Opposition des autorités administratives.

► Refus d'accès au réseau justifié par une décision du maire :

Dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, et alors même que l'infraction pénale constituée par la construction sans autorisation serait prescrite, le maire peut s'opposer à un raccordement définitif aux réseaux publics des bâtiments, locaux ou installations dont la construction ou la transformation n'a pas été régulièrement autorisée ou agréée selon la législation en vigueur à la date de leur édification ou de leur transformation, ni régularisée depuis lors. Si le GRD est alors tenu de refuser de procéder au raccordement définitif de l'installation, il doit en revanche verser au dossier la décision administrative d'opposition de sorte qu'il puisse documenter ce refus auprès du demandeur au raccordement.

→ **CoRDIS, 15 juillet 2019, M. W. c/ Société Enedis, n°01-38-18 : Refus d'accès – Opposition des autorités administratives.**

Compte tenu de l'opposition du maire de la commune sur laquelle se trouve le terrain dont le raccordement est projeté, c'est à bon droit que le GRD a informé le demandeur que sa demande de raccordement ne pouvait pas aboutir.

→ **CoRDIS, 13 avril 2016, M. G.M. c/ Société ERDF, n°05-38-15 : Refus d'accès – Opposition des autorités administratives.**

► Refus de délivrer un contrat d'accès au réseau public de distribution et une convention d'exploitation au titre de la police de l'eau :

Dans la mesure où le comité n'a pas le pouvoir, en l'absence d'illégalité manifeste, d'écarter la décision du Parc national de la Vanoise interdisant la modification d'usage des eaux et l'activité nouvelle que constituerait la vente d'électricité

issue de la microcentrale hydroélectrique située à l'intérieur du parc et appartenant à la société demanderesse, le GRD était fondé à refuser de communiquer à celle-ci un contrat d'accès au réseau public de distribution CARD-I, ainsi qu'une convention d'exploitation.

→ *CoRDiS, 3 février 2016, SNC Roc de la Pêche c/ Société ERDF, n°12-38-14 : Refus d'accès – Opposition des autorités administratives – Pouvoir du comité.*

3. Instruction des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité

3.1. Demande de raccordement

3.1.1. Dépôt d'une demande de raccordement

► Préalable indispensable au raccordement d'une installation de production ou de consommation au réseau public de distribution d'électricité :

Tout raccordement ou modification d'un raccordement existant nécessite que soit déposée une demande en ce sens auprès du GRD. En l'absence d'une telle demande, le consommateur final ne peut prétendre au raccordement définitif de son logement.

→ *CoRDiS, 21 janvier 2015, M. SI., Mme K., M. SI., M. SI, Mme K. et la SCI A. c/ Société ERDF et Société EDF, n°13-38-14 : Instruction – Demande de raccordement.*

► Motifs justifiant le dépôt d'une demande de raccordement :

Compte-tenu de l'absence de toute installation de production d'électricité décentralisée et de raccordement existant au réseau public de distribution d'électricité du site, il y a lieu de demander aux demandeurs de déposer une demande de raccordement auprès du GRD en tant que nouveaux usagers, afin de déterminer avec une précision suffisante leurs besoins réels et actualisés.

→ *CoRDiS, 22 octobre 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°05-38-20 : Instruction – Demande de raccordement – Interruption de l'accès au réseau.*

► Demande d'augmentation de puissance assimilée à une nouvelle demande de raccordement :

Une demande d'augmentation de puissance de plus de 10 % de la puissance installée d'une centrale de production d'électricité nécessite, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 2003^[46], une nouvelle convention de raccordement, et non un simple avenant à la convention initiale, et doit, par conséquent être considérée comme une demande de raccordement.

→ **CRE [RD], 6 mai 2004, Société d'aménagement des forces hydroélectriques de l'Ouzom à Arbéost (SAFHLO) c/ Société EDF, n°01-38-04 (anc. n°04-38-01) : Instruction – Demande de raccordement – Augmentation de puissance.**

► Demande d'augmentation de puissance nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande de raccordement :

Lorsqu'un utilisateur du réseau public de distribution d'électricité sollicite une augmentation de la puissance électrique de son installation et que cette augmentation est subordonnée à la modification du raccordement existant, il revient à ce dernier de transmettre au GRD une demande à cette fin, conformément aux procédures en vigueur, afin de mettre ce dernier en mesure d'apprécier la nature et l'étendue des travaux à entreprendre.

→ **CoRDIs, 10 mars 2021, Mme D. c/ Société Enedis, n°09-38-20 : Instruction – Demande de raccordement – Augmentation de puissance – Colonne montante.**

31.2. Complétude de la demande de raccordement

► Principe :

Toute demande de raccordement doit être regardée comme complète par le GRD, dès lors que le demandeur a transmis l'ensemble des documents listés dans les formulaires de demande de raccordement.

→ **CoRDIs, 15 novembre 2019, Société EDS CAY c/ Société Enedis, n°03-38-18 : Instruction – Demande de raccordement – Complétude.**

À l'inverse, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que le demandeur au raccordement n'a jamais produit l'intégralité des éléments demandés dans la procédure du GRD (en l'espèce, la procédure ERDF-FOR-RES_18E), la demande de raccordement ne peut pas être considérée comme complète.

→ **CoRDIs, 23 octobre 2013, Société K&P Solar et Société SERSOLAR c/ Société ERDF, n°31-38-12 : Instruction – Demande de raccordement – Complétude.**

► Refus injustifié de reconnaître la complétude d'un dossier de raccordement :

Le GRD ne peut pas s'abstenir de reconnaître la complétude du dossier de raccordement et ainsi ne pas qualifier la demande de raccordement sans manquer à ses procédures lorsque l'ensemble des pièces listées dans les formulaires de demande de raccordement ont été transmises, sauf à ce qu'il adresse au demandeur une demande de communication de pièces supplémentaires.

→ **CoRDIs, 17 mai 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°07-38-21 : Instruction – Demande de raccordement – Complétude – Terrain enclavé.**

⁴⁶. Arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique (abrogé par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Son article 4 reprenant et complétant les dispositions relatives à l'augmentation de la puissance installée des installations de production).

► Incomplétudes dans les fiches de collectes composant la demande de raccordement :

Si la collectivité demanderesse a bien déposé auprès du GRD une demande de raccordement pour une installation alimentant un réseau de transport ou de distribution d'électricité ou desservie par un de ces réseaux, elle n'a pas régularisé sa demande en s'abstenant de joindre une fiche de collecte dûment complétée, en dépit des demandes de régularisation du GRD. Par conséquent, la circonstance qu'un projet de convention de raccordement ait été envoyé à cette collectivité n'a pas pour effet de rendre complète sa demande de raccordement et c'est à bon droit que le GRD n'a pas instruit sa demande.

→ **CoRDiS, 21 novembre 2016, Communauté d'agglomération de Châteauroux c/ Société Enedis, n°06-38-15 : Instruction – Demande de raccordement – Complétude – Fiches de collecte.**

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Dans la mesure où la procédure de traitement de demande de raccordement impose au GRD de recevoir au préalable une demande de raccordement, accompagnée de documents annexes, c'est à juste titre qu'à défaut d'envoi de ces documents le GRD ne pouvait pas qualifier la demande, ni quantifier son offre, de sorte qu'il ne pouvait pas émettre de proposition de raccordement et qu'il ne pouvait pas plus, par conséquent, ouvrir une discussion avec la collectivité demanderesse sur les modalités financières du raccordement.

→ **Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2018, Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole c/ Société Enedis, n°2017/07972 : Instruction – Demande de raccordement – Complétude – Fiche de collecte.**

► Impossibilité de faire courir le délai de transmission d'une proposition de raccordement en l'absence de dossier complet :

Si la procédure de traitement des demandes de raccordement du gestionnaire de réseaux prévoit bien qu'une proposition technique et financière doit être adressée dans le délai de trois mois au demandeur à partir de la complétude du dossier, le GRD ne méconnaît toutefois pas sa procédure au cas présent, dans la mesure où la demande n'a pas pu être qualifiée, les fiches de collecte de données de l'installation de production n'étant pas dûment remplies.

→ **CoRDiS, 12 novembre 2012, Société d'exploitation agricole Schmittseppel et M. N. c/ Société ERDF, n°162-38-11 : Instruction – Demande de raccordement – Incomplétude – Délai de raccordement – Fiches de collecte.**

La société demanderesse à un raccordement au réseau public de distribution d'électricité ne peut pas se plaindre que son dossier n'ait pas été instruit par le GRD, dès lors que ce dernier a constaté une incohérence dans les fiches de collectes remplies par cette société.

→ **CoRDiS, 6 février 2013, Société LuberonSolaire c/ Société ERDF, n°190-38-11 : Instruction – Demande de raccordement – Incomplétude – Délai de raccordement – Fiches de collecte.**

3.1.3. Identification de l'interlocuteur et du gestionnaire de la demande de raccordement

3.1.3.1. Identification de l'interlocuteur du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité

► Incidences du non-respect du mandat par le GRD :

En dépit de la prise en compte imparfaite par le GRD du mandat dont dispose la société demanderesse, ce manquement n'est pas de nature à constituer une atteinte aux obligations d'information, d'objectivité et de transparence, dès lors que les actes transmis directement au mandant ont été retirés par le GRD et n'ont donc produit aucun effet sur la situation juridique des demandeurs.

→ *CoRDIS, 14 octobre 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°11-38-21 : Instruction – Demande de raccordement – Interlocuteur du gestionnaire – Terrain enclavé.*

Si le GRD a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement en transmettant une proposition de raccordement directement aux mandants, cette circonstance, aussi regrettable soit-elle, n'a produit aucun effet sur l'exercice du droit d'accès au réseau de ces derniers, dès lors que le gestionnaire a également transmis cette proposition de raccordement à la société mandataire.

→ *CoRDIS, 23 décembre 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°15-38-21 : Instruction – Demande de raccordement – Interlocuteur du gestionnaire – Terrain enclavé.*

3.1.3.2. Identification de l'agence territorialement compétente

► Demande de raccordement adressée à une agence territorialement incompétente :

Une demande de raccordement adressée à une agence du GRD territorialement incompétente est irrecevable. Cette dernière a néanmoins l'obligation de transmettre au demandeur les coordonnées de l'agence territorialement compétente.

Seule la date d'envoi de la demande de raccordement à l'agence territorialement compétente doit être regardée comme la date de qualification de la demande de raccordement.

→ *CoRDIS, 22 janvier 2014, Société SUNALP c/ Société ERDF, n°04-38-13 : Instruction – Demande de raccordement – Agence compétente.*

3.2. Traitement de la demande de raccordement

► Phases successives dans l'examen de la demande de raccordement :

En application de la documentation technique de référence du GRD, à l'exception de la phase de pré-étude, qui a un caractère purement facultatif, la procédure conditionne l'ouverture de chacune des étapes suivantes à la clôture de la phase antérieure.

→ *Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2018, Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole c/ Société Enedis, n°2017/07972 : Instruction – Modalités d'instruction – Étapes du raccordement.*

→ *Confirme la décision du CoRDIS, 21 novembre 2016, Communauté d'agglomération de Châteauroux c/ Société Enedis, n°06-38-15 : Instruction – Modalités d'instruction – Étapes du raccordement.*

S'agissant de la procédure de traitement des demandes de raccordement, il y a lieu de distinguer trois phases successives que sont, en premier lieu, la qualification de la demande de raccordement qui consiste notamment à s'assurer de la complétude du dossier, en deuxième lieu, la vérification des accords préalables à la réalisation des travaux qui incombe au demandeur au raccordement et à la société Enedis, comme l'obtention d'un certificat de

non-opposition de la commune au projet, et, en troisième lieu, la réalisation des travaux de raccordement et la mise en service des installations.

- *CoRDIS, 16 mars 2018, Société Pyrénénergie c/ Société Enedis, n°06-38-17 : Instruction – Modalités d’instruction.*
- *Décision non remise en cause par Cour d’appel de Paris, 21 mars 2019, Société Pyrénénergie c/ Société Enedis, n°18/07238 : Instruction – Modalités d’instruction.*

3.2.1. Réalisation d'études préalables au raccordement

► Nature d'une pré-étude :

La pré-étude (ou l'étude détaillée) ne constitue pas une offre de raccordement. Seule la proposition technique et financière relative au raccordement d'une installation de production constitue une offre de raccordement de la part du GRD, c'est-à-dire un engagement ferme et unilatéral à l'égard du demandeur portant sur la mise à disposition d'une convention de raccordement dans un délai prédéfini.

- *Cour d'appel de Paris, 27 septembre 2012, Société Parc Solaire Puy Madame I c/ Société ERDF, n°2011/15443 : Instruction – Étude de raccordement – Proposition de raccordement.*
- *Confirme la décision du CoRDIS, 17 juin 2011, Société Parc Solaire Puy Madame I c/ Société ERDF, n°15-38-11 : Instruction – Étude de raccordement – Proposition de raccordement.*

► Caractère non engageant d'une étude exploratoire :

La procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production décentralisées, publiée par le GRD sur son site Internet, indique explicitement que le résultat de l'étude exploratoire donne un ordre de grandeur du coût de raccordement et que ce document n'engage pas ce gestionnaire.

- *CRE [RD], 30 octobre 2003, SARL Cogé de Kervezet c/ Société EDF, n°08-38-03 (anc. n°03-38-08) : Instruction – Étude exploratoire.*

► Communication au demandeur des résultats de l'étude électrique de raccordement :

Conformément à la procédure Enedis-PRO-RAC_21E du GRD, les résultats de l'étude électrique de raccordement réalisée par ce gestionnaire doivent être transmis dans la proposition de raccordement, qui est notifiée au demandeur au raccordement.

Le respect de la procédure de ce gestionnaire ne saurait faire obstacle à ce que celui-ci communique des informations sur la solution technique qu'il entend mettre en œuvre lorsqu'il est invité à le faire par le demandeur au raccordement, dans la mesure où, d'une part, il a déjà informé le demandeur de la nécessité de réaliser une extension et a *fortiori* de la solution technique qui serait retenue, et d'autre part, qu'il n'a été à même de notifier sa proposition de raccordement dans des délais maîtrisés.

→ **CoRDIS, 17 mai 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°07-38-21 : Instruction – Étude de raccordement – Terrain enclavé.**

► Erreurs dans l'étude électrique fondant la proposition de raccordement :

Il ressort des réponses du GRD aux mesures d'instruction diligentées que l'étude électrique globale comporte plusieurs erreurs, notamment, sur la puissance totale, sur l'élévation de certains coûts de raccordement, sur la tension maximale en monophasé ou la longueur d'ouvrages à réaliser. Il apparaît en outre que cette étude électrique comporte également des erreurs concernant le calcul de l'élévation de tension. Le coût de raccordement mentionné dans la proposition technique et financière est donc nécessairement entaché d'erreur. Par conséquent, il appartient au GRD de refaire l'ensemble des études électriques et de transmettre une proposition technique et financière pour chacun des projets.

→ **CoRDIS, 15 avril 2015, Société Nucléosun c/ Société ERDF, n°05-38-14 : Instruction – Étude de raccordement – Proposition de raccordement.**

► Conséquences de l'absence d'une pré-étude au raccordement :

Le GRD ne peut pas imposer dans sa proposition technique et financière le changement, à la charge du producteur, du transformateur du poste de distribution publique en l'absence de la production d'une étude sur la charge maximale en injection qui doit permettre de vérifier le dimensionnement de ce transformateur, conformément à sa documentation technique de référence. En effet, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier qu'il existe douze clients consommateurs sur le poste de distribution publique où est raccordée l'installation de production de la société demanderesse, la charge minimale du réseau BT résultant des consommateurs présents sur le transformateur doit être ôtée de la puissance maximale nette livrée au réseau de l'installation de production pour établir la nécessité de changer le transformateur.

→ **CoRDIS, 8 décembre 2017, Société Moulin du Teulel c/ Société ERDF, n°11-38-16 : Instruction – Étude de raccordement – Proposition de raccordement.**

3.2.2. Qualification et périmètre des travaux fondant la demande de raccordement

3.2.2.1. Périmètre des travaux fondant la demande de raccordement

1. Installations intérieures

► Définition d'une installation intérieure se distinguant du branchement :

Dès lors que la ligne électrique en basse tension qui dessert le bâtiment appartenant à la société demanderesse est située en aval des bornes de sortie du disjoncteur de branchement, qui définissent le point de livraison de l'énergie pour les fournitures sous faible puissance, elle constitue une installation intérieure, dont les frais d'entretien sont à la charge de celle-ci.

→ *CoRDiS, 19 juillet 2017, Société Domaine des Trois Pics c/ Société Strasbourg Électricité Réseaux, n°08-38-16 : Instruction – Installation intérieure.*

► Prérogatives du GRD sur les installations intérieures :

Dans l'hypothèse d'une solution de raccordement fondée sur un branchement de type 2 comprenant l'installation d'un CCPI en bordure du domaine public, il n'y aurait pas lieu, pour déterminer si la

chute de tension demeure inférieure au seuil de 2 % prévu par les prescriptions de la norme NF C 14-100, de prendre en compte les installations situées en aval du CCPI, dès lors que ces dernières seraient, alors, des installations intérieures régies par la norme NFC 15-100. Ainsi, s'il revient au GRD au titre de son obligation d'information de fournir aux utilisateurs de son réseau les informations nécessaires à un accès efficace à ce réseau et d'appeler l'attention de ces derniers sur les inconvénients qui résulteraient d'une solution de raccordement dont la mise en œuvre conduirait à une chute de tension potentiellement importante en aval du CCPI, il ne lui appartient pas en revanche de se prévaloir de cette circonstance pour considérer qu'une telle solution de raccordement ne serait pas techniquement envisageable et à l'écartier pour ce motif.

→ *CoRDiS, 23 décembre 2021, Société Elec'Chantier 44 c. Société Enedis, n°15-38-21 : Instruction – Installation intérieure – Obligation d'information – Terrain enclavé.*

2. Autres ouvrages n'intégrant pas le réseau public

► Prise en charge par l'utilisateur des travaux sur un ouvrage électrique extérieur au réseau public de distribution d'électricité :

Dans la mesure où il incombe au bénéficiaire du raccordement de mettre en place, à ses frais et en accord avec le GRD, l'ensemble des équipements, mobiliers ou immobiliers, d'accueil et de protection qui permettent d'assurer la sûreté, la sécurité et le bon fonctionnement effectif du raccordement, il n'appartient

pas au GRD de prendre en charge les frais liés à l'entretien de l'armoire électrique litigieuse. Ainsi, seul le syndicat des copropriétaires est tenu de réaliser les travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité de l'armoire afin de garantir la sûreté, la sécurité et l'effectivité du raccordement.

→ *CoRDiS, 1^{er} février 2021, Société Nexity Lamy c/ Société Enedis, n°08-38-20 : Instruction – Colonne montante – Ouvrage extérieur au réseau public.*

3.2.2.2. Qualification des travaux fondant la demande de raccordement

Les demandes de raccordement sont susceptibles de donner lieu à des travaux pouvant porter sur des ouvrages de branchement, d'extension ou de renforcement.

1. Branchement

► Choix du branchement en fonction de la configuration du terrain et appartenance du coffret au réseau public :

La demanderesse ne peut utilement soutenir que le branchement en dérivation d'un coffret, qui fait partie intégrante du réseau public et ne constitue donc pas un équipement propre à sa parcelle, sur un autre coffret de branchement, ainsi que le mode d'alimentation triphasé seraient de nature à entraîner une sous-alimentation chronique de sa parcelle, dès lors qu'elle ne démontre pas en quoi le branchement en dérivation serait à l'origine de ses difficultés d'alimentation. En outre, le passage d'un branchement triphasé à monophasé conduirait à diminuer la puissance maximale disponible de 36 kVA à 12 kVA, ce qui serait contraire à sa volonté d'augmenter la puissance disponible.

→ *CoRDIS, 2 juin 2017, Mme B. c/ Société EDF, n°05-38-16 : Instruction – Branchement – Coffret.*

De même, s'il revient au GRD au titre de son obligation de fournir aux utilisateurs de son réseau les informations nécessaires à un accès efficace à ce réseau et d'appeler l'attention de ceux-ci sur les inconvénients résultant d'une solution de raccordement dont la mise en œuvre conduirait à une chute de tension potentiellement importante en aval du CCPI, il ne peut pas écarter cette solution, dès lors que le réseau qu'il exploite s'arrête aux bornes de sortie du CCPI.

→ *CoRDIS, 23 décembre 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°15-38-21 : Instruction – Branchement – Chute de tension – Obligation d'information – Terrain enclavé.*

2. Extension

► Détermination d'une opération de renforcement ou d'extension du réseau :

Dès lors que l'adaptation du réseau public de distribution d'électricité consiste à construire une canalisation aérienne en remplacement d'une canalisation existante dans le domaine de tension de raccordement de référence, il s'agit bien de travaux d'extension du réseau public au sens de l'article 2 du décret du 28 août 2007^[47]. Il ressort en effet des pièces du dossier qu'une contrainte d'élévation de

la tension, supérieure à la limite actuelle de 2 % due à l'insertion de l'installation de production « microcentrale de la Praz » nécessite une adaptation du réseau existant en 20 kV et qu'il est par conséquent nécessaire d'adapter 7,63 km de réseaux publics de distribution en HTA.

→ *CoRDIS, 23 juin 2017, Société Valhydrau c/ Société Enedis, n°03-38-16 : Instruction – Extension – Chute de tension.*

⁴⁷. Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité (aujourd'hui abrogé et codifié dans la partie réglementaire du code de l'énergie, aux articles D. 342-1 et D. 342-2).

Les canalisations électriques souterraines qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation, ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement relèvent de l'extension des raccordements aux réseaux publics de distribution d'électricité.

→ **CoRDiS, 11 avril 2023, M. L. c/ Société Enedis, n°17-38-22 : Instruction – Extension.**

► Travaux d'extension nécessaires à l'aménagement d'une ZAC :

Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que les travaux effectués sur le poste source de Déols, à savoir l'ajout d'un nouveau transformateur et de nouvelles demi-rames, constituent des travaux d'extension du réseau, et non de renforcement, correspondant à des transformateurs et des jeux de barres, et d'autre part, que les travaux de desserte extérieure de la ZAC sont nécessaires puisque le câble HTA de 240 AL qui est situé le long de la route départementale 67 a une capacité d'accueil maximale insuffisante pour assurer le raccordement de la ZAC. Ainsi, en application de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, l'aménageur supporte la charge des travaux d'extension nécessaires pour l'aménagement de la ZAC.

→ **CoRDiS, 19 décembre 2019, Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole c/ Société Enedis, n°08-38-19 : Instruction – Extension – ZAC.**

► Prise en charge financière des travaux d'extension :

Dans l'hypothèse où les travaux de raccordement prévoyant la réalisation d'un branchement et d'une extension font l'objet d'une autorisation d'urbanisme, la part de la contribution correspondant aux travaux d'extension se situant hors du terrain d'assiette du projet est supportée par la collectivité en charge de l'urbanisme. En revanche, le demandeur au raccordement doit s'acquitter de la totalité du coût des travaux d'extension lorsque ces opérations, soit n'ont pas donné

lieu au préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, soit lorsque celle-ci a été délivrée sur la base d'une puissance de raccordement demandée inférieure à celle objet de la demande de raccordement^[48].

Ainsi, en délivrant une autorisation d'urbanisme sur la base d'une puissance de raccordement 36 kVA, la commune n'était pas tenue de prendre à charge les travaux d'extension répondant à une demande de raccordement d'une puissance de 60 kVA.

→ **CoRDiS, 11 avril 2023, M. L. c/ Société Enedis, n°17-38-22 : Instruction – Extension – Coût – Collectivité en charge de l'urbanisme.**

► Partage de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'extension au réseau :

Dans la mesure où en vertu des dispositions du code de l'énergie, de celles du code général des collectivités territoriales et du cahier des charges des concessions ou des règlements de service des régies, une AODE peut choisir de déléguer ses missions de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ou de conserver la compétence d'exécution d'une partie des compétences qui peuvent faire l'objet de la délégation, il ressort du cahier des charges de concession que si l'AODE a choisi de déléguer ses compétences en matière de branchement, elle détient encore la compétence exclusive pour réaliser les travaux d'extension. En l'espèce, s'agissant du traitement de la demande de raccordement, l'AODE et le GRD se sont entendus au préalable à l'envoi de la proposition de raccordement sur la solution technique retenue.

→ **CoRDiS, 8 octobre 2019, SCI l'Atelier c/ Société Enedis, n°06-38-19 : Instruction – Extension – Partage de la maîtrise d'ouvrage – AODE.**

48. V. aussi CoRDiS, 13 décembre 2022, SCI Le Solaise c/ Société Enedis, n°12-38-22.

En s'abstenant d'identifier un unique porteur de projet, qui se présenterait comme le seul interlocuteur de l'utilisateur au moment de la demande de raccordement, dans l'hypothèse où l'AODE est compétente pour les travaux d'extension et le GRD pour les travaux de branchement, le cahier des charges de concession en vigueur et la documentation technique de référence autorisent par voie de conséquence, aussi regrettable soit-il, la transmission successive de deux propositions de raccordement émanant respectivement du gestionnaire et de l'AODE. Ces deux propositions doivent être lues ensemble pour identifier la solution technique et financière qui constitue l'opération de raccordement de référence.

→ *CoRDIS, 8 février 2022, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°14-38-21 : Instruction – Extension – Partage de la maîtrise d'ouvrage – AODE – Terrain enclavé.*

Conformément aux articles L. 322-1 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, une AODE peut choisir de déléguer l'ensemble de ses missions de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ou bien de conserver la compétence d'exécution d'une partie de ses compétences. Pour le traitement des demandes de raccordement, lorsque le GRD constate qu'il ne dispose pas de la maîtrise d'ouvrage de l'intégralité des travaux de raccordement, il identifie les intervenants compétents et leurs prérogatives respectives. Ainsi, lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires au raccordement d'une installation de consommation est partagée avec une AODE, agissant comme un GRD en tant qu'elle est tenue de fournir à l'utilisateur dans sa zone de desserte un accès efficace au réseau, le GRD, après avoir indiqué les modalités de répartition des compétences, transmet, d'une part, au demandeur les coordonnées de l'autorité concédante territorialement compétente et, d'autre part, à cette autorité le

dossier de raccordement. Toutefois, si la proposition de raccordement constitue un engagement contractuel de la part du GRD explicitant notamment la solution technique de raccordement et le montant de la contribution due par le demandeur pour la réalisation des travaux dont le gestionnaire a la charge, le partage de la maîtrise d'ouvrage avec l'autorité concédante n'exonère pas cette dernière de communiquer au demandeur une proposition de raccordement présentant et justifiant la solution technique qu'elle considère comme contribuant à la réalisation de l'opération de raccordement de référence pour les travaux relevant de sa compétence. La somme de ces deux propositions de raccordement permet alors à l'utilisateur demandant le raccordement de son installation électrique d'identifier l'opération de raccordement de référence tant d'un point de vue technique, administratif et financier qu'au regard de la réglementation applicable.

Un GRD, débiteur du droit d'accès au réseau reconnu à l'utilisateur, est tenu de procéder au raccordement de celui-ci. Cependant, ce principe ne s'oppose pas à ce que l'organisation de la délégation de la distribution du réseau électrique décidée par la collectivité territoriale compétente aboutisse à une répartition des tâches entre deux opérateurs, qui chacun dans le champ de sa compétence propre, agit comme GRD au regard du droit d'accès au réseau. En conséquence, il incombe à l'autorité concédante et à l'autorité concessionnaire, dans le respect des textes qui régissent la répartition de leurs compétences respectives, de procéder ensemble et d'un commun accord au raccordement des parcelles appartenant aux sociétés demanderesse.

→ *CoRDIS, 13 juin 2023, SCI Garabeuf et SARL Aquitaine Promotions c/ Société EDF et Syndicat Mixte d'Electricité de Martinique, n°13-38-22 et 14-38-22 : Instruction – Extension – Partage de la maîtrise d'ouvrage – AODE – ZNI.*

3. Renforcement

► Détermination des ouvrages de renforcement du réseau :

Il résulte de l'énumération limitative des travaux d'extension visés à l'article 2 du décret du 28 août 2007^[49] et mis à la charge des producteurs que les travaux d'installation de protection de lignes et d'automates d'effacement constituent des travaux de renforcement qu'il incombe au GRD de prendre en charge financièrement.

→ *CoRDiS, 21 mai 2012, Société Enertrag Picardie Verte II c/ Société ERDF, n°250-38-11 : Instruction – Renforcement – Effacement.*

► Répartition du coût des travaux de renforcement entre le GRD et le producteur :

Il ne saurait être imputé au producteur, demandeur au raccordement, la charge du coût d'éventuels travaux de renforcement liés à des contraintes de tension consécutives au raccordement sollicité, dès lors que le GRD ne les a, à aucun moment, justifiées, et dans la mesure où le producteur n'a jamais été, au cours de l'instruction de sa demande, en mesure de connaître la justification et d'apprécier les conséquences de la solution technique retenue. C'est donc à bon droit que le comité a déduit qu'au cas où des travaux de renforcement sur le réseau aérien existant se révéleraient nécessaires, le gestionnaire les prendrait à sa charge.

→ *Cour d'appel de Paris, 8 mars 2005, Société EDF c/ Société Pouchon Cogen, n°2004/12606 : Instruction – Renforcement – Coût.*

→ *Confirme la décision de la CRE [RD], 3 juin 2004, Société Pouchon Cogen c/ Société EDF, n°04-38-04 : Instruction – Renforcement – Coût.*

Le GRD n'ayant pas apporté au cours de l'instruction les éléments permettant de justifier les tronçons devant effectivement être adaptés au regard des contraintes de puissance de court-circuit, les propositions techniques et financières qui mettent à la charge du producteur la totalité des travaux d'adaptation du réseau, alors même qu'une partie de ces travaux ne serait pas strictement nécessaire au raccordement des installations de production, ne sont pas justifiées et doivent par conséquent être regardées comme incomplètes.

→ *CRE [RD], 10 mars 2005, La Compagnie du Vent c/ Société EDF, n°02-38-05 (anc. n°05-38-02) : Instruction – Renforcement – Coût.*

49. Article 2 du décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité (aujourd'hui abrogé et codifié dans la partie réglementaire du code de l'énergie, à l'article D. 342-2).

3.2.3. Élaboration de la proposition de raccordement

3.2.3.1. Détermination de l'opération de raccordement de référence

1. Solution originelle

La solution de référence se présente en principe comme la solution de raccordement à la fois la plus proche, de meilleure qualité et de moindre coût pour le demandeur.

► Recherche du meilleur coût pour déterminer la solution de raccordement de référence :

Indépendamment du retard pris par le GRD pour produire une proposition technique et financière prenant en compte l'ensemble des dépenses qui devraient être facturées aux sociétés demanderesse, celui-ci doit rechercher quelle est la solution de moindre coût qui doit leur être imputée au titre du raccordement au réseau public de leurs installations de production. En outre, le montant de cette solution doit être réparti entre les sociétés d'exploitation au prorata de la puissance maximale réalisée de chaque installation de production.

→ *CRE [RD], 23 octobre 2003, Société du parc éolien de Montjoyer et Société du parc éolien de Rochefort-en-Valdaine c/ Société EDF, n°06-38-03 (anc. n°03-38-06) : Instruction – Opération de raccordement de référence – Coût.*

Il appartient au GRD au titre de son obligation de traitement transparent et non discriminatoire d'examiner les différentes solutions de raccordement des installations de production à ce réseau et de proposer un schéma de raccordement correspondant à la solution technique de meilleur coût tant pour le gestionnaire de réseau que pour le demandeur.

→ *CRE [RD], 12 mai 2005, Mme C. c/ Coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres (CESML), n°13-38-05 (anc. n°05-38-13) : Instruction – Opération de raccordement de référence – Traitement transparent et non-discriminatoire – Coût.*

La recherche du meilleur coût par le GRD doit être faite, le cas échéant, en collaboration avec la société demanderesse, puisque les contraintes peuvent être levées, selon les cas, soit par des modifications sur le réseau électrique, soit par des modifications sur l'installation de production elle-même.

→ *CRE [RD], 30 octobre 2003, SARL Cogé de Kerverzet c/ Société EDF, n°03-38-08 (anc. n°08-38-03) : Instruction – Opération de raccordement de référence – Coût.*

Le GRD est tenu, lorsqu'il est saisi d'une demande de raccordement au réseau public d'une installation de production, d'instruire cette demande en recherchant si le raccordement au réseau public le plus proche constitue une solution technique et financière raisonnable et au meilleur coût, tant pour le gestionnaire de réseau que pour le demandeur.

→ *CRE [RD], 3 juin 2004, Société Pouchon Cogen c/ Société EDF, n°04-38-04 : Instruction – Opération de raccordement de référence – Coût.*

La participation financière du producteur aux dépenses engagées par les GRD pour réaliser son raccordement au réseau public d'électricité doit être calculée sur la base d'un schéma de raccordement de meilleur coût réalisable pour satisfaire sa demande, dans le respect de la réglementation technique applicable à ce type de raccordement. Le GRD est donc tenu d'instruire la demande en recherchant si le raccordement au réseau public le plus proche constitue une solution technique et financière raisonnable et au meilleur coût, tant pour lui que pour le demandeur.

→ *CRE [RD], 24 mars 2005, Société d'études et de réalisations hydroélectriques (SERHY) c/ Société EDF, n°03-38-05 (anc. n°05-38-03) : Instruction – Opération de raccordement de référence – Coût.*

2. Évolution dans la détermination de l'opération de raccordement de référence

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité « *une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté : (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ; (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régi ; (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire de réseau public de distribution. L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 (...) calculé à partir du barème mentionné à l'article 2* ».

► Obligation pour le gestionnaire de réseau de se fonder sur sa documentation technique de référence :

Déoulant de son obligation légale d'assurer l'accès au réseau public de distribution d'électricité dans des conditions transparentes et non discriminatoires, le GRD est tenu pour déterminer la solution de raccordement de référence de se fonder sur sa documentation technique de référence publiée au moment de l'envoi de la proposition technique et financière. Il ne peut donc pas se fonder, pour réaliser ses calculs d'élévation de la tension, sur des caractéristiques des conducteurs et câbles, avec une valeur d'hiver et d'été, qui sont extraites d'un référentiel interne ne faisant pas l'objet d'une publication.

→ [CoRDIS, 23 juin 2017, Société Valhydrau c/ Société Enedis, n°03-38-16 : Instruction – Opération de raccordement de référence – Documentation technique de référence.](#)

► Précisions quant à la notion de tracé techniquement et administrativement réalisable :

Il appartient au GRD d'apprécier exactement, lors de l'élaboration de sa proposition de raccordement, l'ensemble des conditions de droit et de fait dont la réunion est nécessaire pour rendre possible l'opération de raccordement de référence qu'il propose et de décrire ces circonstances avec un degré suffisant de précision dans cette proposition, alors même que la prévision de consentements ou de décisions attendus de tiers serait de nature à introduire un degré d'aléa dans la réalisation de cette opération de raccordement.

→ [CoRDIS, 13 octobre 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°09-38-21 : Instruction – Opération de raccordement de référence – Tracé techniquement et administrativement réalisable – Terrain enclavé.](#)

► Précisions quant à la notion de dérivation individuelle :

La longueur d'une dérivation individuelle comprend la longueur des remontées de câble lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la liaison entre la partie souterraine de la canalisation et les ouvrages ou installations en surplomb qui constituent les bornes amont et aval de cette dérivation. Ainsi, le calcul de la longueur de la dérivation individuelle tient compte, si nécessaire, des allongements supplémentaires indispensables par rapport à la distance aérienne, qui doivent être dûment justifiés par le GRD, qu'ils soient relatifs aux règles de sécurité ou à des obstacles de toute nature qui imposeraient des changements de parcours par rapport à un parcours linéaire théorique.

→ **CoRDIS, 20 juillet 2022, Mme M. et Mme B. c/ Société Enedis, n°04-38-22 : Instruction – Opération de raccordement de référence – Tracé techniquement et administrativement réalisable – Dérivation individuelle – Terrain enclavé.**

► Précisions tenant à la conclusion d'une convention de servitude :

Dans la mesure où l'obligation d'établir une déclaration de travaux (DT-DICT) pour le demandeur au raccordement souhaitant engager des travaux sur la parcelle traversée répond à l'objectif de prévenir les risques d'endommagement des réseaux souterrains et s'impose de plein droit à toute personne entrant dans le champ des articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des conditions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité, cette obligation ne résulte pas de la conclusion d'une convention de servitude.

→ **CoRDIS, 29 août 2022, M. P. c/ Société Enedis, n°06-38-22 : Instruction – Opération de raccordement de référence – Tracé techniquement et administrativement réalisable – Déclaration de travaux.**

► Précisions tenant à la conclusion d'une convention de servitude en cas de partage de la maîtrise d'ouvrage :

En cas de partage de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension du réseau public, le cahier des charges de concession en vigueur doit organiser de manière claire la répartition des responsabilités entre l'autorité concédante et son concessionnaire, de sorte que les tâches incombant à chacun d'eux dans l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage soient clairement définies. Toutefois, à défaut de stipulation explicite de cette nature dans le cahier des charges de concession applicable et pour permettre l'accès effectif du demandeur au réseau dans un délai raisonnable, il y a lieu de déterminer le maître d'ouvrage à qui il incombe d'établir les conventions de servitudes complétées, datées et signées,

en fonction de l'économie générale de la répartition des responsabilités entre les différents opérateurs concernés, sans que puisse être utilement invoquée à cet égard une pratique propre à l'organisation de l'accès au réseau dans un département d'Outre-Mer, en l'absence, qui n'a pas été contestée, lors de l'audience, par l'autorité concédante, de toute disposition susceptible de lui donner une base légale.

En l'espèce, étant en charge des travaux d'extension, il appartient à l'autorité concédante, à ses frais et par la mobilisation de l'ensemble de ses propres moyens, de se rapprocher dès à présent des propriétaires des parcelles dont l'utilisation est identifiée comme nécessaire à la réalisation des travaux d'extension et devant être traversées par les futurs ouvrages d'extension, afin d'obtenir les conventions de passage complétées, datées et signées dans les formes requises pour assurer leur stabilité et leur pleine efficacité tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

→ **CoRDIS, 13 juin 2023, SCI Garabeuf et SARL Aquitaine Promotions c/ Société EDF et Syndicat Mixte d'Electricité de Martinique, n°13-38-22 et 14-38-22 : Instruction – Opération de raccordement de référence – Extension – Partage de la maîtrise d'ouvrage – AODE – ZNI – Convention de servitude.**

► Recherche du meilleur coût pour déterminer l'opération de raccordement de référence :

Comme avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 août 2007, il incombe au GRD de s'assurer que le raccordement direct au réseau public de distribution est la solution technique la plus économique pour garantir au demandeur l'exercice des droits qui lui sont légalement reconnus et dont il se prévaut, en l'espèce celui de vendre sa production dans le cadre de l'obligation légale d'achat, tout en veillant à respecter l'ensemble des règles gouvernant la sécurité et la sûreté du réseau

dont il doit assurer la gestion, comme le caractère non discriminatoire des conditions d'accès direct ou indirect au réseau.

En l'espèce, le raccordement direct de l'installation de production de la société demanderesse n'est nullement un préalable techniquement nécessaire à l'exercice effectif du droit de ce producteur de bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, et que, tant par le coût qu'il représente que par les délais de réalisation qu'il implique, il est économiquement désavantageux pour le demandeur au regard du maintien de la solution technique existante, qui, sans conséquence pour la conduite et la sûreté du réseau, permet déjà l'exercice effectif de ce droit⁵⁰.

→ **CoRDiS, 2 octobre 2009, Sociétés Tembec Tarascon et Bioenerg c/ Société ERDF, n°04-38-09 : Instruction – Opération de raccordement de référence – Coût – Raccordement indirect.**

→ **V. également : CoRDiS, 12 décembre 2011, Société Cogestar 2 c/ Société ERDF, n°240-38-11 : Instruction – Opération de raccordement de référence – Coût – Raccordement indirect.**

► Exemples de propositions techniques et financières ne correspondant pas à l'opération de raccordement de référence :

La solution décrite dans la proposition technique et financière qui consiste à

3. Opération de raccordement différente

► Obligation d'étudier l'opération de raccordement souhaitée par le demandeur :

Lorsque les demandes exprimées par un utilisateur du réseau ne correspondent pas à l'opération de raccordement de référence, le GRD est tenu d'étudier cette alternative et de la faire figurer dans la proposition de raccordement transmise au demandeur avec l'opération de raccordement de référence afin de mettre ce dernier en mesure de comprendre les solutions proposées, ce que le GRD n'a

doubler la ligne existante pour renforcer le réseau au lieu de procéder à la modification de la prise à vide du transformateur comme l'y autorise pourtant sa documentation technique de référence à titre exceptionnel, ne constitue pas l'opération de raccordement de référence. En effet, il ressort des pièces du dossier que la circonstance selon laquelle cette modification serait temporaire comme le soutient le GRD doit être écartée, dès lors que le producteur ne saurait être privé du bénéfice de cette possibilité certes exceptionnelle mais non dérogoratoire au référentiel technique publié.

→ **CoRDiS, 3 juillet 2013, Société Retzvolts c/ Société ERDF, n°29-38-12 : Instruction – Opération de raccordement de référence.**

En s'abstenant de rechercher s'il existait une solution de raccordement au poste source de « Roisel » géré par le GRD et si celle-ci constituait la solution de raccordement de référence, l'AODE a manqué à son obligation de proposer une solution technique de moindre coût pour le raccordement de l'installation de production de la société demanderesse.

→ **CoRDiS, 29 octobre 2014, Société MSE l'Epivent c/ Société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAÉ) de la Somme et du Cambrasis et Société ERDF, n°18-38-13 : Instruction – Opération de raccordement de référence – Coût du raccordement – AODE.**

pas fait en l'espèce.

→ **CoRDiS, 20 juillet 2022, Mme M. et Mme B. c/ Société Enedis, n°04-38-22 : Instruction – Opération de raccordement différente – Étude technique.**

⁵⁰. voir 2.2.2. Raccordement indirect des installations de production.

► Prise en charge des surcoûts par le GRD :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, les surcoûts liés à une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence choisie par le GRD, sont pris en charge par ce dernier. Ainsi, en l'espèce, les coûts des travaux tendant à limiter les émissions sonores du poste source de « Saint-Flour » ne peuvent être mis à la charge de la société demanderesse que s'ils interviennent pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires qui s'imposent au gestionnaire, notamment celles relatives à la « limitation de l'exposition des tiers au bruit des équipements » mentionnées à l'article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001, ainsi qu'à sa documentation technique de référence. Dans le cas contraire, le GRD sera tenu de transmettre à la société demanderesse une nouvelle proposition technique et financière en tenant compte de ce périmètre de facturation.

- **CoRDIS, 20 mai 2011, Société Nouvelle Energies dynamiques (NED), Société Parc éolien de Rageade I (PER1) et la société Bois + Biomasse Energie (BBE) c/ Société ERDF et société RTE EDF Transport, n°06-38-11 : Instruction – Opération de raccordement différente – Surcoût.**
- **V. également : CoRDIS, 8 juillet 2013, Société Ferme éolienne de Hauteville 3 c/ Société ERDF, n°05-38-13 : Instruction – Opération de raccordement différente – Surcoût.**

Si le GRD est tenu d'établir l'opération de raccordement de référence, il peut proposer une opération de raccordement différente dont il devra supporter les coûts si elle est à son initiative.

- **CoRDIS, 8 octobre 2019, Société Elec'Chantier 33 c/ Société Enedis, n°05-38-19 : Instruction – Opération de raccordement différente – Surcoût.**

- **V. également : CoRDIS, 22 octobre 2012, Sociétés Parc éolien de Crampon et Parc éolien de Puchot c/ Société ERDF, n°07-38-12 : Instruction – Opération de raccordement différente – Surcoût.**

Le GRD est tenu d'établir l'opération de raccordement de référence qui répond aux besoins en électricité du consommateur, dont le tracé est réalisable d'un point de vue technique et administratif et qui représente l'opération qui minimise la somme des coûts de branchement et d'extension définis respectivement aux articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie. Ces coûts sont calculés selon les dispositions du barème de raccordement du GRD.

Le cas échéant, elle peut également proposer une opération de raccordement différente dont elle devra supporter les coûts si elle est à son initiative, les deux projets devant alors figurer dans la proposition de raccordement transmise au demandeur.

- **CoRDIS, 17 mai 2021, Société Elec'Chantier 44 c/ Société Enedis, n°07-38-21 : Instruction – Opération de raccordement différente – Surcoût – Terrain enclavé.**
- **V. également : CoRDIS, 9 juin 2021, M. Z. c/ Société Enedis, n°05-38-21 : Instruction – Opération de raccordement différente – Surcoût.**

Dans la mesure où la solution de raccordement proposée par le GRD consistant à remplacer une liaison existante par une autre liaison de capacité supérieure mais de même tension n'est pas l'opération de raccordement de référence, le coût de l'extension doit être mis à la charge du GRD.

- **CoRDIS, 3 juillet 2013, Société Retzvolts c/ Société ERDF, n°29-38-12 : Instruction – Opération de raccordement dérogatoire – Surcoûts.**

4. Opération de raccordement intelligente et offre de raccordement alternative

3.2.3.2. Modification de la proposition technique et financière

► Demande de modification et acceptation sans réserve de la proposition technique et financière :

Si la société demanderesse soutient à raison que la proposition technique et financière transmise ne correspond pas à sa demande de raccordement compte tenu des modifications qu'elle a apportées à son projet *via* un courrier en date du 23 août 2020, elle ne peut cependant pas demander au GRD de lui adresser une nouvelle proposition technique et financière correspondant au dernier état de sa demande, dès lors qu'elle a signé le 2 décembre 2010, sans réserve, une proposition et renvoyé le chèque d'acompte.

→ *CoRDiS, 12 novembre 2012, Société Des Quatre Vents c/ Société ERDF, n°180-38-11 : Instruction – Modification de la proposition technique et financière – Moratoire photovoltaïque.*

► Substitution des propositions techniques et financières :

La réception par le GRD de la proposition technique et financière signée et accompagnée du chèque d'acompte a fait naître conformément à sa procédure de traitement des demandes de raccordement, une situation contractuelle dont le demandeur peut se prévaloir et ainsi lui permettre de conserver sa place dans la file d'attente. Le GRD ne peut pas opposer au demandeur une deuxième proposition technique et financière valant retrait de la première, d'autant plus que celle-ci, qui ne comportait aucune indication permettant au demandeur de comprendre qu'elle se substituait à la première proposition, n'a été ni signée, ni renvoyée au gestionnaire.

→ *CoRDiS, 30 septembre 2011, M. M. c/ Société ERDF, n°202-38-11 : Instruction – Modification de la proposition technique et financière – Substitution – Moratoire photovoltaïque.*

► Erreur de métrage n'affectant pas la proposition technique et financière :

La circonstance selon laquelle la proposition technique et financière comportait une erreur de métrage du câble basse tension nécessaire au raccordement de l'installation de production n'est pas de nature à priver ce document de valeur, dès lors que cette erreur est réparable, qu'elle portait sur un élément purement matériel qui ne pouvait être contesté, et n'a pas fait l'objet d'une contestation de la part du demandeur.

→ *CoRDiS, 3 décembre 2012, Société Hélios 48 c/ Société ERDF, n°197-38-11 : Instruction – Modification de la proposition technique et financière – Erreur matérielle – Moratoire photovoltaïque.*

3.3. Délai de transmission d'une proposition technique et financière au demandeur au raccordement

3.3.1. Délai raisonnable de traitement des demandes de raccordement

► Obligation de traiter les demandes de raccordement dans un délai raisonnable :

Il appartient à tout GRD d'adopter l'organisation adéquate et de procéder aux diligences utiles pour traiter dans un délai raisonnable, au regard des caractéristiques de chaque demande, les dossiers de raccordement qu'il instruit.

→ *CRE [RD], 27 mars 2003, Société Papeterie de Bègles c/ Société EDF, n°07-38-02 (anc. n°02-38-07) : Instruction – Délai de traitement des demandes de raccordement.*

► Obligation de transmettre une proposition technique et financière dans un délai raisonnable de trois mois :

En application de l'article 8.3 du cahier des charges du réseau d'alimentation générale (RAG)^[51], approuvé par le décret du 23 décembre 1994, il appartient au

GRD lorsqu'il est saisi d'une demande de raccordement d'une installation de production au réseau public d'électricité, de produire une proposition technique et financière dans un délai de trois mois. Le fait pour le GRD de ne pas produire une telle proposition technique et financière dans ce délai de trois mois pourrait être considéré comme un refus de raccordement^[52].

→ *Évolution : CRE [RD], 23 octobre 2003, Société du parc éolien de Montjoyer et Société du parc éolien de Rochefort-en-Valdaine c/ Société EDF, n°06-38-03 (anc. n°03-38-06) : Instruction – Délai de raccordement.*

→ *Solution confirmée par : Cour d'appel de Paris, 11 mai 2004, Société du parc éolien de Montjoyer et Société du parc éolien de Rochefort-en-Valdaine c/ Société EDF, n°2003/20473 : Instruction – Délai de raccordement.*

3.3.2. Délais de principe fixés dans le référentiel technique du gestionnaire

L'important retard dans la transmission des propositions techniques et financières aux demandeurs au raccordement à l'approche du décret du 9 décembre 2010, qui a instauré un moratoire sur le développement des installations de production d'électricité photovoltaïque, a conduit un grand nombre de producteurs à porter leur différend devant le CoRDIS. Ce dernier a donc été amené à se prononcer sur le délai raisonnable de traitement de raccordement au regard des critères fixés dans la documentation technique du GRD.

► Obligation pour le GRD de transmettre une proposition technique et financière dans les délais prévus par sa documentation technique de référence^[53] :

Le GRD a méconnu sa documentation technique de référence en s'abstenant de notifier au demandeur, dans un délai de trois mois mentionné dans ladite documentation, une proposition technique et financière.

→ *CoRDIS, 26 septembre 2011, GAEC de Saint-Doué c/ Société ERDF, n°198-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Documentation technique de référence – Moratoire photovoltaïque.*

51. Cette disposition ne s'applique qu'aux installations de production.

52. Voir 2.3. Refus d'accès au réseau.

53. Nombreuses décisions rendues sur ce point.

Solution confirmée par la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation :

Les GRD sont tenus de transmettre une proposition technique et financière à tout demandeur dans les délais spécifiés dans leur documentation technique de référence. Ainsi, en se bornant à constater de manière objective la méconnaissance, par le GRD de ses obligations et de sa documentation technique, découlant de son obligation légale d'assurer l'accès au réseau dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, aucune erreur de droit n'a été commise par le comité.

- *Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2012, GAEC de Saint-Doué c/ Société ERDF, n°2011/20346 : Instruction – Délai de raccordement – Documentation technique de référence – Moratoire photovoltaïque.*
- *Cour de cassation, 7 janvier 2014, GAEC de Saint-Doué c/ Société ERDF, n°12-29.190 : Instruction – Délai de raccordement – Documentation technique de référence – Moratoire photovoltaïque.*

► Absence d'acceptation implicite d'une proposition de raccordement :

Le non-respect du délai de trois mois par le GRD, si regrettable qu'il soit, ne permet pas de considérer que la société demanderesse doit être réputée avoir acceptée dès l'expiration de ce délai, soit le 31 août 2010, une convention de raccordement qui ne lui a été adressée que le 19 novembre 2010.

- *CoRDIS, 8 juillet 2011, Société SOPRODER c/ Société EDF, n°67-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Documentation technique de référence – Obligation de résultat – Moratoire photovoltaïque.*

Solution précisée par cour d'appel de Paris :

Le respect du délai fixé dans la documentation technique de référence n'est pas assorti de sanction et n'est pas assimilable à une obligation de résultat pour le GRD.

- *Cour d'appel de Paris, 4 octobre 2012, Société SOPRODER c/ Société EDF, n°2011/16015 : Instruction – Délai de raccordement – Documentation technique de référence – Obligation de résultat – Moratoire photovoltaïque.*

Le non-respect du délai maximum de trois mois pour la remise d'une proposition technique et financière par le GRD, si regrettable qu'il soit, ne permet pas, dans le silence des textes, d'affirmer que naît par l'expiration de ce délai une proposition technique et financière implicite.

- *CoRDIS, 22 juin 2011, Société Vol-V Solar c/ Société ERDF, n°26-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 36 kVA – Moratoire photovoltaïque.*

La délibération de la CRE du 11 juin 2009 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre n'implique nullement la naissance d'une décision implicite de refus dans le cas où le GRD ne respecte pas le délai de trois mois à partir de la réception de la demande complète qui lui est imparti pour transmettre une proposition technique et financière au demandeur.

- *CoRDIS, 21 mars 2012, Société cap Solar Montélimar et Cap Solar 82 c/ Société ERDF, n°254-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 36 kVA – Moratoire photovoltaïque.*

► Absence de décision implicite de refus en cas de dépassement du délai de trois mois :

Le dépassement du délai de trois mois imparti au GRD pour transmettre une proposition technique et financière ne fait pas naître une décision implicite de refus de délivrer une telle proposition.

- *CoRDIS, 21 mars 2012, Société Zamenhof Energy c/ Société ERDF, n°255-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Documentation technique de référence – Obligation de résultat – Moratoire photovoltaïque.*
- *V. également : CoRDIS, 3 février 2016, Société Esconergie c/ Société ERDF, n°03-38-15 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 36 kVA.*

3.3.2.1. Délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable inférieure ou égale à 3 kVA

► Principe :

En ce qui concerne un projet d'une puissance de 3 kVA, et en application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie, le GRD dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète de raccordement pour adresser la proposition de convention de raccordement^[54].

→ **CoRDIS, 15 avril 2015, Société Nucléosun c/ Société ERDF, n°05-38-14 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 3 kVA.**

3.3.2.2. Délai de raccordement des installations de production d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

► Principe :

Une fois la demande de raccordement pour une installation de production d'électricité, de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, qualifiée, la proposition de raccordement est envoyée dans un délai maximum de trois mois si le projet nécessite une extension de réseau et six semaines dans les autres cas^[55]. En l'espèce, le GRD a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement en s'abstenant de communiquer dans un délai de trois mois sa proposition de raccordement.

→ **CoRDIS, 22 juin 2018, Sociétés Gauthier Finance et Gauthier Solar Système c/ Société Enedis, n°10-38-17 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 36 kVA.**

→ **V. également : CoRDIS, 15 avril 2015, Société Nucléosun c/ Société ERDF, n°06-38-14 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 36 kVA.**

► Possibilité pour le GRD de transmettre une proposition de raccordement dans le délai d'un mois :

L'article 6.2.2.3 de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA prévoit désormais que le délai de transmission au demandeur de l'offre de raccordement peut être ramené à un mois, au lieu de trois mois, lorsque plusieurs conditions sont réunies à savoir la transmission d'une étude approfondie, le constat que les données techniques de l'installation sont inchangées depuis la pré-étude approfondie et que les données du réseau et les capacités réservées en puissance de raccordement impactant les résultats de la pré-étude approfondie n'ont pas été modifiées. Cependant, il ressort de ces dispositions que la transmission au demandeur, sous un mois, de l'offre de raccordement, ne constitue qu'une faculté et non une obligation pour le GRD.

→ **CoRDIS, 18 mars 2011, Société Parc Solaire Le Fangas II c/ Société ERDF, n°03-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 36 kVA – Moratoire photovoltaïque.**

54. L'article L. 342-3 du code de l'énergie prévoit désormais que « (...) le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovolts-ampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. »

55. Désormais, l'article 6.2.2.3 de la procédure ENEDIS-PRO-RAC_21E prévoit qu'« à compter de la date de qualification de la demande, le délai de transmission au Demandeur de la Proposition De Raccordement (...) ne dépassera pas : dix jours ouvrés lorsque le raccordement ne comprend que la création d'ouvrage de branchement ; six semaines lorsque le raccordement comprend la création d'une extension BT ; trois mois dans les autres cas (...) ».

→ *V. également : CoRDiS, 20 novembre 2013, Société Enelios c/ Société ERDF, n°169-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 36 kVA – Moratoire photovoltaïque.*

Le GRD a méconnu sa procédure de traitement des demandes de raccordement en s'abstenant d'adresser à la société demanderesse une proposition technique et financière dans le délai d'un mois, dès

lors qu'il ressort des pièces du dossier que les données techniques de l'installation à raccorder ou l'état de la file d'attente n'ont pas été modifiés.

→ *CoRDiS, 5 novembre 2012, Société Enr'Sun c/ Société ERDF, n°12-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 36 kVA – Moratoire photovoltaïque.*

3.3.3. Spécificités liées au moratoire photovoltaïque

Le décret du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat^[56] prévoit qu'à l'exception des installations de puissance inférieure ou égale à 3 kVA toutes les installations pour lesquelles l'acceptation de la proposition de raccordement n'a pas été notifiée avant le 2 décembre 2010 ne peuvent plus bénéficier des conditions d'achat des arrêtés tarifaires précédents. Elles doivent alors faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement dans les conditions de l'arrêté tarifaire du 4 mars 2011, élaboré à l'issue du moratoire et de la période de concertation.

À l'inverse, les installations pour lesquelles l'acceptation de la proposition de raccordement a été notifiée avant le 2 décembre 2010 ne sont pas concernées par cette suspension, à condition qu'elles respectent le délai de mise en service tel que précisé par le décret, à savoir une mise en service soit jusqu'au 9 septembre 2011 inclus si notification d'acceptation de la proposition effectuée avant le 10 mars 2010, soit sous 18 mois à compter de la notification d'acceptation.

Saisi de nombreux recours, le Conseil d'État dans une décision du 16 novembre 2011 (n°344972) a validé les dispositions organisant ce moratoire^[57].

3.3.3.1. Obligation de déposer une nouvelle demande de raccordement

► Absence d'acceptation de la proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010 :

En application des dispositions du décret du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, une société n'ayant pas acceptée de proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010 doit, si elle souhaite raccorder son installation de production à l'issue de la période de

suspension, faire une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat.

→ *CoRDiS, 10 mai 2012, Société X Soleil X c/ Société ERDF, n°01-38-12 : Instruction – Délai de raccordement – Moratoire photovoltaïque.*

→ *V. également : CoRDiS, 20 février 2013, Société Xergies c/ Société EDF, n°10-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Moratoire photovoltaïque.*

⁵⁶ Décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

⁵⁷ Conseil d'État, 16 novembre 2011, Société Ciel et Terre, n°344972.

► Absence de communication de proposition technique et financière avant le 2 décembre 2010 :

L'absence d'envoi d'une proposition technique et financière ne permet pas de bénéficier de la clause de sauvegarde prévue à l'article 3 du décret du 9 décembre 2010 qui instaure un système dérogatoire à la suspension, pour une durée de trois mois, de l'obligation de

conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques. Une nouvelle demande de raccordement devra être faite à l'issue de cette période de suspension.

→ *CoRDiS, 3 février 2016, Société Esconergie c/ Société ERDF, n°03-38-15 : Instruction – Délai de raccordement – Moratoire photovoltaïque.*

3.3.3.2. Dérogation à l'obligation de déposer une nouvelle demande de raccordement

► Signature et notification d'une convention de raccordement conclue avant le 10 décembre 2012 :

Les dispositions du décret du 9 décembre 2010 ne permettent pas au GRD, quels qu'en soient les conséquences sur l'obligation d'achat, de refuser d'exécuter une convention de raccordement signée et notifiée avant le 10 décembre 2012, date d'entrée en vigueur du décret précité.

→ *CoRDiS, 2 juillet 2012, Société Ardennes Energy et Société Solareo c/ Société ERDF, n°03-38-12 : Instruction – Délai de raccordement – Moratoire photovoltaïque.*

→ *Confirmé par : Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2013, Société ERDF c/ Société Ardennes Energy et Société Solareo, n°2012/15279 : Instruction – Délai de raccordement – Moratoire photovoltaïque.*

3.3.3.3. Dérogations à l'obligation d'appliquer le décret du 9 décembre 2010

► Spécificités liées à la signature d'une convention de raccordement :

Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que le GRD a adressé à la société demanderesse une proposition de raccordement et un contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation le 18 octobre 2010, et que ces deux documents ont été signés par celle-ci le 2 décembre 2010 puis renvoyés au GRD accompagnés d'un chèque d'acompte et réceptionné le 6 décembre 2010, le gestionnaire s'est engagé sur les conditions techniques, juridiques et financières permettant à une installation de production d'être raccordée au réseau public de distribution, rendant par conséquent le décret du 9 décembre 2010 inapplicable.

→ *CoRDiS, 14 mai 2014, Société Les Hautes Sources c/ Société ERDF, n°07-38-13 : Instruction – Délai de raccordement – Moratoire photovoltaïque.*

Dans la mesure où les sociétés demanderesse et le GRD ont signé un contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour chacun des projets d'installations de production, qui constitue un dispositif contractuel plus avancé que des propositions techniques et financières, les propriétaires de ces installations ne sont pas soumis aux dispositions du décret du 9 décembre 2010 et ne sont donc pas tenus pour bénéficier de l'obligation d'achat de respecter un délai de 18 mois à compter de l'acceptation de la proposition technique et financière pour mettre en service celles-ci.

→ *CoRDiS, 13 novembre 2014, Société SOLAND c/ Société ERDF, n°04-38-14 : Instruction – Délai de raccordement – Moratoire photovoltaïque.*

→ *V. également : CoRDiS, 2 juillet 2012, Société Ardennes Energy et Société Solareo c/ Société ERDF, n°03-38-12 : Instruction – Délai de raccordement – Moratoire photovoltaïque.*

Dans la mesure où la société demandeuse et le GRD ont signé une convention de raccordement qui constitue un dispositif contractuel plus avancé que des propositions techniques et financières, le GRD ne pouvait pas se prévaloir du décret du 9 décembre 2010 pour refuser d'exécuter la convention. Ainsi, les dispositions du décret prévoyant une mise en service de l'installation de production dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'acceptation de la proposition technique et financière ne sont pas applicables. La mise en service devra donc intervenir, conformément à la convention de raccordement, dans un délai de quatorze semaines à compter de la signature de celle-ci.

→ *CoRDIS, 2 juillet 2012, Société Ateliers de Construction Mécanique de Marigny (ACMM) c/ Société ERDF, n°05-38-12 : Instruction – Délai de raccordement – Moratoire photovoltaïque.*

► Caducité et lettre de relance :

La procédure de traitement qui prescrit l'envoi d'un courrier de relance au demandeur dix jours ouvrés avant la date d'expiration du délai de trois mois de validité de la convention de raccordement est interprétée comme conditionnant la caducité de la convention au respect de

cette formalité. Un courriel qui ne rappelle ni la date à laquelle expire le délai de trois mois dans lequel la convention de raccordement devait être retournée, ni les conséquences de l'absence de réponse dans le délai de trois mois ne peut être qualifié de courrier de relance au sens de la procédure de traitement. En l'absence de courrier de relance, le délai de validité de la convention de raccordement a continué de courir.

→ *CoRDIS, 16 décembre 2011, Société de La Croix Saint-Genest de Noureui c/ Société ERDF, n°175-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 36 kVA – Convention de raccordement.*

Dans la mesure où dix jours ouvrés avant la date d'expiration du délai de validité de la convention de raccordement aucun courrier de relance n'avait été envoyé par le GRD, celui-ci ne peut pas opposer au demandeur au raccordement le délai de validité de trois mois, qui a continué à courir.

→ *CoRDIS, 19 septembre 2012, Société AVPRO SOLAR c/ Société ERDF, n°205-38-11 : Instruction – Délai de raccordement – Installation de production inférieure ou égale à 36 kVA – Convention de raccordement.*

3.4. Acceptation de l'offre de raccordement

3.4.1. Matérialisation de l'accord sur la solution de raccordement

► Principe :

En application de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au réseau public de distribution d'électricité, la matérialisation de l'accord du demandeur et du GRD sur la solution de raccordement

intervient à la date de réception, par le gestionnaire de ce réseau, de la proposition technique et financière approuvée et signée par le demandeur, accompagnée du versement de l'acompte.

→ *CoRDIS, 7 juillet 2011, M. V. c/ Société ERDF, n°164-38-11 : Instruction – Accord contractuel.*

→ V. également **CoRDiS, 30 septembre 2011, Mme A. c/ Société ERDF, n°193-38-11 : Instruction – Accord contractuel.**

→ V. également **CoRDiS, 10 mai 2012, Société XSoileilX c/ Société ERDF, n°01-38-12 : Instruction – Accord contractuel.**

L'article 8.3.4 de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel en basse tension de puissance supérieur à 36 kVA et en HTA au réseau public de distribution d'électricité prévoit que l'accord sur l'offre de raccordement est matérialisé par la réception d'un original, daté et signé, de l'offre de raccordement, sans modification ni réserve, accompagné du règlement de l'acompte ou de l'ordre de service signé correspondant.

Dans le cas d'espèce, la matérialisation de l'accord entre les parties ne pouvait pas naître d'un courriel émanant du producteur daté du 1^{er} décembre 2010, qui ne comportait que la première page de la proposition technique et financière.

→ **CoRDiS, 12 décembre 2011, Société Centrale solaire de Colombiers c/ Société ERDF, n°241-38-11 : Instruction – Accord contractuel.**

► Obligation d'accompagner l'acceptation de l'offre de raccordement par un chèque d'acompte :

Une offre de raccordement ne peut pas être considérée comme acceptée si elle n'est pas renvoyée signée et accompagnée d'un chèque d'acompte.

→ **CoRDiS, 11 décembre 2013, Société Ecosoleil c/ Société ERDF, n°161-38-11 : Instruction – Accord contractuel – Acompte.**

Faute de règlement, le demandeur ne peut pas être regardé comme ayant accepté la proposition technique et financière.

→ **CoRDiS, 17 octobre 2016, Société Eole Saint-Jean Lachalm c/ Société Enedis, n°12-38-15 : Instruction – Accord contractuel – Acompte.**

3.4.2. Distinction entre proposition technique et financière et convention de raccordement

► Différence entre une convention de raccordement et une proposition technique et financière :

À la différence d'une proposition technique et financière, une convention de raccordement définit le tracé, le coût et les délais de raccordement en application de l'article 9.1.1 de la procédure de traitement des demandes de raccordement. Dès lors, la convention de raccordement, quand bien même elle vaudrait, dans certains cas, offre de raccordement, au sens de l'article 9.1.2 de la procédure de traitement des demandes de raccordement en tant qu'elle inclut les éléments devant figurer dans une proposition technique et financière, ne se résume pas à une simple proposition technique et financière, mais se situe à un stade contractuel par

lequel le GRD, qui l'a signée, s'engage sur les conditions techniques, juridiques et financières permettant à une installation de production d'être raccordée au réseau public de distribution.

→ **CoRDiS, 2 juillet 2012, Société Ardennes Energy et Société Solareo c/ Société ERDF, n°03-38-12 : Instruction – Proposition de raccordement – Convention de raccordement.**

→ V. également : **CoRDiS, 2 juillet 2012, Société Ateliers de Construction Mécanique de Marigny (ACMM) c/ Société ERDF, n°05-38-12 : Instruction – Proposition de raccordement – Convention de raccordement.**

→ *V. également : CoRDiS, 19 septembre 2012, Société Helio 2 et Société Helio 48 c/ Société ERDF, n°12-38-12 : Instruction – Proposition de raccordement – Convention de raccordement.*

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Selon l'article 9.1.1 de la procédure de traitement des demandes de raccordement, la convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et particulièrement, la consistance définitive des ouvrages et le montant définitif de la contribution à la charge du demandeur, lorsque le prix indiqué dans l'offre est estimatif. Une telle convention n'a donc pas la même nature que la proposition technique et financière qui est un document préparatoire, au contenu incertain, susceptible de modifications, alors que celle-ci présente un caractère définitif.

→ *Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2013, Société ERDF c/ Société Ardennes Energy et Société Solareo, n°2012/15279 : Instruction – Proposition de raccordement – Convention de raccordement.*

► Objet du contrat CARD :

Le contrat CARD a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du client au réseau, en vue du soutirage d'énergie électrique. Il est adapté à chaque consommateur et précise notamment la puissance souscrite par le consommateur, le niveau de qualité de l'alimentation et la disponibilité des réseaux, les modalités de facturation de l'accès aux réseaux et les conditions de paiement, les motifs et conditions de suspension de l'accès aux réseaux, la description du dispositif de comptage et les modalités de mise à disposition des données de comptage et le régime de responsabilité.

→ *CoRDiS, 28 novembre 2016, Société Industrial & environnemental Plateform SAS (IEP SAS) c/ Société ERDF, n°15-38-14 : Instruction – Contrat d'accès au réseau de distribution.*

3.4.3. Conséquences de la signature d'une convention de raccordement

► Moyens invocables après la signature de la convention de raccordement :

La signature sans réserve de la convention de raccordement par le producteur avant l'expiration du délai de trois mois, indispensable pour ne pas se voir opposer la caducité de la proposition et la perte de son rang dans la file d'attente, ne peut emporter, à elle seule, renonciation à contester les conditions techniques et financières du raccordement, qui n'ont pas été utilement discutées avant la signature de la convention, faute pour le GRD d'avoir satisfait à ses obligations d'information.

→ *CoRDiS, 23 juin 2017, Société Valhydrau c/ Société Enedis, n°03-38-16 : Instruction – Accord contractuel Convention de raccordement – Réserve.*

► Procédure préalable à la déconnexion d'une installation :

Le GRD doit, en vue de procéder à la déconnexion d'une installation de consommation, se conformer à la procédure de règlement des contestations prévues par les conditions générales d'un contrat CRAE, prévoyant une mise en demeure écrite préalable et l'organisation en amont d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige. Faute de respecter cette procédure, le GRD doit procéder au rétablissement du raccordement.

→ *CoRDiS, 17 octobre 2016, M. O. c/ Société Enedis, n°04-38-16 : Instruction – Accord contractuel – Déconnexion – Contrat de raccordement d'accès et d'exploitation.*

Dans la mesure où le GRD n'a pas prévu explicitement dans la convention de raccordement les cas où il entendait imposer à la société demanderesse des heures de déconnexion, il ne pouvait pas limiter les injections à l'installation de production

de cette société, sauf accord de celle-ci.

→ **CoRDIS, 28 mars 2011, Société Volta Guyane c/ Société EDF, n°05-38-11 : Instruction – Convention de raccordement – Déconnexion.**

3.5. Accès à la file d'attente

L'instruction des demandes de raccordement obéit au principe « *premier arrivé, premier servi* ». Pour un producteur, l'entrée en file d'attente nécessite qu'il justifie du niveau d'avancement de son projet

d'installation de production et qu'il se conforme aux exigences figurant dans le référentiel technique du GRD concerné.

3.5.1. Entrée en file d'attente

► Ordre d'entrée en file d'attente en cas de dépôt simultané de plusieurs demandes :

Lorsqu'un demandeur au raccordement n'a pas précisé l'ordre de classement en file d'attente qu'il souhaite voir appliquer alors qu'il a adressé simultanément plusieurs demandes de raccordement, le GRD peut procéder lui-même au classement des demandes, dès lors que ce classement n'est pas arbitraire et qu'il est conforme aux règles issues des procédures de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux.

→ **CoRDIS, 5 novembre 2009, Société Ventura, Société Centrale éolienne des Gargouilles et Société Centrale éolienne Les Vingt Setiers c/ Société RTE EDF Transport et Société ERDF, nos06-38-09 et 07-38-09 : Instruction – Entrée dans la file d'attente – Ordre de classement.**

► Autorisation justifiant l'entrée en file d'attente d'un projet d'installation de production photovoltaïque :

En application de l'article 4.9 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité aux réseaux publics de distribution d'électricité, le projet d'installation de production photovoltaïque de la société demanderesse pouvait entrer en file d'attente dès lors qu'était produite, pour son poste électrique, une copie de la déclaration de travaux ou de la notification de prescriptions. Cette exigence a été remplie au cas présent avec le dépôt, en parallèle d'une demande d'étude détaillée, d'un récépissé de dépôt d'une déclaration préalable à des travaux ou aménagements non soumis à permis de construire pour son poste électrique.

→ **CoRDIS, 4 juin 2010, Société JuWi E.N.R c/ Société EDF, n°02-38-10 : Instruction – Entrée dans la file d'attente – Autorisation d'urbanisme.**

► Place du projet de central photovoltaïque dans la file d'attente :

La circonstance selon laquelle la file d'attente a été irrégulièrement composée et que le GRD a permis un accès privilégié à certains candidats doit être écartée, dès lors que la société demanderesse n'apporte aucune preuve ou n'avance pas la moindre pièce permettant d'établir ses allégations. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que conformément à l'article 4.9 de sa documentation

technique de référence, le GRD n'a pas méconnu sa procédure en autorisant l'entrée dans la file d'attente du projet de la société demanderesse le 9 décembre 2008, date à laquelle a été produit la copie de l'autorisation d'exploitation.

→ **CoRDiS, 28 mars 2011, Société Voltalia Organabo Investissements c/ Société EDF, n°02-38-11 : Instruction – Entrée dans la file d'attente – Autorisation d'urbanisme.**

3.5.2. Sortie de la file d'attente

► Délai maximal pour demander la mise en service de l'installation de production :

Dans le cadre de l'organisation du service public de la distribution d'électricité, le délai maximal de deux ans entre la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement et la date de demande de la mise en service, conformément à la procédure du GRD, vise à garantir la bonne gestion des demandes de raccordement enregistrées dans la file d'attente. Il s'agit d'un délai raisonnable au regard de la rareté des ressources et de l'allocation nécessaire des capacités disponibles aux projets d'installations de production d'énergie. En l'absence de toute disposition régissant les conditions de sortie de la file d'attente, il appartient donc au GRD de prendre des mesures nécessaires à la bonne exploitation du service public de la distribution d'électricité.

→ **CoRDiS, 15 novembre 2019, Société EDS CAY c/ Société Enedis, n°03-38-18 : Instruction – Sortie de la file d'attente – Mise en service.**

► Absence d'autorisation d'urbanisme justifiant l'exclusion de la file d'attente de raccordement :

Une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, qui a vocation à injecter de l'électricité sur un réseau public de distribution, est techniquement constituée non seulement de panneaux photovoltaïques mais également d'autres constructions ou installations électriques qui, pour certains, comme les postes de livraison, requièrent une autorisation d'urbanisme en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme.

→ **CoRDiS, 4 juin 2010, Société JuWi E.N.R c/ Société EDF, n°02-38-10 : Instruction – Sortie de la file d'attente – Autorisation d'urbanisme.**

→ **V. également : CoRDiS, 6 février 2013, Société Folelli c/ Société ERDF, n°25-38-12 : Instruction – Sortie de la file d'attente – Autorisation d'urbanisme.**

Le projet d'installations de production photovoltaïque de la société demanderesse doit être regardé comme n'étant jamais entré en file d'attente, dès lors qu'aucun permis de construire n'a été produit concernant la réalisation des locaux techniques indispensables au fonctionnement de l'installation de production d'électricité.

- **CoRDIs, 6 février 2013, Société Folelli c/ Société ERDF, n°25-38-12 : Instruction – Sortie de la file d’attente – Autorisation d’urbanisme.**
- **V. également : CoRDIs, 20 mai 2011, Société Nouvelles Energies Dynamiques (NED), société Parc éolien de Rageade I (PER 1) et Société Bois + Biomasse Energie (BBE) c/ Société ERDF et Société RTE EDF Transport, n°06-38-11 : Instruction – Sortie de la file d’attente – Autorisation d’urbanisme.**

Constatant que les sociétés demanderesse ne disposent plus de l’autorisation d’urbanisme permettant, au titre de la procédure de traitement des demandes de raccordement, de réserver de la puissance de raccordement, le GRD a retiré à juste titre de la file d’attente de raccordement les trois projets éoliens. En outre, la circonstance qu’il ait été fait appel du jugement annulant les trois arrêtés accordant le permis de construire aux trois centrales de production éolienne n’est pas de nature à permettre la réintégration de celles-ci dans la file d’attente de raccordement.

- **CoRDIs, 28 novembre 2016, Sociétés Parc éolien du Col de Brugues, Parc éolien du Mailleul de Lima et Parc éolien du Viala c/ Société Enedis, n°02-38-16 : Instruction – Sortie de la file d’attente – Autorisation d’urbanisme.**

Solution précisée par cour d’appel de Paris :

Dans la mesure où les capacités d’accueil du réseau public de distribution d’électricité sont limitées, celles-ci doivent être réservées aux seuls projets qui remplissent toutes les conditions, notamment administratives, pour pouvoir être réalisés. Par conséquent, le fait de ne pas pouvoir retirer de la file d’attente un projet dont le permis de construire a été annulé par un jugement du tribunal administratif aurait pour effet de bloquer pendant toute la durée de la procédure des capacités d’accueil, occasionnant un préjudice pour les autres projets entrés plus tard dans la file d’attente, et plus généralement, au détriment de l’intérêt général au développement et à la diversification des sources d’approvisionnement en électricité.

- **Cour d’appel de Paris, 14 décembre 2017, Sociétés Parc éolien du Col de Brugues, Parc éolien du Mailleul de Lima et Parc éolien du Viala c/ Société Enedis, n°2017/02751 : Instruction – Sortie de la file d’attente – Autorisation d’urbanisme.**

► **Absence d’acceptation de la proposition technique et financière :**

L’absence d’acceptation de la proposition technique et financière justifie la sortie de file d’attente du projet.

- **CoRDIs, 17 octobre 2016, Société Eole Saint Jean Lachalm c/ Société Enedis, n°12-38-15 : Instruction – Sortie de la file d’attente – Proposition de raccordement.**

3.5.3. Réintégration dans la file d’attente

► Contrat de raccordement d’accès et d’exploitation régulièrement conclu avant l’entrée en vigueur du décret du 9 décembre 2010 :

Même si, en vertu des dispositions de l’article 1^{er} du décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010, la conclusion d’un contrat d’achat, qui ne relève pas de la compétence du CoRDIs, est suspendue

pendant une durée de trois mois, il demeure que toute proposition de raccordement accompagnée des conditions particulières du contrat de raccordement d’accès et d’exploitation régulièrement conclue avant l’entrée en vigueur de ce décret doit être exécuté, le projet en cause conservant sa place dans la file d’attente.

→ *CoRDiS, 17 juin 2013, Société Soland c/ Société ERDF, n°183-38-11 : Instruction – Réintégration dans la file d’attente – Contrat de raccordement d’accès et d’exploitation – Moratoire photovoltaïque.*

Si le GRD est tenu en application de la décision du CoRDiS n°183-38-11 de réintégrer les projets de centrales photovoltaïques dans la file d’attente, il doit également veiller à ne pas remettre en cause les engagements pris auprès d’autres

producteurs dont les projets de production seraient entrés en file d’attente depuis la sortie de file d’attente des projets de la société demanderesse.

→ *CoRDiS, 13 novembre 2014, Société Soland c/ Société ERDF, n°04-38-14 : Instruction – Réintégration dans la file d’attente – Contrat de raccordement d’accès et d’exploitation – Moratoire photovoltaïque.*

3.6. Obtention de l’attestation de Consuel

► Installations nécessitant l’obtention préalable de l’attestation Consuel :

La mise en service des installations situées en aval des bornes de sortie du disjoncteur adossé au CCPI est subordonnée à l’obtention préalable de l’attestation Consuel.

→ *CoRDiS, 29 août 2022, M. P. c/ Société Enedis, n°06-38-22 : Instruction – Consuel – Installations intérieures.*

► Obligation de présenter une attestation Consuel pour le raccordement définitif d’une installation :

La procédure du GRD exclut l’alimentation par un raccordement provisoire d’une installation définitive sans Consuel. Un raccordement à caractère provisoire ne saurait donc servir à l’alimentation d’une installation définitive sans attestation Consuel.

→ *CoRDiS, Société Elec’Chantier 33 c/ Société Enedis, n°05-38-19 : Instruction – Consuel – Raccordement provisoire.*

► Remise en cause du visa par le Consuel :

Conformément au décret du 14 décembre 1972 et à l’arrêté du 17 octobre 1973, le Consuel est agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur. En pratique, lorsque le Consuel estime devoir remettre en cause le visa qu’il a apposé sur une attestation de conformité, il doit signaler à l’auteur des attestations la non-conformité des installations électriques, dans le délai maximal de 15 jours, à compter de la réception de celles-ci, ce qui n’a pas été fait en l’espèce.

→ *CoRDiS, 6 février 2013, Société Sun Agri 1 et Société Rev’Solaire c/ Société ERDF, n°23-38-12 : Instruction – Consuel.*

3.7. Installation mise en service

4. Utilisation du réseau public de distribution d'électricité – Tarification

4.1. Tarification

► Caractère d'ordre public des tarifs d'utilisation des réseaux publics :

L'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité est soumise à une réglementation tarifaire qui est d'ordre public et s'applique, nonobstant toute clause contractuelle contraire à compter du 1^{er} novembre 2002.

- *CRE [RD], 10 février 2005, Société RTE c/ La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), n°11-38-04 (anc. n°04-38-11) : Utilisation des réseaux publics de transport d'électricité – Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité – Tarification.*
- *Solution confirmée par : Cour d'appel de Paris, 4 octobre 2005, Société Compagnie parisienne de chauffage urbain et Société COGE Vitry c/ Société EDF et Société RTE EDF Transport, n°2005/05502 : Utilisation des réseaux publics de transport d'électricité – Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité – Tarification.*
- *Solution identique en transport : Titre n°2 – Chapitre n°1 – 4.*

► Incidence du régime d'obligation d'achat sur la tarification :

Les dispositions relatives à l'obligation d'achat ne comportent aucune dérogation expresse concernant la tarification de l'utilisation des réseaux.

- *CRE [RD], 10 février 2005, Société RTE c/ La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), n°11-38-04 (anc. n°04-38-11) : Utilisation des réseaux publics de transport d'électricité – Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité – Tarification.*
- *Solution identique en transport : Titre n°2 – Chapitre n°1 – 4.*

► Détermination de la tarification applicable en fonction de la tension de raccordement :

Résultant d'une décision de la CRE statuant en matière de règlement de différend en date du 11 septembre 2003, devenue définitive à la suite d'un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 6 avril 2004, la tarification est fonction de la tension de raccordement qui doit être mesurée au point de raccordement de l'utilisateur, c'est-à-dire au point limite de propriété des ouvrages électriques, soit entre les ouvrages de l'utilisateur et ceux relevant de la propriété du gestionnaire de réseau public.

- *CoRDIS, 11 janvier 2012, Société STMicroelectronics SA et Société STMicroelectronics SAS c/ Société EDF, Société ERDF et Société RTE EDF Transport, n°229-38-11 : Utilisation des réseaux publics de transport d'électricité – Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité – Tarification.*

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Le point de raccordement doit s'entendre, au sens des décrets des 26 avril 2001 et 19 juillet 2002, comme le point limite de propriété des ouvrages électriques entre les ouvrages de l'utilisateur et ceux relevant de la concession du réseau d'alimentation générale. Si le point de livraison correspond en principe à la limite de propriété des ouvrages, tel n'est pas toujours le cas, en sorte que le point de livraison et le point de raccordement ne sont pas nécessairement fixés au même endroit. Le comité n'a commis aucune erreur d'interprétation en considérant que le point physique de raccordement servant de base à la tarification applicable correspondait nécessairement au point limite de propriété des ouvrages.

→ *Cour d'appel de Paris, 23 mai 2013, Société STMicroelectronics c/ Société ERDF, n°2012/04405 : Utilisation des réseaux publics de transport d'électricité – Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité – Tarification.*

► Modalités de facturation fixées par le contrat CARD :

S'agissant des modalités de facturation de l'accès aux réseaux, le contrat CARD précise notamment les principales composantes du TURPE, soit les composantes annuelles de gestion, de comptage, des soutirages et le cas échéant, les composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite et la composante annuelle de l'énergie réactive.

→ *CoRDiS, 28 novembre 2016, Société IEP SAS c/ Société ERDF, n°15-38-14 : Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité – Composantes du TURPE – Tarification.*

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Les conditions générales du contrat CARD prévoyant que certaines des composantes de la facturation, dont la part « *puissance souscrite* » de la composante annuelle de soutirages « *donnent lieu à la perception d'une somme même en l'absence de consommation au Point de Livraison* » ne constituent pas une clause léonine. En effet, même en l'absence d'électricité consommée, le fait pour le GRD de devoir tenir compte d'une puissance souscrite importante, génère une contrainte quant à la conduite du réseau et donc des coûts qu'il est légitime de facturer au client ayant souscrit cette puissance.

→ *Cour d'appel de Paris, 23 novembre 2017, Société IEP SAS c/ Société ERDF, n°2017/03962 : Utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité – Clause léonine – Tarification.*

► Choix des grandeurs mesurées par dispositif de comptage permettant à l'utilisateur l'accès à différents services :

Un utilisateur peut demander à bénéficier de grandeurs mesurées, index ou courbe de mesure, en fonction des services qu'il souhaite obtenir de la part du GRD. Ce choix ne dépend ni du modèle de compteur installé par ce gestionnaire, ni du modèle de relève.

Ainsi, dans la mesure où la société demanderesse n'a pas été en mesure de choisir le type de grandeur mesurée pour répondre aux services qu'elle attendait, les contrats de raccordement souscrits doivent faire l'objet d'avenants afin que celle-ci puisse formuler son choix sur le type de grandeur mesurée.

→ *CoRDiS, 21 janvier 2015, Société Poitou Energy c/ Société SRD, n°12-38-13 : Utilisation – Courbe de mesure – Tarification.*

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Si les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2012 imposent aux GRD de prévoir que les dispositifs de comptage enregistrent les courbes de mesure, cette obligation ne les dispense pas de l'obligation d'offrir à leurs utilisateurs la possibilité de choisir la méthode par index.

→ *Cour d'appel de Paris, 31 mars 2016, Société Poitou Energy c/ Société SRD, n°2015/08256 : Utilisation – Courbe de mesure – Tarification.*

Solution précisée par la Cour de cassation :

La circonstance que la société demanderesse ait signé les conventions de raccordement et d'accès aux réseaux sans demander préalablement leur modification n'est pas de nature à faire disparaître les effets de leur non-conformité aux dispositions du TURPE prévoyant que les utilisateurs peuvent choisir librement leur dispositif de comptage, s'agissant de contrats dont le contenu relève d'une réglementation publique et échappe, pour partie, à la libre négociation des parties.

→ *Cass. com, 20 décembre 2017, Société Poitou Energy c/ Société SRD, n°16-18.205 : Utilisation – Courbe de mesure – Dispositif de comptage – Tarification.*

4.2. Régimes de responsabilité du gestionnaire en cas d'interruption de l'accès au réseau

4.2.1. Interruption d'accès liée à des travaux

► Nécessité de stipulations contractuelles claires sur le régime de responsabilité applicable :

Le comité constate que les conditions particulières du contrat CARD-I ne permettent pas d'identifier précisément si les travaux réalisés en l'espèce par le GRD consistaient à réaliser une simple opération d'entretien ou une opération de maintenance lourde. En outre, la durée des indisponibilités du réseau public de distribution pour des opérations de maintenance lourde, qui fait partie des engagements contractuels du gestionnaire de réseau, n'est pas mentionnée dans le bilan de la qualité de fourniture, ce qui est préjudiciable au producteur.

Il convient par conséquent, pour le GRD, de modifier les clauses contractuelles du contrat CARD-I afin d'assurer une totale transparence dans l'application des régimes de responsabilité « *en cas d'interruption du réseau* ».

→ *CoRDIS, 25 novembre 2015, Société Parc Eolien Lislet 2 c/ Société ERDF, n°18-38-14 : Utilisation – Interruption de l'accès au réseau – Transparence – Travaux de maintenance.*

► Compétence du comité pour apprécier un manquement aux obligations contractuelles :

Le 4° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie prévoit une obligation pour le GRD d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires l'accès aux réseaux et de fournir aux utilisateurs de ces réseaux les informations

nécessaires à un accès efficace aux réseaux. La société demanderesse est donc fondée à invoquer la méconnaissance par ce gestionnaire d'obligations contractuelles qui sont la traduction dans le contrat de ces principes.

En l'espèce, le gestionnaire de réseaux n'a pas respecté le contrat CARD-I qui prévoit une concertation entre le distributeur et

le producteur, puis une planification des opérations de maintenance sur le réseau de distribution.

→ *CoRDiS, 25 novembre 2015, Société Parc Eolien Omissy 1 c/ Société ERDF, n°17-38-14 : Utilisation – Interruption de l'accès au réseau – Travaux de maintenance – Obligations contractuelles.*

4.2.1.1. Absence de concertation préalable à la réalisation de travaux de maintenance lourdes sur le réseau

► Exemple de manquement du GRD à son obligation de concertation préalable :

S'agissant de la méconnaissance de l'article 5.1.1.4 du contrat CARD-I^[58] qui prévoit une concertation entre le distributeur et le producteur, puis une planification des opérations de maintenance sur le réseau public de distribution d'électricité, la société demanderesse est fondée à invoquer la méconnaissance par le GRD de ses obligations contractuelles, dès lors qu'en l'espèce celle-ci n'a été informée que le 19 juillet 2012 qu'une coupure pour travaux, initialement programmée du 13 au 14 août 2012, puis avancée du 10 au 14 août sur le poste source de « *Saint-Jean* », nécessitait de découpler son installation de production du réseau pendant la durée des travaux.

→ *CoRDiS, 25 novembre 2015, Société Parc éolien Omissy 1 c/ Société ERDF, n°17-38-14 : Utilisation – Interruption de l'accès au réseau – Travaux de maintenance – Concertation.*

► Appréciation du respect de l'obligation de concertation par le GRD :

Afin de permettre aux producteurs de faire valoir auprès du GRD, à tout moment avant la réalisation des travaux concernés, tous les arguments de nature à éclairer celui-ci sur l'impact de ces travaux, la concertation préalable qui doit être menée avec chacun des producteurs concernés ne peut être initiée, sous la forme qu'il appartient au distributeur de définir, qu'à l'invitation de ce dernier, au-delà de la simple annonce des travaux planifiés.

En l'espèce, en se bornant à informer la société demanderesse de la date de réalisation des travaux sans l'inviter à une concertation préalable sur la tenue de ces travaux, le GRD ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir réagi à cette information.

Si la fédération énergie éolienne, dont est membre la société contrôlant la société demanderesse, a participé dès 2012 à l'élaboration du S3REnR, cette participation ne peut toutefois être considérée, au regard de sa nature, de la date à laquelle elle est intervenue et des personnes concernées, comme satisfaisant à l'obligation de concertation au sens de l'article 5.1.1 des conditions générales du contrat CARD-I^[59].

→ *CoRDiS, 16 février 2018, Société SFE Parc Eolien de Saint-Crépin c/ Société Enedis, n°16-38-16 : Utilisation – Interruption – Travaux de maintenance – Concertation.*

58, 59. Dans sa version du 27 juillet 2005 aujourd'hui abrogée.

4.2.1.2. Régime de responsabilité du gestionnaire en cas de limitation d'accès au réseau

S'agissant de la continuité de l'alimentation dans le cadre des travaux sur le réseau public de distribution, le GRD est tenu à deux types d'engagement avec, d'une part, une obligation de résultat pour les dommages résultant du non-respect des engagements quantitatifs de non-dépassement d'un certain nombre de coupures, et d'autre part, une obligation de moyens, en cas de dommages causés par des opérations de développement, de renouvellement et de maintenance n'entraînant pas un dépassement d'un certain nombre de coupure.

► Nature et étendue des obligations contractuelles du GRD :

Si le GRD soutient n'être tenu qu'à une obligation de moyens dès lors qu'il a respecté la durée maximale des indisponibilités fixées par les stipulations des conditions générales du contrat CARD-I, elle ne l'exonère de sa responsabilité en raison des dommages causés au producteur du fait de son impossibilité à injecter la totalité de sa production que dans le cas où il rencontre des contraintes d'exploitation lors d'opérations de maintenance lourde, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

→ **CoRDIS, 2 juin 2017, Société Elicio Bretagne c/ Société Enedis, n°15-38-16 : Utilisation – Interruption – Travaux de maintenance – Obligation de résultat.**

Décision réformée par la cour d'appel de Paris :

Au préalable, le régime de responsabilité applicable au GRD en matière de qualité et de continuité du réseau distingue entre un régime avec obligation de résultat et un régime avec obligation de moyens. Il résulte de l'instruction que les travaux envisagés consistant à modifier le contrôle commande du transformateur relèvent, par leur importance et leur nature, de travaux de renouvellement d'ouvrage et

ne peuvent donc pas être assimilés à des travaux de maintenance lourde.

Le GRD n'est pas responsable des dommages causés lorsqu'il procède à des travaux de renouvellement visés à l'article 5.1.1.^[60], sous réserve qu'il ne dépasse pas le nombre de coupures précisées par cette stipulation, c'est-à-dire les deux coupures et la durée cumulée maximale de huit heures par an. Au cas d'espèce il ressort des pièces du dossier que la limitation de la production a 0,7 MW, assimilée à une coupure au sens des conditions générales du CARD-I, a eu une durée totale de 1.155 heures et 13 minutes. Ainsi, le gestionnaire a manqué à son obligation de moyens et n'a pas respecté les stipulations dudit contrat.

→ **Cour d'appel de Paris, 5 juillet 2018, Société Enedis c/ Société Elicio Bretagne, n°17/13601 : Utilisation – Interruption de l'accès au réseau – Travaux de renouvellement – Obligation de moyens.**

Le GRD a manqué à ses obligations contractuelles et plus particulièrement à son obligation de résultat, dès lors qu'il a empêché la société demanderesse d'évacuer la totalité de sa production pendant une durée excédant l'engagement prévu dans les conditions particulières du CARD-I, afin de remplacer un transformateur par un autre transformateur dans le but de permettre le raccordement d'un nouveau parc de production d'électricité.

→ **CoRDIS, 16 février 2018, Société SFE Parc Eolien de Saint-Crépin c/ Société Enedis, n°16-38-16 : Utilisation – Interruption – Travaux de remplacement – Obligation de résultat.**

60. Idem.

4.2.2. Interruption d'accès hors travaux

► Obligation de moyens pesant sur le GRD sur la disponibilité du réseau hors travaux :

La clause 5.1.1.2 des conditions particulières du CARD-I^[61], qui impose au GRD de ne pas dépasser six coupures longues d'accès au réseau par an d'une durée supérieure ou égale à 3 minutes n'a pas pour effet d'exonérer ce gestionnaire de toute responsabilité et organise au contraire une présomption de responsabilité à son égard, qu'ainsi, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition

pour mettre fin à l'incident survenu sur le réseau. Partant, dès lors que le producteur demandeur a démontré que le GRD a commis une faute ou a fait preuve d'une négligence dans la gestion de l'incident, la responsabilité de ce dernier peut être engagée dès la première coupure d'accès au réseau, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

→ *CoRDIS, 22 juillet 2020, Parc éolien de Peyrelevalde Gentioux (PEPG) c/ Société Enedis, n°03-38-20 : Utilisation du réseau – Interprétation des clauses du contrat – Interruption – Hors travaux.*

4.3. Consommateurs électro-intensifs

4.4. Colonnes montantes

► Définition :

En adoptant les dispositions de l'article L. 346-1 du code de l'énergie dans leur rédaction issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, le législateur a précisé la définition des colonnes montantes électriques et a déterminé que ces ouvrages appartiennent au réseau public de distribution d'électricité, sauf revendication de propriété de la part des propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels ces ouvrages sont situés. En revanche, il ne ressort ni de la lettre même de ces dispositions ni des travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, que le législateur aurait ce faisant modifié la qualification de ces colonnes montantes électriques, lesquelles demeurent des branchements desservant plusieurs utilisateurs à l'intérieur d'une construction, au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie.

→ *CoRDIS, 10 mars 2021, Mme. D. c/ Société Enedis, n°09-38-20 : Utilisation – Colonnes montantes.*

► Étendue des obligations pesant sur le GRD s'agissant des colonnes montantes :

L'appartenance des colonnes montantes électriques au réseau public de distribution d'électricité oblige le GRD à procéder à ses frais à leur entretien et, le cas échéant, à leur rénovation, s'agissant en particulier des colonnes montantes vétustes ou posant plus généralement des problèmes de sécurité ou de conformité aux normes applicables. En revanche, les travaux répondant à d'autres motifs ne sont pas à la charge exclusive du GRD.

→ *CoRDIS, 10 mars 2021, Mme. D. c/ Société Enedis, n°09-38-20 : Utilisation – Colonnes montantes.*

61. Dans sa version du 17 octobre 2003 aujourd'hui abrogée.

4.5. Modification du raccordement existant

► Répartition des coûts des travaux visant à modifier le raccordement existant :

Dans l'hypothèse où les travaux de raccordement prévoyant la réalisation d'un branchement et d'une extension font l'objet d'une autorisation d'urbanisme, la part de la contribution correspondant aux travaux d'extension se situant hors du terrain d'assiette du projet est supportée par la collectivité en charge de l'urbanisme tandis que le coût des travaux correspondant au branchement et à la fraction de l'extension située sur le terrain d'assiette du demandeur reste à la charge de celui-ci. En revanche, le demandeur au raccordement doit s'acquitter de la totalité du coût des travaux de branchement et d'extension lorsque ces opérations n'ont pas nécessité l'octroi d'une autorisation d'urbanisme.

→ *CoRDIS, 13 décembre 2022, SCI Le Solaise c. Société Enedis, n°12-38-22 : Modification du raccordement – Augmentation de puissance – Autorisation d'urbanisme – Conditions financières.*

CHAPITRE N°2

GAZ

► Valeur normative du groupe de travail « GT Gaz » :

La procédure élaborée en « Groupe de travail gaz » prévoit, notamment, la communication par le gestionnaire de réseau public de gaz du numéro du point de comptage et d'estimation (PCE) d'un client donné dont le fournisseur connaît l'adresse. Cette procédure, élaborée et acceptée tant par les utilisateurs que par les gestionnaires de réseaux sous l'égide de la CRE, constitue un usage communément admis par la profession qui n'est

donc pas dépourvu de valeur normative. Cependant cette procédure unitaire, qui ne permet pas une appréhension globale du réseau, ne saurait être invoquée par la société défenderesse pour se soustraire à son obligation de mettre à la disposition des fournisseurs les adresses et numéros de l'ensemble des PCE des réseaux de distribution.

→ *CoRDIS, 26 septembre 2007, Société Poweo c/ Société Gaz de France, n°03-38-07 (anc. n°07-38-03) : Groupe de travail.*

SECTION N°1 : STOCKAGE

Les infrastructures de stockage de gaz naturel participent à l'équilibrage du réseau de transport, à la continuité d'acheminement sur le réseau de

transport, à l'optimisation du système gazier et à la sécurité d'approvisionnement du territoire^[62].

1. Droit d'accès des tiers au stockage

1.1. Solution originelle

► Étendue du droit d'accès au stockage :

Dans la mesure où les fournisseurs de gaz disposent d'un droit d'accès aux stockages souterrains de gaz naturel pour assurer la continuité de l'alimentation de leurs clients, tout fournisseur qui cesse d'alimenter un client doit libérer, au profit du nouveau fournisseur de ce client, la capacité de stockage correspondante.

→ *CRE [RD], 8 mars 2006, Société Altergaz c/ Société Gaz de France, n°01-38-06 (anc. n°06-38-01) : Stockage – Accès des tiers.*

⁶². Article L. 421-3 du code de l'énergie.

► Obligation de détenir un contrat de fourniture pour accéder au stockage :

L'attribution, garantie au fournisseur par la loi, des capacités de stockage nécessaires à l'alimentation d'un nouveau client est subordonnée à la conclusion préalable d'un contrat de fourniture. Dans ces conditions, la société demanderesse ne peut prétendre à souscrire les capacités

de stockage qui lui seront nécessaires pour exercer ses activités d'achat et de vente de gaz, à compter d'une date future, en se fondant sur de simples prévisions de clientèle.

→ *CRE [RD], 8 mars 2006, Société Altergaz c/ Société Gaz de France, n°01-38-06 (anc. n°06-38-01) : Stockage – Accès des tiers – Contrat de fourniture de gaz.*

1.2. Évolution législative

► Évolution du régime de l'accès des tiers au stockage de gaz :

En raison d'une forte instabilité dans le secteur du stockage de gaz à partir de l'été 2010, liée à la baisse du différentiel de prix entre l'été et l'hiver qui n'incitait plus

les fournisseurs à souscrire des capacités de stockage, le cadre juridique de l'accès des tiers au stockage souterrain a été progressivement modifié⁶³. Désormais, la loi n'impose plus une obligation de détention de stocks pour chaque fournisseur en fonction de son portefeuille de client.

2. Conditions d'exercice du droit d'accès au stockage

► Indissociabilité entre les capacités de stockage et les conditions de libération :

Les modalités de transfert du gaz contenu dans les capacités sont indissociables de leurs conditions de libération dans la mesure où lorsqu'un client change de fournisseur en début d'hiver, il est nécessaire pour le nouveau fournisseur qui acquiert la capacité correspondante de disposer de gaz et pour l'ancien fournisseur qui la libère de ne pas se trouver avec un stock excédentaire.

→ *CRE [RD], 8 mars 2006, Société Altergaz c/ Société Gaz de France, n°01-38-06 (anc. n°06-38-01) : Stockage – Conditions d'accès.*

► Conditions de transfert transparentes, non discriminatoires et économiquement pertinentes :

Dès lors que les stockages souterrains de gaz naturel constituent un moyen essentiel pour assurer la continuité de l'alimentation de clients, les opérateurs qui exploitent ces installations de stockage doivent garantir à tous les utilisateurs le transfert de gaz stocké dans des conditions transparentes, non discriminatoires et économiquement pertinentes. En pratique, les exploitants des installations de stockage doivent adapter les clauses de leurs contrats et protocoles d'accès dans ce sens et les rendre publiques.

63. V. loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement dite « loi hydrocarbure » ainsi que ses deux décrets d'application.

En outre, les modalités de la libération de capacités par l'ancien fournisseur, puis leur affectation au nouveau fournisseur par l'exploitant du stockage, doivent être précisées. Il s'agit de préciser tout particulièrement les règles de calcul des quantités de gaz éventuellement contenues dans les capacités et les conditions auxquelles l'exploitant des installations de stockage reprend ce gaz à l'ancien fournisseur puis le cède au nouveau fournisseur.

→ *CRE [RD], 8 mars 2006, Société Altergaz c/ Société Gaz de France, n°01-38-06 (anc. n°06-38-01) : Stockage – Conditions d'accès.*

Solution confirmée et précisée par la cour d'appel de Paris :

La CRE peut prendre les mesures adéquates pour assurer la continuité de la fourniture de gaz, en garantissant aux fournisseurs successifs un accès aux capacités de stockage auprès de l'opérateur dans des conditions transparentes.

→ *Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2007, Société Gaz de France c/ Société Altergaz, n°06.06163 : Stockage – Conditions d'accès.*

SECTION N°2 : ACCÈS AU RÉSEAU GAZIER

1. Missions et obligations des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel

1.1. Missions et obligations du gestionnaire de réseau public de transport

► Identification du GRT :

Dans la mesure où elle n'est pas responsable de l'exploitation, de la maintenance ou du développement du réseau de transport, la société défenderesse ne revêt pas la qualité de GRT de gaz naturel au sens

de la directive du 13 juillet 2009 et ne peut donc pas être regardée comme un opérateur d'ouvrages de transport de gaz naturel au sens des dispositions de l'article L. 134-19 du code de l'énergie. La seule circonstance, à la supposer établie, que cette société exécuterait matériellement

un contrat de transport est sans incidence sur sa qualité au regard de la définition d'un gestionnaire de réseau, et, par suite, sur la compétence du comité⁶⁴.

→ *CoRDiS, 1^{er} avril 2021, Société ConocoPhillips Skandinavia AS c/ Société Engie, n°12-38-20 : Réseau public de transport de gaz – Identification.*

1.1.1. Obligation d'assurer l'équilibrage des flux de gaz naturel sur le réseau public de transport

► Principe :

Le GRT de gaz a pour mission d'équilibrer à tout instant son réseau.

→ *CoRDiS, 8 décembre 2017, Société Engie c/ Société GRTgaz, n°12-38-16 : Réseau public de transport de gaz – Mission d'équilibrage.*

► Participation des autres opérateurs à l'équilibrage des réseaux de transport :

Lorsqu'une pénurie de gaz naturel liquéfié (GNL), engendrée par l'usage cumulé des flexibilités offertes aux expéditeurs

par le contrat d'accès au terminal, oblige le gestionnaire du terminal méthanier à procéder au torchage des gaz d'évaporation, celui-ci est fondé à imputer à chaque expéditeur une quote-part des coûts afférents à cette opération, en application de la formule prévue au contrat précité, lequel ne prévoyait aucune exception au principe de mutualisation.

→ *CoRDiS, 6 février 2017, Société EDF c/ Société Fosmax LNG, n°07-38-16 : Terminal méthanier – Mission d'équilibrage.*

1.1.1.1. Modulation des flux par le contrat d'acheminement

► Encadrement par le contrat d'acheminement de l'utilisation, par le GRT, d'une modulation des flux apportés par le fournisseur à un point d'interconnexion :

La possibilité de moduler des flux de gaz B, livrés par le fournisseur de gaz au point d'interconnexion Taisnières B – Blaregnies

dans le cadre de l'exécution du contrat d'acheminement, participe à la mission d'équilibrage à tout instant du réseau de transport de gaz naturel en zone B.

→ *CoRDiS, 8 décembre 2017, Société Engie c/ Société GRTgaz, n°12-38-16 : Réseau public de transport de gaz – Mission d'équilibrage – Contrat d'acheminement.*

1.1.1.2. Modulation des flux par le contrat de conversion

► Encadrement par le contrat de conversion de l'utilisation, par le GRT de gaz naturel, d'une modulation des flux apportés par le GRD de gaz à un point d'interconnexion :

Le contrat de conversion consiste à recevoir des quantités de gaz H en un point virtuel de conversion H et à restituer simultanément des quantités de gaz B en un point virtuel de conversion B,

permettant ainsi au GRT de gaz de proposer aux fournisseurs ne disposant d'aucun approvisionnement en gaz B un service régulé de conversion, dont la finalité est de garantir l'accès au réseau B aux expéditeurs autres que la société chargée d'assurer le service de conversion.

64. Voir Partie n°1, Titre n°1, Chapitre n°1.

Dans le cadre de l'exécution de la prestation de conversion, le GRT de gaz communique chaque jour à la société chargée d'assurer le service de conversion la quantité journalière qu'elle souhaite convertir pour le jour suivant. Il ne peut modifier la

quantité journalière programmée qu'à la demande du client, qui doit respecter des contraintes horaires.

→ *CoRDiS, 8 décembre 2017, Société Engie c/ Société GRTgaz, n°12-38-16 : Mission d'équilibrage – Contrat de conversion.*

1.1.2. Obligation de transparence et de traitement non discriminatoire

► Étendue de l'obligation de transparence du GRT :

Dans le cadre de son obligation de transparence, le GRT doit fournir aux utilisateurs de ce réseau une information aussi claire et complète que possible sur leurs conditions d'accès au réseau et, notamment, le cas échéant, sur les raisons justifiant une limitation de leur accès à ce réseau, ainsi que sur l'ampleur et la durée prévisible de ces limitations d'accès. Il revient donc à ce gestionnaire de fournir à la société demanderesse des prévisions relatives aux limitations d'accès qui soient aussi complètes que possible afin de permettre à celle-ci de prévoir et optimiser ses injections de gaz et ainsi limiter les coûts liés au recyclage des quantités de gaz non injectées.

Ni les dispositions de l'article 13 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009, ni celles de l'article L. 111-97 du code de l'énergie n'obligent le GRT à fournir aux utilisateurs de ce réseau une prévision de l'ensemble des limitations futures d'accès au réseau, que ces utilisateurs pourraient ensuite lui opposer, dans la mesure où certaines de ces limitations dépendent de facteurs extérieurs au gestionnaire de réseau. Ces dispositions impliquent néanmoins que le GRD fournisse, dans la mesure du possible en l'état des données dont il dispose, et à titre seulement informatif, une prévision raisonnable de ces limitations d'accès au réseau aux utilisateurs concernés.

→ *CoRDiS, 4 novembre 2021, Société Gazonor c/ Société GRTgaz, n°08-38-21 : Réseau public de transport de gaz – Transparence – Sécurité – Gaz de mine.*

► Obligation de non-discrimination imposée au GRT liée à la nécessité de mélanger le gaz de mine au gaz naturel :

Si le gaz de mine s'analyse en une externalité négative résultant de l'extraction du charbon de mines, puisqu'il s'agit d'un gaz à faible pouvoir calorifique et fort effet de serre dont la meilleure utilisation connue réside dans sa dilution dans du gaz naturel afin de permettre sa consommation, il n'en résulte pas que la société demanderesse se trouve dans une situation dont la singularité justifierait un traitement différent. En effet, le code de l'énergie pose le principe d'un accès au réseau de tous les producteurs, y compris ceux du gaz de récupération comme le gaz de mine, mettant ainsi ce gaz à égalité avec les autres gaz en dépit de ses particularités techniques.

Dès lors, en considération du droit d'accès au réseau et du principe de non-discrimination entre les utilisateurs, le GRT a seulement l'obligation de garantir un flux de gaz naturel suffisant au point d'injection pour que la société demanderesse puisse injecter une quantité minimale de gaz de mine. Une telle exigence ne revient donc pas à reconnaître un droit de priorité à la société demanderesse sur les autres producteurs, mais seulement à compenser un désavantage qui lui est propre, inhérent à la nature du gaz de mine.

→ *Cour d'appel de Paris, 26 octobre 2023, Société Gazonor c/ Société GRTgaz, n°21/21143 : Réseau public de transport de gaz – Non-discrimination – Sécurité – Gaz de mine.*

1.1.3. Obligation de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité du réseau

► Motifs justifiant une limitation de l'injection de gaz sur le réseau public de transport :

Le droit d'accès des opérateurs au réseau public de transport de gaz naturel peut être limité pour des motifs tenant à la préservation du bon fonctionnement et du niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel. Ainsi, le GRT de gaz peut limiter les quantités de « gaz de mine » injectées par la société demanderesse au motif que ce gaz, compte tenu de ses propriétés physico-chimiques, doit préalablement être mélangé au gaz naturel prélevé sur le réseau de transport avant d'être injecté, l'injection n'étant dès lors possible que dans la mesure où une quantité suffisante de gaz naturel est disponible sur le réseau au point d'injection afin de procéder à ce mélange.

→ **CoRDIS, 4 novembre 2021, Société Gazonor c/ Société GRTgaz, n°08-38-21 : Réseau public de transport de gaz – Transparence – Sécurité – Gaz de mine.**

Décision réformée par la Cour d'appel de Paris :

Il résulte de l'ensemble des pièces produites qu'il ne saurait être reproché au GRT de ne pas avoir fait son possible pour limiter les restrictions d'injections de gaz de mine à l'occasion des travaux qu'elle a dû mener, qu'il s'agisse des travaux d'entretien et de maintenance ou de ceux liés à la conversion du réseau. Le GRT a ainsi satisfait à son engagement contractuel de mettre en œuvre des moyens raisonnables pour maximiser les injections de gaz livré et n'a pas enfreint, à ce titre les dispositions de l'article L. 111-97 du code de l'énergie⁶⁵.

→ **Cour d'appel de Paris, 26 octobre 2023, Société Gazonor c/ Société GRTgaz, n°21/21143 : Réseau public de transport de gaz – Gaz de mine – Sécurité.**

⁶⁵. Aux termes de l'article L. 111-97 alinéa 1^{er} du code de l'énergie : « Sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel, un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas-carbone et de gaz de récupération ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat ».

1.2. Missions et obligations du gestionnaire de réseau public de distribution

1.2.1. Obligation de transparence dans l'information donnée à l'utilisateur du réseau

► Notion d'informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux :

Le GRD de gaz est tenu, au titre de son obligation d'information, de mettre à la disposition des fournisseurs les adresses et les numéros de l'ensemble des points de comptage et d'estimation (PCE) de son réseau de distribution, permettant ainsi aux fournisseurs d'accéder au réseau et ainsi d'exercer leur activité.

→ *CoRDIS, 26 septembre 2007, Société Poweo c/ Société Gaz de France, n°03-38-07 (anc. n°07-38-03) : Réseau public de distribution de gaz – Transparence – Information – Point de comptage et d'estimation.*

► Notion d'informations commercialement sensibles :

L'adresse des points de comptage et d'estimation (PCE) ne constitue pas une information nominative, dès lors qu'une adresse donnée peut comporter plusieurs PCE et qu'un PCE peut être inactif, et par conséquent ne pas correspondre à un client. L'adresse des PCE ne permet pas davantage d'identifier le fournisseur. En outre, les numéros des PCE sont des identifiants stables qui ne sont pas modifiés en cas de changement de fournisseur ou de consommateur final. Dès lors, l'adresse des points de sortie des réseaux

représentés par les PCE ne saurait, pas plus que les numéros de PCE, constituer une information commercialement sensible dont la confidentialité doit être préservée.

→ *CoRDIS, 26 septembre 2007, Société Poweo c/ Société Gaz de France, n°03-38-07 (anc. n°07-38-03) : Réseau public de distribution de gaz – Transparence – Information – Point de comptage et d'estimation.*

► Obligation de transparence s'agissant du devis de raccordement :

Dès lors que le GRD de gaz naturel est soumis à une obligation générale de transparence en matière de raccordement au réseau public de distribution de gaz naturel, celui-ci est tenu de communiquer à la demanderesse les éléments lui permettant d'apprécier le bien-fondé de ses décisions, tant techniques que financières. Ainsi, le gestionnaire de réseaux doit, impérativement et sans qu'un utilisateur en fasse la demande, fournir le détail des quantités et prix unitaires des prestations dans les devis qu'elle propose à ses clients, sauf à manquer à son obligation de transparence.

→ *CoRDIS, 9 janvier 2017, Mme J. c/ Société GRDF, n°11-38-15 : Réseau public de distribution de gaz – Transparence.*

1.2.2. Obligation de traitement non-discriminatoire dans l'accès au réseau

1.2.3. Obligation d'assurer l'exploitation et la maintenance du réseau

► Prise en charge du renouvellement du branchement en raison de sa vétusté :

Si le branchement en cause, qui présente des marques de corrosion, apparaît comme vétuste, il ressort des pièces du dossier et eu égard aux mesures d'épaisseurs du tuyau effectuées par le GRD de gaz naturel, que l'installation ne présente

pas un danger immédiat qui nécessite de procéder immédiatement à son remplacement.

→ *CoRDiS, 9 janvier 2017, Mme J. c/ Société GRDF, n°11-38-15 : Renouvellement du branchement.*

2. Utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de gaz naturel – Tarification

2.1. Règles applicables à divers types de contrats

► Force obligatoire des contrats d'acheminement de gaz naturel, y compris de long terme :

Il ne ressort pas des termes du contrat d'acheminement conclu avec le GRT de gaz naturel, notamment des conditions de résiliation de celui-ci, que la société demanderesse puisse y mettre fin à tout moment moyennant un délai de préavis raisonnable en dehors des cas expressément prévus par ledit contrat. Dans ces conditions, le comité ne peut que rejeter les demandes de la société demanderesse tendant à enjoindre au GRT de gaz naturel de lui proposer un avenant prévoyant la possibilité pour l'expéditeur de mettre fin au contrat à tout moment, moyennant un délai de préavis raisonnable, dans le cas où il a souscrit un contrat de long terme.

→ *CoRDiS, 26 novembre 2014, Société ENOI c/ Société GRTgaz, n°02-38-14 : Utilisation des réseaux publics de transport de gaz naturel – Contrat d'acheminement de gaz naturel.*

► Modification du contrat de raccordement et prestation de garantie de pression :

Le GRT ne pouvait pas, compte tenu de l'existence de nouvelles conditions d'exploitation depuis le 1^{er} mai 2011 permettant d'assurer la pression de livraison minimale garantie par le contrat de raccordement sans nécessiter de service complémentaire de garantie de pression, continuer à facturer à la société demanderesse les redevances liées à la garantie de pression, ce qu'il a pourtant fait jusqu'en mai 2012. Par conséquent, il est tenu de proposer une modification du contrat de raccordement et de rembourser la société demanderesse des redevances liées à la garantie de pression qu'elle aurait acquitté depuis le 1^{er} mai 2011.

→ *CoRDiS, 29 novembre 2012, Société DS SMITH KAYSERSBERG c/ Société GRTgaz, n°22-38-12 : Utilisation des réseaux publics de transport de gaz naturel – Contrat de raccordement – Prestation de garantie de pression.*

► Nécessité de conclure un contrat direct de livraison de gaz naturel :

Il ressort des stipulations du contrat de fourniture conclu le 14 mars 2005 que le client devait, soit signer directement un contrat de livraison avec le GRD, soit prendre connaissance et accepter les conditions standards de livraison intégrées, le cas échéant, au contrat de fourniture. En l'espèce, dans la mesure où le contrat ne comporte pas de conditions standards de livraison, la société demanderesse était tenue de conclure un contrat direct de livraison avec le gestionnaire de réseau public de distribution de gaz naturel au 1^{er} mai 2005, date d'entrée en vigueur du contrat de fourniture. Dès lors que le GRD a transmis un contrat direct de livraison le 28 juin 2007 prévoyant une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} novembre 2006, la circonstance que la société demanderesse n'a pas signé ce contrat ne fait pas obstacle à son application dès lors qu'il a été exécuté. En effet, d'une part, la société demanderesse a consommé du gaz naturel jusqu'en mars 2008 et ayant bénéficié de l'accès au réseau jusqu'au 4 décembre 2009 et, d'autre part, le GRD a bien exécuté les prestations prévues audit contrat.

→ *CoRDIs, 13 septembre 2010, Société SUFOREM c/ Société GRDF, n°04-38-10 : Utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel – Contrat de livraison direct.*

► Précisions relatives au timbre d'injection applicable aux installations de production de biométhane injectant dans le réseau public de distribution de gaz naturel :

Conformément au point 4.5.1 de la délibération de la CRE du 23 janvier 2020^[66] qui indique que le montant du timbre d'injection appliqué doit être stabilisé et prévisible, de telle sorte que les producteurs de biométhane puissent anticiper une stabilité des conditions d'ordre financier de leur accès au réseau, l'installation de production de la société demanderesse doit se voir appliquer un timbre d'injection de niveau 1, correspondant à 0€/MWh injecté, quel que soit le volume injecté. En effet, selon cette même délibération, le montant du timbre d'injection dû par les producteurs de biogaz au GRD est déterminé par site de production, indépendamment des volumes injectés.

→ *CoRDIs, 13 octobre 2023, Société Ferti Oise c/ Société GRDF, n°02-38-23 : Utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel – Timbre d'injection.*

2.2. Capacités du gestionnaire de réseau public de transport de gaz naturel

► Facturation indifférente à l'utilisation ou non des capacités souscrites :

Dans le cadre du contrat d'acheminement et des dispositions combinées du code de l'énergie et de la délibération de la CRE du 13 décembre 2012 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz de GRTgaz et TIGF (« tarif ATRT5 »), le GRT de gaz naturel

facture à l'expéditeur un prix résultant de l'application du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel fixé par la CRE à un volume de capacité souscrite. La société demanderesse ayant, au cas d'espèce souscrit auprès du gestionnaire de réseau un volume donné de capacité, le comité ne peut que rejeter ses demandes tendant d'une part à ce

66. Délibération de la CRE n° 2020-010 du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

qu'il soit constaté que le gestionnaire de réseau n'est pas fondé à lui facturer le prix de capacités qu'elle n'utilise pas depuis le 1^{er} janvier 2014, et d'autre part celles tendant à enjoindre au même gestionnaire de lui proposer un avenant stipulant que les capacités non-utilisées ne lui seront pas facturées.

→ *CoRDIS, 26 novembre 2014, Société ENOI c/ Société GRTgaz, n°02-38-14 : Capacité.*

► Formule de calcul conduisant à l'attribution des capacités annuelles fermes aux expéditeurs souscrivant un service continu auprès des gestionnaires des terminaux méthaniers :

L'attribution de capacités au point d'interface transport terminaux méthaniers (PITTM) à un expéditeur doit correspondre aux capacités de regazéification souscrites dans le cadre d'un service « continu » par ce dernier auprès du gestionnaire du terminal méthanier. Le GRT de gaz naturel ne peut donc pas, au seul motif qu'il a augmenté les capacités disponibles à un PITTM à une date donnée, attribuer à un expéditeur, pour une période suivant cette mise en service, des capacités de transport sans rapport direct avec les capacités de regazéification réservées par celui-ci pour la même période auprès d'un gestionnaire de terminal méthanier.

→ *CoRDIS, 10 mai 2012, Société GDF Suez c/ Société GRTgaz, n°263-38-11 : Capacité – Terminal méthanier.*

CHAPITRE N°3

CONTRAT UNIQUE

Les « contrats uniques » ont été instaurés par le législateur pour faciliter l'exercice par le client final de sa liberté de choix du fournisseur et favoriser la concurrence sur les marchés de la fourniture d'électricité et de gaz naturel. Le contrat conclu par le client avec son fournisseur porte ainsi à la fois sur la fourniture et la distribution d'électricité ou de gaz naturel.

En pratique, les fournisseurs concluent au préalable avec les gestionnaires de réseaux de distribution un contrat « Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseur » dit « GRD-F ». Ce contrat énonce les droits et devoirs des parties en matière d'accès au réseau, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données nécessaires au raccordement.

► Application du contrat unique aux secteurs du gaz et de l'électricité de manière indifférenciée :

En visant à la fois le gaz et l'électricité dans l'article L. 121-92 du code de la consommation^[67], le législateur a considéré que ces deux secteurs devaient obéir à un schéma identique quelle que soit la source d'énergie concernée.

→ *Cour d'appel de Paris, 2 juin 2016, Société Eni Gas & Power, Société Direct Energie c/ Société GRDF, n°2014/26021 : Contrat unique.*

SECTION N°1 : CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT UNIQUE

1. Notion

► Principe :

Le contrat unique est un schéma contractuel qui doit s'analyser comme un ensemble de liens contractuels par lesquels le client habilite le fournisseur à le représenter auprès du gestionnaire de réseaux, ce dernier habilitant le fournisseur à le représenter auprès du client final. À ce titre, le rôle du fournisseur, quel que soit le régime juridique retenu par les parties, est celui d'un intermédiaire dûment missionné à cet effet par le client final et le gestionnaire de réseaux.

→ *CRE [RD], 7 avril 2008, Société Direct Energie, Société Gaz de France, Société Electrabel France et Société Poweo c/ Société ERDF, n°05-38-08 (anc. n°08-38-05) : Principe.*

67. Dispositions désormais codifiées à l'article L. 224-8 du code de la consommation.

► Définition du contrat GRD-F :

Le contrat GRD-F est le contrat qui énonce les droits et devoirs des parties en matière d'accès au réseau, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données nécessaires, relativement aux points de livraison des clients raccordés au réseau de distribution, en vue de permettre au

fournisseur de proposer aux clients, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un contrat unique regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au réseau de distribution et son utilisation.

→ *CoRDIs, 13 juillet 2018, Société Joul c/ Société Enedis, n°08-38-17 : Contrat GRD-F.*

1.1. Objet du contrat unique

► Objectif de simplification des démarches du client final :

Les dispositions législatives et réglementaires du contrat unique visent à simplifier la souscription des contrats portant sur la fourniture et sur la distribution d'énergie en évitant aux acteurs de conclure directement et parallèlement au contrat de fourniture, un contrat d'accès au réseau avec le GRD. Elles permettent également de mettre en place une organisation efficace du marché en confiant au fournisseur le rôle d'interlocuteur unique vis-à-vis du client final sans modifier les responsabilités attachées à chaque partie.

Ainsi, la mise en œuvre des dispositions relatives au contrat unique suppose nécessairement que le fournisseur accomplisse au nom et pour le compte du GRD certaines prestations de gestion de clientèle auprès du client final, sous réserve que les stipulations contractuelles qui en résultent ne laissent pas à la charge du fournisseur les coûts qu'il supporte pour le compte du gestionnaire de réseau.

→ *Exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juin 2016 : CoRDIs, 18 juin 2018, Société DIRECT ENERGIE et Société ENI GAS & POWER c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Client final – Coûts.*

→ *V. également : CoRDIs, 13 juillet 2018, Société Joul c/ Société Enedis, n°08-38-17 : Client final – Coûts.*

Solution confirmée et précisée par la cour d'appel de Paris :

La finalité du mécanisme du contrat unique, comme le fait que le choix du client d'opter pour un tel contrat s'impose tant au fournisseur qu'au GRD, conduit à interpréter l'article L. 224-8 du code de la consommation en ce sens que, en cas de conclusion d'un contrat unique, le fournisseur est l'interlocuteur unique du consommateur non seulement au moment de la conclusion du contrat, mais tout au long de son exécution. Par ailleurs, cette qualité d'interlocuteur unique implique nécessairement que le fournisseur soit le fournisseur obligé des prestations de gestion de clientèle pour le compte du GRD.

En outre, l'interprétation contraire selon laquelle le fournisseur serait libre d'accepter ou non d'assurer pour le GRD la gestion du volet « acheminement » de la relation clientèle aboutirait à une organisation inefficace du marché de la fourniture de gaz, comme étant inutilement coûteuse au détriment du client final. En effet, la liberté du client de s'adresser à tel ou tel fournisseur s'impose au GRD qui est alors tenu de contracter avec le fournisseur choisi. Si, à chaque fois qu'un client change de fournisseur, le gestionnaire était susceptible de passer d'une relation contractuelle dans laquelle le fournisseur assure la gestion de la clientèle pour son compte à une relation dans laquelle le fournisseur ne l'assure pas, il serait incapable de prévoir l'étendue de

ses obligations de gestion de la relation clientèle et serait, *in fine*, contraint d'entretenir une organisation, et notamment un système d'information, nécessairement surdimensionnée.

→ **Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2020, Société Direct Energie et Société Eni Gas & Power c/ Société GRDF, n°2018/17469 : Client final – Coûts.**

En adoptant les dispositions de l'article L. 121-92 du code de la consommation^[68], le législateur a entendu simplifier la souscription des contrats portant sur la fourniture et sur la distribution de l'électricité, en dispensant certains consommateurs de conclure directement, parallèlement au contrat de fourniture conclu avec le fournisseur, un contrat d'accès au réseau avec le GRD. En prévoyant ainsi la souscription par le consommateur d'un « contrat unique » auprès du fournisseur, qui agit au nom et pour le compte du GRD, il n'a pas entendu modifier les responsabilités respectives de ces opérateurs envers le consommateur d'électricité. Dès lors, les stipulations des contrats conclus entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs d'électricité ne doivent pas laisser à la charge de ces derniers les coûts supportés par eux pour le compte du gestionnaire de réseau.

→ **Conseil d'État, 13 juillet 2016, Société GDF Suez, n°388150 : Client final – Coûts.**

→ **Voir également : Conseil d'État, 31 décembre 2020, Société Direct Energie et autres, n°416802 : Client final – Coûts.**

► **Incompétence du CoRDIs pour qualifier la relation contractuelle entre gestionnaires de réseaux et clients finals :**

Si les stipulations du contrat GRD-F, partie intégrante du contrat unique, doivent permettre au client final d'engager directement la responsabilité contractuelle du gestionnaire de réseaux, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 121-92 du code de la consommation^[69], eu égard à la mission qui lui a été confiée par le législateur, il n'appartient pas en revanche au comité de qualifier parmi les différents modes de représentation juridique, la relation contractuelle de représentation entre gestionnaires de réseaux et clients finals.

→ **CRE [RD], 7 avril 2008, Société Direct Energie, Société Gaz de France, Société Electrabel France et Société Poweo c/ Société ERDF, n°05-38-08 (anc. n°08-38-05) : Représentation – Incompétence.**

Solution précisée par la cour d'appel de Paris :

Contrairement à ce qu'a retenu le CoRDIs dans sa décision n°11-38-13 du 19 septembre 2014, il n'avait nul besoin, pour préciser les conditions financières des prestations réalisées dans le cadre de la gestion de la clientèle, de définir quelle était la qualification du contrat par lequel le fournisseur agissait envers le gestionnaire de réseau auprès du client final. Il lui revenait simplement de préciser quelles prestations étaient concernées et de fixer une méthode de calcul de la rémunération du fournisseur lorsqu'il agit pour le compte du gestionnaire de réseau auprès du client final.

→ **Cour d'appel de Paris, 2 juin 2016, Société ENI GAS & POWER, Société Direct Energie c/ Société GRDF, n°2014/26021 : Représentation – Incompétence.**

^{68, 69.} Dispositions désormais codifiées à l'article L. 224-8 du code de la consommation.

1.2. Détermination de la responsabilité respective des acteurs

► Absence de modification des responsabilités respectives du fournisseur et du gestionnaire de réseau public de distribution :

Si le législateur a souhaité simplifier le dispositif de souscription de contrats, en dispensant le client final de conclure directement et parallèlement à son contrat de fourniture un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire de réseaux, il n'a toutefois pas entendu conférer au client final une protection juridique moindre que celle qui résulterait de la conclusion de chacun des deux contrats d'accès au réseau et de fourniture ou de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé.

Ainsi, le contrat unique n'a ni pour objet, ni pour effet, de modifier les responsabilités contractuelles respectives du gestionnaire de réseaux, du fournisseur et du client final, ce dernier bénéficiant des mêmes droits et obligations que s'il avait conclu un contrat d'accès au réseau.

→ *CRE [RD], 7 avril 2008, Société Direct Energie, Société Gaz de France, Société Electrabel France et Société Poweo c/ Société ERDF, n°05-38-08 (anc. n°08-38-05) : Principe – Responsabilité.*

Dans la mesure où l'objectif du contrat unique est de simplifier le dispositif de souscription des contrats, en dispensant le client final de conclure directement et parallèlement à son contrat de fourniture un contrat d'accès au réseau avec le GRD, ce mécanisme introduit par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 n'a pas eu ni pour objet ni pour effet de modifier les responsabilités attachées à chaque acteur. Par conséquent, les droits et obligations du gestionnaire de réseaux à l'égard du fournisseur ne peuvent pas être aménagés de sorte à faire supporter sur ce dernier l'intégralité d'un risque qui s'attache à l'exercice des missions de service public de distribution, parmi lesquelles figure l'acheminement du gaz qui est effectuée pour le compte du client final.

→ *CoRDiS, 19 septembre 2014, Société Poweo Direct Energie c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Responsabilité.*

2. Obligations du fournisseur

► Principe :

Dans le cadre des contrats uniques portant sur la fourniture et la distribution d'électricité, prévus par l'article L. 121-92 du code de la consommation^[70], le fournisseur d'électricité assure, pour le compte du GRD, la gestion des relations de clientèle de ce dernier avec le consommateur.

→ *Conseil constitutionnel, 19 avril 2019, n°2019-776 QPC : Obligations du fournisseur – Principe.*

70. Dispositions désormais codifiées à l'article L. 224-8 du code de la consommation.

2.1. Détermination de la rémunération des prestations de gestion de clientèle

► Précisions sur la notion de « fournisseur normalement efficace » :

La référence à un « fournisseur normalement efficace », si elle est propre au droit de la régulation économique qui ne poursuit pas exactement les mêmes objectifs que le droit de la concurrence qui, en ce qui concerne les pratiques des opérateurs, s'inscrit dans un cadre répressif consistant à délimiter ce qui est licite ou illicite, peut notamment être rapprochée de la référence au « concurrent aussi efficace » utilisée en matière de pratiques tarifaires abusives susceptibles d'exclure les concurrents du marché. Cette référence n'impose pas au régulateur de rechercher quels seraient les coûts d'un opérateur « idéalement efficace », mais de prendre en compte, à partir de la réalité des modèles de coûts constatés sur

le marché, une efficacité normalement attendue pour ce type d'opérateur.

Ainsi, s'agissant des prestations liées aux activités de distribution de gaz naturel, la référence au « fournisseur normalement efficace » doit s'analyser comme le corollaire de la référence au « gestionnaire de réseau normalement efficace », dégagée par le Conseil d'État dans une décision du 9 mars 2018 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, et traduit la nécessité de ne pas compenser un fournisseur au-delà du surcoût qu'il devrait normalement supporter pour assurer les prestations de gestion de clientèle pour le compte du GRD.

→ *Exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juin 2016, CoRDiS, 18 juin 2018, Société Poweo Direct Energie c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Fournisseur normalement efficace.*

2.2. Mise en place d'un mécanisme d'avance sur trésorerie

► Traitement des factures impayées des consommateurs finals par le fournisseur :

Afin de pouvoir reverser au GRD de gaz naturel les sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, le fournisseur doit les avoir préalablement recouvrées auprès du client final, à moins qu'il soit démontré qu'il n'ait pas effectué toutes les diligences requises pour y parvenir.

→ *CoRDiS, 19 septembre 2014, Société Poweo Direct Energie c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Fournisseur – Factures impayées.*

La circonstance selon laquelle une stipulation du contrat d'acheminement sur le réseau public de distribution de gaz naturel prévoit, en cas d'impayés, un mécanisme d'avance des sommes facturées au fournisseur au profit du gestionnaire, ne doit pas aboutir à faire supporter au

fournisseur le paiement du tarif d'acheminement du gaz naturel et de toute autre somme due au GRD de gaz naturel non couverte par ce tarif.

Dans ce mécanisme d'avance, l'introduction d'une stipulation conditionnant le remboursement des impayés au fournisseur, qui est alors le créancier du gestionnaire de réseau, à la preuve du caractère irrécouvrable de la créance, c'est-à-dire au caractère certain et définitif de celle-ci, est possible.

→ *Exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juin 2016 : CoRDiS, 18 juin 2018, Société Direct Energie et Société Eni Gas & Power c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Fournisseur – Créance – Charge de la preuve.*

► Modalités de l'attestation justifiant le caractère irrécouvrable de la créance :

Si l'exigence d'une attestation établie par un commissaire au compte selon les règles fixées entre les parties et garantissant la conformité des sommes remboursées n'est pas contestable, les modalités définies unilatéralement dans le projet d'avenant par le GRD de gaz naturel, selon lesquelles les sommes dues doivent être calculées de manière exacte pour chaque point de livraison, ne sont pas justifiées et reviennent à imposer au fournisseur de produire à ses frais une information qu'il ne détient pas.

→ *Exécution de la décision du CoRDiS du 19 septembre 2014 : CoRDiS, 20 janvier 2016, Société Direct Energie c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Créance.*

L'introduction d'une stipulation dans le projet d'avenant, subordonnant le remboursement du « stock » de créances à l'obligation d'enregistrer les créances en irrécouvrables dans la comptabilité du fournisseur conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale, ainsi qu'à la transmission au GRD de gaz naturel d'une attestation établie par un commissaire aux comptes, n'opère pas un transfert du risque attaché à l'exercice de la mission de service public vers le fournisseur.

→ *Exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juin 2016 : CoRDiS, 18 juin 2018, Société Direct Energie et Société Eni Gas & Power c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Créance.*

► Conditions au remboursement du stock de créances :

L'introduction dans le projet d'avenant au contrat d'acheminement sur le réseau public de distribution en gaz naturel d'une stipulation conditionnant le remboursement du « stock » de créances à la signature d'un protocole établi par le GRD de gaz naturel est illégal, dès lors qu'il a pour effet de suspendre de manière unilatérale le remboursement des créances, et donc à transférer au fournisseur le risque financier lié au non-paiement des sommes dues au titre de l'utilisation de ce réseau.

→ *Exécution de la décision du CoRDiS du 19 septembre 2014 : CoRDiS, 20 janvier 2016, Société Direct Energie c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Créance.*

► Compétence temporelle du comité pour apprécier le stock de créances :

Dans la mesure où le délai de prescription des créances a été interrompu par la saisine du comité et qu'un nouveau délai de prescription a débuté à compter du 19 septembre 2014, date de la notification de la décision du comité, le « stock » de créances dû au fournisseur a continué à courir jusqu'à la signature du projet d'avenant.

→ *Exécution de la décision du CoRDiS du 19 septembre 2014 : CoRDiS, 20 janvier 2016, Société Direct Energie c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Créance – Prescription.*

3. Obligations du gestionnaire

► Principe :

Le principe affirmé par le CoRDiS, selon lequel il appartient au GRD de supporter l'intégralité du risque qui s'attache à l'exercice de sa mission de service public, implique qu'il soit précisé que le gestionnaire de réseau ne peut imposer au fournisseur, sans rémunération, des charges dans le cadre de la conclusion d'un contrat de livraison directe.

→ *Cour d'appel de Paris, 2 juin 2016, Société ENI GAS & POWER et Société Direct Energie c/ Société GRDF, n°2014/26021 : Obligations du gestionnaire.*

→ *Exécution de la décision du CoRDiS, 19 septembre 2014, Société Poweo Direct Energie c/ Société GRDF, n°11-38-13 : Obligations du gestionnaire.*

SECTION N°2 : PROCÉDURE APPLICABLE AU CONTRAT UNIQUE

1. Obligations de traitement non discriminatoire

► Constat du traitement discriminatoire lié à l'absence de rémunération du fournisseur :

En refusant de faire droit à la demande de la société exposante de recevoir une rémunération au titre des prestations fournies pour le compte du GRD, alors qu'à la date de la saisine six autres fournisseurs en bénéficiaient, le GRD a méconnu son obligation de traitement non-discriminatoire.

→ **CoRDIS, 13 juillet 2018, Société Joul c/ Société Enedis, n°08-38-17 : Non-discrimination.**

Solution annulée par la cour d'appel de Paris :

Conformément à l'article L. 452-3-1 II, alinéa 1^{er} du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'article 13 de la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, la société exposante ne pouvait plus prétendre à la conclusion d'un contrat de prestation de service aux fins d'être rémunérée des prestations de gestion de clientèle qu'elle avait fournies au GRD avant le 1^{er} janvier 2018 et ne pouvait pas se prévaloir, pour obtenir la conclusion de ce contrat, d'une discrimination subie du fait de l'absence de rémunération. Ainsi, le CoRDIS a commis une erreur de droit en accueillant le moyen pris du manquement du gestionnaire à son obligation de traitement non discriminatoire.

→ **Cour d'appel de Paris, 27 février 2020, Société Enedis c/ Société Joul, n°18/19515 : Contrat unique – Non-discrimination.**

Décision de la cour d'appel de Paris annulée par la Cour de cassation :

L'interdiction de discrimination tarifaire résultant des articles 32§1 et 37§10 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 s'oppose à ce qu'il soit accordé, sans justification objective, une rémunération à certains fournisseurs assurant des services au GRD tout en la refusant à d'autres rendant ces mêmes services, créant, pour l'utilisateur de ce réseau, une discrimination au regard du coût à supporter. Ainsi, en interdisant toute action en réparation au titre de la pratique discriminatoire en cause, l'article L. 452-3-1 II du code de l'énergie est contraire aux dispositions de la directive précitée. L'arrêt de la cour d'appel de Paris est donc cassé et annulé seulement en ce qu'il a annulé l'article 1^{er} de la décision du CoRDIS n°08-38-17, qui retenait un traitement discriminatoire de la part de la société Enedis, qui permettait à certains fournisseurs de bénéficier d'un contrat permettant le versement d'une compensation pour les services de gestion de clientèle.

→ **Cour de Cassation, 16 mars 2022, Société Joul c/ Société Enedis, n°20-16.257 : Non-discrimination.**

2. Validation législative

► Conséquences attachées à l'entrée en vigueur de la loi dite « Hydrocarbures » du 30 décembre 2017 :

Eu égard aux dispositions de l'article 13 de la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, qui a inséré dans le code de l'énergie un article L. 452-3-1 II validant expressément les stipulations des contrats conclus entre le GRD et les fournisseurs d'électricité en ce qu'ils laissent à la charge de ces derniers les coûts supportés par eux pour le compte du GRD avant l'entrée en vigueur de la loi, la demande de la société exposante tendant à ce qu'il lui soit transmis un projet de contrat de prestations de services équivalent aux contrats déjà signés avec d'autres fournisseurs et prévoyant une rémunération équitable et proportionnelle ne peut pas être accueillie.

→ **CoRDiS, 13 juillet 2018, Société Joul c/ Société Enedis, n°08-38-17 : Validation législative.**

Dès lors que l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 2 juin 2016 relatif aux prestations de gestion de clientèle et à leur rémunération ne crée pas d'obligations à l'encontre du GRD, la société demanderesse ne peut pas se prévaloir de cette décision passée en force de chose jugée pour contester l'application des dispositions introduites par l'article 13 de la loi du 30 décembre 2017, qui font obstacle aux demandes des fournisseurs tendant au versement par les gestionnaires d'une rémunération au titre des prestations de gestion de clientèles qu'ils ont accomplies pour le compte de ceux-ci par le passé.

→ **CoRDiS, 1^{er} juillet 2019, Société ENI Gas & Power c/ Société GRDF, n°07-38-17 : Validation législative.**

► QPC contre la disposition validant les conventions relatives à l'accès au réseau :

Eu égard aux conséquences financières susceptibles de résulter des litiges visés par la loi de validation et à leur répercussion sur le coût de l'électricité acquitté par l'ensemble des consommateurs, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des fournisseurs d'électricité ayant conclu les conventions validées est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

→ **Conseil constitutionnel, 19 avril 2019, n°2019-776 QPC : Validation législative.**

► Application de la délibération du 13 juillet 2018^[71] aux contrats en cours :

Après le 25 janvier 2018 et jusqu'au terme du contrat de prestation de service (CPS), la rémunération des prestations de gestion de clientèle est encadrée par la délibération de la CRE du 18 janvier 2018, laquelle est applicable aux contrats en cours à compter de son entrée en vigueur. En effet, l'application immédiate aux contrats en cours sur les niveaux définis par la CRE répond à un impératif d'ordre public tenant à la garantie d'une concurrence effective et loyale sur le marché de l'électricité et garantit, en instaurant une standardisation du montant de cette rémunération, un accès non discriminatoire au réseau. En outre, le maintien des stipulations contractuelles au bénéfice des titulaires de CPS jusqu'au terme de ces contrats, nonobstant l'entrée en vigueur de la délibération du 18 janvier 2018, constituerait un avantage concurrentiel très important sur leurs concurrents, ainsi qu'une discrimination dans les conditions d'accès au réseau.

→ **Cour d'appel de Paris, 15 décembre 2022, Société Enedis c/ Société Eni Gas & Power France, n°18/19515 : Champ d'application temporel.**

71. Délibération de la CRE n°2018-011 du 18 janvier 2018 portant décision sur la composante d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité pour la gestion de clients en contrat unique dans les domaines de tension HTA et BT.

3



MESURES CONSERVATOIRES

CHAPITRE N°1 CONDITIONS DE FORME

► Obligation d'assortir une demande de mesures conservatoires d'une demande au fond :

Une demande de mesures conservatoires doit être l'accessoire d'une demande au fond.

→ *CoRDIS, 31 août 2016, Société Elicio Bretagne c/ Société Enedis, n°14-38-16 : Accessoire d'une demande au fond.*

► Recevabilité de la saisine en dépit de l'absence d'écritures récapitulatives :

La circonstance selon laquelle le mémoire du 31 août 2016 présenté par la société exposante ne comporte pas d'écritures récapitulatives est sans incidence sur la légalité de la demande de mesures conservatoires puisque les dispositions de l'article R. 134-18 du code de l'énergie encadrant cette dernière ne renvoient qu'aux dispositions des articles R. 134-8 et R. 134-9 de ce même code et non à l'article R. 134-13 relatif aux écritures récapitulatives produites dans le cadre d'une demande de règlement de différend.

→ *CoRDIS, 31 août 2016, Société Elicio Bretagne c/ Société Enedis, n°14-38-16 : Absence d'écritures récapitulatives.*

► Absence d'obligation de présenter une demande de mesures conservatoires dans un mémoire séparé de la demande au fond :

Dans la mesure où l'article R. 134-18 du code de l'énergie ne prévoit pas que la demande de mesures conservatoires soit présentée par un mémoire séparé de la demande au fond, la circonstance que le mémoire introductif ait été enregistré administrativement sous deux numéros distincts pour la demande de règlement de différend et pour la demande de mesures conservatoires est sans incidence sur la régularité de la procédure.

→ *CoRDIS, 31 août 2016, Société Elicio Bretagne c/ Société Enedis, n°14-38-16 : Mémoires distincts.*

► Absence d'obligation de tenir une phase de négociation préalable :

Ni les dispositions des articles L. 134-19 et L. 134-22 du code de l'énergie, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire applicable à la procédure devant le comité, ni même en l'espèce les conditions générales du contrat CARD-I, ne prévoient l'organisation d'une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du CoRDIS entre les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité et les utilisateurs de leurs réseaux.

→ *CoRDIS, 31 août 2016, Société Elicio Bretagne c/ Société Enedis, n°14-38-16 : Phase de négociation préalable.*

CHAPITRE N°2 CONDITIONS DE FOND

► Principe :

Une demande de mesures conservatoires présentée devant le CoRDIS est subordonnée à une appréciation de l'immédiateté et de la gravité de l'atteinte aux règles qui régissent l'accès ou l'utilisation des réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 du code de l'énergie, caractérisant une situation d'urgence qui justifie, sans attendre l'examen au fond de la demande de règlement de différend, que des mesures conservatoires soient prises afin de remédier à cette atteinte. Tel est en particulier le cas lorsque l'atteinte à ces règles affecte de manière grave et immédiate l'intégrité du réseau ou le droit d'accès des utilisateurs de ce réseau.

- **CoRDIS, 6 juillet 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°04-38-20 : Atteinte grave et immédiate – Principe.**
- **V. également : CoRDIS, 16 février 2021, Mme B. c/ Société Enedis, n°02-38-21 : Atteinte grave et immédiate – Principe.**
- **V. également : CoRDIS, 16 juin 2022, Société SELFEE c/ Société Priméo Energie, n°08-38-22 : Atteinte grave et immédiate – Principe.**

SECTION N°1 : EXISTENCE D'UNE « ATTEINTE GRAVE ET IMMÉDIATE »

1. Constat d'une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès ou l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité

► Obligation pour le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité d'assurer à tout instant le maintien du raccordement des utilisateurs au réseau :

Dans la mesure où le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité est tenu d'assurer la continuité du service public de distribution d'électricité à l'égard de ses utilisateurs, lesquels ne cessent pas de l'être au seul motif que leur raccordement au réseau aurait été rompu en raison de la survenance d'événements qui ne leur sont pas imputables, ces derniers sont fondés à soutenir que l'absence de tout raccordement de leur immeuble au réseau public de distribution d'électricité et l'absence corrélative d'alimentation de cet immeuble en électricité autrement que par un groupe électrogène, révèle l'existence d'une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau de distribution d'électricité, constitutive d'une situation d'urgence.

→ *CoRDiS, 6 juillet 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°04-38-20 : Atteinte grave et immédiate – Continuité du service public de la distribution d'électricité.*

► Obligation pour le GRD d'assurer la mise en sécurité d'un ouvrage électrique du réseau :

Il incombe au seul gestionnaire, au titre de son obligation de sécurité et de sûreté, d'identifier et d'évaluer précisément les risques que peuvent présenter toutes les installations dont il a la charge, et de mettre en œuvre, dans les délais imposés par l'urgence, tous les moyens nécessaires pour écarter ces risques, en assumant ainsi la protection des personnes et des biens. Ainsi, au regard de l'existence d'un danger de mort dans une installation au moins partiellement accessible au public, et malgré l'absence d'éléments concrets permettant de mesurer la nature exacte du danger, le comité enjoint au GRD de procéder, dans les plus brefs délais, aux travaux de mise en sécurité de l'ouvrage électrique. En l'espèce, le GRD est intervenu le jour même de la décision du

comité pour procéder au remplacement du pied de la colonne montante présentant un danger pour les occupants de l'immeuble.

→ *CoRDiS, 18 juillet 2023, Société SCBouakkaz c/ Société Enedis, n°04-38-23 : Atteinte grave et immédiate – Obligation de mise en sécurité – Colonne montante.*

► Absence d'incidence de l'ancienneté du refus d'utiliser la protection de découplage souhaitée :

La circonstance, invoquée par le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité et tirée de l'ancienneté de son refus d'utiliser une protection de découplage de type VDE 0126-1-1 pourtant installée, ne saurait à elle seule exclure l'existence d'une atteinte immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux. La gravité d'un tel refus opposé depuis plus de deux ans à la société exposante, qui a effectué de lourds investissements consistant en la rénovation de deux turbines existantes et en l'installation de deux nouvelles turbines dans le but d'augmenter la puissance de sa centrale, alors qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'injecter sur le réseau, n'est pas contestée. Dès lors, ce refus constitue une atteinte grave et immédiate au sens de l'article L. 134-22 du code de l'énergie.

→ *CoRDiS, 17 octobre 2016, Société Moulin du Teulel c/ Société Enedis, n°10-38-16 : Atteinte grave et immédiate – Découplage.*

► Communication au demandeur d'un contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité :

En subordonnant la signature d'un contrat CARD-I à la conclusion préalable d'une convention de raccordement conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2008, alors que l'application de cet arrêté est sérieusement contestée par la société exposante et que la date à partir de laquelle la centrale de cogénération peut être appelée est très proche, le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité risque de porter une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau.

→ **CoRDiS, 25 juin 2012, Société Pascal Energie c/ Société ERDF, n°16-38-12 : Atteinte grave et immédiate – Contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité – Réseau public de distribution d'électricité.**

► Non-respect d'une demande de date d'entrée en vigueur de contrats pour répondre à un appel d'offres :

À défaut de motifs sérieux invoqués par le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, le refus de ce dernier de faire entrer en vigueur des contrats GRD-F, GRD-RE et GRD-AO au 1^{er} juillet 2022 alors qu'il s'agit d'une condition de principe gouvernant la recevabilité des offres en réponse à un avis de marché de fourniture, de nature à exclure la société demanderesse de la participation à ce marché, constitue une atteinte grave et immédiate aux conditions d'accès aux réseaux.

→ **CoRDiS, 16 juin 2022, Société SELFEE c/ Société Priméo Energie, n°08-38-22 : Atteinte grave et immédiate – Contrat – Marché public – Réseau public de distribution d'électricité.**

► Exemple de mesures conservatoires prononcées par le comité :

Lorsque le GRD d'électricité s'est vu confier la mission d'exploiter une installation de production d'électricité permettant d'éviter l'extension ou le renforcement de ce réseau de distribution, il lui revient d'exécuter cette mission de service public dans le respect des obligations de continuité, d'égalité et d'adaptabilité qui s'y attachent.

En l'espèce, les exposants ont demandé à ce qu'il soit enjoint au GRD de remettre en fonctionnement les panneaux photovoltaïques qui étaient concédés à ce gestionnaire. L'état de l'instruction ne permet cependant pas de conclure avec certitude sur la possibilité matérielle pour le gestionnaire de rétablir le fonctionnement dans les meilleurs délais et de façon effective en tout temps de ces panneaux photovoltaïques, de sorte que la mesure conservatoire sollicitée s'avérerait inadaptée. Toutefois, dans la mesure où un groupe électrogène assure actuellement l'alimentation en électricité de l'immeuble en cause, il y a lieu d'ordonner que le coût du fonctionnement de ce groupe électrogène soit assuré aux frais avancés du gestionnaire et pour le compte de qui il appartiendra aux termes de la décision du comité qui interviendra sur le fond du différend. Cette prise en charge financière pourra prendre notamment la forme d'un remboursement aux demandeurs des frais, dûment justifiés, exposés par ces derniers pour permettre le fonctionnement de ce groupe électrogène dans la limite de ce que les panneaux photovoltaïques étaient susceptibles de fournir et dont il ressort des pièces du dossier qu'elle correspondait à une puissance de 3 kilowatts-crête (kWc).

→ **CoRDiS, 6 juillet 2020, M. et Mme G. c/ Société Enedis, n°04-38-20 : Atteinte grave et immédiate – Prise en charge financière – Réseau public de distribution d'électricité.**

2. Constat d'une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau public de transport

► Communication des données de comptage nécessaires pour participer à un appel d'offre du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité :

Faute d'obtention d'un certificat délivré par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité démontrant l'aptitude du producteur à participer à la réserve rapide, ce dernier serait dans l'impossibilité de participer à l'appel d'offres organisé par le gestionnaire du réseau. L'impossibilité où se trouve le producteur de participer à cet appel d'offres qui se termine le 29 janvier, soit le lendemain de la séance publique du comité, est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès aux réseaux et à leur utilisation et, notamment, au principe de transparence des consultations publiques organisées par un gestionnaire de réseau public de transport.

Le comité enjoint donc au gestionnaire du réseau de transport de fournir les données de comptage par télémesures relatives à l'activité de l'entité d'ajustement, susceptibles de prouver son aptitude à participer à l'appel d'offres, avant le 29 janvier, à 9 heures, pour mettre fin à une atteinte grave et immédiate au principe de transparence, qui, en vertu de l'article L. 321-11 du code de l'énergie, doit présider à toute procédure de négociation entre producteurs, fournisseurs et GRT pour la disponibilité et la mise en œuvre des réserves nécessaires au réseau.

→ *CoRDIS, 28 janvier 2013, Société Novawatt et Société X c/ Société RTE, n°01-38-13 : Atteinte grave et immédiate – Réseau public de transport d'électricité – Mécanisme de capacité.*

SECTION N°2 : ABSENCE D'« ATTEINTE GRAVE ET IMMÉDIATE »

► Terrain cédé à des tiers postérieurement à la demande de raccordement :

La parcelle de terrain pour laquelle la demanderesse avait formulé une demande de raccordement ayant été

cédée à des tiers, elle n'était plus propriétaire de cette parcelle à la date d'enregistrement de sa demande de mesures conservatoires et il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, qu'elle serait susceptible de se voir opposer un engagement

juridique qui l'obligerait à procéder au raccordement du terrain en cause au réseau public de distribution d'électricité. Elle ne se prévaut pas non plus d'un mandat des actuels propriétaires du terrain pour les représenter devant le comité. Enfin, en ce qui concerne la demande relative à l'installation d'un « compteur chantier », les parties ont confirmé lors de la séance du comité que les actuels propriétaires du terrain se sont désistés de cette demande adressée au GRD. Dans ces conditions, l'absence de raccordement du terrain en cause au réseau public de distribution d'électricité ne révèle pas une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès ou l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité de nature à justifier le prononcé en urgence de mesures conservatoires.

→ *CoRDiS, 16 février 2021, Mme B. c/ Société Enedis, n°02-38-21 : Absence d'atteinte grave et immédiate – Terrain enclavé – Cession du terrain à des tiers.*

► Période d'indisponibilité du réseau fixée par le GRD :

Il ressort des pièces du dossier que la société exposante a, d'une part, été informée du report de la date de coupure d'accès au réseau pour réaliser des travaux de maintenance, et d'autre part, s'est vue proposer une solution alternative pour limiter, dans une certaine mesure, l'atteinte à la continuité du fonctionnement du réseau. Dès lors, la société exposante ne justifie pas que les conditions de planification des travaux et de limitation de puissance envisagées par le GRD d'électricité sont de nature à porter une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau susceptible d'entraîner la suspension des travaux de maintenance.

→ *CoRDiS, 31 août 2016, Société Elicio Bretagne c/ Société Enedis, n°14-38-16 : Absence d'atteinte grave et immédiate – Travaux – Indisponibilité.*

► Suspension de la procédure de consultation engagée par le gestionnaire du réseau public de transport pour la contractualisation des capacités activables sur le mécanisme d'ajustement :

Dès lors que les sociétés exposantes ne discutent pas être en mesure de participer à la consultation dans les conditions fixées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et ne justifient pas du caractère non-concurrentiel, discriminatoire ou non-transparent de la procédure menée par ce gestionnaire, qui pourrait établir une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau, la demande de suspension de la procédure de consultation pour la contractualisation des capacités activables sur le mécanisme d'ajustement doit être rejetée.

→ *CoRDiS, 26 janvier 2015, Société Hydro Diesel électricité et Société Courgelec c/ Société RTE, n°01-38-15 : Absence d'atteinte grave et immédiate – Réseau public de transport – Mécanisme de capacité.*

► Rejet de la demande de raccordement :

La demande de mesures conservatoires visant à enjoindre au GRD d'électricité de réaliser un raccordement provisoire dans le délai d'un mois ne peut être que rejetée, dès lors que le demandeur n'a pas présenté de demande de raccordement provisoire et que le maire de la commune de Chuzelles s'est opposé à la demande de raccordement, faute pour ce dernier d'avoir reçu la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire.

→ *CoRDiS, 25 novembre 2015, M. G.M. c/ Société ERDF, n°04-38-15 : Absence d'atteinte grave et immédiate – Raccordement provisoire – Autorisation d'urbanisme.*

Les demandeurs ne peuvent pas demander au GRD une alimentation électrique provisoire pour chaque logement, dans la mesure où un logement occupé comme en l'espèce ne peut faire l'objet que d'une alimentation définitive. En outre, il ressort des pièces du dossier que, pour chaque logement, il existe une attestation de conformité établie par le Consuel, attestation qui n'est prévue que pour l'alimentation d'une installation électrique définitive d'une habitation.

→ **CoRDIS, 4 juin 2014, M. S., Mme K., M. S., M. S., Mme K. et la SCI A. c/ Société EDF et Société ERDF, n°07-38-14 : Absence d'atteinte grave et immédiate – Raccordement provisoire – Attestation Consuel.**

La demande de mesures conservatoires visant à rétablir définitivement la ligne électrique ne peut être que rejetée dès lors que le GRD d'électricité, en refusant de procéder au raccordement du demandeur, n'a fait que se conformer à l'avis défavorable donné par le service d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération Hérault Métropole au motif que le terrain se situe en zone rouge de risques graves du plan de prévention risque inondation (PPRI).

→ **CoRDIS, 17 décembre 2014, M. A. c/ Société ERDF, n°21-38-14 : Absence d'atteinte grave et immédiate – Autorisation d'urbanisme.**

► Communication d'un contrat d'accès au réseau public de distribution d'électricité :

Dès lors qu'il ressort des pièces du dossier et des observations présentées lors de la séance publique du comité que l'installation de production de la société exposante n'était pas matériellement raccordée au réseau public de distribution d'électricité en vue de l'injection de sa production et que le GRD était étranger à cette situation, faute de réception du poste de livraison en cours de construction, la délivrance d'un contrat d'accès à ce réseau, même à titre provisoire, ne peut être envisagée.

→ **CoRDIS, 25 juin 2012, Société Perrinots Energie c/ Société ERDF, n°15-38-12 : Absence d'atteinte grave et immédiate – Contrat d'accès au réseau.**

► Absence d'obligation du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité de respecter les stipulations d'un contrat non conclu :

Le refus d'un GRD de procéder au comptage en décompte pour l'exécution d'un contrat d'obligation d'achat, alors que ce contrat n'a pas été conclu, ne peut être regardé comme portant une atteinte grave et immédiate aux règles régissant l'accès au réseau.

→ **CoRDIS, 30 juillet 2009, Société Tembec Tarascon et Société Bioenerg c/ Société ERDF, n°04-38-09 : Absence d'atteinte grave et immédiate – Comptage en décompte.**



2

Décisions du CoRDIS en matière de sanction

1



**PROCÉDURE
APPLICABLE
DEVANT LE CORDIS
EN MATIÈRE DE
SANCTION**

CHAPITRE N°1

COMPÉTENCE

SECTION N°1 : INCOMPÉTENCE

► Contrôle de constitutionnalité d'une disposition législative :

En vertu des articles 61 et 61-1 de la Constitution, seul le Conseil constitutionnel est compétent pour apprécier la conformité d'une loi à la Constitution. Il en résulte qu'il n'appartient pas au CoRDIS de trancher la question de la constitutionnalité des dispositions législatives du code de l'énergie régissant la procédure applicable à ce comité.

→ *CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Incompétence – Impartialité – Contrôle de constitutionnalité.*

► Transmission d'une QPC au Conseil d'État :

La circonstance qu'une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir de sanction soit tenue de respecter les exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'emporte pas pour autant comme conséquence qu'elle soit qualifiée de juridiction au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Eu égard à sa nature et à ses pouvoirs, le CoRDIS doit être regardé comme une autorité administrative indépendante et non comme une juridiction au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'appartient donc pas au comité de transmettre une QPC au Conseil d'État.

→ *CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Incompétence – Impartialité – Question prioritaire de constitutionnalité.*

► Qualification d'une infraction pour abus de position dominante :

Il résulte de l'article L. 134-25 du code de l'énergie que le CoRDIS n'est compétent pour sanctionner, à la demande d'une association agréée d'utilisateurs, que les manquements mentionnés aux titres I^{er} et II du livre I^{er} et aux livres III et IV du code de l'énergie. Le membre désigné par le président du CoRDIS n'a donc pas commis d'erreur de droit en ne recherchant pas si les pratiques dénoncées constituaient un abus de position dominante prohibé par l'art. L. 420-2 du code de commerce.

→ *Conseil d'État, 18 mars 2019, Société X., n°410628 : Incompétence – Abus de position dominante.*

SECTION N°2 : COMPÉTENCE

1. Manquement aux dispositions du règlement REMIT

► Exemples en matière de manipulation de marché :

Le comité est compétent pour infliger une sanction pécuniaire à une société ayant procédé à des manipulations de marché en méconnaissance de l'article 5 du Règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

- *Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Compétence – Règlement REMIT – Manipulation de marché.*
- *Confirme la décision CoRDiS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Compétence – Règlement REMIT – Manipulation de marché.*
- *V. également (solution implicite) : CoRDiS, 19 décembre 2019, Société X., n°01-40-19 : Compétence – Règlement REMIT – Manipulation de marché.*

► Exemples en matière de divulgation d'informations privilégiées et/ou d'opérations d'initiés :

- *(Solution implicite) : CoRDiS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : Compétence – Règlement REMIT – Information privilégiée – Opération d'initié.*
- *V. également (solution implicite) : CoRDiS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 : Compétence – Règlement REMIT – Information privilégiée – Opération d'initié.*

2. Manquement aux dispositions du code de l'énergie relatives à l'électricité

► Compétence du comité pour sanctionner le non-respect de l'obligation d'achat :

Le comité est compétent pour examiner une demande de sanction à raison du non-respect par la société mise en cause, utilisatrice du réseau en sa qualité de fournisseur d'électricité, de l'obligation d'achat à laquelle elle est tenue en application de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

- *Conseil d'État, 7 février 2018, X., n°399683 : Compétence – Manquement aux dispositions relatives à l'électricité – Obligation d'achat.*
- *Confirme la décision du membre désigné du CoRDiS, 24 février 2016, X., n°01-40-13 : Compétence – Manquement aux dispositions relatives à l'électricité – Obligation d'achat.*

► Compétence pour sanctionner le non-respect d'une disposition réglementaire relative à l'accès aux réseaux :

Dans la mesure où le comité peut sanctionner les manquements qu'il constate de la part des gestionnaires de réseaux à une disposition législative ou réglementaire relative à l'accès au réseau, il est compétent pour connaître de la demande de

la société exposante visant à sanctionner le GRD en ce qu'il s'est abstenu de communiquer dans un délai de trois mois une proposition technique et financière.

→ *Décision du membre désigné du CoRDiS, 3 novembre 2017, X., n°01-40-11 : Compétence – Manquement aux dispositions relatives à l'électricité – Délai – Proposition de raccordement.*

3. Manquement aux règles d'indépendance ou à l'obligation annuelle d'actualisation du schéma décennal de développement du réseau

→ *V. par exemple (solution implicite) : CoRDiS, 25 janvier 2021, Société X. et Société Y., n°01-40-18 : Compétence – Manquement aux règles d'indépendance.*

4. Non-exécution d'une décision de règlement de différends

► Exemple en matière de non-exécution d'une décision de règlement de différends :

En vertu de l'article L. 134-28 du code de l'énergie, le CoRDiS est compétent pour prononcer des sanctions à l'encontre d'un opérateur, exploitant ou utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation ou fournisseur d'électricité mentionné à l'article L. 134-25 dudit code ne s'étant pas conformé dans les délais requis à une décision de règlement de différend. Le législateur a ainsi donné compétence au comité de se prononcer, dans le cadre

d'une procédure de sanction, sur les mêmes faits à l'origine d'une demande de règlement de différends.

→ *CoRDiS, 15 juillet 2019, Société X. c/ Société Y., n°02-40-15 : Compétence – Non-exécution d'une décision de règlement de différends.*

→ *V. également (solution implicite) : CoRDiS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y., n°03-40-16 : Compétence – Non-exécution d'une décision de règlement de différends.*

→ *V. également (solution implicite) : CoRDiS, 7 décembre 2021, Société X. c/ Société Y., n°02-40-19 : Compétence – Non-exécution d'une décision de règlement de différend.*

5. Non-respect d'une décision du collègue

6. Abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

CHAPITRE N°2

RECEVABILITÉ

SECTION N°1 : FORMALITÉS PRÉALABLES À LA SAISINE DU COMITÉ

► Absence de préalable obligatoire à la saisine du CoRDIS :

Il ne résulte d'aucune disposition, ni même de la décision du 20 février 2009 relative au règlement intérieur du CoRDIS^[72], que le constat du manquement par procès-verbal constitue un préalable obligatoire à

la saisine du comité dans le cadre d'une procédure de sanction, lorsque cette saisine émane d'une personne autre que le Président de la CRE.

→ *Décision du membre désigné du CoRDIS, 3 novembre 2017, X., n°01-40-11 : Recevabilité – Préalable obligatoire à la saisine du CoRDIS.*

SECTION N°2 : PRESCRIPTION

► Appréciation de la prescription triennale :

Eu égard à la nature et à l'objet de la prescription triennale prévue à l'article L. 134-33 du code de l'énergie, le comité doit vérifier, lorsqu'il statue sur des faits dont il a été saisi, que cette prescription n'est pas acquise. En l'espèce, si le délai de la prescription triennale a été interrompu le 22 avril 2016, date d'enregistrement de la saisine, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier qu'un acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction des faits reprochés à la société mise en cause ait été réalisé dans un délai de trois ans à compter de cette

date. En particulier, la décision du 13 mai 2019 désignant un membre en charge de l'instruction de l'affaire et celle du 18 décembre 2019 par laquelle ce membre a notifié les griefs à la société mise en cause n'ont pas eu d'incidence sur l'écoulement du délai de prescription triennale, dès lors que ces actes sont postérieurs au 22 avril 2019, date à laquelle la prescription des faits litigieux a été acquise.

→ *CoRDIS, 30 novembre 2020, Société X. c/ Société Y., n°01-40-16 : Recevabilité – Prescription.*

72. Version aujourd'hui abrogée et remplacée par celle du 13 février 2019.

CHAPITRE N°3

INSTRUCTION

SECTION N°1 : SAISINE CONCURRENTE

► Saisine parallèle du tribunal de commerce :

La saisine du tribunal de commerce parallèlement à la saisine du comité ne fait pas

obstacle à l'exercice par le comité de ses compétences en matière de sanction.

→ *Décision du membre désigné du CoRDiS, 3 novembre 2017, X., n°01-40-11 : Instruction – Saisine concurrente.*

SECTION N°2 : MEMBRE DÉSIGNÉ EN CHARGE DE L'INSTRUCTION

► Indépendance du membre désigné à l'égard du Président du CoRDiS :

Le membre désigné par le Président du comité n'étant pas soumis à l'autorité hiérarchique de ce dernier, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que son indépendance à l'égard du Président du CoRDiS ne serait pas garantie du seul fait de sa désignation par ce dernier. En outre, le seul fait que les agents de la CRE apportant leur concours au membre désigné soient placés sous l'autorité du Président de la CRE ne fait pas naître de doutes quant à la séparation, au sein du comité, des autorités de poursuite et de jugement, ni à l'indépendance du membre désigné.

→ *Conseil d'État, 2 février 2022, Société X., n°438866 : Instruction – Membre désigné – Indépendance.*

► Séparation des missions du membre désigné et du rapporteur :

En application des dispositions des articles R. 134-30 et R. 134-34 du code de l'énergie, le membre désigné instruit l'affaire en amont de la notification des griefs qu'il adresse, le cas échéant, à l'intéressé, tandis que le rapporteur instruit l'affaire postérieurement à cette notification. Ce dernier agit en toute indépendance notamment vis-à-vis du Président du comité.

→ *Conseil d'État, 2 février 2022, Société X., n°438866 : Instruction – Membre désigné – Indépendance.*

SECTION N°3 : NOTIFICATION DE LA SAISINE

► Information de la société mise en cause de l'introduction d'une demande de sanction à son encontre et ouverture du contradictoire :

Aucune disposition ni aucun principe n'impose au comité d'informer la personne mise en cause d'une demande de sanction déposée à son encontre. En outre, si une demande de communication de documents a été adressée par le membre désigné à la société mise en cause, aucun texte ni aucun principe n'imposait non plus que cette personne soit

alors informée du contenu de la demande de sanction déposée à son encontre.

Une telle demande s'inscrit, en effet, dans le cadre d'une phase de recueil d'informations permettant au membre désigné de compléter le dossier dont il est saisi et de définir la réalité et le contenu des griefs qu'il décide, le cas échéant, de notifier à la personne mise en cause^[73].

→ **CoRDiS, 15 juillet 2019, Société X. c/ Société Y., n°02-40-15 : Instruction – Notification de la saisine – Procédure contradictoire.**

SECTION N°4 : MISE EN DEMEURE

► Conditions attachées à la nécessité de prononcer une mise en demeure :

À défaut de mise en demeure préalable visée à l'article L. 134-26 du code de l'énergie, le prononcé d'une sanction pécuniaire n'est possible que si les faits ont été constatés dans les conditions de l'article L. 135-12 du code de l'énergie, ou en cas de non-respect d'une décision de règlement de différend prise par le CoRDiS sur le fondement des articles L. 134-20 et L. 134-22 du code de l'énergie.

→ **Décision du membre désigné du CoRDiS, 3 novembre 2017, X., n°01-40-11 : Instruction – Mise en demeure.**

► Exemple de mise en demeure pouvant être prononcée par le comité :

En cas de manquement des gestionnaires de réseaux aux dispositions encadrant les pratiques de communication, de propriété de marque et de logo^[74], susceptible de créer une confusion entre le gestionnaire et sa société mère, le membre désigné peut mettre en demeure le gestionnaire de se conformer à ces dispositions dans les conditions fixées à l'article L. 134-26 du code de l'énergie.

→ **Décision du membre désigné du CoRDiS, 17 mars 2017, X., n°01-40-14 : Instruction – Mise en demeure – Confusion.**

→ **V. également : CoRDiS, 25 janvier 2021, Sociétés X. et Y., n°01-40-18 : Instruction – Mise en demeure – Confusion.**

⁷³. La notification des griefs marque l'ouverture de la procédure contradictoire permettant à l'entreprise mise en cause de consulter le dossier, présenter des observations écrites et contester l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de la procédure.

⁷⁴. Articles L. 111-64, L. 111-65, L. 111-66 et L. 111-86 du code de l'énergie.

► Exemple de mise en conformité des pratiques de l'acteur ne nécessitant plus de prononcer une mise en demeure :

Il n'y a pas lieu de mettre en demeure le GRD de modifier les critères utilisés pour déterminer la rémunération de ses cadres dirigeants, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, le critère dit de « *free cash flow* » a été modifié en neutralisant ses effets s'il est atteint grâce à une baisse du niveau des investissements, et d'autre part, que les statuts ont évolué prévoyant désormais que « *la rémunération des membres du directoire est fondée sur des critères liés à la performance ou à l'activité de la seule société* ».

→ *Décision du membre désigné du CoRDiS, 17 mars 2017, X., n°01-40-14 : Instruction – Mise en demeure – Confusion.*

► Mise en conformité en réponse à une mise en demeure :

Si le membre désigné a mis en demeure les sociétés mises en cause de mettre fin aux pratiques susceptibles de créer une confusion dans leurs stratégies de marques, leurs pratiques de communication et leurs identités sociales, une décision de non-lieu à notifier les griefs est prononcée lorsque ces dernières se sont conformées à cette obligation.

→ *Décision du membre désigné du CoRDiS, 17 mars 2017, X., n°01-40-14 : Mise en demeure – Non-lieu à poursuivre – Confusion.*

De même, dans la mesure où il ressort des éléments transmis par la société ERDF que sa nouvelle identité sociale, qui sera utilisée comme élément de sa marque commerciale, ne paraît plus être source de confusion avec l'identité sociale de la société EDF, la nouvelle marque ainsi envisagée est de nature à mettre fin au manquement constaté dans la décision de mise en demeure.

→ *Décision du membre désigné du CoRDiS, 24 février 2016, X., n°01-40-15 : Mise en demeure – Non-lieu à poursuivre – Confusion.*

► Absence de mise en demeure dans le cadre du non-respect d'une décision de règlement de différend :

L'article L. 134-28 du code de l'énergie permet de sanctionner un opérateur du secteur de l'énergie n'ayant pas respecté une décision du CoRDiS rendue en matière de règlement de différend, sans qu'il ne lui soit nécessaire d'adresser au préalable une mise en demeure à la personne mise en cause. L'absence de mise en demeure préalable dans le cadre du non-respect d'une décision de règlement de différend se justifie, d'une part, par la nécessité d'assurer l'exécution des décisions du CoRDiS dans des délais assurant l'effectivité de cette procédure, ce qui implique notamment une intervention rapide du comité, et d'autre part, par le fait que la personne mise en cause connaît la nature des obligations imposées par une décision de règlement de différend, dans le cadre d'un différend la concernant directement.

→ *CoRDiS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y., n°03-40-16 : Instruction – Absence de mise en demeure – Non-exécution d'une décision de règlement de différend.*

SECTION N°5 : NOTIFICATION DES GRIEFS

► Objectifs de la notification des griefs :

La notification des griefs vise à permettre à la personne mise en cause de connaître les agissements qui lui sont reprochés afin de préparer utilement sa défense. Les sanctions sont ensuite déterminées en toute indépendance et impartialité

par le CoRDîS qui tient compte de la gravité du manquement, de la situation de l'intéressé, de l'ampleur du dommage et des avantages que l'intéressé en a tirés.

→ *CoRDîS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Notification des griefs – Droits de la défense – Principe d'impartialité.*

1. Conséquences attachées à la notification des griefs

1.1. Ouverture de la procédure contradictoire

► Principe :

La notification des griefs marque l'ouverture de la procédure contradictoire permettant à l'entreprise mise en cause de consulter le dossier, présenter des observations écrites et contester l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de la procédure.

→ *CoRDîS, 15 juillet 2019, Société X. c/ Société Y., n°02-40-15 : Notification des griefs – Droits de la défense – Principe du contradictoire.*

► Interdiction de porter une atteinte irrémédiable aux droits de la défense :

Le principe des droits de la défense s'applique seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification des griefs prévue par l'article R. 134-32 du code de l'énergie et par la transmission du dossier au Président du comité. Il ne s'applique ni à la phase préalable des enquêtes réalisées par les agents de la CRE en application de l'article L. 135-3 du code de l'énergie, ni à la procédure menée par le membre désigné aux fins d'apprécier l'opportunité de notifier les griefs, lesquelles doivent seulement se dérouler dans des conditions garantissant qu'il ne soit pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs sont ensuite notifiés.

→ *Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Notification des griefs – Droits de la défense – Principe du contradictoire.*

→ *Confirme la décision du CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Notification des griefs – Droits de la défense – Principe du contradictoire.*

► Absence de réponses aux arguments développés par la société mise en cause dans ses observations en réponse au procès-verbal :

Seul l'envoi de la notification des griefs marque l'ouverture de la procédure contradictoire, et non l'enquête, laquelle doit uniquement être loyale de manière à ne pas compromettre irrémédiablement les droits de la défense. Par conséquent, la notification des griefs n'est pas tenue de répondre à l'ensemble des arguments soulevés par la partie mise en cause au

cours de l'enquête. Dans ces conditions et dans la perspective de concilier, dans l'hypothèse d'une affaire complexe comme c'est le cas en l'espèce, les objectifs de précision et de lisibilité de la notification des griefs, il n'est pas nécessaire que cette dernière reprenne, pour y répondre, l'ensemble des arguments avancés lors de la phase d'enquête par la société mise en cause, dès lors que cette notification des griefs permet de comprendre précisément les agissements reprochés et les raisons qui ont fondé l'analyse du membre désigné.

→ *CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Notification des griefs – Principe du contradictoire.*

1.2. Proposition de sanction

1.2.1. Obligations tenant à la proposition de sanction

► Mention des sanctions éventuellement encourues dans la notification des griefs :

La notification des griefs expose avec une précision suffisante les critères employés (la nature, la durée, la gravité des manquements, la situation de l'intéressée, les avantages retirés par celle-ci, l'ampleur du dommage et le préjudice causé aux consommateurs), afin de déterminer le montant de la sanction pécuniaire susceptible d'être prononcée. Le membre désigné a, par ailleurs, motivé et détaillé à nouveau ces éléments d'appréciation de la sanction au cours de la séance publique du comité.

→ *CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : Notification des griefs – Droit de la défense – Proposition de sanction.*

► Absence d'obligation de préciser le montant de la sanction encourue :

Si la notification des griefs doit préciser la nature de la sanction encourue et rappeler les critères qui sont susceptibles d'être mobilisés par le comité pour lui permettre de déterminer le *quantum* de la sanction applicable, aucun texte n'impose à la notification des griefs, lorsqu'elle propose une sanction pécuniaire d'en fixer le *quantum*. En l'espèce, bien que la notification des griefs ne propose pas une sanction financière avec un montant déterminé, elle contient suffisamment d'éléments pour que la société mise en cause ait pu apprécier la fourchette dans laquelle pourrait se situer la sanction infligée par le comité.

- **CoRDiS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Notification des griefs – Droits de la défense – Quantum de la sanction.**
- **V. également : CoRDiS, 15 juillet 2019, Société X. c/ Société Y., n°02-40-15 : Notification des griefs – Droits de la défense – Quantum de la sanction.**

Solution confirmée et précisée par le Conseil d'État :

Le deuxième alinéa de l'article R. 134-32 du code de l'énergie et l'article 14 du règlement intérieur du CoRDiS, qui prévoit que le membre désigné notifie la sanction qu'il entend proposer au comité, imposent seulement à ce dernier d'informer la personne concernée de la nature de la sanction qu'il entend proposer,

parmi celles qui sont susceptibles d'être prononcées en application de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, tandis que le quatrième alinéa de l'article R. 134-35 du même code prévoit que le membre désigné « peut proposer une sanction » lors de la séance publique. Par suite, la société sanctionnée n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée aurait été adoptée au terme d'une procédure irrégulière, faute pour le membre désigné de l'avoir informée du montant de la sanction qu'il entendait proposer au comité.

- **Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Notification des griefs – Droits de la défense – Quantum de la sanction.**

1.2.2. Irrégularités n'affectant pas la procédure de sanction

► Conséquences liées à la présence d'erreurs factuelles dans la décision notifiant les griefs :

L'objet de la notification des griefs est d'indiquer les principaux agissements reprochés à la personne mise en cause, ainsi que la nature des obligations méconues afin de lui permettre de se défendre utilement en présentant ses observations. Les erreurs factuelles entachant la notification des griefs ne sont ainsi pas de nature à vicier la procédure de sanction si elles sont sans incidence sur la caractérisation des griefs notifiés. En l'espèce, la société mise en cause était en mesure d'identifier les données en question et de les contester devant le comité le cas échéant. Elle n'a ainsi pas été privée de la possibilité de préparer utilement sa défense et de faire valoir ses observations en défense, conformément au principe du contradictoire.

- **CoRDiS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Notification des griefs – Droit à un procès équitable – Incomplétude du dossier – Erreurs factuelles.**

► Conséquences liées à la communication tardive et partielle de certaines pièces :

La société mise en cause ne peut pas soutenir avoir été empêchée de faire utilement valoir ses arguments en défense, dès lors que certaines pièces qui auraient motivé selon elle les analyses du procès-verbal ne lui ont été communiquées que tardivement et partiellement. En effet, le comité ne constate aucune atteinte irrémédiable aux droits de la défense puisqu'elle invoque, d'une part, l'absence de pièces concernant ses propres transactions dont on peut raisonnablement supposer qu'elle les détient, et d'autre part, des pièces contenant des données sans lien avec les griefs notifiés à cette société.

- **CoRDiS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Notification des griefs – Droit à un procès équitable – Incomplétude du dossier.**
- **Solution confirmée par : Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Notification des griefs – Droit à un procès équitable – Incomplétude du dossier.**

2. Principes encadrant la notification des griefs

2.1. Audition d'une partie par le membre désigné

► Absence d'obligation pour le membre désigné d'auditionner la partie mise en cause :

Il résulte des dispositions de l'article R. 134-32 du code de l'énergie que l'audition d'une partie par le membre désigné au cours de la procédure de sanction est à sa seule initiative, « s'il l'estime nécessaire ». Le membre désigné dispose ainsi d'une faculté laissée à sa propre appréciation et n'a aucune obligation. S'agissant de l'obligation pour le membre désigné d'entendre la partie mise en cause avant l'envoi de la notification des griefs, les règles de procédure garantissant le principe du contradictoire ont été respectées au bénéfice de la société mise en cause, dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que celle-ci a eu la faculté, à partir

de l'envoi de la notification des griefs, de consulter le dossier, de demander à être entendue, de présenter des observations sur les griefs notifiés et enfin, de s'exprimer oralement en séance devant une formation du comité indépendante de l'accusation.

- *CoRDiS, 15 juillet 2019, Société X. c/ Société Y, n°02-40-15 : Notification des griefs – Principe du contradictoire – Audition.*
- *V. également : CoRDiS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y, n°03-40-16 : Notification des griefs – Audition.*
- *V. également : CoRDiS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Notification des griefs – Audition.*
- *Solution confirmée par : Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Notification des griefs – Audition.*

2.2. Délai pour répondre à la notification des griefs

► Délai de réponse raisonnable à la notification des griefs :

La circonstance que le président du CoRDiS envoie une convocation à la séance publique avant l'expiration du délai imparti à la ou aux parties mises en cause pour présenter ses observations ne saurait suffire à caractériser un préjugement de l'affaire, ni une atteinte au principe du contradictoire, dès lors que cette séance publique est fixée à une date postérieure à la date limite prévue pour la remise des observations. En disposant d'un délai de 17 jours entre la transmission des pièces complémentaires et la date à laquelle elle devait remettre

ses observations écrites, la société mise en cause a disposé d'un délai suffisant pour répondre à la notification des griefs, et ce dans la mesure où cette société a bénéficié au total d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

- *CoRDiS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Notification des griefs – Délai de réponse.*
- *Solution confirmée par : Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Notification des griefs – Délai de réponse.*

En se bornant à invoquer en termes généraux la complexité et la technicité du litige, la société mise en cause ne démontre pas en quoi auraient été insuffisants, d'une part, le délai qui lui a été imparti pour présenter ses observations en réponse à la notification des griefs, initialement fixé à cinq semaines, puis

porté à huit semaines sur sa demande, et d'autre part, le délai de douze jours entre la convocation à la séance publique et sa tenue, dont la société n'a d'ailleurs pas demandé à ce qu'il soit prolongé.

→ *Conseil d'État, 2 février 2022, Société X., n°438866 : Notification des griefs – Délai de réponse.*

2.3. Données anonymisées

► Conséquences liées à l'anonymisation des données du procès-verbal :

La société mise en cause ne peut pas se plaindre du fait de n'avoir obtenu que des données anonymisées l'empêchant d'identifier les autres acteurs sur le marché de gros de l'énergie, dans la mesure où ces données sont couvertes par le secret des affaires, et ne pouvaient par conséquent pas lui être communiquées autrement que sous une forme anonyme. En tout état de cause, la société pouvait sans difficultés reconstituer, à partir de ces données anonymes au sein desquelles ne figuraient pas celles relatives à sa propre activité, la part de son activité dans l'activité globale en se fondant sur les données la concernant, qui sont en sa possession.

→ *CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Notification des griefs – Secret des affaires.*

Solution confirmée et précisée par le Conseil d'État :

Si la société mise en cause fait valoir que les données agrégées communiquées le 15 juin 2018 relatives aux ordres et transactions exécutées par d'autres acteurs du marché sur la plateforme Pownext ne permettaient pas d'identifier les acteurs concernés, elle n'établit pas en quoi cette absence de données par l'opérateur l'aurait empêchée d'assurer utilement sa défense, alors qu'aucun des manquements constatés par la décision attaquée ne repose sur une comparaison de son comportement avec celui des autres opérateurs.

→ *Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Notification des griefs – Secret des affaires – Droits de la défense.*

2.4. Respect du principe d'impartialité

► Décision du membre désigné de ne pas donner suite à la saisine :

La circonstance que ce soit le même membre du comité qui, après avoir été chargé de l'instruction de la plainte, décide, au vu de cette instruction, qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la saisine ne saurait, par elle-même, traduire un manquement à l'impartialité.

→ *Conseil d'État, 18 mars 2019, Société X. c / Société Enedis, n°410628 : Notification des griefs – Impartialité – Non-lieu à poursuivre.*

► Séparation des procédures de notification des griefs et de sanctions :

Les dispositions de l'article L. 134-27 du code de l'énergie ne désignent pas la personne ou l'organe spécifique au sein de la CRE chargé de notifier les griefs à la personne mise en cause en cas de manquement constaté par les agents habilités de cette autorité administrative indépendante dans les conditions prévues à l'article L. 135-12 du même code. Ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'attribuer le pouvoir de notifier les griefs au CoRDIS ou à l'un de ses membres qui participerait ensuite au jugement des manquements ayant fait l'objet d'une

telle notification. Dès lors, elles n'opèrent pas de confusion au sein du CoRDIS entre, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. Il en résulte que le grief tiré de la méconnaissance des principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ne présente pas un caractère sérieux.

→ *Conseil d'État, 24 avril 2019, Société X., n°425988 : Notification des griefs – Impartialité – Séparation des fonctions de poursuite et de sanction – Question prioritaire de constitutionnalité.*

3. Décision de non-lieu à poursuivre

► Nature de la décision de non-lieu à poursuivre :

La décision par laquelle le membre du CoRDIS désigné dans les conditions prévues à l'article R. 134-30 du code de l'énergie décide, au vu de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à mise en demeure ou à notification de griefs, ne présente pas le caractère d'une sanction et ne peut conduire au prononcé d'une sanction. Dès lors, les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne peuvent être utilement invoquées à son encontre.

→ *Conseil d'État, 18 mars 2019, Société X., n°410628 : Non-lieu à poursuivre.*

► Possibilité de contester le refus de poursuivre :

La décision que prend le comité, ou le cas échéant celui de ses membres qui a été chargé de l'instruction de l'affaire en application de l'article R. 134-30 du code de l'énergie, lorsqu'il refuse de donner suite à une saisine, a le caractère d'une décision administrative que le juge de l'excès de pouvoir peut annuler en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir.

→ *Conseil d'État, 18 mars 2019, Société X., n°410628 : Non-lieu à poursuivre – Recours.*

Le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision par laquelle le CoRDîS, ou le cas échéant l'un de ses membres qui a été chargé de l'instruction de l'affaire en application de l'article R. 134-30 du code de l'énergie refuse, sur le fondement de l'article R. 134-33 de ce même code, de donner suite à une demande de sanction formée par cette commission.

→ *(Solution implicite) Conseil d'État, 7 février 2018, Société X., n°399683 : Non-lieu à poursuivre – Recours.*

► Exemples de décision de non-lieu à poursuivre :

Il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de sanction dès lors, d'une part, que le délai de dix jours ouvrés dont se prévaut la société demanderesse à l'appui de sa demande n'est opposable au GRD, ni sur le fondement des prescriptions contenues dans sa documentation technique de référence, ni sur celui des indications figurant au sein de ses catalogues de prestations, ni même sur celui d'une disposition réglementaire en vigueur ou d'une stipulation contractuelle opposable à ce GRD et, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'obligation de traitement non-discriminatoire des demandes de raccordement provisoire aurait été méconnue.

Par ailleurs, le code de bonne conduite du GRD, adopté par celui-ci sur le fondement des dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie, et au respect duquel il revient à la CRE de veiller par la rédaction et la publication d'un rapport annuel, ne constitue pas en l'espèce une norme invocable à l'appui d'une demande de sanction ou de mise en demeure adressée au CoRDîS. Au demeurant, la circonstance que le GRD ne répondrait pas systématiquement aux réclamations qui lui sont adressées dans un délai de 15 jours ne caractérise pas une méconnaissance, par celui-ci, de l'objectif de communication, dans des délais maîtrisés, d'éléments de réponse aux réclamations qui lui sont adressés.

→ *Décision du membre désigné, 19 juillet 2022, X., n°01-40-21 : Non-lieu à poursuivre – Manquement aux dispositions relatives à l'électricité.*

Le raccordement objet de la demande de sanction étant désormais conforme aux demandes initiales des demandeurs et de leur représentant, il n'y a pas lieu de retenir des griefs à rencontre du GRD.

→ *Décision du membre désigné, 7 octobre 2022, X., n°01-40-22 : Non-lieu à poursuivre – Non-exécution d'une décision de règlement de différend.*

4. Tenue de la séance publique

4.1. Convocation

► Respect des droits de la défense :

En application de l'article 16 du règlement intérieur du CoRDîS en date du 13 février 2019, la convocation à l'audience doit être adressée à la personne mise en

cause au plus tard dix jours francs avant la date de la séance publique. Ces dispositions doivent être interprétées comme devant prévoir un délai raisonnable de distribution postale pour que la personne

puisse être informée en temps utile de la convocation à la séance publique. En l'espèce, le rapporteur a bien adressé à la société mise en cause une convocation à la séance publique par deux lettres recommandées avec accusé de réception du 13 juin 2019, prises en charge par les services postaux le même jour. Ainsi la convocation à l'audience ne souffre d'aucune irrégularité, dès lors que le courrier de convocation a été posté en temps utile selon les formes prescrites, que le retard pris dans l'acheminement du courrier n'est pas imputable au comité, et que la société mise en cause disposait en tout état de cause d'un délai de 8 jours pour préparer ses observations orales.

→ **CoRDIS, 15 juillet 2019, Société X. c/ Société Y., n°02-40-15 : Convocation – Droits de la défense.**

La circonstance que le Président du CoRDIS envoie une convocation à la séance publique avant l'expiration du délai imparti à la ou aux parties mises en cause pour présenter ses observations ne saurait suffire à caractériser un

préjugement de l'affaire, ni une atteinte au principe du contradictoire, dès lors que cette séance publique est fixée à une date postérieure à la date limite prévue pour la remise des observations.

→ **CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Convocation – Droit de la défense.**

► Demande de huis-clos émanant d'une partie mise en cause :

À la demande d'une partie, le CoRDIS peut décider que la séance se déroulera, portes fermées, hors de la présence du public. Outre les représentants et conseils des sociétés mises en cause, dûment identifiés, ont assisté à la séance, sur autorisation du Président du comité, des agents des services de la CRE qui sont tenus au secret professionnel.

→ **CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : Convocation – Huis-clos.**

→ **Voir également : CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : Convocation – Huis-clos.**

4.2. Présence d'interprètes

4.3. Principes garantissant la bonne tenue de la séance publique

► Impartialité objective des membres du comité :

La décision rendue dans le cadre d'une procédure de règlement de différend^[75] et la décision qui serait rendue dans le cadre d'une procédure de sanction constituent deux mesures différentes dans leur objet, l'une visant à constater l'exécution des prescriptions de la cour d'appel par la société mise en cause s'agissant du volet « peines et soins », l'autre visant à sanctionner, le cas échéant, la non-exécution par cette même société des injonctions

prononcées par le comité dans une précédente décision^[76] s'agissant du volet « impayés ». La société mise en cause ne pouvait donc pas soutenir que l'impartialité du membre désigné dans le cadre de la procédure de sanction ainsi que celle de deux autres membres du comité méconnaissait l'article 6§1 de la CESDH au motif qu'ils siégeaient dans le cadre de la procédure de règlement de différend.

→ **CoRDIS, 15 juillet 2019, Société X. c/ Société Y., n°02-40-15 : Impartialité – Lien de connexité.**

75. En l'espèce procédure ayant abouti à la décision n°11-38-13 du 18 juin 2018 rendue à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 juin 2016.

76. Décision du 19 septembre 2014.

► Défaut d'impartialité du Président du CoRDIS :

La circonstance que des dispositions législatives confient à un membre du Conseil d'État la compétence pour siéger dans une formation chargée de prononcer, le cas échéant, des sanctions pouvant être contestées devant le Conseil d'État ne caractérise pas, en soi, l'existence d'un conflit entre plusieurs intérêts publics, ni une méconnaissance des principes d'impartialité et du droit à un recours effectif, eu égard aux garanties statutaires reconnues aux membres du Conseil d'État et aux règles de déport et de récusation qui existent devant cette juridiction.

→ *CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Impartialité – Président du comité.*

Solution confirmée et précisée par le Conseil d'État : Le moyen tiré du défaut

d'impartialité de la formation du comité ayant adopté la décision attaquée, dont la présidence était exercée par le vice-président du Conseil d'État, juridiction compétente pour connaître du recours exercé contre cette décision, ne peut qu'être écarté dès lors qu'en application d'une règle générale de procédure, aucun membre d'une juridiction administrative ne peut participer au jugement d'un recours dirigé contre une décision administrative ou juridictionnelle dont il est l'auteur ou à l'élaboration de laquelle il a participé. En outre, les garanties statutaires attachées aux membres de la juridiction administrative assurent leur indépendance à l'égard des prérogatives du vice-président du Conseil d'État.

→ *Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Impartialité – Président du comité.*

5. Délibéré

► Absence du membre désigné au délibéré :

La société requérante ne peut utilement soutenir qu'aucune disposition du code de l'énergie dans sa version applicable au litige ne faisait obstacle à la participation du membre désigné en vertu de l'article R. 134-30 du code de l'énergie au délibéré de la formation du CoRDIS, dès lors qu'il n'est pas contesté que le comité a délibéré sur les suites à donner aux griefs notifiés à cette société hors la présence du membre désigné.

→ *Conseil d'État, 2 février 2022, Société X., n°438866 : Impartialité – Membre désigné.*

► Prise en compte de la notification des griefs par l'autorité de sanction :

Contrairement à ce que soutient la société mise en cause, la circonstance selon laquelle certains éléments figurant dans le procès-verbal n'aient pas été repris dans la notification des griefs n'empêche pas le comité de se fonder sur ces éléments pour prononcer une éventuelle sanction.

Si la notification des griefs doit énoncer les griefs retenus afin de permettre à la personne mise en cause de faire valoir sa défense en présentant ses observations, rien ne s'oppose à ce que la décision prise par une autorité de sanction se fonde sur des circonstances de fait qui ne figuraient pas dans la notification des griefs, dès lors cependant que ces circonstances se rattachent aux griefs régulièrement notifiés.

→ *CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Délibéré – Notification des griefs – Circonstances de fait.*

► Sanctions prononcées par le comité :

Dès lors qu'il est alerté sur un manquement et saisi en vue d'exercer son pouvoir de sanction, le comité n'est tenu ni par l'étendue des demandes formulées, ni par la nature ou le *quantum* de la sanction éventuellement proposée par la partie saisissante.

→ *CoRDIS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y., n°03-40-16 : Délibéré – Étendue de la sanction.*

2



MANQUEMENTS SANCTIONNÉS PAR LE CORDIS

► Pouvoir d'appréciation du comité en matière de sanction :

Il appartient au CoRDiS, investi par les dispositions de l'article L. 134-25 du code de l'énergie d'un pouvoir de sanction qu'il peut exercer de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, de décider, lorsqu'il est saisi par un tiers de faits de nature à motiver la mise en œuvre de ce pouvoir, et après avoir procédé à leur examen, des suites à donner à la plainte. Il dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation que la Commission est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge.

→ *Conseil d'État, 18 mars 2019, Société X., n°410628 : Pouvoir d'appréciation.*

CHAPITRE N°1

MANQUEMENT AUX PRINCIPES RÉGISSANT LES SECTEURS DE L'ÉNERGIE

SECTION N°1 : CONSTAT DU MANQUEMENT

► Obligation de non-confusion entre un GRD et une société de production ou de fourniture :

Les dispositions de l'article L. 111-64 du code de l'énergie créent l'obligation, pour un GRD desservant plus de 100 000 clients et les sociétés de production ou de fourniture qui la contrôlent, de s'abstenir de toute confusion entre leurs identités sociales, leurs pratiques de communication et leurs stratégies de marque.

→ *CoRDIS, 25 janvier 2021, Société X. et Société Y., n°01-40-18 : Identification du GRD – Pratique similaire.*

► Constat de l'existence d'une confusion entre les marques d'un GRD et sa maison mère :

Pour évaluer si deux marques créent une confusion dans l'esprit du public, la jurisprudence européenne^[77] applicable en matière de droit des contrats impose de procéder à une appréciation globale à partir de tous les facteurs pertinents. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants. La jurisprudence tient également compte du fait que la marque antérieure possède un caractère distinctif important.

Par ailleurs, la jurisprudence nationale^[78] apprécie l'existence d'une contrefaçon de marque en se fondant sur l'impression d'ensemble produite par le produit dans

77. Voir notamment CJUE, C-251/95, *Sabel/Puma*, 11 novembre 1995.

78. Cass. crim, 5 mars 2014, n°13-81.015.

l'esprit d'un consommateur moyennement attentif et prend en compte la notoriété de la marque imitée et l'identité des produits en cause. En l'espèce, si les produits fournis par les deux sociétés mises en cause ne présentent pas un fort degré de similitude dans l'esprit du consommateur, cela n'empêche cependant pas la confusion lorsque la similitude entre les logos est forte et que le caractère distinctif de la marque antérieure, en particulier sa renommée, est fort.

Il résulte de tout ce qui précède qu'en raison de la très forte similitude entre les marques X. et Y., combinée à la forte notoriété de la marque X. sur le marché, les stratégies de marques respectives des sociétés X. et Y. sont sources de confusion auprès des clients finals.

→ **CoRDiS, 25 janvier 2021, Société X. et Société Y., n°01-40-18 : Identification du GRD – Pratique similaire – Confusion.**

► Prise en compte par le CoRDiS des effets sur la concurrence :

Si l'effet de la confusion des marques peut être pris en compte par le comité comme un élément d'appréciation permettant d'évaluer le montant de la sanction, le cas échéant, encourue, celui-ci n'est pas tenu de démontrer l'effet sur la concurrence des pratiques mises en œuvre pour qualifier le manquement.

→ **CoRDiS, 25 janvier 2021, Société X. et Société Y., n°01-40-18 : Identification du GRD – Pratique similaire – Effets sur la concurrence.**

► Exemple d'appréciation par le membre désigné du respect du principe d'indépendance :

Il ne résulte pas des articles L. 111-65 et L. 111-66 du code de l'énergie que l'interdiction de tout cumul d'activité entre, d'une part, les activités de distribution d'électricité et, d'autre part, les activités de production et de fourniture d'électricité à l'égard de l'ensemble du personnel participant au management de la société Enedis, doit figurer dans les statuts. En outre, il ressort des pièces du dossier que la société Enedis a modifié ses procédures de nomination des cadres dirigeants en exigeant des personnes impliquées dans le management opérationnel en exercice ainsi que de tout nouveau dirigeant de signer un courrier d'engagement par lequel il certifie « ne pas avoir de responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz ».

→ **Décision du membre désigné du CoRDiS, 17 mars 2017, n°01-40-14 : Identification du gestionnaire de réseau de distribution – Modification des statuts.**

► Définition d'une subvention croisée :

La mise à disposition de moyens tirés du monopole au profit d'une activité concurrentielle n'est pas une subvention croisée. En effet, il faut, d'une part, que la mise à disposition de moyens puisse être qualifiée de subvention, c'est-à-dire qu'elle ne donne pas lieu à des contreparties financières reflétant la réalité des coûts, et d'autre part, que l'appui apporté présente un caractère anormal. En l'espèce, il n'est pas démontré que le versement de dividendes par une société au bénéfice de la société mère puisse être qualifié de subvention croisée.

→ **Décision du membre désigné du CoRDiS, 17 mars 2017, n°01-40-14 : Manquement aux principes régissant les secteurs de l'énergie – Subventions croisées.**

→ **Solution confirmée par : Conseil d'État, 18 mars 2019, Société X., n°410628 : Manquement aux principes régissant les secteurs de l'énergie – Subventions croisées.**

SECTION N°2 : ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA SANCTION

1. Gravité du manquement

► Appréciation de la gravité du manquement :

Le fait pour les sociétés mises en cause d'avoir violé la loi^[79] et de ne pas s'être conformées dans les délais prescrits par la

mise en demeure revêt, en soi, une gravité particulière.

→ *CoRDIS, 25 janvier 2021, Société X. et Société Y., n°01-40-18 : Pratique similaire – Gravité du manquement.*

2. Situation des entreprises intéressées

► Sanction tenant compte de la situation de l'entreprise :

Le comité retient qu'en tant qu'entreprise locale de distribution, la société mise en cause bénéficie d'un monopole de fourniture au tarif réglementé des clients résidentiels, à l'égard des clients ayant souscrit, jusqu'au 1^{er} janvier 2016 des puissances strictement supérieures à 36 kVA et, jusqu'au 1^{er} janvier 2021, des clients non résidentiels employant dix personnes ou plus ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels

excèdent 2 millions d'euros. Il relève par ailleurs que la part de marché de la société mise en cause, en nombre de sites, sur la zone de desserte de la société Y., était de 99,7 % s'agissant du segment BT <36 kVA et de 87,77 % s'agissant du segment BT >36 kVA & HTA, et que cette société exerce également, au travers de ses filiales, une activité de fournisseur d'électricité au prix de marché, en concurrence avec les fournisseurs alternatifs présents.

→ *CoRDIS, 25 janvier 2021, Société X. et Société Y., n°01-40-18 : Pratique similaire – Situation des entreprises intéressées.*

3. Ampleur du dommage

► Utilisation des rapports de la CRE pour apprécier l'ampleur du dommage :

Se référant au dernier rapport de surveillance des marchés de détail de la CRE, le comité constate que sur le territoire des ELD, la concurrence est quasi-inexistante

sur le segment des consommateurs résidentiels, étant indiqué que les raisons invoquées de cette absence de concurrence tiennent dans le manque d'harmonisation des systèmes d'information des différents GRD et dans l'image de marque forte des fournisseurs historiques sur leur

79. Article L. 111-64 du code de l'énergie.

zone de desserte locale.

→ *CoRDiS, 25 janvier 2021, Société X. et*

Société Y., n°01-40-18 : Pratique similaire – Ampleur du dommage – Rapport de la CRE.

4. Avantages tirés par les sociétés mises en cause

► Exemple d'avantage pouvant être tiré par une société :

La similarité entre les marques est de nature à créer un déséquilibre entre l'une des sociétés mise en cause, entreprise verticalement intégrée, fournisseur historique ancré localement depuis des années, et de potentiels fournisseurs

concurrents qui ne peuvent être associés de près ou de loin à la notoriété du GRD d'électricité, sur un marché de la fourniture de l'énergie qui est mature et qui par conséquent rend difficile l'arrivée de nouveaux fournisseurs alternatifs.

→ *CoRDiS, 25 janvier 2021, Société X. et Société Y., n°01-40-18 : Pratique similaire – Avantage tiré par la société mise en cause.*

5. Nature de la sanction

5.1. Sanctions principales

5.1.1. Interdiction temporaire d'exercice

5.1.2. Sanction pécuniaire

► Exemple de sanctions pécuniaires prononcées par le comité :

Le comité a prononcé à l'égard de la première société mise en cause une sanction pécuniaire de 75 000 euros et à l'égard de la seconde société mise en cause une sanction pécuniaire de 50 000 euros au titre des manquements à l'article L. 111-64 du code de l'énergie en relevant, d'une part, qu'aucune décision accessible au grand public de changement d'identité sociale et de marque n'a été effectué par

ces dernières, et d'autre part, que la modification annoncée du logo n'apportait pas les garanties suffisantes permettant d'apprécier l'engagement irrévocable d'une des sociétés mise en cause de changer son identité sociale et le sigle associé à sa marque.

→ *CoRDiS, 25 janvier 2021, Société X. et Société Y., n°01-40-18 : Pratique similaire – Sanction pécuniaire.*

5.2. Sanctions complémentaires

► Publication d'une décision sanctionnant un manquement aux principes régissant les secteurs de l'énergie :

Eu égard aux exigences d'intérêt général qui s'attachent à ce que la décision du comité soit connue de l'ensemble des acteurs du marché de l'énergie, le comité décide de publier la décision au Journal officiel de la République française.

→ *CoRDIS, 25 janvier 2021, Société X. et Société Y., n°01-40-18 : Pratique similaire – Publication.*

CHAPITRE N°2

MANQUEMENT AU RÈGLEMENT REMIT

► Objectif du règlement REMIT :

L'objectif de confiance des acteurs dans l'intégrité des marchés des produits énergétiques de gros constitue un des fondements du règlement REMIT, et une atteinte à cette confiance constitue un préjudice aux consommateurs au sens de l'article 18 de ce même règlement^[80], indépendamment d'un préjudice financier éventuel.

- **Conseil d'État, 2 février 2022, Société X., n°438866 : REMIT – Objectif du règlement REMIT.**
- **V. également : CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Préjudice aux consommateurs.**

Le règlement REMIT poursuit une finalité d'ordre public économique au sein de l'Union européenne, notamment pour encadrer la protection et l'utilisation des informations privilégiées dont la divulgation ou l'utilisation sont de nature à porter atteinte à la transparence du marché de gros de l'électricité et au nécessaire nivellement des conditions d'intervention de ses acteurs, qui est un gage de leur confiance dans le marché.

- **CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Ordre public économique au sein de l'Union européenne.**
- **V. également : CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Ordre public économique au sein de l'Union européenne.**

SECTION N°1 : CONSTAT DU MANQUEMENT

⁸⁰. Article 18 alinéa 1^{er} règlement REMIT : « Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché. »

1. Régime de la preuve

► Principes tenant à la charge de la preuve :

En vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve, il incombe à chaque partie d'établir les faits qu'elle invoque au soutien de ses prétentions. Ainsi, s'agissant de la mise en œuvre du règlement REMIT, il appartient au comité d'établir les faits pertinents de l'espèce en énonçant les motifs l'ayant conduit à considérer que les faits reprochés à la société en cause répondent à cette qualification. Ces faits peuvent être regardés comme établis dès lors que le comité détaille un faisceau d'indices concordants, en l'espèce un ensemble de comportements combinés et répétitifs, permettant de retenir une présomption de manquement au règlement REMIT. Cette présomption peut ensuite être combattue par ladite société, à laquelle il appartient d'apporter tous éléments de preuve propres à démontrer la légitimité de son comportement sur le marché, en contredisant les indices retenus, en donnant de son comportement une justification différente, notamment en réunissant à son tour d'autres indices permettant d'infirmar la position du comité et d'établir que les agissements contestés ne sont pas des manquements. Ainsi, le fait que la notification des griefs indique au cas présent que la société mise en cause ne démontre pas la cohérence de son comportement, ne constitue pas un renversement de la charge de la preuve qui s'impose en la matière pour garantir le bon déroulement de la procédure.

→ *CoRDIS, 19 décembre 2019, Société X., n°01-40-19 : REMIT – Charge de la preuve – Faisceau d'indices.*

Il appartient à l'opérateur qui prétend s'être trouvé dans la situation placée en dehors du champ de l'interdiction des opérations d'initiés, de fournir tous

éléments permettant d'établir, au vu de sa situation matérielle et juridique, que les ordres d'achat ou de vente passés ne pouvaient l'être qu'au moment où ils l'ont été et dans les conditions dans lesquelles ils ont été passés. L'opérateur ne peut ainsi se contenter de faire état de ses obligations contractuelles d'équilibrage, sans préciser l'ensemble des données matérielles, juridiques et financières permettant d'établir qu'il se trouvait dans l'impossibilité de procéder autrement. L'opérateur qui indique avoir agi pour couvrir des pertes physiques immédiates doit ainsi exposer n'avoir eu aucun autre actif disponible et expliquer en quoi les pertes ne pouvaient être couvertes par aucun cadre existant tels que les marchés journaliers ou infra-journaliers, sans attendre la publication de l'information privilégiée.

→ *CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Charge de la preuve – Absence d'incidence de l'élément intentionnel.*

Contrairement aux allégations de la société mise en cause, le règlement REMIT n'impose pas de démontrer un élément intentionnel de la part de celle-ci ou un rapport de causalité avec les variations du prix du marché. Dans la mesure où les faits susceptibles de caractériser un manquement doivent s'apprécier de manière objective, indépendamment des facteurs subjectifs de leur réalisation et de leurs conséquences sur le marché, il suffit seulement d'établir que la pratique contestée est susceptible de donner une indication de nature à induire une erreur de marché.

→ *CoRDIS, 19 décembre 2019, Société X., n°01-40-19 : REMIT – Charge de la preuve – Élément intentionnel – Manipulation de marché.*

Ni l'intention, ni le caractère délibéré, ni l'existence ou l'ampleur de l'effet, direct

ou indirect, sur le marché ne sont des éléments opérants pour l'appréciation, de nature objective, du manquement à l'interdiction d'opérations d'initiés. Les faits susceptibles de caractériser un manquement s'apprécient de manière objective, indépendamment des facteurs subjectifs de leur réalisation et de leurs conséquences sur le marché.

→ *CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Charge de la preuve – Appréciation objective des éléments de preuve – Opération d'initiés.*

L'infraction de manipulation de marché est caractérisée dès lors que la transaction effectuée ou l'ordre émis est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le comportement incriminé a effectivement produit cet effet ni s'il procède d'une intention manipulateur.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que la société mise en cause avait émis des ordres de vente sans avoir l'intention de les exécuter, ce qui était susceptible de conduire à des conditions de transaction avantageuse à l'achat en créant l'apparence artificielle d'une offre abondante, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que ce comportement n'était explicable que par une manipulation de marché, à l'exclusion d'autres explications plausibles.

→ *Conseil d'État, 2 février 2022, Société X., n°438866 : REMIT – Charge de la preuve – Manipulation de marché – Faisceau d'indices.*

► Recours à la méthode du faisceau d'indices :

Une manipulation de marché peut être établie sur la base d'un faisceau d'indices concordants tirés de la combinaison ou de la répétition de comportements susceptibles de donner des indications trompeuses aux autres acteurs du marché.

→ *Conseil d'État, 2 février 2022, Société X., n°438866 : REMIT – Charge de la preuve – Manipulation de marché.*

► Absence d'obligation de justifier des conséquences liées à la communication d'indications fausses ou trompeuses pour les acteurs :

La société mise en cause n'est pas fondée à soutenir que la notification des griefs ne tient pas suffisamment compte des caractéristiques spécifiques des marchés de gros de l'énergie. En effet, aucune disposition du règlement REMIT n'impose de démontrer que les acteurs du marché ont été effectivement trompés par les indications fausses ou trompeuses résultant des ordres et transactions litigieuses. La circonstance que les acteurs ont une connaissance précise des marchés de gros de l'énergie n'est pas utile pour démontrer qu'une pratique est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses. Par suite, l'absence de prise en compte des pratiques des autres acteurs du marché est sans incidence sur la caractérisation du grief notifié.

→ *CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : Règlement REMIT – Manipulation de marché – Notification des griefs.*

2. Manipulation du marché

Il est interdit de procéder ou d'essayer de procéder à des manipulations de marché sur les marchés de gros de l'énergie^[81].

► Définition d'une infraction de manipulation de marché :

L'infraction de manipulation de marché se caractérise par le fait d'effectuer toute transaction ou d'émettre tout ordre pour des produits énergétiques de gros qui donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros^[82]. En l'espèce, en faisant apparaître des volumes plus importants à la vente qu'à l'achat, le mode opératoire de la société mise en cause était de nature à envoyer au marché des indications incohérentes en ce qui concerne l'offre et la demande en créant la perception d'une offre relativement abondante pour les autres acteurs. Ainsi, la pratique du placement et du retrait de faux ordres est identifiée comme une des formes que peuvent prendre les manipulations de marché.

→ **CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : REMIT – Manipulation de marché – Placement et retrait de faux ordres.**

Solution confirmée et précisée par le Conseil d'État :

L'infraction de manipulation de marché est caractérisée dès lors que la transaction effectuée ou l'ordre émis est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le comportement incriminé a effectivement produit cet effet ni s'il procède d'une intention manipulatoire.

En outre, une manipulation de marché peut être établie non seulement par le constat d'un mode opératoire en trois

temps (émission d'ordres multiples à la vente à un niveau de plus en plus bas suscitant une baisse effective des prix du marché, importante transaction à l'achat, annulation des ordres de vente) mais aussi plus généralement sur la base d'un faisceau d'indices concordants tirés de la combinaison ou de la répétition de comportements susceptibles de donner des indications trompeuses aux autres acteurs du marché.

→ **Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Règlement REMIT – Manipulation de marché – Faisceau d'indices.**

L'infraction de manipulation de marché est caractérisée dès lors que la transaction effectuée ou l'ordre émis est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le comportement incriminé a effectivement produit cet effet ni s'il procède d'une intention manipulatoire.

→ **Conseil d'État, 2 février 2022, Société X., n°438866 : REMIT – Manipulation de marché.**

► Précisions relatives à la définition d'une manipulation de marché :

La sanction d'une manipulation de marché exige que le CoRDIS puisse, d'une part, regarder comme établi le caractère fictif du procédé utilisé, lequel peut résulter de son illicéité dans la mesure où la prohibition du comportement par une norme opposable a été fondée sur la volonté d'empêcher un comportement intrinsèquement constitutif d'agissements fictifs, d'autre part, regarder comme établi qu'il a eu pour effet de donner ou était susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande, ou le prix de produits énergétiques.

^{81, 82.} Article 5 règlement REMIT.

→ **CoRDIS, 20 septembre 2023, Société X., n°02-40-21 : REMIT – Manipulation de marché – Mécanisme d’ajustement.**

► Manipulation de marché et mécanisme d’ajustement :

Le fait de contribuer à l’ajustement en recourant à une ressource qui, en réalité, est déjà prise en compte dans le bilan électrique français par le GRT pour déterminer son besoin d’ajustement, peut constituer un agissement fictif au sens de REMIT.

→ **CoRDIS, 20 septembre 2023, Société X., n°02-40-21 : REMIT – Manipulation de marché – Mécanisme d’ajustement.**

► Constat de la conformité de l’infraction de manipulation de marché au principe de légalité des délits et des peines :

Lorsque le CoRDIS sanctionne un manquement en application des dispositions de l’article L. 134-25 du code de l’énergie, le juge vérifie si la règle en cause est suffisamment claire, de sorte qu’il apparaisse de façon raisonnablement prévisible par les professionnels concernés, eu égard aux textes définissant leurs obligations professionnelles et à l’interprétation ayant été donnée jusqu’alors par la CRE et le CoRDIS, que le comportement litigieux constitue un tel manquement.

En l’espèce, en estimant que le comportement de la société BPGM constituait un manquement, susceptible d’être sanctionné, à l’article 5 du règlement REMIT, le CoRDIS n’a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines, dès lors que la règle méconnue était suffisamment claire. En effet, ni la circonstance que le

règlement REMIT était en vigueur depuis seize mois lorsque les manquements allégués sont supposés avoir été commis, ni que sa méconnaissance par une autre société n’ait été sanctionnée pour la première fois que postérieurement aux faits litigieux, ni le fait que le comité exige a *posteriori* que la société mise en cause fasse la démonstration de la cohérence et de la rationalité économique de son comportement, ne font obstacle à ce que la sanction de sa méconnaissance puisse être regardée comme ayant été raisonnablement prévisible.

→ **Conseil d’État, 2 février 2022, Société X., n°438866 : REMIT – Principe de légalité des délits et des peines – Contrôle par le juge administratif.**

Tenu par le principe de légalité des délits et des peines, ainsi que le principe de non-rétroactivité des dispositions à caractère pénal plus sévères lorsqu’il statue comme autorité de sanction, le CoRDIS ne peut, dès lors, considérer que le comportement reproché à l’acteur mis en cause pour une période antérieure au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les dispositions de l’article 4.2.1.1.1 des règles MA-RE^[83] ont été modifiées, serait un procédé fictif au sens et pour l’application du iii) du a) sous 2) de l’article 2 du règlement REMIT^[84] en ce que ce comportement était interdit par une règle ou une obligation professionnelle raisonnablement prévisible.

→ **CoRDIS, 20 septembre 2023, Société X., n°02-40-21 : REMIT – Principe de légalité des délits et des peines – Manipulation de marché – Règles MA-RE.**

83. Aux termes des dispositions de l’article 4.2.1.1.1 des règles MA-RE : « une EDA Point d’Echange est constituée d’actifs physiques situés en dehors du territoire français métropolitain et aptes à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou soutirer sur le Réseau une quantité d’électricité donnée pendant une période donnée par l’intermédiaire d’un Point d’Echange, c’est-à-dire d’un point de raccordement physique à une Interconnexion. En conséquence, l’Activation d’une Offre émanant d’une EDA Point d’Echange ne doit pas conduire à un approvisionnement (pour les Offres à la Hausse) ou une vente (pour les Offres à la Baisse) par l’Acteur d’Ajustement sur le marché infra-journalier français, que ce soit au travers d’un flux explicite ou d’une nomination implicite. Elle doit être déclarée par une personne titulaire d’un accord de participation aux Règles Imports/Exports. RTE fixe pour chaque frontière le nombre d’EDA Point d’Echange attribué à chaque Acteur d’Ajustement. »

84. Aux termes de l’article 2 2) a) iii) du règlement REMIT, une manipulation de marché se caractérise par le fait d’effectuer toute transaction ou d’émettre tout ordre pour des produits énergétiques de gros qui « recourt ou tente de recourir à un procédé fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d’artifice, qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande ou le prix de produits énergétiques de gros ».

3. Obligation de publier une information privilégiée

Les acteurs du marché divulguent publiquement, effectivement et en temps utile, une information privilégiée qu'ils détiennent concernant une entreprise ou des installations que l'acteur du marché concerné, ou son entreprise mère ou une entreprise liée, possède ou dirige ou dont ledit acteur ou ladite entreprise, est responsable, pour ce qui est des questions opérationnelles, en tout ou partie. Cette divulgation contient des éléments concernant la capacité et l'utilisation des installations de production, de stockage, de consommation ou de transport d'électricité ou de gaz naturel ou des informations relatives à la capacité et à l'utilisation des installations de GNL, y compris l'indisponibilité prévue ou imprévue des dites installations^[85].

► Notion d'information privilégiée :

Une information est susceptible d'être qualifiée d'information privilégiée lorsqu'elle revêt un caractère précis, qu'elle n'a pas été rendue publique, qu'elle concerne directement ou indirectement un ou plusieurs produits énergétiques de gros et que sa publicité est susceptible d'influencer de façon sensible les prix de ces produits énergétiques de gros.

Ainsi, toute information relative à l'évolution de la capacité ou de l'utilisation d'installations de production d'électricité ou de gaz naturel, notamment portant sur leur indisponibilité, que celle-ci ait été prévue ou qu'elle se révèle de manière imprévue, est susceptible, par sa nature à raison de sa matière même, de constituer une « information privilégiée » au sens de l'article 4 du règlement REMIT, dès lors qu'elle remplit les quatre conditions qui y sont définies.

→ *CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Obligation de publier des informations privilégiées.*

→ *Voir également : CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Obligation de publier des informations privilégiées.*

3.1. Identification et obligation de publier une information privilégiée

► Examen du caractère précis d'une information :

Le règlement REMIT n'exige pas qu'une

information soit complète ou intangible pour pouvoir être regardée comme précise. Ainsi, une information incomplète

⁸⁵. Article 4 règlement REMIT.

ou portant sur des données évolutives peut revêtir un caractère précis au sens du règlement REMIT, dès lors que sa divulgation permettrait aux acteurs du marché d'en tirer une conclusion quant aux conséquences possibles de la capacité ou de l'utilisation des installations en cause sur les cours des produits énergétiques de gros, et partant, sur leurs positions au sein des marchés du gros. Il incombe dans ce cas à l'acteur détenteur de cette information d'en assurer la divulgation publique, en l'assortissant le cas échéant des réserves nécessaires tenant à son caractère incomplet ou évolutif, dès l'instant où cette information satisfait aux conditions de l'information privilégiée définies par l'article 4 du règlement REMIT.

→ **CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y, n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Information privilégiée – Obligation de publier des informations privilégiées.**

► Examen de l'influence de l'information sur les prix énergétiques de gros :

Le caractère privilégié d'une information s'apprécie *a priori*, au regard du contenu de l'information concernée et des circonstances dans lesquelles elle survient, sans que ne soit pris en considération l'impact réel et effectif qu'elle a pu avoir. L'examen de l'influence effective de l'information est donc indifférent dans la détermination du caractère privilégié de l'information.

→ **CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Information privilégiée – Influence sur les prix des produits énergétiques du gros.**

► Effets attachés à une information privilégiée concernant les prix :

Si le règlement REMIT n'impose pas de démontrer l'existence d'un effet sensible sur les prix, il est cependant nécessaire d'apprécier le caractère probable d'un tel effet dans l'hypothèse où l'information considérée aurait été rendue publique. En l'espèce, dès lors que l'information en

cause est relative à l'indisponibilité de plusieurs réacteurs nucléaires et dans la mesure où la consommation d'électricité en France est majoritairement couverte par la production électrique d'origine nucléaire, la divulgation de cette indisponibilité aurait été susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros concernés.

→ **CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y, n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Information privilégiée – Obligation de publier des informations privilégiées – Effets sur les prix.**

Compte tenu de l'importance de la centrale de Combigolfe et de son rôle dans l'équilibre offre-demande et *a fortiori* dans le contexte extrêmement tendu de la demande d'un lundi en saison hivernale, l'annonce de la prolongation de l'arrêt de cette centrale et la position fortement acheteuse de la société mise en cause sur le marché infra-journalier qui en découle, sont sans nul doute susceptibles d'influencer à la hausse les prix infra-journaliers de l'électricité. Cette information était, donc, susceptible d'influencer de façon sensible les prix des produits énergétiques de gros en cause.

→ **CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Information privilégiée – Obligation de publier des informations privilégiées – Effets sur les prix.**

► Absence de recherche de l'origine d'une information privilégiée :

Le règlement REMIT ne distingue pas selon que l'évolution de la capacité ou de l'utilisation d'installations de production d'énergie résulte ou non de circonstances extérieures à leur exploitant, notamment que cette évolution soit la conséquence d'une décision d'une autorité juridictionnelle ou d'une décision, d'une recommandation ou d'un avis d'une autorité administrative (en l'espèce, l'Autorité de sûreté nucléaire) ou de tout autre tiers. Eu égard à la finalité d'ordre public économique de l'Union européenne poursuivie par ce

règlement dont l'objet est de permettre aux acteurs d'avoir confiance dans les marchés énergétiques de gros où ils interviennent, la circonstance que l'évolution de la capacité ou de l'utilisation d'installations de production d'énergie résulte d'une décision qui n'émanerait pas de l'exploitant de ces installations ne saurait exonérer celui-ci de son obligation d'assurer lui-même, au moment approprié et en l'assortissant des réserves nécessaires, la divulgation au marché de l'information relative à cette évolution, conformément aux obligations qui lui incombent au titre du règlement REMIT, dès lors que cette information répond, en l'état, aux quatre conditions imposant de la regarder comme ayant la nature d'une « information privilégiée ».

→ *CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Information privilégiée – Obligation de publier des informations privilégiées.*

► Exemple d'information privilégiée au sens de l'article 2 du règlement REMIT :

Les informations relatives à l'indisponibilité de quatre unités de production pour une puissance à chaque fois supérieure à 400 MW sont, d'une part, précises en ce qu'elle portaient sur des unités de production identifiées avec des capacités de production disponibles déterminées et pour des durées d'indisponibilité estimées par leur exploitant, d'autre part, susceptibles d'exercer une influence sensible sur le prix infra-journalier de l'électricité compte tenu de l'importance de ces informations, de leur rôle déterminant dans l'équilibre entre l'offre et la demande et de l'importance des indisponibilités en cause.

→ *CoRDIS, 27 juillet 2023, Société X., n°02-40-23 : REMIT – Information privilégiée – Obligation de publier des informations privilégiées.*

► Obligation de publier en temps utile une information privilégiée :

Le délai de principe d'une heure, énoncé par l'ACER dans ses lignes directrices et à titre d'orientation non-contraignante, opère une conciliation raisonnable et dénuée d'arbitraire entre, d'une part, l'impératif de divulguer publiquement une « information privilégiée » en temps utile et, d'autre part, le coût et les contraintes de la mise en œuvre de moyens humains, matériels et d'organisation par les opérateurs pour garantir cette divulgation dans les conditions requises. Par conséquent, si le dépassement du délai indicatif retenu par l'ACER conformément aux compétences qui lui sont reconnues ne peut, par lui-même, être par principe regardé comme constitutif d'une violation du règlement, il incombe cependant à l'acteur du marché qui ne s'est pas tenu à ce délai de justifier des raisons de l'écart par des motifs objectifs qui ne caractérisent pas, eux-mêmes, une méconnaissance de l'économie générale du règlement REMIT et de ses finalités d'ordre public économique au sein de l'Union.

→ *CoRDIS, 27 juillet 2023, Société X., n°02-40-23 : REMIT – Information privilégiée – Obligation de publier des informations privilégiées*

3.2. Limites à l'obligation de publier des informations privilégiées

► Limites attachées aux plans commerciaux et stratégies commerciales des opérateurs :

L'obligation de divulgation des « informations privilégiées » doit s'interpréter strictement. En particulier elle ne doit pas faire obstacle à ce que chaque acteur du marché, quelle que soit sa taille et sa position sur le marché, soit en mesure de poursuivre loyalement ses propres objectifs et de conserver à cette fin le secret sur la stratégie, notamment commerciale, qu'il élabore. Cette obligation ne doit donc pas s'étendre aux informations relatives aux plans commerciaux ou aux stratégies commerciales que n'importe quel acteur du marché normalement avisé est susceptible d'élaborer par lui-même au vu des informations dont disposent les autres acteurs du marché.

→ *CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Information privilégiée – Limites à l'obligation de publier des informations privilégiées.*

► Informations extérieures prises en compte dans l'appréciation de l'obligation de publier des informations privilégiées :

La circonstance selon laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) publie des informations relatives aux indisponibilités de centrales nucléaires exploitées par la société mise en cause dans le cadre de ses propres objectifs de régulation n'exonère pas cette société de son obligation de publier de telles informations au titre du règlement REMIT, qui s'impose à elle en tant qu'acteur du marché. S'il appartient à un opérateur soumis au règlement REMIT d'apprécier l'état de l'information disponible, qu'elle émane de tiers ou de lui-même, pour déterminer la nécessité de procéder à une divulgation, ce dernier

ne saurait s'exonérer de ses obligations de divulgation au motif que d'autres acteurs sont soumis à des obligations de communication, au titre du règlement REMIT ou sur un autre fondement.

→ *CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Informations privilégiées – Limites à la publication d'informations privilégiées.*

► Absence d'éléments objectifs justifiant un délai de publication d'une information privilégiée supérieur à une heure :

Les difficultés matérielles de communication téléphonique, de disponibilité de matériel informatique ou de mauvaises connexions, ainsi que les obligations de travail à distance, hors site de production, imposées par la crise sanitaire au cours des faits incriminés ne sont pas de nature à justifier une carence dans le délai de publication d'une information privilégiée. Les motifs invoqués auraient pu être prévenus par le recours à des moyens humains supplémentaires, à des modalités de supervision, à la mise en place de procédures et de moyens redondants palliant les pannes éventuelles, qui ont d'ailleurs été ultérieurement mises en place par la société mise en cause. Leur absence lors des faits témoigne d'une négligence dans le degré de priorité et d'exigence résultant des obligations faites à l'opérateur par le règlement.

→ *CoRDIS, 27 juillet 2023, Société X., n°02-40-23 : REMIT – Information privilégiée – Obligation de publier des informations privilégiées.*

4. Interdiction des opérations d'initiés

Il est interdit aux personnes qui détiennent une information privilégiée en rapport avec un produit énergétique de gros, d'une part, d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte de tiers, soit directement, soit indirectement, des produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information, et d'autre part, de communiquer cette information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions^[86].

► Appréciation objective de l'opération d'initié :

Dès lors que l'objectif poursuivi par le règlement REMIT est le maintien de la confiance des consommateurs et des acteurs du marché dans l'intégrité des marchés de l'électricité et du gaz, ce qui implique en particulier que les prix fixés sur les marchés de gros de l'énergie reflètent une interaction équilibrée et concurrentielle entre l'offre et la demande et que nul abus de marché ne puisse donner lieu à des profits, ni le caractère délibéré, ni l'existence ou l'ampleur de l'effet sur le marché, n'ont d'incidence pour apprécier le manquement à l'interdiction d'opérations d'initiés. Ainsi, toute utilisation d'une « information privilégiée », constituée par l'acquisition ou la cession de produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information, est prohibée.

→ *CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Opération d'initiés – Acquisition ou cession de l'information privilégiée.*

4.1. Communication

► Communication d'une information dans le cadre normal de l'exercice des fonctions :

La communication d'une information privilégiée dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou d'une fonction, doit s'entendre comme exigeant que cette communication, si elle n'est pas dénuée de tout lien avec cet exercice, soit

d'une part nécessaire à cet exercice, et d'autre part, qu'elle soit proportionnelle.

86. Article 3 règlement REMIT.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la communication de l'information n'était ni nécessaire car n'entrant pas dans le cadre de des obligations contractuelles d'équilibrage de l'opérateur, ni proportionnée.

→ *CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Opération d'initiés – Communication.*

4.2. Utilisation

► Appréciation du manquement relatif à l'utilisation d'une information privilégiée :

Les faits susceptibles de caractériser un manquement tiré de l'utilisation illicite d'une information privilégiée doivent s'apprécier de manière objective, indépendamment des facteurs subjectifs de leur réalisation et de leurs conséquences

sur le marché. Toute utilisation d'une information privilégiée, constituée par l'acquisition ou la cession de produits énergétiques de gros auxquels se rapporte cette information, est interdite.

→ *CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Opération d'initiés – Utilisation.*

4.3. Recommandation

SECTION N°2 : ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA SANCTION

► Caractère interprétatif des orientations de l'ACER :

Si la société mise en cause soutient que le comité doit uniquement tenir compte des orientations de l'ACER applicables au moment des faits, il ressort des termes de l'article 16 du règlement REMIT que ces orientations n'ont pas de portée contraignante et ont un caractère interprétatif. Elles fournissent des exemples de pratiques susceptibles de constituer des manipulations de marché au sens du règlement REMIT ainsi que des exemples

de signaux d'alerte pour l'identification de ces manipulations, qui n'ont pas d'incidence sur la qualification de manipulation de marché. Le comité, peut, mais n'est pas tenu de se référer à ces orientations.

→ *CoRDIS, 19 décembre 2019, Société X., n°01-40-19 : REMIT – Orientations de l'ACER.*

→ *V. également : CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Orientations de l'ACER.*

► Règles encadrant le montant de la sanction :

Dans la mesure où le manquement de la société mise en cause aux dispositions de l'article 5 du règlement REMIT ne constitue pas un manquement aux obligations de transmission d'informations ou d'accès à la comptabilité, le maximum légal de la sanction s'élève à 8 % du chiffre d'affaires HT lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

→ *CoRDiS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : REMIT – Manipulation de marché – Sanction pécuniaire.*

Solution confirmée et précisée par le Conseil d'État :

Compte tenu du caractère répété des comportements constitutifs d'une manipulation de marché, observés dans 65 cas répartis sur 54 journées d'échange durant la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014 et de leur effet potentiel sur les prix dans un contexte de marché peu liquide, la sanction pécuniaire de 5 millions d'euros prononcée à l'encontre de la société Vitol, qui représentait alors moins de 2 % de son dernier résultat net connu, n'est pas disproportionnée.

→ *Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Règlement REMIT – Manipulation de marché – Sanction pécuniaire.*

1. Gravité du manquement

► Appréciation de la gravité du manquement :

Pour apprécier la proportionnalité de la sanction au regard de la gravité du manquement, le comité tient compte de la nature de l'infraction en cause, qui a eu pour effet d'entraver le libre fonctionnement du marché et de tromper les acteurs présents sur le marché au cours de la période concernée sur l'état de l'offre et de la demande sur la plateforme Powernext. Il tient également compte du caractère répété de la pratique au cours de la période définie.

→ *CoRDiS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : REMIT – Manipulation de marché.*

Si un manquement à l'interdiction des manipulations de marché constitue, en principe, un manquement grave, il y a toutefois lieu, dans les circonstances de l'espèce, de considérer que cette gravité intrinsèque est objectivement atténuée par la durée limitée de l'effet d'un manquement. Au demeurant, bien que cette

circonstance soit, également en principe, sans incidence sur la caractérisation d'une manipulation de marché au titre du règlement REMIT, il y a lieu pour le comité, de relever que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il résulte de l'instruction qu'aucun élément intentionnel n'a pu être établi à rencontre de la société mise en cause quant à la commission de ce manquement.

→ *CoRDiS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 et CoRDiS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Manipulation de marché.*

Un manquement à l'obligation de publication d'une « information privilégiée » doit, par principe, être considéré comme grave puisqu'il engendre une asymétrie d'informations entre les acteurs du marché, susceptible d'en altérer le bon fonctionnement. En outre, la détention d'une « information privilégiée » peut ensuite conduire à la commission d'une opération d'initiés. En l'espèce, si l'information relative à la réalisation de

contrôles complémentaires sur certains réacteurs nucléaires du parc de production a perdu son caractère privilégié avec la publication d'un article de presse suivi par celle d'un communiqué de l'Autorité de sûreté nucléaire, il s'agit d'un manquement d'une gravité particulière au regard de l'importance en volume de la production d'électricité concernée par ces indisponibilités et de l'impact potentiellement considérable de la publication d'une telle information sur les prix des produits énergétiques de gros et sur le rétablissement de l'intégrité des marchés. Cette gravité se trouve encore accentuée au regard du contexte de marché tendu qui existait lors de la commission du manquement.

→ **CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Informations privilégiées – Limites à l'obligation de publier des informations privilégiées.**

► Gravité du manquement en lien avec l'obligation de publier en temps utile une information privilégiée :

La gravité des agissements n'est pas toujours en rapport directement proportionnel avec l'ampleur du dépassement du délai indicatif, et doit s'apprécier au regard de l'ensemble des éléments du dossier. Pour limitée que soit la durée pendant laquelle certains des manquements à l'obligation de divulgation ont été commis, tous les manquements en cause sont en l'espèce d'une gravité particulière dès lors qu'ils ont porté sur des « *informations privilégiées* » concernant des indisponibilités de capacité de production d'électricité importants ayant, en eux-mêmes, un effet déséquilibrant sur la transparence et l'intégrité constantes qui doivent exister sur le marché.

→ **CoRDIS, 27 juillet 2023, Société X., n°02-40-23 : REMIT – Information privilégiée – Obligation de publier des informations privilégiées – Gravité du manquement.**

► Cumul des manquements caractérisant une particulière gravité :

Les manquements commis doivent être regardés comme étant d'une particulière gravité, notamment au regard des fonctions occupées par les préposés de la société mise en cause, compte tenu de l'accès qu'ils ont à des informations confidentielles, de leur connaissance du marché, des procédures internes et des formations qui leurs sont dispensées. En outre, dans la mesure où les centrales à gaz sont des compléments des centrales nucléaires, permettant de faire face à des hausses de consommation non prévues, leur indisponibilité peut avoir des conséquences à la fois pour l'opérateur qui comptait sur ce moyen de production mais aussi sur le fonctionnement du marché, en retirant un moyen d'ajustement. Le cumul de ces manquements, à savoir la communication d'une information privilégiée et son utilisation, caractérise de plus fort leur gravité.

→ **CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Informations privilégiées – Cumul des manquements.**

2. Situation des entreprises intéressées

► Sanction tenant compte de la situation de l'entreprise :

Compte tenu de sa taille et des moyens humains à sa disposition, la société mise en cause était en mesure de tenir compte, dans le cadre de ses activités, des dispositions du règlement REMIT dont l'adoption précédait de 20 mois les premiers agissements reprochés.

→ *CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : REMIT – Situation de l'entreprise.*

Eu égard au fait que l'acteur sanctionné est l'un des acteurs principaux du secteur de l'énergie en France et présente, par ses opérations et ses intérêts, une dimension internationale au sein de l'Union et à l'extérieur de celle-ci, l'obligation d'information qui pèse sur ce dernier est d'une intensité particulière.

→ *CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Informations privilégiées – Situation de l'entreprise.*

3. Ampleur du dommage causé au marché et du préjudice causé aux consommateurs

► Éléments d'appréciation de l'ampleur du dommage :

Le comité relève que les cinq transactions irrégulièrement réalisées par utilisation d'une information privilégiée ont porté sur des volumes et des montants d'ampleur limitée, et que le dossier n'établit ni que le marché ait été atteint dans son équilibre ni que les consommateurs finals aient pu être affectés par les manquements commis.

→ *CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Opération d'initiés – Ampleur du dommage.*

Malgré les conséquences limitées sur le fonctionnement du marché du gros de l'absence de publication dans un délai raisonnable d'« informations privilégiées », la circonstance que les manquements commis ont été susceptibles de porter atteinte à la confiance des acteurs du marché et à celle des consommateurs dans l'intégrité des marchés de gros de l'énergie, doit être prise en compte dans la détermination du montant de la sanction, laquelle doit être suffisamment élevée pour éviter la réitération de tels manquements.

→ *CoRDIS, 27 juillet 2023, Société X., n°02-40-23 : REMIT – Information privilégiée – Obligation de publier des informations privilégiées – Ampleur du dommage.*

4. Avantages tirés par les sociétés mises en cause

► Exemple du constat de l'absence d'avantages tirés par la société mise en cause :

Il n'apparaît pas que la société mise en cause ait retiré des manquements constatés, qui au demeurant ne semblent avoir résulté d'aucune démarche délibérée et n'ont affecté qu'une information privilégiée survenue au cours d'une journée, un avantage financier suffisamment significatif pour être pris en considération.

→ *CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Opération d'initiés – Avantages tirés par les sociétés mises en cause.*

► Avantage objectif indirect obtenu par la société mise en cause :

L'absence de publication, par la société mise en cause, des informations relatives à l'indisponibilité de certaines unités de production situées en France ne lui a pas

procuré d'avantage direct identifiable, d'autant qu'aucune opération d'initiés n'a été constatée au cours de l'enquête et de l'instruction. Cependant, la société mise en cause a retiré un avantage objectif indirect résultant des économies réalisées du fait de l'insuffisance, pendant la période incriminée par la notification de griefs, des moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences du règlement REMIT, correspondant à autant de coûts évités qu'elle aurait normalement dû supporter, même si ces coûts sont négligeables au regard de la taille du groupe auquel la société appartient et qu'il ne peut être fait grief à la société d'avoir recherché le bénéfice de ces avantages dans les négligences qui lui sont reprochées.

→ *CoRDIS, 27 juillet 2023, Société X., n°02-40-23 : REMIT – Information privilégiée – Obligation de publier des informations privilégiées – Avantages tirés par les sociétés mises en cause.*

5. Nature de la sanction

5.1. Sanctions principales

5.1.1. Interdiction temporaire d'exercice

5.1.2. Sanction pécuniaire

► Exemples de sanctions pécuniaires prononcées par le comité :

Le comité a infligé à la société mise en cause une sanction pécuniaire d'un montant de 5 millions d'euros en raison du manquement commis, tenant à la méconnaissance de l'article 5 du règlement REMIT relatif aux manipulations de marché.

→ **CoRDIS, 5 octobre 2018, Société X., n°02-40-16 : REMIT – Sanction pécuniaire – Manipulation de marché.**

Sanction confirmée par le Conseil d'État :

Compte tenu du caractère répété des comportements constitutifs d'une manipulation de marché, observés dans 65 cas répartis sur 54 journées d'échange durant la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014 et de leur effet potentiel sur les prix dans un contexte de marché peu liquide, la sanction pécuniaire de cinq millions d'euros prononcée à l'encontre de la société mise en cause qui représentait alors moins de 2 % de son dernier résultat net connu, n'est pas disproportionnée.

→ **Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X., n°425988 : Règlement REMIT – Sanction pécuniaire – Manipulation de marché.**

Le comité a infligé à la société mise en cause une sanction d'un montant d'un million d'euros en raison du manquement commis, tenant à la méconnaissance de l'article 5 du règlement REMIT relatif aux manipulations de marché.

→ **CoRDIS, 19 décembre 2019, Société X., n°01-40-19 : Règlement REMIT – Sanction pécuniaire – Manipulation de marché.**

Sanction confirmée par le Conseil d'État :

Compte tenu du caractère répété des comportements constitutifs d'une manipulation de marché, observés dans 56 cas répartis sur 37 journées d'échange durant la période du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} mars 2014, de leur effet potentiel sur les prix dans un contexte de marché peu liquide, de l'atteinte à la confiance des consommateurs qui en résulte, ainsi que du gain qui en a été tiré, évalué à 367 570 euros par l'agent enquêteur, la sanction pécuniaire d'un million d'euros prononcée à l'encontre de la société mise en cause, qui représentait alors moins de 0,02 % de son dernier chiffre d'affaires connu, et sa publication au *Journal officiel*, ne sont pas disproportionnées.

→ **Conseil d'État, 2 février 2022, Société X., n°438866 : REMIT – Sanction pécuniaire – Manipulation de marché.**

Le comité a infligé à la société mise en cause une sanction d'un montant de 500 000 euros en raison des manquements commis, tenant à la méconnaissance des articles 3 et 4 du règlement REMIT relatifs à l'obligation de publier une information privilégiée et à l'interdiction des opérations d'initiés.

→ **CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Sanction pécuniaire – Opération d'initiés – Informations privilégiées.**

Le comité a infligé à la société mise en cause une sanction d'un montant de 50 000 euros en raison du manquement commis, tenant à la méconnaissance de l'article 5 du règlement REMIT relatif à l'interdiction des manipulations de marché.

→ **CoRDIS, 25 avril 2022, Société X. et Société Y., n°02-40-18 : REMIT – Sanction pécuniaire – Manipulation de marché**

Le comité a infligé à la société mise en cause une sanction d'un montant de 80 000 euros en raison du manquement commis, tenant à la méconnaissance de l'article 3 du règlement REMIT relatif à l'interdiction des opérations d'initiés.

→ *CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Sanction pécuniaire – Opération d'initiés – Informations privilégiées.*

Le comité a infligé à la société mise en cause une sanction d'un montant de 80 000 euros en raison du manquement commis, tenant à la méconnaissance de l'article 4 du règlement REMIT relatif à l'obligation de publier en temps utile une information privilégiée.

→ *CoRDIS, 27 juillet 2023, Société X., n°02-40-23 : REMIT – Sanction pécuniaire – Obligation de publier une information privilégiée.*

5.2. Sanctions complémentaires

► Publication d'une décision de sanction en matière REMIT :

Eu égard aux exigences d'intérêt général qui s'attachent à ce que la décision soit connue de l'ensemble des acteurs du marché de l'énergie, notamment pour restaurer la confiance des acteurs envers le marché et son bon fonctionnement, le comité décide que la décision doit être publiée, sous réserve des secrets protégés par la loi, au *Journal officiel*, sur le site internet de la CRE et dans le prochain communiqué financier de la société mise en cause. En outre, la décision est consultable sur le site de la CRE pendant une durée de deux ans à compter de sa première publication, sans anonymisation de l'identité sociale de la société sanctionnée pendant cette période et sous réserve des secrets protégés par la loi.

→ *CoRDIS, 25 avril 2022, Société X., n°02-40-18 : REMIT – Publication.*

→ *Voir également : CoRDIS, 19 mai 2022, Société X., n°01-40-20 : REMIT – Publication.*

► Anonymisation dans le temps d'une publication d'une décision de sanction en matière REMIT :

Le comité peut décider d'anonymiser le nom de la société mise en cause dans la décision publiée sur le site internet de la CRE après un certain délai.

→ *CoRDIS, 27 juillet 2023, Société X., n°02-40-23 : REMIT – Publication – Anonymisation.*

**CHAPITRE N°3
MANQUEMENT LIÉ
À LA NON-EXÉCUTION
D'UNE DÉCISION
DE RÈGLEMENT DE
DIFFÉREND**

► Rappel par la cour d’appel de Paris de la compétence du comité pour connaître de la non-exécution d’une décision de règlement de différend :

Dans la mesure où les décisions de règlement de différends prises par la CRE sont impératives, le refus de s’y conformer peut faire l’objet de sanctions pécuniaires prononcées par la Commission^[87], elles-mêmes susceptibles d’un recours de pleine juridiction et d’une demande de sursis à exécution devant le Conseil d’État.

→ *Cour d’appel de Paris, 25 janvier 2005, Société Cerestar France 7 c/ Société EDF, n°04/12111 : Règlement de différend – Sanction – Recours de pleine juridiction.*

La demande tendant à l’allocation de pénalités de retard n’entre pas dans les attributions de la CRE dont les décisions en matière de règlement des différends s’imposent aux parties sous peine de sanctions pécuniaires éventuellement prononcées par la Commission^[88], elles-mêmes susceptibles d’un recours de pleine juridiction devant le Conseil d’État.

→ *Cour d’appel de Paris, 4 octobre 2005, Compagnie parisienne de chauffage urbain c/ Société EDF et Société RTE EDF Transport, n°2005/05502 : Règlement de différend – Sanction – Recours de pleine juridiction.*

► Régularité de la saisine du comité :

Le comité peut prononcer une sanction à l’encontre d’un opérateur qui ne s’est pas conformé dans les délais requis à une décision de règlement des différends prise en application de l’article L. 134-20 du code de l’énergie, notamment lorsqu’un tel manquement est porté à sa connaissance par l’autre partie au différend. Ainsi, en ouvrant une procédure d’instruction en vue d’une sanction sur le fondement d’une demande tendant à ce qu’il soit enjoint au GRD d’exécuter la décision de règlement de différend, le comité ne s’est pas irrégulièrement saisi des manquements en litiges.

→ *Conseil d’État, 18 juin 2021, Société X. c/ Société Y., n°422616 : Non-respect d’une décision de règlement de différends – Régularité de la saisine.*

87. Désormais le comité.

88. Idem.

SECTION N°1 : CONSTAT DU MANQUEMENT

► Manquement lié au non-respect du délai fixé par le comité pour transmettre une convention de raccordement :

Dès lors que le gestionnaire de réseau public de distribution a transmis avec un retard de vingt mois et huit jours à la société demanderesse le projet de convention de raccordement, sans qu'aucune raison de ce retard, même indirecte, ne puisse être imputée à cette dernière, le comité estime que le gestionnaire de réseau ne s'est pas conformé dans le délai qui lui était imparti par la décision n°11-38-16 du 8 décembre 2017.

→ *CoRDIS, 7 décembre 2021, Société X. c/ Société Y., n°02-40-19 : Non-respect d'une décision de règlement de différend – Convention de raccordement.*

► Manquement lié au non-respect du délai fixé par le comité pour l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat CARD-I :

La société mise en cause ayant fait le choix de modifier le contrat CARD-I plus largement que ce qui était requis pour l'exécution de la décision, celui-ci ne saurait utilement soutenir que, compte tenu de la procédure de préparation d'une nouvelle version du contrat CARD-I, le délai de six mois entre la notification de la décision de RDD et la date fixée par cette décision pour son exécution n'était pas raisonnablement tenable, malgré sa diligence.

→ *CoRDIS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y., n°03-40-16 : Non-respect d'une décision de règlement de différends – Contrat CARD-I.*

Décision réformée par le Conseil d'État :

La décision de règlement de différend du 25 novembre 2015 imposait seulement au GRD de proposer un nouveau contrat CARD dans un délai de six mois

à compter de sa notification et non que les nouvelles stipulations contractuelles soient applicables à cette date. Cette décision n'interdisait pas, par ailleurs, à ce gestionnaire de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions générales du contrat CARD-I. Dans ces conditions, le comité a inexactement qualifié les faits de l'espèce en retenant que le GRD n'avait pas respecté le délai qui lui était imparti par la décision de règlement de différend pour se conformer à celle-ci, sauf en ce qui concerne la mise à disposition d'un bilan comptabilisant les indisponibilités.

→ *Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X. c/ Société Y., n°422616 : Non-respect d'une décision de règlement de différends – Contrat CARD-I.*

► Contrat ne garantissant pas une totale transparence dans l'application des régimes de responsabilité en cas d'interruption du réseau :

Il résulte de l'instruction que certaines stipulations des conditions générales, relatives au régime de responsabilité de la société Enedis, ne sont pas suffisamment précises ou sont incomplètes. À cet égard, la société Enedis a manqué à son obligation de transmettre un contrat permettant d'assurer une totale transparence dans l'application des régimes de responsabilité en cas d'interruption du réseau, comme elle était tenue de le faire en application de la décision de règlement de différend du 25 novembre 2015.

→ *CoRDIS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y., n°03-40-16 : Non-respect d'une décision de règlement de différends – Contrat CARD-I – Obligation de transparence.*

Solution réformée par le Conseil d'État :

Le Conseil d'État considère que le CoRDIS s'est fondé à plusieurs reprises sur une interprétation inexacte des clauses du nouveau contrat CARD en retenant un manquement de la société Enedis à son obligation de transparence.

→ **Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X. c/ Société Y., n°422616 : Non-respect d'une décision de règlement de différends – Contrat CARD-I – Obligation de transparence.**

SECTION N°2 : ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA SANCTION

1. Gravité du manquement

► Appréciation de la gravité du manquement dans le cadre de la non-exécution d'une décision de règlement de différend :

L'article L. 134-28 du code de l'énergie sanctionne le non-respect par un opérateur du secteur de l'énergie d'une décision du CoRDIS sans qu'une mise en demeure soit préalablement adressée à la personne mise en cause. Cette spécificité procédurale se justifie, d'une part, par la nécessité d'assurer l'exécution des décisions du comité de règlement des différends et des sanctions dans des délais assurant l'effectivité de cette procédure, ce qui implique notamment une intervention rapide du comité et, d'autre part, par le fait que la personne mise en cause connaît la nature des obligations imposées par une décision de règlement des différends, dans le cadre d'un différend la concernant directement. L'article précédemment cité consacre ainsi l'importance particulière qui s'attache à l'exécution, dans les délais fixés par le comité, de ses décisions de règlement des

différends, juridiquement contraignantes, et qui justifie le prononcé d'une sanction en cas d'inexécution.

Ces dispositions doivent être lues à la lumière du cadre européen relatif au marché de l'électricité qui impose aux États membres de confier à leur autorité de régulation le pouvoir d'« *infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu (...) des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation* ». Dans les circonstances d'espèce, le comité estime que la méconnaissance, non justifiée, d'une décision de règlement de différend permettant d'assurer le principe fondamental de l'accès au réseau dans des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires, constitue une pratique d'une exceptionnelle gravité.

→ **CoRDIS, 15 juillet 2019, Société X. c/ Société Y., n°02-40-15 : Non-respect d'une décision de règlement de différends – Appréciation du manquement.**

Il résulte d'une jurisprudence constante de la cour d'appel de Paris^[89] rendue à propos d'infractions aux règles de la concurrence que le non-respect d'injonctions prononcées par l'autorité de régulation constitue une pratique d'une exceptionnelle gravité.

→ *CoRDIS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y., n°03-40-16 : Non-respect d'une décision de règlement de différend – Gravité de la sanction.*

La non-exécution d'une décision de règlement de différend par le GRD conduit à faire perdurer des manquements à ses obligations et aux droits de l'utilisateur, manquements susceptibles d'engendrer un préjudice pour cet utilisateur et de nature à rompre l'équilibre déterminé par le législateur entre les droits et obligations respectifs des différents opérateurs du secteur de l'énergie.

→ *CoRDIS, 7 décembre 2021, Société X. c/ Société Y., n°02-40-19 : Non-respect d'une décision de règlement de différend – Gravité de la sanction.*

Le non-respect des obligations mises à la charge d'un opérateur en vertu d'une décision prise par le comité en application des articles L. 134-20 et L. 134-22 du code de l'énergie constitue, en principe, un manquement grave, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que le différend ayant donné lieu au prononcé de cette décision soit de nature contractuelle.

→ *Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X. c/ Société Y., n°422616 : Non-respect d'une décision de règlement de différend – Gravité de la sanction.*

2. Situation des entreprises intéressées

► Prise en compte de la situation de l'entreprise intéressée :

Pour apprécier le montant de la sanction, le CoRDIS relève que la société mise en cause n'a pas fait valoir de difficultés affectant sa capacité contributive à une sanction et que, compte tenu de sa taille et des moyens humains aussi bien juridiques que techniques à sa disposition, elle était en mesure de tirer toutes les conséquences de la décision de règlement du différend afin de s'y conformer dans les délais requis. Il prend également en compte la responsabilité particulière qui pèse sur la société mise en cause en raison des missions de service public que la loi lui confie en matière de distribution de gaz naturel.

→ *CoRDIS, 15 juillet 2019, Société X. c/ Société Y., n°02-40-15 : Non-respect d'une décision de règlement de différends – Appréciation du manquement.*

Pour apprécier le montant de la sanction, le comité constate, d'une part, l'exclusivité dont la société mise en cause dispose pour son activité de gestion de réseaux publics de distribution d'électricité dans sa zone de desserte et, d'autre part, l'absence de voie alternative pour accéder à la majeure partie des réseaux publics de distribution d'électricité française.

→ *CoRDIS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y., n°03-40-16 : Non-respect d'une décision de règlement de différend – Appréciation du montant de la sanction.*

89. Cour d'appel de Paris, 11 janvier 2005, n°2004/11023 ; Cour d'appel de Paris, 21 février 2006, n°2005/14774.

3. Ampleur du dommage causé au marché et du préjudice causé aux consommateurs

► Analyse de l'ampleur du dommage sur la seule période correspondant au manquement :

Il apparaît que le retard pris par la société mise en cause pour exécuter la décision de règlement de différend est susceptible d'avoir empêché la société demanderesse de bénéficier, dans des conditions

normales, d'un contrat d'obligation d'achat sur une période courant de février 2018 à octobre 2019.

→ *CoRDIS, 7 décembre 2021, Société X. c/ Société Y., n°02-40-19 : Non-respect d'une décision du CoRDIS – Ampleur du dommage.*

4. Avantages tirés par les sociétés mises en cause

► Exemple d'avantage tiré par la société mise en cause :

Le CoRDIS constate que l'exécution incomplète de sa décision de règlement de différend a été de nature à créer, notamment en ce qui concerne les régimes de responsabilité en cas d'indisponibilité, un déséquilibre dans la relation

contractuelle entre le GRD d'électricité en situation de monopole et les utilisateurs de son réseau.

→ *CoRDIS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y., n°03-40-16 : Non-respect d'une décision du CoRDIS – Avantages tirés par les sociétés mises en cause.*

5. Reconnaissance de circonstances atténuantes

► Exemple de circonstances atténuantes :

Le comité relève au cas présent, d'une part, qu'une partie du retard constaté

dans l'exécution de la décision provient de ce que la société mise en cause a mené une large concertation avec les producteurs pour réviser le contrat CARD-I et des efforts consentis pour remanier en

profondeur la décision, et d'autre part, qu'elle a déclaré être prête à remédier sur plusieurs points aux imprécisions, lacunes ou insuffisances constatées dans les termes du contrat CARD-I.

→ *CoRDIS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y., n°03-40-16 : Non-respect d'une décision de règlement de différends – Circonstances atténuantes.*

6. Nature de la sanction

6.1. Sanctions principales

6.1.1. Interdiction temporaire d'exercice

6.1.2. Sanction pécuniaire

Le comité a infligé à la société mise en cause une sanction d'un montant de 100 000 euros en raison de la méconnaissance du délai de transmission d'un nouveau contrat d'acheminement fixé dans la décision rendue le 19 septembre 2014.

→ *CoRDIS, 15 juillet 2019, Société X. c/ Société Y., n°02-40-15 : Non-respect d'une décision de règlement de différends – Sanction pécuniaire.*

Le comité a infligé à la société mise en cause une sanction d'un montant de 100 000 euros, dès lors qu'elle n'avait pas respecté la décision rendue le 8 décembre 2017 en transmettant à la société demanderesse le projet de convention de raccordement avec un retard de vingt mois et huit jours par rapport au délai qui lui avait été imparti pour ce faire dans la décision de règlement de différend.

→ *CoRDIS, 7 décembre 2021, Société X. c/ Société Y., n°02-40-19 : Non-respect d'une décision du CoRDIS – Sanction pécuniaire.*

Dans la mesure où certaines stipulations des conditions générales, relatives au

régime de responsabilité de la société mise en cause, ne sont pas suffisamment précises ou sont incomplètes, la société mise en cause a manqué à son obligation de transmettre un contrat permettant d'assurer une totale transparence dans l'application des régimes de responsabilité en cas d'interruption du réseau, comme elle était tenue de le faire en application de la décision du 25 novembre 2015. À ce titre, le comité a infligé à la société mise en cause une sanction d'un montant de 3 millions d'euros.

→ *CoRDIS, 11 juin 2018, Société X. c/ Société Y., n°03-40-16 : Non-respect d'une décision du CoRDIS – Sanction pécuniaire.*

Décision réformée par le Conseil d'État :

Eu égard à son office de juge du plein contentieux, il appartient au juge administratif de réexaminer la sanction prononcée par le comité au regard des seuls manquements de nature à justifier légalement le prononcé de cette sanction.

Sanction ramenée de 3 millions d'euros à 500 000 euros.

→ **Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X. c/ Société Y., n°422616 : Non-respect d'une décision du CoRDiS – Sanction pécuniaire.**

6.2. Sanctions complémentaires

► Publication de la décision :

Dès lors que le comité avait ordonné, en application des articles L. 134-34 et R. 134-6 du code de l'énergie, la publication de la décision attaquée au *Journal officiel*, la société mise en cause n'est pas fondée à soutenir que le comité aurait, en ordonnant en outre sa publication sur le site internet de la CRE, méconnu le principe de légalité des délits et des peines qui impose que les sanctions prononcées par une autorité administrative soient prévues et énumérées par un texte.

→ **Conseil d'État, 18 juin 2021, Société X. c/ Société Y., n°422616 : Non-respect d'une décision du CoRDiS – Publication – Principe de légalité des délits et des peines.**

Eu égard aux exigences d'intérêt général et d'ordre public qui s'attachent à ce qu'elle soit connue de l'ensemble des acteurs du marché de l'énergie, le comité décide que sa décision sera publiée en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 134-34 du code de l'énergie, d'une part, au *Journal officiel* de la République française et, d'autre part, sur le site internet de la CRE. Au regard des faits de l'espèce et de la sanction qu'ils justifient, il sera fait une juste appréciation des modalités de son maintien en ligne sur ce site internet en fixant cette période à deux ans à compter de sa première publication, sans anonymisation de l'identité de la société sanctionnée pendant cette période et sous réserve des secrets protégés par la loi.

→ **CoRDiS, 7 décembre 2021, Société X. c/ Société Y., n°02-40-19 : Non-respect d'une décision du CoRDiS – Publication.**



3

Décisions
du CoRDIS
en matière
d'interruption
des livraisons
d'ARENH

Sur le fondement de l'article L. 336-9 du code de l'énergie^[90], la présidente de la CRE peut saisir le CoRDiS en urgence d'une demande tendant à ce que soit ordonnée une interruption de tout ou partie de la livraison des volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) alloués à un fournisseur, pour une durée qui ne peut excéder celle de la période de livraison en cours.

90. Aux termes de l'article L. 336-9 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 : « Afin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, pour les fournisseurs d'électricité, y compris le propriétaire de ces centrales, la Commission de régulation de l'énergie propose les prix, calcule les droits et contrôle l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique prévu par l'article L. 336-I. Elle surveille notamment les transactions effectuées par ces fournisseurs et s'assure de la cohérence entre les volumes d'électricité nucléaire historique bénéficiant de l'accès régulé et la consommation des consommateurs finals desservis sur le territoire métropolitain continental. / Dans le cadre du contrôle mentionné au premier alinéa, lorsqu'un fournisseur connaît des difficultés de nature à compromettre la poursuite de son activité ou lorsque les volumes d'électricité effectivement fournis par ce fournisseur sont manifestement inférieurs aux hypothèses de consommation communiquées dans sa demande, y compris pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques, sans que cette circonstance soit justifiée par des motifs extérieurs au comportement de ce fournisseur, le président de la Commission de régulation de l'énergie peut, à tout moment, saisir en urgence le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'interruption de tout ou partie de la livraison des volumes d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à ce fournisseur, pour une durée qui ne peut excéder celle de la période de livraison en cours. / La saisine, dûment motivée, est communiquée au fournisseur sans délai. L'instruction est menée dans des délais compatibles avec l'urgence de la demande. / Le comité de règlement des différends et des sanctions se prononce, après avoir, le cas échéant, recueilli ses observations écrites du fournisseur concerné et après l'avoir entendu au cours d'une séance publique. A cette occasion, le comité peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile ».

CHAPITRE N°1

OFFICE DU CORDIS

► Rappel des objectifs poursuivis par l'ARENH :

L'ARENH poursuit un double objectif d'intérêt général, consistant, d'une part, à garantir la liberté de choix du fournisseur, en développant et en maintenant une concurrence équilibrée sur le marché de la fourniture d'électricité, et d'autre part, à assurer la stabilité des prix à des conditions économiques raisonnables pour le consommateur final en faisant bénéficier l'ensemble des fournisseurs et leurs clients de la compétitivité du parc électronucléaire français.

- **CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°01-181-23 : Objectifs poursuivis par l'ARENH – Choix du fournisseur – Stabilité des prix.**
- *V. également : CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°02-181-23 : Objectifs poursuivis par l'ARENH – Choix du fournisseur – Stabilité des prix.*
- *V. également : CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°03-181-23 : Objectifs poursuivis par l'ARENH – Choix du fournisseur – Stabilité des prix.*

► Nature de la décision prononcée par le CoRDIS :

Au regard des dispositions de l'article L. 336-9 du code de l'énergie, une décision ordonnant l'interruption de la livraison des volumes d'ARENH est une mesure de régulation qui ne revêt aucun caractère de sanction.

- **CoRDIS, 30 août 2023, Société X., n°04-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Nature de la décision du comité.**
 - *V. également : CoRDIS, 30 août 2023, Société X., n°05-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Nature de la décision du comité.*
- La procédure particulière d'interruption des livraisons ne revêt, par elle-même, aucun caractère punitif.
- **CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°01-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Nature de la décision du comité.**
 - *V. également : CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°02-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Nature de la décision du comité.*
 - *V. également : CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°03-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Nature de la décision du comité.*

CHAPITRE N°2

EXAMEN

DU BIEN-FONDÉ

DE LA DEMANDE

D'INTERRUPTION

DES LIVRAISONS

D'ARENH

► Principe :

Après s'être assuré qu'il n'est pas fait état de difficultés économiques de nature à compromettre la poursuite de l'activité du fournisseur concerné, le comité vérifie l'existence d'un écart manifeste entre les volumes d'électricité alloués à ce fournisseur dans le cadre de l'ARENH pour l'année 2023 et ceux effectivement fournis par celui-ci avant, le cas échéant de vérifier si cet écart manifeste ne se justifie pas par des motifs extérieurs à son comportement.

- *CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°01-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Office du CoRDIS.*
- *V. également : CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°02-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Office du CoRDIS.*
- *V. également : CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°03-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Choix du fournisseur – Etendue des pouvoirs du CoRDIS.*

SECTION N°1 : DIFFICULTÉS DE NATURE À COMPROMETTRE LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ D'UN FOURNISSEUR

► Procédure de conciliation affectant un fournisseur :

Le comité relève que l'existence d'une procédure de conciliation menée auprès du tribunal de commerce de Montpellier n'est pas révélatrice par elle-même d'une difficulté économique de nature

à compromettre l'activité du fournisseur mis en cause au sens et pour l'application de l'article L. 336-9 du code de l'énergie.

→ **CoRDIS, 30 août 2023, Société X., n°05-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Difficultés économiques – Procédure de conciliation.**

SECTION N°2 : EXISTENCE D'UN ÉCART MANIFESTE ENTRE LES VOLUMES D'ÉLECTRICITÉ ALLOUÉS ET CEUX EFFECTIVEMENT FOURNIS PAR LA SOCIÉTÉ MISE EN CAUSE

► Absence de clients dans le périmètre de soutirage de la société mise en cause :

Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que la société mise en cause n'a pas débuté son activité et n'a fourni aucun MW d'électricité au cours des mois de janvier à avril 2023, ce qu'elle ne conteste pas, les volumes d'électricité

effectivement fournis par cette société sont manifestement inférieurs aux hypothèses de consommation qu'elle a communiqués dans sa demande d'ARENH, même retraitées afin de tenir compte de la correction de cette demande décidée par la CRE en application de l'article R. 336-14 du code de l'énergie^[91].

91. L'article R. 336-14 du code de l'énergie dispose notamment que : « La quantité de produit théorique est déterminée pour chacune des sous-catégories de consommateurs en fonction de la consommation prévisionnelle durant les heures de faible consommation d'électricité sur le territoire métropolitain continental, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. / La Commission de régulation de l'énergie corrige la quantité de produit théorique du fournisseur calculée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent lorsque les hypothèses de consommation ou de développement commercial communiquées dans le dossier mentionné à l'article R. 336-9 présentent un risque de surestimation manifeste de cette quantité ou lorsque cette quantité est manifestement disproportionnée par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation, en particulier pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques. / Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie précise les critères utilisés pour la correction des demandes dans les cas visés à l'alinéa précédent. »

→ **CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°02-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Écart manifeste.**

La présidente de la CRE avait saisi le CoRDiS d'une demande tendant à ce que les livraisons d'ARENH à un fournisseur d'électricité soient interrompues à hauteur de 50 % des volumes d'électricité alloués à cette société, pour une durée de trois mois à partir du 1^{er} juin 2023. Le CoRDiS a fait droit à cette demande par une décision du 26 juin 2023. Lors de la séance publique du comité du 20 juin 2023, les représentants de la société mise en cause ont indiqué qu'aucune acquisition de clientèle n'était envisagée par elle avant le 1^{er} janvier 2024. Afin de tenir compte de ces éléments nouveaux, le CoRDiS, saisi par la présidente de la CRE d'une nouvelle demande enregistrée le 28 juillet 2023, a ordonné une interruption partielle des livraisons d'ARENH dont bénéficie la société mise en cause au titre de l'année 2023, du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023.

→ **CoRDiS, 30 août 2023, Société X., n°04-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Écart manifeste.**

► Perte de clients au cours de l'année de livraison des volumes d'ARENH :

Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'écart progressif constaté entre les objectifs de consommation du portefeuille de clients de la société mise en cause et la consommation effectivement constatée de ce portefeuille témoigne d'une tendance générale d'attrition du portefeuille due à la perte de 3 000 clients entre les mois de janvier et juin, ce qu'elle ne conteste pas, les volumes d'électricité effectivement fournis par cette société sont manifestement inférieurs aux hypothèses de consommation qui ont fondé l'attribution d'ARENH à cette société.

→ **CoRDiS, 30 août 2023, Société X., n°05-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Écart manifeste.**

SECTION N°3 : EXISTENCE DE MOTIFS EXTÉRIEURS AU COMPORTEMENT DU FOURNISSEUR

► Principe :

Le comité doit s'assurer que l'écart manifeste qu'il constate entre la quantité d'électricité théorique allouée au fournisseur et les volumes d'électricité que celui-ci fournit à son portefeuille de clients, ne se justifie pas par des motifs extérieurs au comportement de ce fournisseur qui seraient de nature à faire obstacle à l'interruption des livraisons demandées.

→ **CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°01-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Écart manifeste – Motifs extérieurs au comportement du fournisseur.**

→ **V. également : CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°02-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Écart manifeste – Motifs extérieurs au comportement du fournisseur.**

→ **V. également : CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°03-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Écart manifeste – Motifs extérieurs au comportement du fournisseur.**

► Impossibilité pour l'entreprise d'apporter des garanties financières :

L'impossibilité du fournisseur d'apporter les garanties financières indispensables à « *la couverture à terme de ses positions pour 2023* » est inhérente à son activité et relève des aléas qu'une entreprise de cette nature doit normalement supporter. Dès lors, ces circonstances ne peuvent être qualifiées de motifs extérieurs à son comportement.

→ *CoRDIS, 17 novembre 2023, Société X., n°08-181-23 : Interruptions des livraisons d'ARENH – Garanties financières – Motifs extérieurs justifiant les volumes d'ARENH alloués.*

► Contexte de crise énergétique ayant rendu complexe la prise de décision des investisseurs :

Le contexte de crise énergétique mis en avant par le fournisseur ne peut être considéré comme un motif extérieur à son comportement dès lors que cette situation préexistait à sa demande d'ARENH. En effet, à la date de sa demande d'ARENH, le contexte de crise était installé depuis plusieurs mois et ne pouvait donc plus être considéré comme un motif nouveau qui, postérieurement à la demande d'ARENH, aurait affecté de manière imprévisible le comportement du fournisseur. En outre, si la réalité de la crise n'est pas contestable, rien n'établit qu'elle ait été en lien direct avec l'incapacité de la société à fournir à ses clients les volumes d'ARENH alloués, alors que, déjà préexistante, elle s'imposait à l'ensemble des acteurs du marché comme un mode de fonctionnement dégradé ayant les mêmes conséquences pour l'ensemble des acteurs économiques actifs dans ce secteur.

→ *CoRDIS, 17 novembre 2023, Société X., n°08-181-23 : Interruptions des livraisons d'ARENH – Contexte de crise énergétique – Motifs extérieurs justifiant les volumes d'ARENH alloués.*

► Retards dans l'ouverture de sites liés à des dépassements des délais :

Les dépassements des délais, notamment de raccordement, ne peuvent s'analyser comme des motifs extérieurs au comportement du fournisseur que dans la mesure où ceux-ci et les conséquences en découlant excèdent ce qu'un fournisseur aurait dû raisonnablement prévoir et à condition qu'il démontre que de tels délais sont susceptibles d'avoir des effets notables, immédiats et pour l'avenir, sur son développement commercial.

→ *CoRDIS, 17 novembre 2023, Société X., n°06-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Dépassement des délais – Motifs extérieurs au comportement du fournisseur.*

► Problèmes techniques affectant le trafic des IRVE :

La circonstance qu'une partie des IRVE affectée au parc d'un fournisseur n'a enregistré qu'un faible trafic en raison de problèmes techniques est inhérente à son activité et ne peut, dès lors, être regardé comme un motif extérieur à son comportement.

→ *CoRDIS, 17 novembre 2023, Société X., n°06-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – IRVE – Problèmes techniques – Inhérent activité du fournisseur – Motifs extérieurs justifiant les volumes d'ARENH alloués.*

► Prix insuffisamment compétitifs pratiqués par le fournisseur :

Le fait, pour un fournisseur, de proposer des prix insuffisamment compétitifs n'est pas un motif extérieur à son comportement puisque les éléments relatifs au coût élevé de l'approvisionnement en électricité à la fin de l'année 2022, ainsi qu'à la structure de marché fortement concurrentielle, constituent des circonstances qui s'imposent uniformément à l'ensemble des fournisseurs et n'ont donc pas pour effet de favoriser certains acteurs plutôt que d'autres s'agissant de l'accroissement du portefeuille de clients.

→ **CoRDiS, 17 novembre 2023, Société X., n°06-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Prix insuffisamment compétitifs – Motifs extérieurs justifiant les volumes d'ARENH alloués.**

► Stratégie commerciale et retards de développement liés à l'homologation aux webservices d'Enedis :

Les difficultés rencontrées par le fournisseur pour acquérir de nouveaux clients ne sont pas liées à des motifs extérieurs à son comportement mais résultent uniquement de la stratégie commerciale qu'il a choisi d'adopter, tendant à acquérir progressivement des clients. En outre, si le fournisseur met en avant des problèmes d'homologation aux webservices d'Enedis, il ressort des pièces du dossier que ce fournisseur a pu bénéficier des webservices d'Enedis dès le 18 janvier 2023 et que rien ne l'empêchait d'utiliser temporairement le portail SGE dès le mois de janvier et de commencer à acquérir des clients sans l'assistance des webservices.

→ **CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°01-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Stratégie commerciale – Motifs extérieurs justifiant les volumes d'ARENH alloués.**

► Déduction des hypothèses de consommation déclarées au guichet ARENH :

La décision du fournisseur d'affecter une partie de son parc d'IRVE à un tiers résulte uniquement de la stratégie commerciale qu'il a choisi d'adopter. Dès lors, ce fournisseur n'est pas fondé à soutenir qu'une partie de ses IRVE devrait être déduite de ses hypothèses de consommation déclarées au guichet ARENH pour l'année 2023.

→ **CoRDiS, 17 novembre 2023, Société X., n°06-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Déduction des hypothèses de consommation – IRVE – Motifs extérieurs justifiant les volumes d'ARENH alloués – Stratégie commerciale.**

► Modulation dans le temps des effets de l'interruption des livraisons d'ARENH :

La nécessité pour la société mise en cause de connaître suffisamment en avance la date à partir de laquelle la réduction des livraisons d'ARENH sera effective afin d'adapter au mieux son *sourcing* d'électricité pour honorer les conditions tarifaires souscrites par ses clients et ses obligations en tant que responsable d'équilibre ne rentre pas dans les motifs justifiant une modulation dans le temps des effets de l'interruption des livraisons d'ARENH.

→ **CoRDiS, 30 août 2023, Société X., n°05-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Modulation dans le temps – Motifs extérieurs justifiant les volumes d'ARENH alloués.**

SECTION N°4 : AMPLEUR ET DURÉE DE L'INTERRUPTION DE LIVRAISON SOLLICITÉE

► Exigence de proportionnalité :

Le CoRDiS doit s'assurer que, compte tenu de sa durée et de son ampleur, l'interruption des livraisons d'ARENH qu'il

ordonne n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par cette mesure et que celle-ci ne porte pas une atteinte disproportionnée

à la situation du fournisseur concerné, ce qui serait notamment le cas si cette interruption faisait obstacle à tout développement de son portefeuille de clients sur l'année de livraison considérée.

→ **CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°01-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Proportionnalité.**

→ *V. également : CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°02-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Proportionnalité.*

→ *V. également : CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°03-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Proportionnalité.*

► Exemples de raisonnement suivi par le CoRDiS :

Le comité constate qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption de la livraison, à la société mise en cause, de 30 % des volumes d'électricité alloués à cette société dans le cadre de l'ARENH, jusqu'au 31 août 2023, dès lors qu'il apparaît au regard des pièces du dossier que celle-ci atteindrait au mieux que 70 % de ses objectifs de consommation de son portefeuille de clients à la fin du mois d'août 2023.

→ **CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°01-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Ampleur et durée de l'interruption.**

Le comité constate qu'il y a lieu d'ordonner l'interruption de la livraison, à la société mise en cause, de 30 % des volumes d'électricité alloués à cette société dans le cadre de l'ARENH, jusqu'au 31 décembre 2023, dès lors qu'il apparaît au regard des pièces du dossier que le portefeuille de clients de cette société devrait se stabiliser autour de 10 000 clients alors que la livraison d'ARENH est dimensionnée pour approvisionner un portefeuille de 15 000 clients, ce qu'elle ne conteste pas.

→ **CoRDiS, 30 août 2023, Société X., n°05-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Ampleur et durée de l'interruption.**

► Modification des demandes de la CRE au cours de l'instruction :

Compte tenu des observations du fournisseur qui sollicite le prononcé d'une interruption de ses livraisons d'ARENH à hauteur de 100 % des quantités allouées pour la période de livraison restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2023 et à l'absence d'opposition de la CRE, le CoRDiS considère qu'il y a lieu de prononcer une interruption totale des volumes d'électricité alloués à ce fournisseur dans le cadre de l'ARENH.

→ **CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°02-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Choix du fournisseur – Etendue des pouvoirs du CoRDiS.**

► Possibilité pour la CRE de saisir de nouveau le CoRDiS :

Dans la mesure où le fournisseur a indiqué, pour la première fois au cours de la séance du comité, que l'acquisition de nouveaux clients n'était pas envisagée avant, au plus tôt, la fin de l'année 2023, voire au début de l'année 2024, il appartient à la présidente de la CRE, si elle s'y croit fondée, de saisir le comité d'une nouvelle demande d'interruption des livraisons tenant compte de ces faits nouveaux.

→ **CoRDiS, 26 juin 2023, Société X., n°03-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Choix du fournisseur – Etendue des pouvoirs du CoRDiS.**

CHAPITRE N°3

PUBLICATION

DES DÉCISIONS

DU CORDIS

► Principe :

La demande tendant à ne pas publier une décision prononçant une interruption des livraisons d'ARENH doit être appréciée au regard de la sensibilité des données et de la spécificité de cette procédure, qui ne revêt pas un caractère punitif mais qui est destiné à préserver le bon fonctionnement de l'ARENH.

- **CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°01-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Publication – Absence de publication.**
- **V. également : CoRDIS, 17 novembre 2023, Société X., n°08-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Absence de publication.**



► Informations couvertes par le secret des affaires justifiant l'absence de publication :

Après avoir interrogé en séance la CRE, qui a indiqué ne pas s'opposer à la demande du fournisseur de ne pas publier la décision interrompant ses livraisons d'ARENH, le comité considère qu'il n'a pas lieu d'ordonner la publication de cette décision.

- **CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°01-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Absence de publication – Secret des affaires.**
- **V. également : CoRDIS, 26 juin 2023, Société X., n°02-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Absence de publication – Secret des affaires.**
- **V. également : CoRDIS, 17 novembre 2023, Société X., n°07-181-23 : Interruption des livraisons d'ARENH – Absence de publication – Secret des affaires.**

Le présent document a pour seule vocation d'informer le public des activités de la CRE. Seules les décisions du CoRDIS et des juridictions publiées font foi.

Ce document est téléchargeable sur le site Internet de la CRE : cre.fr

Vous pouvez suivre l'actualité de la CRE sur
 @cre_energie
 Commission de régulation de l'énergie

Direction de la communication
et des relations institutionnelles de la CRE

Conception graphique et réalisation
Diagramme  **studio**

Impression
Imprimerie Groupe PPA-èsPRINT

www.cre.fr  